* Année 1957. — N° 33 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 13 Mars 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 137e SEANCE

1re Séance du Mardi 12 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1134).

2. — Excuses et congés (p. 1134).

3. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 1134).

4. — Demande de discussion d'urgence de projets de loi (p. 1134).

5. — Comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1952 et 1953. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1135).

6. — Comptes définitifs de l'Afrique occidentale française. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1135).

7. — Commission de comptabilité. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1136).

M. Charlot, rapporteur.

Discussion générale: M. Julian. — Clôture.

Art. 1er à 15. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution.

8. — Définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en 2e examen, des conclusions d'un rapport (p. 1139).

M. Teitgen, rapporteur.

1er *alinéa*. — Réserve.

Art. 2. — (Nouvelle rédaction).

1er alinéa. — Adoption.

Paragraphe I: M. le rapporteur. — Adoption.

Paragraphe II à V. — Adoption.

Paragraphe VI: M. le rapporteur.

Amendements de M. Cheikh et de M. Juskiewenski: MM. Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Cheikh, Alduy, Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Paul Coste-Floret, le rapporteur. — Adoption des amendements modifiés.

Amendements de M. Cheikh et de M. Alduy: MM. Cheikh, Alduy, Paul Coste-Floret, le rapporteur.

MM. le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Disjonction du dernier alinéa du paragraphe VI.

MM. Buron, le ministre de la France d'outre-mer, Dronne, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Paul Coste-Floret.

Adoption du paragraphe VI modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Dronne: MM. Dronne, le rapporteur, Raingeard, le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur pour avis. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 3 bis (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Alduy, tendant à supprimer l'article: le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

1er *alinéa de la proposition de décision*. — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

9. — Organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en 2e examen, des conclusions d'un rapport (p. 1148).

M. Teitgen, rapporteur.

1er *alinéa*. — Réserve.

Art. 3 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Alduy: MM. Alduy, le rapporteur, Buron. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (nouvelle rédaction).

Amendements n° 6 de M. Buron et n° 3 de M. Alduy: MM. Buron, Alduy, le rapporteur, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 4 de M. Buron: MM. Buron, le rapporteur. — Retrait.

M. le ministre de la France d'outre-mer.

Amendement n° 2 de M. Alduy: MM. Alduy, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Dronne, Raingeard. — Adoption.

Amendement n° 7 de M. Buron: M. Buron. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 8 de M. Buron: MM. Buron, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 5 de M. Alduy: MM. Alduy, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 19 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 22 bis (nouvelle rédaction). — Adoption.

1er *alinéa de la proposition de décision.* — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

10. — Réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. — Discussion, en 2e examen, des conclusions d'un rapport (p. 1452).

Art. 18 (texte du Conseil de la République).

MM. Teitgen, rapporteur; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendement de M. Louvel, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. — Adoption.

1er *alinéa de la proposition de décision.* — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

M. le ministre de la France d'outre-mer, Mme la présidente, M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

11. — Réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. — Discussion, en 2e examen, des conclusions d'un rapport (p. 1453).

M. Alduy, rapporteur.

1er *alinéa.* — Réserve.

Art. 5 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 6 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 7 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 8 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Buron: MM. Buron, le rapporteur, Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 10 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 12 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 13 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 7 de M. Cheikh: MM. Chauvet, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 2 de MM. Alduy et Juskiewenski: MM. le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de MM. Alduy et Juskiewenski: MM. le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendements n° 6 de M. Cheikh et n° 6 de M. Juskiewenski: MM. Chauvet, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Juskiewenski: MM. le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 21 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 23 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 26 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 28 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 39 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 45 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Devinat tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Raingeard, le ministre de la France d'outre-mer, Devinat, Dronne, Buron. — Retrait.

Nouvel amendement de M. Devinat: MM. le ministre de la France d'outre-mer, Devinat. — Rejet.

Adoption de la proposition de la commission.

Art. 48 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

1er *alinéa* de la proposition de décision. — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

12. — Incident (p. 1459).

M. Dronne, Mme la présidente.

13. — Ordre du jour (p. 1460).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme la présidente. MM. Brocas et André Colin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion des propositions de loi:

1° De M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public;

2° De M. Michel Soulié et plusieurs de ses collègues tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence:

1° Du projet de loi portant ratification du décret n° 57-274 du 6 mars 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

2° Du projet de loi portant ratification du décret n° 57-275 du 6 mars 1957 suspendant, dans la limite d'un contingent, le droit de douane d'importation applicable à certaines catégories de sucre, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

COMPTES DEFINITIFS DU BUDGET LOCAL DU TOGO POUR LES EXERCICES 1952 ET 1953

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 3505 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953 (n° 4135).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard sept cent quarante-trois millions cinq cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq francs C. F. A. (1.743.534.885), dont un prélèvement de cent quarante et un million cinquante-deux mille francs C. F. A. (141.052.000) sur la caisse de réserve et, en dépenses, à un milliard huit cent quarante millions huit cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-trois francs C. F. A. (1.840.817.683) fait apparaître un excédent des dépenses sur les recettes de quatre-vingt-dix-sept millions deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs C. F. A. (97.282.798) qui a été couvert par une avance du Trésor.

Compte définitif de l'exercice 1953.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme d'un milliard sept cent trente-huit millions cent cinquante-quatre mille cent-soixante et onze francs C. F. A. (1.738.154.171), dont un prélèvement de sept millions six cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trois francs C. F. A. (7.693.403) sur la caisse de réserve et, en dépenses, à un milliard neuf cent vingt-huit millions quatre cent soixante-quatorze mille six cent cinquante-quatre francs C. F. A. (1.928.474.654) fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de cent quatre-vingt-dix millions trois cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-trois francs C. F. A. (190.320.483) qui a été couvert par une avance du Trésor. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont approuvés les comptes définis du budget annexe du chemin de fer et du Wharf pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte arrêté en recettes à trois cent cinquante-quatre millions cent quarante-trois mille six cent douze francs C. F. A. (354.143.612) et, en dépenses, à trois cent cinquante-neuf millions sept cent soixante et onze mille cent quarante et un francs C. F. A. (359.771.141) fait apparaître un excédent de dépenses de cinq millions six cent vingt-sept mille cinq cent vingt-neuf francs C. F. A. (5.627.529) qui a été couvert par une subvention du budget local.

Compte définitif de l'exercice 1953.

« Ce compte arrêté en recettes à trois cent soixante-sept millions huit cent cinquante-huit mille cent quinze francs C. F. A. (367.858.815) et, en dépenses, à trois cent soixante-dix-huit millions quatre-vingt mille cinq cent soixante-huit francs C. F. A. (378.080.568) fait apparaître un excédent de dépenses de dix millions deux cent vingt et un mille sept cent cinquante-trois francs C. F. A. (10.221.753) qui a été couvert par une subvention du budget local. » — (*Adopté*.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

COMPTES DEFINITIFS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 1778 concernant l'approbation de comptes définitifs de l'Afrique occidentale française (n° 4137).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget général de l'Afrique occidentale française pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte a été arrêté en recettes à la somme de trente-six milliards cent vingt et un millions quatre cent trente et un mille cent trente-deux francs (36.121.431.532 francs), dont un prélèvement sur la caisse de réserve de trois cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs (382.964.969 francs) et, en dépenses, à trente-six milliards cent vingt et un millions quatre cent trente et un mille cinq cent trente deux francs (36.121.431.532 francs).

Compte définitif de l'exercice 1953.

« Ce compte, arrêté en recettes à trente-sept milliards quatre cent quarante-cinq millions six cent trente-neuf mille cinq cent vingt-sept francs (37.445.639.527 francs) et, en dépenses, à trente-quatre milliards six cent cinquante six millions cent trente mille huit cent soixante-sept francs (34.656.130.867 francs), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de deux milliards sept cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent huit mille six cent soixante francs (2.789.508.660 francs), qui a été versé à la caisse de réserve du budget général. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port de Conakry pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de vingt-quatre millions cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-dix centimes (24.191.092, 90 francs) et en dépenses à vingt-trois millions trois cent soixante mille deux cent vingt-trois francs soixante centimes (23.360.223,60 francs), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de huit cent trente mille huit cent soixante-neuf francs trente centimes (830.869,30 francs) qui a été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de trente-cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quarante-neuf francs (35.663.749 francs), et en dépenses à trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent treize francs (35.483.913 francs), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de cent soixante-dix-neuf mille huit cent trente-six francs (179.836 francs) qui a été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quarante-cinq millions sept cent deux mille soixante-treize francs (45.702.073 francs) et en dépenses à quarante-cinq millions sept cent quatre-vingt-neuf mille trois cent trente et un francs (45.789.331 francs), fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de quatre-vingt-sept mille deux cent cinquante-huit francs (87.258 francs) qui a été comblé par le budget général.

Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de soixante et onze millions huit cent cinquante-neuf mille cinq cent trente-neuf francs (71.859.539 francs), et en dépenses à soixante-sept millions soixante-trois mille huit cent trente-deux francs (67.063.832 francs) fait apparaître un excédent de recettes de quatre millions sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent sept francs (4.795.707 francs) qui a été versé au fonds de réserve du port.

Compte définitif de l'exercice 1953.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre-vingt-deux millions sept cent cinquante-huit mille huit cent soixante et onze francs (82.758.871 francs), et en dépenses à soixante-treize millions huit cent trente-trois mille neuf cent trente francs (73.833.930 francs) fait apparaître un excédent de recettes de huit millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent quarante et un francs (8.924.941 francs) qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de sept millions deux cent quatre mille deux cent quatre-vingt-treize francs (7.204.293 francs) le reste soit un million sept cent vingt mille six cent quarante-huit francs (1.720.648 francs) ayant été versé au fonds de renouvellement du port. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port de Dakar pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1949.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent dix-sept millions huit cent vingt-quatre mille trois cent soixante-trois francs (217.824.363 francs), et en dépenses à deux cent douze millions cinq cent soixante et un mille six cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-dix centimes (212.561.677,90 francs), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de cinq millions trois cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-cinq francs dix centimes (5.362.685,10 francs) qui a été versé au fonds de renouvellement du port.

Compte définitif de l'exercice 1950.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent dix-sept francs soixante centimes (239.580.417,60 francs), et en dépenses à cent quatre-vingt-seize millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-douze francs soixante centimes (196.266.672,60 francs) fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de quarante-trois millions trois cent treize mille sept cent quarante-cinq francs (43.313.745 francs) qui a été versé jusqu'à concurrence de trois millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit francs (3.982.198 francs) au fonds de réserve du port, jusqu'à concurrence de trente millions six cent trois mille neuf cent dix-neuf francs cinquante centimes (30.603.919,50 francs) au fonds de renouvellement du port, le reste soit huit millions sept cent vingt-sept mille six cent vingt-sept francs cinquante centimes (8.727.627,50 francs) ayant été versé au budget général.

Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de deux cent quatre-vingts millions neuf cent soixante-dix-sept mille huit cent soixante francs (280.977.860 francs) et en dépenses à deux cent cinquante-cinq millions deux cent vingt-cinq mille six cent six francs (255.225.606 francs), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de vingt-cinq millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-quatre francs (25.752.254 francs) qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de vingt millions (20.000.000 de francs), le reste soit cinq millions sept cent cinquante-deux mille deux cent cinquante-quatre francs (5.752.254 francs) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de trois cent cinquante-sept millions quatre cent soixante et onze mille sept cent soixante-neuf francs (347.471.769 francs) dont un prélèvement de quarante millions (40.000.000 de francs) sur le fonds de réserve du port, et en dépenses à trois cent quarante-quatre millions cent soixante mille huit cent soixante-trois francs (344.160.863 francs), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions trois cent dix mille neuf cent six francs (3.310.906 francs) qui a été versé au fonds de réserve du port.

Compte définitif de l'exercice 1953.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de quatre cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt-onze mille huit cent six francs (441.991.806 F), et en dépenses à quatre cent trente-huit millions sept cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs (438.758.498 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trois millions deux cent trente-trois mille trois cent huit francs (3.233.308 F) qui a été versé au fonds de réserve du port. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget annexe du port d'Abidjan pour les exercices suivants:

Compte définitif de l'exercice 1951.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent huit millions vingt-huit mille sept cent cinquante-deux francs (108.028.752 F), et en dépenses à cent un millions trois cent soixante et onze mille huit cent soixante-trois francs (101.371.863 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de six millions six cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt neuf francs (6.656.889 F) qui a été versé au fonds de réserve du port.

Compte définitif de l'exercice 1952.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent soixante-quinze millions deux cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs (175.244.495 F) et en dépenses à cent trente-sept millions trois cent soixante-huit mille quarante-deux francs (137.369.042 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de trente-sept millions huit cent soixante-seize mille quatre cent cinquante-trois francs (37.876.453 F), qui a été versé au fonds de réserve du port jusqu'à concurrence de trois millions trois cent quarante-trois mille cent onze francs (3.343.111 F), le reste soit trente-quatre millions cinq cent trente-trois mille trois cent quarante-deux francs (34.533.342 F) ayant été versé au fonds de renouvellement du port.

Compte définitif de l'exercice 1953.

« Ce compte arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent vingt-huit mille trente-neuf francs (194.528.039 F), et en dépenses à cent quatre-vingt-treize millions cinquante--cinq mille cent cinquante-six francs (193.055.556 F), fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses de un million quatre cent soixante-douze mille quatre cent quatre-vingt-trois francs (1.472.483 F) qui a été versé au fonds de réserve du port. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants: budget général pour les exercices 1952 et 1953. — Budget annexe du port de Conakry pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — Budget annexe du port de Dakar pour les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. — Budget annexe du port d'Abidjan pour les exercices 1951, 1952 et 1953. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

COMMISSION DE COMPTABILITE

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4308 de la commission de comptabilité concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1955.

Le rapport conclut à un projet de résolution.

La parole est à M. Charlot, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. Jean Charlot, *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de la commission de comptabilité, le règlement définitif des recettes et dépenses, pour l'exercice 1955, de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Je n'ai aucune observation à ajouter à celles qui figurent dans mon rapport écrit.

Je noterai simplement qu'en décembre dernier, lorsque nous avons apuré les comptes pour 1954, la commission avait estimé que le retard excessif mis au règlement des comptes définitifs des Assemblées ne permettait pas un contrôle complet des dépenses effectuées.

C'est pourquoi votre commission vous présente dès maintenant les comptes de 1955, et elle a demandé que toutes dispositions soient prises pour que les comptes de 1956 vous soient soumis avant le projet de budget de 1958. En procédant ainsi, nous pourrons examiner les dépenses effectuées par les Assemblées moins de six mois après la clôture de l'exercice, ce qui permettra un meilleur contrôle par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Julian.

M. Gaston Julian. Notre groupe votera contre le rapport qui nous est proposé.

Mais je tiens à souligner qu'il n'est pas question, pour nous, de mettre en cause la régularité des opérations soumises à notre approbation. Nous entendons seulement réaffirmer une position constante: notre opposition à l'inscription des crédits ouverts à l'Assemblée au titre de l'augmentation de l'indemnité parlementaire.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er du projet de résolution:

I. — Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1955.

« Art. 1er. — Le budget de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1955 est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatre milliards quatre cent soixante-dix-neuf millions cent cinquante-neuf mille quarante-neuf francs........ 4.479.159.049 F

« En dépenses: à la somme de quatre milliards trois cent quatre-vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt-huit mille huit cent trois francs........ 4.384.888.803 F

« Excédent de recettes qui sera reporté à l'exercice 1957 et recevra une affectation par voie d'arrêté des questeurs: quatre-vingt-quatorze millions deux cent soixante-dix mille deux cent quarante-six francs... 94.270.246 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-sept millions trois cent onze mille quatre cent quatre-vingt onze francs........ 897.311.491 F

« En dépenses: à la somme de sept cent cinquante-deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-dix francs. 752.379.370 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): cent quarante-quatre millions neuf cent trente-deux mille cent vingt et un francs........ 144.932.121 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de sept cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-deux francs........ 794.682 F

« En dépenses: à la somme de quatre cent six mille neuf cent neuf francs........ 406.909 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): trois cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-treize francs....... 387.773 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le compte « Caisse des retraites des employés » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de trois cent un millions deux cent dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-un francs........ 301.218.981 F

« En dépenses: à la somme de deux cent quarante-six millions trois cent cinquante et un mille trois cent cinq francs........ 246.351.305 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): cinquante-quatre millions huit cent soixante-sept mille six cent soixante-seize francs........ 54.867.676 F. »

— *(Adopté.)*

COMPTES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

« Art. 5. — Les comptes de gestion de la sécurité sociale sont définitivement arrêtés:

« 1° Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs:

« En recettes: à la somme de soixante-dix millions quatre cent quarante-neuf mille huit cent quinze francs........ 70.449.815 F

« En dépenses: à la somme de soixante-deux millions cent cinquante-deux mille sept cent quatre-vingt-dix francs........ 62.152.790 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): huit millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille vingt-cinq francs........ 8.297.025 F

« 2° Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités:

« En recettes: à la somme de cinquante et un millions cent quinze mille trois cent vingt-quatre francs.... 51.115.324 F

« En dépenses: à la somme de vingt-huit millions six cent trente-neuf mille cent soixante-dix-neuf francs........ 28.639.179 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): vingt-deux millions quatre cent soixante-seize mille cent quarante-cinq francs........ 22.476.145 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le compte « Fonds d'aide au logement » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de cent dix-neuf millions quarante-sept mille trois cent trente et un francs..... 119.047.331 F

« En dépenses: à la somme de quarante millions vingt-quatre mille cent soixante-treize francs........ 40.024.173 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): soixante-dix-neuf millions vingt-trois mille cent cinquante-huit francs........ 79.023.158 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le compte « Fonds de garantie des prêts au logement » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de onze millions trois cent soixante-sept mille cinq cent soixante quatorze francs... 11.367.574 F

« En dépenses à la somme de cent quarante-neuf mille six cent quarante francs........ 149.640 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): onze millions deux cent dix-sept mille neuf cent trente-quatre francs........ 11.217.934 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le compte « Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de dix-sept millions deux cent quatre-vingt-cinq mille six cent quarante francs 17.285.640 F

« En dépenses: à la somme de dix-sep millions deux cent six mille trois cent trente et un francs........ 17.206.331 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): soixante-dix-neuf mille trois cent neuf francs........ 79.309 F. »

— *(Adopté.)*

« Art. 9. — Le compte « Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatre millions quatre cent trente cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatre francs........................ 4.435.584 F

« En dépenses: à la somme de quatre millions quatre cent vingt-quatre mille six cent vingt-cinq francs........................ 4.424.625 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): dix mille neuf cent cinquante-neuf francs........................ 10.959 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les comptes rendus par le trésorier de l'Assemblée nationale, pour l'exercice 1955, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit:

« Dotation de l'Assemblée »:

« Recettes .... 4.479.159.049 F

« Dépenses .... 4.384.888.803 F

« Solde en caisse qui sera reporté à l'exercice 1957: quatre-vingt-quatorze millions deux cent soixante-dix mille deux cent quarante-six francs........................ 94.270.246 F

« Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »:

« Recettes........................ 897.311.491 F

« Dépenses .... 752.379.370 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): cent quarante-quatre millions neuf cent trente-deux mille cent vingt et un francs........................ 144.932.121 F

« Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »:

« Recettes .... 794.682 F

« Dépenses .... 406.909 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): trois cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante treize francs............ 387.773 F

« Caisse des retraites des employés »:

« Recettes .... 301.218.981 F

« Dépenses .... 246.351.305 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): cinquante-quatre millions huit cent soixante-sept mille six cent soixante-seize francs........................ 54.867.676 F

« Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »:

« Recettes .... 70.449.815 F

« Dépenses .... 62.152.790 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): huit millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille vingt-cinq francs .... 8.297.025 F. »

« Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités »:

« Recettes .... 51.115.324 F

« Dépenses .... 28.639.179 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): vingt-deux millions quatre cent soixante-seize mille cent quarante-cinq francs .... 22.476.145 F. »

« Fonds d'aide au logement »:

« Recettes .... 119.047.331 F

« Dépenses .... 40.024.173 F

« Solde en caisse qui sera reporte à compte nouveau (exercice 1956): soixante-dix-neuf millions vingt-trois mille cent cinquante-huit francs .... 79.023.158 F. »

« Fonds de garantie des prêts au logement »:

« Recettes .... 11.367.574 F

« Dépenses .... 149.640 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): onze millions deux cent dix-sept mille neuf cent trente-quatre francs .... 11.217.934 F. »

« Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français »:

« Recettes .... 17.285.640 F

« Dépenses .... 17.206.331 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): soixante-dix-neuf mille trois cent neuf francs........ 79.309 F. »

« Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens »:

« Recettes .... 4.435.584 F

« Dépenses .... 4.424.625 F

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1956): dix mille neuf cent cinquante-neuf francs .... 10.959 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 11. — Moyennant la production par le trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1955, constatant les reports:

« 1° A l'exercice 1957, du solde ci-dessus du budget de l'Assemblée;

« 2° A l'exercice 1956, des soldes établis pour les comptes « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »; « Caisse des retraites des employés »; « Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités »; « Fonds d'aide au logement »; « Fonds de garantie des prêts au logement »; « Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français »; « Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens ».

« Les questeurs sont autorisés à donner au trésorier de l'Assemblée nationale quitus de sa gestion pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

II. — Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955.

« Art. 12. — Le budget de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955 est arrêté:

« En recettes: à la somme d'un milliard quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent soixante-seize mille francs .... 1.499.476.000 F

« En dépenses: à la somme d'un milliard quatre cent soixante-treize millions huit cent soixante-sept mille trois cent cinquante francs .... 1.473.867.350 F

« Excédent de recettes qui sera reporté à l'exercice 1957 et recevra une affectation décidée en accord avec MM. les questeurs et M. le président de la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale: vingt-cinq millions six cent huit mille six cent cinquante francs .... 25.608.650 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 13. — Moyennant la production par le trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1955 constatant le report à compte nouveau (exercice 1957) du solde établi ci-dessus, les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont autorisés à lui donner quitus de sa gestion pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

III. — Règlement définitif des recettes et des dépenses du Conseil économique pour l'exercice 1955.

« Art. 14. — Le compte administratif du Conseil économique est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions de francs........................ 598.000.000 F

« En dépenses: à la somme de cinq cent cinquante-quatre millions cent quinze mille quatre cent soixante-quinze francs........................ 554.115.475 F

« Solde en caisse qui sera reversé au Trésor public: quarante-trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent vingt-cinq-francs .... 43.884.525 F. »

— (*Adopté.*)

« Art. 15. — Moyennant la production par le trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1955 constatant le reversement au Trésor public du solde établi ci-dessus, les questeurs du Conseil économique sont autorisés à lui donner quitus de sa gestion pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. — Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

M. Gaston Julian. Nous votons contre.

(*L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

DEFINITION DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4414 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 sur le décret n° 56-1227 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n° 4266).

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les modifications apportées par le Conseil de la République au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ne mettent pas en cause les principes essentiels de la réforme. Il s'agit de modifications d'ordre technique et, somme toute, secondaires, si on les compare aux règles générales posées par ces décrets.

Je demande donc à l'Assemblée l'autorisation de ne prendre la parole que sur chacune des modifications en cause.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservée jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 2.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 2 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Constituent, en conséquence, des services de l'Etat:

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de groupes de territoires, de territoires, de provinces et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. — Les services de relations extérieures:
« Services des relations diplomatiques et consulaires;
« Services des contrôles des frontières;
« Services du commerce extérieur et du contrôle des changes;
« Services de l'immigration;
« Services des relations et des échanges culturels.

« III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique:

« Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercles ou unités similaires;
« Services des douanes;
« Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale;
« Services du chiffre;
« Services de défense passive;
« Services de mobilisation économique.

« IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens:
« Tribunaux judiciaires de droit français;
« Police judiciaire;
« Juridictions administratives;
« Inspection du travail et des lois sociales.

« V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures:

« Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général;
« Stations du réseau général des radiocommunications et réseau général des câbles sous-marins;
« Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs);
« Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine;
« Capitainerie des ports maritimes.

« VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier:
« Services du Trésor;
« Contrôle financier;
« Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte;
« Services du Plan (section générale du F. I. D. E. S.);
« Services de répartition éventuelle, entre les territoires, de denrées et produits contingentés;
« Enseignement supérieur;
« Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision, sous réserve que l'orientation des programmes et leur répartition horaire soient déterminées après consultation avec les territoires;
« Service géographique et service géologique;
« Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique;
« Service d'assistance technique répondant aux besoins des territoires en personnel de haute qualification. »

Je mets aux voix le premier alinéa.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Sur le paragraphe I, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a ajouté dans ce paragraphe une référence aux chefs de province.

Cette modification a simplement pour but de mettre le texte en conformité avec ceux qui visent la réorganisation de Madagascar.

La commission en propose l'adoption.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission pour le paragraphe I.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. Je n'ai pas d'inscrit sur les paragraphes II, III, IV et V.

Je mets aux voix les propositions de la commission pour ces paragraphes.

(*Les propositions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

Mme la présidente. Sur le paragraphe VI, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République a apporté trois modifications au paragraphe VI.

Tout d'abord, il a introduit le service géologique dans la liste des services de l'Etat.

A ce propos, je signale qu'une erreur de typographie s'est glissée dans la rédaction du texte qui mentionne: « service géographique et service géologique ». Il vaudrait mieux établir une distinction et indiquer sur une ligne: « service géographique » et à la ligne suivante: « service géologique », car il n'y a aucune connexion entre ces deux services.

Cela dit, il s'agit de savoir si nous devons, comme le propose le Conseil de la République, introduire le service géologique dans la liste des services de l'Etat.

Votre commission vous propose de suivre le Conseil de la République parce qu'elle redoute, si le service géologique n'est pas un service de l'Etat, que des difficultés surviennent en ce qui concerne la gestion et la continuation de l'activité de ce service, en particulier l'établissement de la carte géologique des territoires qui commande la prospérité économique de ces territoires.

La deuxième modification apportée par le Conseil de la République au paragraphe VI consiste en la suppression, dans la liste des services de l'Etat, des services rattachés au commissariat à l'énergie atomique.

La commission des territoires d'outre-mer propose de réintroduire ces services dans la liste des services de l'Etat, mais sous réserve d'une précision importante.

Il ne s'agit pas, dans l'esprit de la commission, de viser ici les missions actuellement envoyées dans les territoires par le commissariat à l'énergie atomique, missions qui restent évidemment régies par la législation en vigueur concernant l'exploitation de l'énergie atomique et qui, d'ailleurs, prennent le plus souvent la forme de missions privées.

Il s'agit, dans notre pensée, de réserver le caractère de services de l'Etat à des agences ou à des bureaux que le commissariat à l'énergie atomique pourrait être appelé à créer dans les territoires.

C'est afin de réserver, pour l'avenir, le caractère de services d'Etat à ces agences éventuelles du commissariat à l'énergie atomique que nous vous proposons d'introduire dans la liste des services de l'Etat les services rattachés au commissariat à l'énergie atomique.

Enfin, la troisième modification apportée par le Conseil de la République au paragraphe VI a consisté à introduire dans la liste des services de l'Etat un service nouveau, un service d'assistance technique répondant aux besoins des territoires en personnels de haute qualification.

Cette adjonction satisfait une demande que M. Paul Coste-Floret avait présentée à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée n'avait pas immédiatement donné satisfaction à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je n'avais pas maintenu mon amendement.

M. le rapporteur. En effet, M. Coste-Floret avait retiré son amendement.

Mais le Conseil de la République a repris cette proposition. Votre commission, après en avoir délibéré, a jugé nécessaire de faire figurer ce service d'assistance technique dans la liste des services de l'Etat. Elle vous propose donc de suivre sur ce point le Conseil de la République.

Mme la présidente. Sur le paragraphe VI, je suis saisie de deux amendements qui ont le même objet, déposés, le premier par M. Saïd Mohamed Cheikh, le second par M. Juskiewenski et qui, tous deux, tendent à supprimer, au 9e alinéa de ce paragraphe les mots: « et service géologique ».

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer*. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer*. Je m'expliquerai en même temps sur les deux points relatifs au service géologique et au service d'assistance technique.

Je précise tout de suite, d'autre part, qu'en ce qui concerne les services rattachés au commissariat à l'énergie atomique, je me rallie à l'avis exprimé par M. le rapporteur.

Lors de la discussion en première lecture, l'Assemblée nationale avait décidé de ne pas classer le service géologique parmi les services d'Etat. Nous nous étions mis d'accord pour en faire un service territorial. Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle adopte l'amendement qui tend à maintenir cette décision.

En effet, le service géologique ne doit pas constituer un service d'Etat. Il n'est d'ailleurs pas autonome, puisqu'il fait partie du service des mines qui, dans l'ensemble, n'est pas classé parmi les services d'Etat.

Cependant, s'il était nécessaire, pour continuer à établir la carte géologique — c'est une des préoccupations qu'a manifestées M. Teitgen — de recourir à des techniciens particulièrement qualifiés en dehors du service territorial et connaissant l'ensemble de l'Afrique, il pourrait être fait appel au bureau minier qui placerait en service détaché ou enverrait en mission certains de ses techniciens.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter l'amendement qui tend à laisser au service géologique son caractère de service territorial.

D'un autre côté, je me permets d'insister particulièrement auprès du président et du rapporteur de la commission pour que celle-ci s'en tienne à la première décision de l'Assemblée relative au service d'assistance technique. En effet, la modification apportée par le Conseil de la République transforme complètement le sens de la réforme que nous élaborons.

Nous avons décidé de séparer les services administratifs en deux catégories: d'une part les services d'Etat, d'autre part les services territoriaux. Nous avons, en outre, décidé de créer des conseils de gouvernement et de les doter d'importants pouvoirs. M. Teitgen lui-même avait exprimé notre pensée dans le discours qu'il avait prononcé au cours de la discussion de la loi-cadre. Je me rappelle qu'il avait alors employé une expression qui, à la lecture du texte, prend tout son sens. « Nous ne devons pas » — avait-il dit — « nous réfugier derrière des faux-semblants ».

Il est incontestable que si ce service d'assistance technique, tel qu'il est prévu dans le texte proposé, est créé, la réforme sera vidée en fait de l'essentiel de son contenu.

En effet, pour que cette réforme ait un sens, il faut que les conseils de gouvernement aient sous leurs ordres des services importants.

Si le texte de la commission était voté, non seulement les techniciens les plus hautement qualifiés, mais pratiquement la plupart des fonctionnaires, demanderaient à appartenir à cette réserve d'assistance technique.

J'aimerais bien savoir comment sera faite la distinction entre ceux qui sont hautement qualifiés, ceux qui le sont moyennement et ceux qui ne le sont pas.

La vérité, nous le savons très bien, c'est qu'ainsi un certain nombre de fonctionnaires du cadre général, pour ne pas dire la plupart, pour se soustraire à la règle que nous avons établie et qui les fait entrer dans des cadres territoriaux, vont tenter d'échapper à l'autorité des conseils de gouvernement par le biais de l'assistance technique.

Par conséquent, cette ligne du paragraphe VI de l'article 2 met véritablement en cause le principe de la réforme que nous avons votée et risque de compromettre gravement, pour l'avenir, non seulement l'importance des fonctions qu'auront à exercer les conseils de gouvernement, mais l'autorité même qu'ils doivent avoir sur le personnel dépendant d'eux.

C'est pourquoi je me permets de me tourner de nouveau vers la commission, connaissant l'esprit que son président et son rapporteur ont manifesté en bien des occasions.

La commission désire, comme moi, que cette réforme aboutisse, qu'elle ait un sens, que ces conseils de gouvernement aient un véritable pouvoir. Je demande donc que la dernière ligne du paragraphe VI, celle qui prévoit le service d'assistance technique, soit retirée du texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh pour défendre son amendement.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Cet amendement demande à l'Assemblée nationale de revenir au texte qu'elle a voté en première lecture, en supprimant de la liste des services de l'Etat le service géologique.

En effet, il n'y a pas, semble-t-il, de raison qui puisse justifier le dessaisissement du territoire d'un service géologique propre.

Le but des réformes prescrites par la loi cadre pour l'outre-mer est essentiellement de décentraliser et de déconcentrer, au bénéfice des autorités locales, pour étendre la compétence de celles-ci à la gestion des affaires territoriales.

Si certains services ont été classés dans la catégorie des services de l'Etat, c'est, ainsi que le précise, non seulement la loi, mais aussi l'article 1er du décret dont il s'agit, pour préserver les intérêts généraux de la République et pour les faire gérer et administrer par des services qui, justement, ne peuvent être que des services de l'Etat.

Mais, en contrepartie, il faut, bien entendu, que le maximum de services, c'est-à-dire tous ceux qui ne gèrent pas les intérêts généraux de l'Etat, soient dévolus au territoire et transformés en services territoriaux.

Or, il est incontestable que le service géologique dont il est question et qui, d'ailleurs, jusqu'à maintenant, constitue une partie du service des mines et de la géologie, ne saurait être défini comme service d'Etat.

L'autorité territoriale doit avoir sous sa dépendance complète, aussi bien le service géologique que le service des mines ou tout autre service technique comme les services des eaux et forêts, des travaux publics ou de l'agriculture.

Il est évident que la sécurité de l'ensemble de la République et la solidarité des éléments entrant dans cet ensemble ne peuvent être mis en danger par la transformation d'un service actuellement interterritorial en service territorial.

Si divers territoires intéressés désirent que soit constitué, à l'échelon du groupe de territoires, un service commun de la géologie, il en sera créé un suivant la procédure qui a été prévue à cet effet.

Mais il faut remarquer que les activités minières, comme les activités agricoles, sont des activités économiques qui ressortissent des autorités nouvelles créées dans les territoires par les texte actuellement en discussion.

Il est donc demandé à l'Assemblée de voter la suppression de la moitié du neuvième alinéa, ce qui entraînera, comme elle en avait manifesté le désir en première lecture, le passage du service géologique au rang de service territorial.

Mme la présidente. La parole est à M. Alduy, pour soutenir l'amendement de M. Juskiewenski.

M. Paul Alduy. La démonstration a été faite, par M. le ministre de la France d'outre-mer, qu'il n'y a pas de raison d'inclure dans les services d'Etat le service géologique, qui doit normalement être rattaché à chaque territoire.

Je ne vois pas la nécessité de prévoir une mention spéciale, les services géologiques n'étant pas des services d'Etat. La démonstration m'en paraît administrée et je n'insiste donc pas davantage.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis de la commission des finances*. Mesdames, messieurs, au nom de la commission des finances et comme rapporteur du budget de la France d'outre-mer, je voudrais poser une question à M. le ministre de la France d'outre-mer.

La commission des finances n'a pas à prendre parti, bien entendu, sur l'aspect politique que M. le le ministre de la France d'outre-mer vient d'évoquer en ce qui concerne la création du service d'assistance technique, mais je désirerais connaître les conséquences financières que peut entraîner l'adoption de la disposition correspondante pour le budget de la France d'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il n'est pas douteux que l'adoption du texte du Conseil de la République entraînerait une dépense supplémentaire pour le budget du ministère de la France d'outre-mer, alors que si les services en cause sont territoriaux, ils resteront à la charge des budgets des territoires.

A ce point de vue, l'article 48 du règlement pourrait être invoqué.

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Nous sommes d'accord avec M. Mohamed Cheikh et M. Alduy sur l'amendement concernant les services géologiques.

En ce qui concerne le service d'assistance technique, au contraire, je m'étonne de la façon dont le problème a été présenté à cette Assemblée, surtout après ce qui s'est passé en première lecture.

En effet, en première lecture, j'avais déposé un amendement tendant à créer ce service puis je l'avais retiré; il n'y avait donc pas eu, comme on tente de le faire croire, de décision de l'Assemblée et la question était entière devant le Conseil de la République.

Mme la présidente. Je m'excuse, monsieur Coste-Floret, mais vous semblez intervenir maintenant sur des amendements qui seront appelés par la suite.

M. Paul Coste-Floret. J'avais cru comprendre, madame la présidente, qu'il n'y avait aucun amendement concernant le service d'assistance technique, et comme le sujet vient d'être évoqué...

Mme la présidente. Des amendements touchant ce service ont été déposés à l'instant.

M. Paul Coste-Floret. Je demanderai donc la parole quand ils viendront en discussion, mais j'observe que M. Louvel et M. le ministre de la France d'outre-mer en ont déjà longuement discuté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Revenant aux amendements actuellement soumis à l'Assemblée, je voudrais attirer l'attention de nos collègues et celle de M. le ministre de la France d'outre-mer sur l'intérêt du problème posé à l'occasion du service géologique. Pour faire comprendre la pensée de la commission, je parlerai un langage concret.

La carte géologique des territoires d'outre-mer commande le développement économique. Il est impossible de diriger une politique de recherche de minéraux ou de pétrole sans une carte géologique des territoires dont il s'agit. Cette carte est actuellement dressée par des techniciens de haute qualification qui appartiennent aux services de l'Etat, soit au titre du service des mines, soit au titre du bureau minier. Les frais d'établissement de cette carte géologique sont assumés par le F. I. D. E. S. Telle est la situation actuelle.

Or, il m'a été donné de présider, comme vous-même, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, le comité directeur du F. I. D. E. S. J'ai constaté, chaque fois qu'il s'agissait d'obtenir des crédits pour la carte géologique, que le ministre avait toutes les peines du monde à obtenir satisfaction. Le comité directeur, composé en majorité de représentants des territoires, avait tendance à estimer que cette carte géologique ne présentait d'intérêt que pour l'avenir, en vue de recherches ultérieures, n'était pas immédiatement rentable et devait passer après d'autres besoins d'un intérêt plus actuel. Il fallait toute l'autorité du ministre pour obtenir finalement, après de longs débats, des crédits permettant de poursuivre l'établissement de cette carte géologique.

Aussi, le jour où ce seront les territoires qui auront à décider ce financement, nous pouvons être absolument sûrs que l'établissement de la carte sera interrompu; faute de carte géologique des territoires d'outre-mer, le développement économique ultérieur sera paralysé.

Je n'invoque pas d'argument rationnel, de principe, mais des arguments tirés de l'expérience. Comme je considère que l'établissement de la carte commande le développement économique des territoires et que la carte ne sera pas établie si la charge en est laissée aux territoires, je demande que l'Etat assume cette charge et que, par conséquent, le service géologique reste service d'Etat.

Monsieur le ministre, votre collègue des finances ne s'en plaindra pas. Les techniciens dont il s'agit, de toute façon, restent fonctionnaires de l'Etat et, par conséquent, leurs traitements ne sont pas en cause. Mais, à partir du moment où le service de la carte géologique sera classé définitivement comme service d'Etat, vous aurez l'autorité nécessaire pour exiger la continuation de la carte, par le moyen de la section générale du F. I. D. E. S., tandis que vous serez désarmé le jour où vous aurez renoncé à faire établir cette carte à la charge de l'Etat. Et je vous garantis que l'établissement de la carte géologique sera alors interrompu.

Personne, aujourd'hui, ne mesure peut-être la gravité d'une pareille éventualité. Mais je vous assure que, dans cinq ou dix ans, les territoires seraient les premiers à regretter amèrement l'interruption de l'établissement de cette carte géologique.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Un accord peut être trouvé entre M. Teitgen et moi-même.

Le souci de M. Teitgen est de permettre que soient poursuivies les recherches en vue d'établir la carte géologique des territoires, en ce qui concerne, à la fois, les minerais et les hydrocarbures. Ce souci doit être celui de tout ministre de la France d'outre-mer qui se préoccupe de l'avenir.

Mais l'établissement de la carte géologique des territoires d'outre-mer — à laquelle pense à juste titre M. Teitgen — est financé par la section générale du F. I. D. E. S. Ainsi dans l'avenir, même si les services géologiques sont des services territoriaux, l'Etat pourra, au titre de la section générale du F. I. D. E. S., poursuivre l'établissement de cette carte.

A l'occasion des amendements déposés et du problème qui vient d'être soulevé, le Gouvernement donne à M. Teitgen l'assurance qu'il considère comme de son devoir de poursuivre l'établissement de la carte géologique par l'intermédiaire de la section générale du F. I. D. E. S. Mais il estime aussi que les services géologiques visés dans le texte doivent rester des services territoriaux placés sous les ordres du conseil de gouvernement.

La préoccupation de M. Teitgen, relative à la carte géologique, et la mienne, concernant l'autorité des conseils de gouvernement, peuvent ainsi être conciliées.

Avec cette interprétation, la commission pourrait, me semble-t-il, accepter les amendements présentés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En application de l'engagement que vous venez de prendre, vous serait-il possible, monsieur le ministre, d'accepter de supprimer les mots « et service géologique », dans le 9e alinéa, et d'insérer, après celui-ci, l'alinéa suivant: « Service de la carte géologique » ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord!

M. Jean Liante. Où figurera le service géologique ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Dans les services territoriaux.

M. Jean Liante. Il faudrait l'indiquer dans le texte.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est inutile, puisque la liste des services d'Etat est limitative.

Mme la présidente. Les auteurs d'amendements acceptent-ils de modifier ainsi leur texte:

1° Supprimer, au 9e alinéa, les mots: « et service géologique ».

2° Insérer, après le 9e alinéa, l'alinéa suivant:

« Service de la carte géologique. »

MM. Paul Alduy et Saïd Mohamed Cheikh. Nous sommes d'accord !

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement dans cette nouvelle rédaction.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Saïd Mohamed Cheikh et Alduy ont déposé chacun un amendement tendant à supprimer, dans le paragraphe VI de l'article 2, le onzième alinéa, ainsi rédigé:

« Service d'assistance technique répondant aux besoins des territoires en personnel de haute qualification. »

La parole est à M. Mohamed Cheikh, pour soutenir son amendement.

M. Saïd Mohamed Cheikh. L'importance de cet amendement a été soulignée par M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse auprès de l'Assemblée d'intervenir à ce sujet un peu plus longuement que lui.

C'est que la création, parmi les services de l'Etat, du service d'assistance technique tel qu'il est prévu dans l'alinéa dont la suppression est demandée, c'est-à-dire tel que l'a proposé le Conseil de la République, viderait de toute sa substance la réforme de la fonction publique outre-mer.

En effet, le but principal de la réforme de la fonction publique outre-mer — prescrite par l'article 3 de la loi cadre et mise en œuvre par les décrets du 3 décembre 1956 sur la définition des services de l'Etat et l'organisation des services publics civils outre-mer — est de toute évidence la création de services et de cadres territoriaux.

Ces services et ces cadres territoriaux doivent être les instruments et les outils qui permettent aux autorités territoriales d'accomplir leur nouvelle mission qui est de gérer leurs affaires locales. Il a été amplement démontré que, sans cette création de services et de fonctionnaires à l'entière disposition des conseils de gouvernement et des ministres territoriaux, la réforme aurait été illusoire.

Or, pour que ces services et ces cadres territoriaux puissent être créés, puis nourris et étoffés, autrement dit, pour que le recrutement des cadres territoriaux soit assuré, il faut que, parallèlement à leur création et à leur croissance soit aménagée l'extinction progressive des actuels cadres généraux des diverses techniques.

C'est le mécanisme qui a été prévu dans divers articles des décrets en question et qui, en définitive, commande la réforme.

Il y a lieu de remarquer ici que l'extinction des cadres généraux actuels ne porte en aucune manière préjudice aux fonctionnaires en cause puisque la loi cadre elle-même a fait obligation au Gouvernement de leur garantir tous les droits et tout le déroulement normal de leur carrière et que, de surcroît, les titres III et IV du deuxième décret sur les services publics — c'est-à-dire sensiblement la moitié de ce texte — sont presque entièrement consacrés à définir et à prévoir toutes ces garanties.

Il est facile de voir — et, lors de la première lecture, cette question a fait ici l'objet de plusieurs interventions dans le même sens — que si l'extinction des cadres généraux actuels, par arrêt de recrutement, n'était pas effectivement opérée, la constitution des cadres territoriaux serait pratiquement impossible.

Pourtant, que nous propose-t-on aujourd'hui par cette création du service d'assistance technique et, à l'article 5 *bis* nouveau, par la création d'un cadre d'experts d'assistance technique, sinon, justement, d'assurer la pérennité de ces cadres généraux actuels ? Ceci est d'ailleurs prévu très explicitement dans le paragraphe VI du décret sur l'organisation des services publics civils qui dispose que « les personnels des cadres généraux... seront intégrés par priorité ».

Il va de soi que, non seulement les fonctionnaires qui font présentement partie des cadres généraux en question demanderaient et obtiendraient leur intégration dans ce cadre d'assistance technique, mais encore que les étudiants autochtones ou métropolitains qui, à la fin de leurs études, seraient en possession des qualifications désirables, demanderaient cette même intégration au préjudice total des cadres territoriaux et des services territoriaux. Ces services territoriaux, incapables de recruter des agents valables, ne seraient que la caricature de ce que la réforme veut qu'ils soient, c'est-à-dire des instruments parfaitement adaptés à leurs fonctions territoriales et parfaitement qualifiés pour les remplir et pour accomplir les tâches qui leur seraient confiées par les conseils de gouvernement territoriaux.

Si l'on nous rétorque que, pendant de longues années encore, de nombreux territoires ne pourront, faute de candidats, pourvoir les cadres territoriaux et, par conséquent, remplir les tâches qui incombent aux autorités territoriales, il est facile de répondre que c'est justement en prévision de ces difficultés réelles — et que nous reconnaissons — qu'ont été maintenus jusqu'à extinction les cadres généraux actuels. Ce sont les fonctionnaires appartenant à ces cadres généraux, qui ont actuellement de vingt-cinq à cinquante ans, qui, en qualité de détachés, assureront les services territoriaux en attendant que, progressivement, ceux-ci se complètent par les apports nouveaux des étudiants de plus en plus nombreux, vous le savez, qui choisiront d'entrer dans les services publics de leur territoire.

Je ne mentionne presque que pour mémoire la difficulté de distinguer entre les personnels dits « hautement qualifiés » et les autres. Car nous savons tous que cette distinction est pratiquement impossible à opérer et d'ailleurs, en France même, ne voyons-nous pas que l'Etat se préoccupe de former, par d'autres méthodes que les méthodes traditionnelles, des centaines et des milliers de techniciens dont l'évolution du monde moderne rend la présence indispensable ?

Il n'est pas question pour cela de méconnaître la nécessité de requérir dans les territoires la présence de techniciens autres que les originaires et ceci, comme nous l'avons dit, pendant de longues années.

Mais, outre que les cadres généraux actuels donnent à ces territoires la certitude d'obtenir dans l'immédiat les mêmes techniciens dans les mêmes services qu'auparavant, il n'est pas exclu que les futurs statuts territoriaux des différents cadres et même les futurs statuts généraux de la fonction publique territoriale comportent certaines dispositions permettant, dans l'avenir, le recrutement temporaire à des conditions précises de certains techniciens métropolitains. Mais ces statuts seront délibérés par les assemblées territoriales nouvelles et les nouveaux conseils de gouvernement. Et si nous avons confiance dans leur sagesse, nous ne pouvons préjuger leurs décisions.

Il faut ajouter aussi — et cela a été dit à diverses reprises — que nous ne sommes pas opposés, non plus que nos amis parlementaires et responsables des territoires, à l'examen de cette question d'assistance technique dans une autre optique, celle d'un service ou d'un bureau ou d'une direction de l'assistance technique à la présidence du conseil des ministres, lequel serait destiné à permettre à la France de remplir les obligations qui découlent, à la fois de notre appartenance à l'organisation des Nations-Unies et aux organismes qui en dépendent — principalement, l'U. N. E. S. C. O. et la F. A. O. — et de notre devoir envers les territoires.

Mais alors, cette création ne peut être envisagée par application de la loi cadre du 23 juin 1956 qui ne vise, et nous le savons amplement, que les réformes dans les territoires d'outre-mer. Il faudrait, pour mettre sur pied cette nouvelle organisation, que soit votée une loi tout à fait différente, envisagée dans un tout autre esprit, qui intéresserait les départements ministériels français et toutes les fonctions désirables et qui, embrassant l'ensemble des techniques, ne se cantonnerait pas, comme les textes que nous discutons actuellement, au domaine des territoires d'outre-mer et ne risquerait pas d'être interprétée comme une atteinte aux réformes que nous désirons promouvoir outre-mer, ou de constituer effectivement, comme ce qui nous est proposé, une atteinte réelle à ces réformes.

En conséquence, je demande à mes collègues de se rallier à mon point de vue et de supprimer le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article 2.

Bien évidemment, si cet amendement est adopté par l'Assemblée, il entraînera la suppression de l'article 5 *bis* nouveau du même texte ainsi que la suppression ultérieure du paragraphe 6° de l'article 3 du décret n° 56-1228, rapport n° 4265 relatif à ce deuxième examen.

Vous voyez, mes chers collègues, la portée de cet amendement. Je m'excuse encore auprès de l'Assemblée d'avoir été si long, mais il était de mon devoir de souligner l'importance d'un texte que je lui demande d'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Après les explications de notre collègue, je serai très bref.

Je n'ai pas besoin de reprendre les arguments qui ont été développés sur les dangers d'un service qui risque de détruire toute l'organisation des services territoriaux et qui menace donc notre réforme de la fonction publique outre-mer.

La plupart des services techniques sont déjà des services d'Etat. Par conséquent, il sera possible de détacher un certain nombre de fonctionnaires appartenant aux services d'Etat pour les affecter dans les territoires, s'il en est besoin. Je rappelle également que, dans le cadre des groupes de territoires il est possible, sous le couvert de coordination économique, de désigner des techniciens compétents pour l'ensemble d'un groupe et non pas seulement pour tel territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mes chers collègues, je combats les amendements déposés par M. Saïd Mohamed Cheikh et M. Alduy.

Nul ne s'en étonnera puisque, en premier examen, j'avais déjà déposé un texte tendant à créer un corps d'assistance technique répondant aux besoins des territoires en personnel de haute qualification. Ce n'est que sur les instances amicales de M. le ministre de la France d'outre-mer que j'avais été amené à retirer ce texte.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est exact.

M. Paul Coste-Floret. Nul ne s'étonnera que, le Conseil de la République ayant repris mon amendement et l'ayant adopté à une très large majorité — 217 voix contre 94 — je demande aujourd'hui, logique avec moi-même, le maintien du texte du Conseil de la République.

A vrai dire, on ne nous a pas opposé d'argument de droit ni d'argument de fond. On ne nous a opposé qu'une argumentation, d'ailleurs extrêmement importante, qui vise l'esprit même de la loi et qui consiste à dire que l'amendement est très grave de conséquences, que si on le votait on réduirait à rien la réforme de la fonction publique d'outre-mer que la loi-cadre avait pour but de réaliser et que le système même instauré par la loi-cadre risquerait de ne plus fonctionner.

Je vois M. Saïd Mohamed Cheikh m'approuver. Je résume donc parfaitement sa pensée. (*Sourires.*)

J'estime au contraire — et j'ai déjà, en premier examen, développé des arguments dans ce sens — que c'est dans le cas où le texte du Conseil de la République serait abrogé que la loi-cadre ne pourrait plus fonctionner. Si le service d'assistance technique répondant aux besoins des territoires en personnel de haute qualification n'était pas créé, la loi-cadre serait d'une application impossible. En effet, nous le savons tous, en l'absence d'un service de ce genre, les territoires risquent d'être délaissés par le personnel de haute qualification technique.

M. le ministre de la France d'outre-mer, dans une première intervention à laquelle, tout à l'heure, j'ai commencé de répondre, disait: Attention! Si vous ne mettez pas les techniciens, si vous ne mettez pas des services réels, étoffés, sous les ordres des conseils de gouvernement, ceux-ci n'auront plus rien à faire. C'est vrai, mais si vous mettez sous les ordres des conseils de gouvernement des services nominaux absolument vidés de leur substance, des pyramides vides, la loi-cadre ne fonctionnera plus. Là aussi, elle sera vidée de sa substance, de telle sorte qu'il semble qu'entre ces deux solutions extrêmes il y ait une voie moyenne, celle que dégage l'amendement du Conseil de la République et qui consiste à créer un service d'assistance technique, service d'Etat, qui réponde essentiellement aux besoins des territoires en personnel de haute qualification. Une telle solution permettra aux gouverneurs et aux conseils de gouvernement de faire les partages nécessaires.

Ainsi, vous aurez réalisé entre les deux thèses extrêmes une transaction honorable.

Vous invoquez l'esprit de la loi, mais vous me dites aussi, monsieur le ministre, que l'affaire coûtera cher, quelques milliards. Je vous rétorque le même argument de l'esprit de la loi. La loi-cadre n'est pas faite pour réaliser des économies mais pour venir au service des territoires et si nous devons consacrer quelques milliards de plus au service des territoires, il faut le faire.

Vous avez parlé, dans votre première intervention, de m'opposer l'article 48 du règlement. Mais je me demande si, réglementairement, il est possible d'opposer l'article 48 du règlement en deuxième examen lorsqu'on n'a pas opposé l'article correspondant au Conseil de la République lors de la première discussion.

Même si l'on admet — la commission des finances dira ce qu'elle en pense — que c'est possible, le Conseil de la République peut parfaitement, en second examen, reprendre son texte. Il sera alors beaucoup plus délicat encore d'opposer un article du règlement ou l'article 10 du décret organique à une Assemblée devant laquelle on a omis de le faire en premier examen.

De la sorte, je me demande comment la navette pourrait se terminer si le Conseil de la République, devant lequel l'article correspondant à l'article 48 de notre règlement n'est pas opposable, reprenait, lors de chaque examen successif, les dispositions relatives à la création d'un service d'assistance technique, l'Assemblée nationale ayant, de son côté, admis l'applicabilité de son article 48 et ne pouvant s'entendre avec le Conseil de la République parce que le Gouvernement l'empêcherait de discuter du problème.

Je ne sais pas si, en suivant M. le ministre de la France d'outre-mer, nous ne nous dirigerions pas — je sais que ce n'est pas dans son esprit — vers une navette fort longue qui irait jusqu'à l'épuisement des délais prévus à l'article 20 de la Constitution, ce qui retarderait d'autant la promulgation de la loi cadre dans les territoires d'outre mer dans un moment où il est particulièrement urgent qu'elle soit appliquée.

En réalité, l'initiative de la création de ce service technique ne vient pas de moi. Elle est due — vous le savez puisque vous étiez présent à la discussion, monsieur le ministre — à l'Assemblée de l'Union française où des idées analogues ont été défendues par ma collègue et amie Mme Lefaucheux. Je reprends ici le texte de la commission semblable à celui du Conseil de la République. Ce texte a été, je le souligne, adopté à l'unanimité par la commission des territoires d'outre-mer du Conseil de la République et à l'unanimité également — ce qui est une gageure quand on parle de nous opposer l'article 48 du règlement — par la commission des finances de ce même Conseil de la République dont chacun sait pourtant qu'elle est un gardien vigilant des deniers de l'Etat.

Je ne ferai état ni des conversations de couloirs ni des organisations syndicales qui ont inspiré les amendements présentés au Conseil de la République. Sans vouloir préciser, je m'étonne fort après ce qui s'est dit dans ces conversations, monsieur le ministre, de vous voir aujourd'hui combattre ce texte adopté à l'unanimité, je le répète, par la commission des territoires d'outre-mer et par la commission des finances du Conseil de la République qui l'a adopté, en séance publique, par 217 voix contre 94.

Je crois que ce texte répond à un besoin, qu'il est nécessaire si l'on ne veut pas vider de toute substance, non plus juridique mais pratique, les dispositions de la loi cadre.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de repousser les amendements en discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes observations porteront sur deux points: l'aspect financier du problème et son aspect de haute politique générale.

Du point de vue financier, je ne crois pas — M. le ministre de la France d'outre-mer me permettra de le lui dire — que l'article 48 du règlement soit applicable à une proposition de la commission. Il ne s'agit pas, en effet, d'un amendement mais d'une proposition de la commission et, par conséquent, l'article 48 n'est pas opposable.

Sur le fond, je dis tout de suite à M. le ministre de la France d'outre-mer que si le texte dont nous discutons devait avoir, de près ou de loin, la portée pratique qu'il redoute, je serais le premier à voter contre.

M. Paul Coste-Floret. Moi aussi.

M. le rapporteur. En effet, pour parler un langage concret, s'il s'agissait d'ouvrir un tiroir susceptible de recueillir tous les fonctionnaires des cadres généraux qui ne sont pas visés dans l'énumération précédente, s'il s'agissait seulement de leur donner une chance, la bonne, de rester fonctionnaires des services d'Etat, bien que les tâches qui leur sont confiées ne relèvent plus de cette nomenclature, alors, monsieur le ministre, vous auriez entièrement raison. La réforme consisterait seulement à priver les territoires de toute chance de recruter de bons fonctionnaires pour les services territoriaux et il y aurait, dans cette affaire, une espèce d'escroquerie.

Or, ni de près, ni de loin, ce ne fut la pensée de la commission des territoires d'outre-mer. Nous avons simplement songé à vous proposer la création d'un service d'experts hautement qualifiés. Le point est précisé à l'article 5 *bis* nouveau. Le Gouvernement pourrait utiliser une vingtaine ou une trentaine d'experts hautement qualifiés, d'une valeur exceptionnelle, soit pour veiller à la bonne exécution des missions de portée nationale ou internationale qui lui incombent, soit pour venir en aide aux territoires dans certains cas et pour résoudre certains problèmes techniques difficiles. Le Gouvernement puiserait dans cette catégorie d'experts un, deux, trois ou quatre hauts techniciens qu'il mettrait à la disposition des territoires. Voilà ce que voulait la commission des territoires d'outre-mer et rien d'autre.

La question se pose alors de savoir si, dans cette perspective et éclairée de cette manière, la proposition qui vous est faite ne vous paraît pas acceptable.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer vient de donner une interprétation du texte voté par la commission qui est, évidemment, fort différente de celle qui aurait pu lui être donnée et de celle que j'avais moi-même exposée au début de ce débat.

M. Paul Coste-Floret. Je précise que l'interprétation de M. le rapporteur est la mienne.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Coste-Floret précise que l'interprétation de M. le rapporteur est la sienne.

Je veux répéter les chiffres. Selon M. Teitgen, il s'agit d'un service qui devrait comporter au plus, en tout, 20 ou 30 personnes.

Je suis obligé de maintenir ma thèse. Je vais vous dire pourquoi dans un instant. Cependant, si l'Assemblée ne me suivait pas, il est clair que, dans tous les cas, l'effectif du cadre d'experts hautement qualifiés ne saurait dépasser le nombre de 20 ou 30 personnes. Par conséquent, cette mesure ne devrait pas, ne pourrait pas vider de sa substance la réforme que nous avons l'intention, les uns et les autres, de voter.

Mais, pour un membre du Gouvernement, la règle essentielle est la solidarité. Avec mes collègues des finances et du budget, j'ai discuté très longuement de tous ces problèmes, ainsi que vous pouvez le supposer, et je me tourne maintenant vers M. Coste-Floret. Notre collègue nous a dit que cette loi

n'est pas faite pour réaliser des économies, mais pour assurer le développement des territoires d'outre-mer, même si cet effort impose des dépenses nouvelles. Vous le savez, monsieur Coste-Floret — je l'ai dit — les dépenses supplémentaires qui résultent de la création de services d'Etat, pour l'année 1957, sont de l'ordre d'une dizaine de milliards de francs. Cela n'est pas négligeable et prouve que le Gouvernement a apprécié à son prix l'effort qu'il fallait consentir pour permettre le développement politique des territoires, dans les mois à venir.

Cependant, M. Teitgen a raison de dire que ce n'est pas l'article 48 du règlement que je dois opposer aujourd'hui. C'est l'article 10 du décret du 19 juin 1956 qui dispose:

« Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible soit d'entraîner une dépense nouvelle, l'accroissement d'une dépense déjà existante, ou une majoration de la charge nette résultant de la gestion des comptes spéciaux du Trésor, soit de provoquer une perte de recettes... ne peut intervenir en cours d'année, etc. »

Je demande à M. Louvel qui représente la commission des finances et qui connaît mieux que moi le décret du 19 juin 1956 de nous dire si ces dispositions sont applicables. S'il considère qu'elles le sont, il voudra bien le dire afin que le problème soit réglé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Je réponds volontiers à la question de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je suis obligé de reconnaître que l'interprétation qu'a donnée M. le ministre de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 est parfaitement valable et applicable en la circonstance.

M. le rapporteur. La commission le reconnaît aussi. (*Sourires.*)

Mme la présidente. L'article 10 du décret organique du 19 juin 1956 étant applicable, le dernier alinéa du paragraphe VI de l'article 2 est disjoint.

Les amendements de MM. Saïd Mohamed Cheikh et Alduy sont maintenant sans objet.

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je voudrais m'adresser brièvement à M. le ministre de la France d'outre-mer en faisant porter mon intervention sur deux points.

Tout d'abord, M. le ministre, M. Teitgen et M. Coste-Floret sont d'accord pour considérer qu'il y a là deux problèmes distincts, le problème du droit des territoires et de leurs organismes de direction, et il est normal que ce droit s'exerce dans l'esprit qui a été défini au cours du premier examen des décrets d'application, mais aussi le problème du recrutement des techniciens. Il est clair qu'il faut que les techniciens relèvent, pour l'exécution de leurs tâches dans les territoires du conseil de gouvernement.

Inversement, il est normal que ces techniciens fassent leur carrière non pas dans un service territorial, mais dans un cadre spécial auquel ils continuent d'appartenir même lorsqu'ils sont mis à la disposition de tel ou tel territoire. Je m'en suis expliqué avec mes collègues des territoires d'outre-mer.

Comment peut-on espérer qu'un excellent ingénieur des travaux publics fasse toute sa carrière au Niger ou en Mauritanie au sein du service territorial correspondant ? Il peut faire sa carrière et servir avec fidélité le conseil de gouvernement de Mauritanie ou le conseil de gouvernement du Niger, à condition que, lorsqu'il aura passé trois ou six ans au Niger ou en Mauritanie, il puisse être envoyé ailleurs, sa carrière se poursuivant à l'intérieur d'un cadre d'Etat spécial.

C'est ce cadre d'assistance technique dont M. Paul Coste-Floret avait demandé la création. M. le ministre le sait. Il avait dit, d'ailleurs, et cela le gênait tout à l'heure pour prendre position, qu'on pouvait imaginer — vue non plus du côté de l'outre-mer, mais du côté métropolitain — la nécessité de disposer de personnels hautement qualifiés qui feraient une partie de leur carrière dans les territoires d'outre-mer, qui peut-être feraient une autre partie de leur carrière dans des territoires actuellement indépendants mais qui ont, ou devraient avoir, les meilleures relations avec la France, en particulier la Tunisie et le Maroc qui nous demandent de leur envoyer des experts, qui pourraient enfin aller pendant trois ou six ans en Amérique du Sud ou en Ethiopie, où l'on demande des experts français.

Ce qu'il nous faut, c'est non pas certes un service d'Etat, et là je rejoins nos collègues africains, mais un cadre d'Etat d'assistance technique où les gens puissent faire carrière. Ils serviront peut-être au Niger pendant un certain temps, en Côte d'Ivoire ou au Maroc, qui sait ? Mais il leur faut, je le répète, un cadre d'Etat. Il faut que, chaque fois que ces techniciens partent pendant trois ou quatre ans dans un service de territoire ou demain dans un pays indépendant, leur carrière continue à se dérouler normalement en France, faute de quoi ils n'accepteront naturellement pas d'aller servir hors de la métropole.

M. Michel Raingeard. C'est l'évidence!

M. Robert Buron. Existe-t-il une conciliation possible entre la notion du cadre d'Etat qu'il faut à tout prix créer et — je comprends bien les restrictions de M. le ministre — la notion de service d'Etat qui, selon le principe même de la loi-cadre, enlèverait, si elle était retenue, au conseil de gouvernement toute possibilité d'action sur les membres de ce cadre ?

Je ne suis pas entièrement d'accord avec l'excellente démonstration de M. Saïd Mohamed Cheikh qui a dit: il faut supprimer l'article 3 du décret et, par conséquent, tout ce qui, dans les textes que nous allons voter, a trait à la création d'un cadre d'assistance technique dans les territoires d'outre-mer, après avis du conseil d'Etat. L'article 3 qui figure dans le document n° 4625 du Conseil de la République, relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer, prévoit les conditions de la création d'un tel cadre après avis du Conseil d'Etat.

Je ne suis donc pas d'accord pour sa suppression et c'est maintenant que nous devons connaître l'opinion du Gouvernement à ce sujet car la conciliation est possible et c'est pourquoi je pose une question: M. le ministre de la France d'outre-mer ne pense-t-il pas que, si nous le suivons maintenant et si, par conséquent, nous acceptons l'application de l'article 10 du décret organique, nous aurions intérêt par contre à rechercher en commun un terrain d'entente avec le texte du Conseil de la République sur le décret n° 56-1228 qui prévoit la création d'un cadre spécial dans lequel pourraient être engagés des fonctionnaires susceptibles d'être affectés aux services territoriaux pendant la période où ils seraient au service d'un territoire déterminé. Nous pourrions ainsi résoudre la question qui est de mettre des experts hautement qualifiés à la disposition des territoires. Les territoires les emploieraient comme il leur conviendrait mais la carrière de ces fonctionnaires serait assurée car elle se déroulerait à l'intérieur d'un cadre d'Etat qui leur donnerait toutes garanties de sécurité et d'avancement requises.

C'est pourquoi une solution de transaction consisterait peut-être à accepter la proposition de M. le ministre de la France d'outre-mer. Il m'apparaît d'ailleurs qu'on ne peut revenir sur cette proposition après ce qu'a dit M. le représentant de la commission des finances.

Mais je ne veux pas discuter au fond. Ce que je cherche, c'est un accord avec M. le ministre. Je désire que nous soyons intellectuellement et moralement d'accord sur ce que nous voulons.

S'il partage mon opinion, il sera possible, en lui donnant satisfaction maintenant, de prévoir tout à l'heure, par le dépôt d'un amendement au texte suivant, la création du cadre d'Etat dont les membres seront mis à la disposition des services territoriaux. Nous aurons ainsi, je crois, résolu la difficulté.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je prends d'abord acte du fait que l'article 10 du décret organique étant applicable — et les deux rapporteurs l'ont reconnu — la question est réglée.

Il ne reste plus à résoudre, comme l'a dit M. Buron, qu'un problème d'ordre moral, dont l'importance est incontestable.

A cet égard, je veux rappeler ce que j'ai déclaré à M. Coste-Floret au cours du débat en première lecture. M. Coste-Floret s'était justement inquiété de permettre à certains techniciens hautement qualifiés, dont le nombre serait limité, comme l'a dit M. Teitgen, d'être mis à la disposition des territoires d'outre-mer, voire, de certains pays nouvellement indépendants, comme la Tunisie et le Maroc, ainsi que de pays étrangers sous-développés — le cas se présente au Proche-Orient et en Amérique du Sud.

Au cours du débat en première lecture, nous avons fixé au niveau de la présidence du conseil la création éventuelle d'un tel cadre spécial. Cette disposition est, d'ailleurs, reprise dans le texte de la commission.

M. Coste-Floret m'avait alors demandé de prendre l'engagement de régler la question avec la présidence du conseil, avant le débat en deuxième lecture. Notre collègue reconnaîtra que j'avais, honnêtement, refusé de le faire. M. Coste-Floret qui a été ministre comme moi, sait que le temps passe vite et qu'il est très difficile de résoudre aussi rapidement tous les problèmes.

Je lui avais donné l'assurance que je m'en préoccuperais, mais je lui avais indiqué que je ne pouvais lui promettre une solution avant le débat en deuxième lecture.

M. Paul Coste-Floret. Je n'ai posé aucune question à ce sujet, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je peux apporter à M. Buron une précision qui est de nature à satisfaire aussi M. Coste-Floret: J'ai effectivement posé la question à la présidence du conseil et je pense qu'elle pourra être réglée dans le sens souhaité par M. Coste-Floret, à savoir par la création, au niveau de la présidence du conseil, d'un cadre — à effectif très limité, d'ailleurs — de techniciens particulièrement qualifiés qui seront employés non seulement, dans certains cas, par les territoires d'outre-mer, mais aussi par certains pays étrangers, qu'ils aient été autrefois liés ou non à la France par des liens juridiques ou constitutionnels quels qu'ils soient.

Je maintiens ce que j'ai dit, je le confirme et je pense que c'est de nature à satisfaire M. Coste-Floret et M. Buron.

A. M. Buron, je ferai une dernière réponse.

Il m'a dit: D'accord pour ce texte, nous n'insistons pas, mais, au texte suivant, nous proposerons un amendement permettant la création d'un tel cadre.

J'indique à M. Buron qu'à mon avis, ce n'est pas par un texte de cette nature, qui concerne uniquement les territoires d'outre-mer, qu'un cadre de techniciens hautement qualifiés, au niveau de la présidence du conseil, doit être créé, mais par une proposition de loi déposée en dehors de ce texte et lors d'une autre discussion, ou par un projet de loi. Nous ne pouvons pas confondre ce qui intéresse les territoires d'outre-mer et ce qui concerne en même temps les pays étrangers.

Pour ma part, j'essaierai d'obtenir du Gouvernement qu'il dépose un projet de loi. A son défaut, une proposition de loi pourrait être déposée par des parlementaires dans le sens qui a été indiqué tout à l'heure par M. Buron, M. Teitgen et M. Coste-Floret.

J'ajoute — et cela est, je crois, de nature à rassurer définitivement M. Buron sur la possibilité de ne pas lier toute sa vie un fonctionnaire à un territoire — que des dispositions peuvent être prises pour que, grâce à un système de solidarité entre les caisses de retraite, les techniciens puissent accomplir leur carrière, non pas dans un seul, mais dans plusieurs territoires. De telles dispositions s'appliqueront non seulement aux techniciens hautement qualifiés — évidemment, les plus rares et les plus précieux — mais aux techniciens moins hautement qualifiés, tels les ingénieurs des arts et métiers, qui rendent d'importants services dans les territoires d'outre-mer et qui peuvent aussi désirer que leur carrière se déroule en dehors du cadre d'un seul territoire.

Ainsi, vous avez pleine et entière satisfaction, et le fait que le Gouvernement invoque l'article 10 du décret organique vous évite de vous prononcer sur le fond, tout en réservant pour l'avenir, grâce au dépôt d'une proposition ou d'un projet de loi, l'idée que vous avez énoncée, celle de la création d'un cadre spécial comportant un nombre très limité d'unités, au niveau de la présidence du conseil.

Mme la présidente. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, je regrette que vous n'ayez pas accepté la proposition de conciliation présentée par M. Buron, qui aurait permis de donner satisfaction à tout le monde et d'apaiser vos préoccupations financières.

Je doute par ailleurs que vous puissiez invoquer une disposition réglementaire, ici à l'Assemblée nationale, alors que vous ne l'avez pas fait devant le Conseil de la République.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ne revenez pas sur un fait acquis.

M. Raymond Dronne. Si, de plus, vous entendez user de cette arme réglementaire, dites-vous bien que, dans ce cas, vous avez la possibilité de réduire la réforme dont nous discutons pratiquement à néant, car la plupart des dispositions proposées entraînent des dépenses nouvelles.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'en excuse auprès de M. Dronne qui n'a pas assisté à toutes nos discussions en première lecture, mais j'ai déjà signalé à plusieurs reprises que les mesures que nous avons votées entraînent une dépense nouvelle de l'ordre de dix milliards, que le Gouvernement a acceptée pour que la réforme ait tout son sens.

Ne venez donc pas me dire que je suis opposé à toute dépense nouvelle et que je veux vider cette réforme de son sens. Je fais précisément le contraire.

M. Raymond Dronne. Si vous acceptiez la proposition de M. Buron, il n'en résulterait pas de dépense nouvelle pour l'Etat.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cela représenterait une charge d'environ six milliards de francs pour l'Etat. Vous trouvez que ce n'est rien ?

M. Raymond Dronne. Non, parce que la proposition de M. Buron permettait de constituer un cadre d'Etat et de procéder à une sorte de détachement mettant ce personnel à la charge financière des territoires.

Au sujet de l'application de l'article 10 du décret organique que vous avez invoqué, je demande que la commission des finances se réunisse pour en délibérer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce n'est pas l'usage. Le rapporteur de la commission des finances a l'habitude de faire autorité devant notre Assemblée. On n'a jamais vu un membre de l'Assemblée mettre en cause son autorité.

M. Raymond Dronne. Nous demandons simplement que la commission des finances délibère. Cette procédure a été employée à plusieurs reprises, et encore la semaine dernière.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Parce que, en l'espèce, il y avait doute.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce qui n'est pas le cas présentement.

M. Raymond Dronne. Quelle sera la conséquence de la position que vous défendez si âprement, monsieur le ministre ? C'est qu'une partie de ces techniciens de grande classe qui sont nécessaires à la mise en valeur des territoires rechercheront d'autres carrières. En définitive, au bout d'un certain temps, dans un an ou deux, quand vous aurez constaté que vous n'avez plus de personnel, vous ou votre successeur serez obligé de revenir aux dispositions qui vous sont aujourd'hui proposées.

Mme la présidente. M. le rapporteur de la commission des finances ayant donné son opinion sur l'application de l'article 10 du décret organique, la question est réglée: le dernier alinéa de l'article 2 est disjoint.

La parole est à M. Teitgen, rapporteur.

M. le rapporteur. Madame la présidente, bien entendu, je m'incline devant la décision. Je crois en effet, puisque la commission en est d'accord et le rapporteur spécial de la commission des finances aussi, que la question est tranchée. Je l'ai dit au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

Je vous demanderai simplement l'autorisation de présenter une observation en mon nom personnel; ce n'est plus le rapporteur qui parle.

Je voudrais bien que ma liberté personnelle soit sauvegardée, pour l'avenir, en ce qui concerne l'application de l'article 10 et qu'on ne m'oppose pas ce que j'ai dit en tant que rapporteur.

En effet, à titre personnel, je ne pense pas que l'article 10 du décret organique soit invocable. Il s'agit seulement d'un service « éventuel ». En fait, on se borne à mentionner, dans une liste des services de l'Etat, l'éventualité d'un service technique qui n'est pas encore créé.

L'article 2 du décret a, en effet, pour objet d'énumérer les services qui, dans le présent et l'avenir, seront services d'Etat. Ce service technique, nous voulons qu'il soit service d'Etat le jour où il sera créé. Mais quand sera-t-il créé ? Quand il plaira au Gouvernement, par la suite; en tout cas, à coup sûr, pas sur le budget de cette année. Par conséquent, il ne peut pas mettre en cause l'équilibre du budget de cette année.

Dans ces conditions, à titre personnel, je pense que l'article 10 n'est pas applicable. Cependant, la commission en ayant décidé autrement, je m'incline.

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Je voudrais répondre tout de même à M. Teitgen qui a parlé d'éventualité.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Aux termes de l'article 5 *bis*, c'est une certitude.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* En effet, selon l'article 5 *bis*, c'est une certitude, car cet article dit: « Il sera créé un cadre d'experts d'assistance technique... »

L'article 10 du décret organique est donc automatiquement applicable.

M. Pierre-Henri Teitgen. Quand ce cadre sera-t-il créé ?...

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. De toute façon, la question est réglée. Mais il faut que les choses soient claires entre nous.

De l'interprétation qui a été donnée à plusieurs reprises de l'article 10 du décret organique il résulte qu'il ne s'applique pas seulement à une dépense imputable à l'exercice budgétaire en cours, mais à une dépense budgétaire imputable à un exercice budgétaire quelconque, présent ou à venir.

Par conséquent, l'article 10 du décret est applicable dans le cas présent.

Mme la présidente. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. J'interviens pour répondre au Gouvernement sur le problème de l'applicabilité de l'article 10. Je crois que l'article 10 est inapplicable mais pour des raisons toutes différentes de celles invoquées tant par le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer que par celui de la commission de finances et par le Gouvernement.

Sur le fond, je m'incline bien volontiers devant l'autorité de M. le rapporteur de la commission des finances. Il a, en effet, autorité en séance pour dire si le texte est applicable ou ne l'est pas.

Mais il y a là un problème de procédure important que j'avais d'abord soulevé et que M. Dronne vient de reprendre. C'est celui de savoir si l'article 10 peut être invoqué ici en seconde lecture sur une disposition contre laquelle il n'a pas été opposé par le même Gouvernement en première lecture au Conseil de la République.

Ce n'est plus le problème de fond, le problème de savoir s'il y a dépense et si l'article 10 est opposable. C'est purement et simplement une question de procédure, et la commission des finances devrait se réunir pour en délibérer.

On nous dit qu'il n'existe pas de précédent. La semaine dernière, dans un débat sur les entreprises gazières non nationalisées, à la demande de M. Paul Reynaud lui-même, pour un amendement qui était justement de M. Louvel... (*Sourires.*)

M. Michel Raingeard. C'est du double jeu.

M. Paul Coste-Floret. ... la commission des finances s'est réunie pour savoir si l'article était ou non applicable.

Il y a de multiples précédents en la matière. Je me réfère simplement à celui-là parce que l'Assemblée comprendra que c'est là un précédent *ad hominem*.

Si, sur le fond, il n'y a pas, en effet, de discussion possible — et vous avez eu raison de le dire, madame la présidente, étant donné la position prise tant par le Gouvernement que par la commission — sur la procédure, la discussion est peut-être ouverte. C'est pourquoi la commission devrait se réunir pour en délibérer.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En réponse à l'argument de M. Paul Coste-Floret, selon lequel je ne pourrais pas invoquer l'article 10 en seconde lecture à l'Assemblée nationale lorsqu'il n'aurait pas été opposé en première lecture au Conseil de la République, j'indique que je puis parfaitement le faire, d'une part pour des raisons réglementaires et, d'autre part, parce que le texte rapporté aujourd'hui par la commission n'est pas exactement le texte adopté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe VI, modifié.

(*Le paragraphe VI, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. Paul Coste-Floret. Je vote contre.

M. Michel Raingeard. Je vote également contre.

(*L'article 2, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 5 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Sont cadres de l'Etat:

« *a*) Le personnel, autre que les cadres de complément, constituant les forces armées;

« *b*) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951:

« — gouverneurs généraux et gouverneurs;

« — administrateurs;

« — personnels de l'enseignement supérieur qui appartiendront aux cadres du ministère de l'éducation nationale;

« — inspecteurs du travail et des lois sociales;

« — personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

« — officiers des ports et rades;

« *c*) Le cadre des chiffreurs;

« *d*) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928. »

M. Dronne a déposé, à l'article 5, un amendement tendant à ajouter, après le paragraphe *b*), un paragraphe *c*), ainsi conçu:

« *c*) Le cadre des chefs de division et des attachés de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Le personnel des chefs de division et des attachés de la France d'outre-mer est en quelque sorte l'homologue du personnel des chefs de division et des attachés de préfecture de la métropole.

Ce corps de la métropole est un corps d'Etat. Le corps d'outre-mer a des fonctions beaucoup plus importantes que le corps métropolitain, car, très souvent, les fonctionnaires de ce cadre seront appelés, non seulement à aider, mais à remplacer et à suppléer, dans les commandements territoriaux ou dans les centralisations, les administrateurs.

Par ailleurs, ce corps a été très largement ouvert à une africanisation de haute qualité. De jeunes Africains possédant un diplôme du niveau de la licence y ont, ces temps derniers, été admis. A ces jeunes Africains qui possèdent une culture élevée, il faut donner la possibilité d'appartenir à un corps qui ait une vocation plus vaste que le cadre territorial.

Ces jeunes gens seront davantage séduits par la perspective de faire leur carrière dans un cadre d'Etat qui leur permettra de servir dans plusieurs territoires.

Mon amendement reprend une disposition qui avait été adoptée par le Conseil de la République. Je demande à l'Assemblée nationale de vouloir bien l'accepter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est formelle: elle combat l'amendement.

Celui-là, à coup sûr, aurait le résultat que dénonçait tout à l'heure M. le ministre de la France d'outre-mer s'agissant de la création éventuelle d'un service technique.

L'adopter reviendrait purement et simplement à retirer aux territoires toute une catégorie de fonctionnaires dont ils ont besoin pour l'organisation et la gestion de leurs services territoriaux. Une telle mesure nuirait considérablement à l'efficacité de la réforme.

Je suis sûr que M. le ministre de la France d'outre-mer confirmera cette opinion qu'il a d'ailleurs soutenue, comme la commission, en première lecture.

M. Michel Raingeard. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Monsieur le ministre, je m'excuse d'intervenir dans ce débat mais, en qualité de rapporteur du budget des territoires d'outre-mer, il y a deux ans, j'ai eu l'occasion de plaider pour la création de ce cadre qui était réclamé par la plupart de nos collègues africains.

Après une lutte de huit ans, nous avons abouti, au prix de quelles difficultés! à la création de ce cadre d'Etat dont, aujourd'hui, on veut nous démontrer la nocivité ou l'inutilité.

Vous me permettrez de vous exposer brièvement les raisons pour lesquelles je ne partage pas l'opinion de M. Teitgen.

Ce cadre d'Etat des chefs de division et des attachés d'outre-mer avait été créé pour satisfaire justement à l'exigence de l'africanisation des cadres, mais il tendait à une africanisation de qualité.

Je ne crois pas qu'en ramenant ce cadre à l'échelon territorial l'on pourra poursuivre cette épreuve de qualité. L'africanisation au stade territorial ne pourra satisfaire les véritables élites intellectuelles et administratives. Je crois sincèrement que c'est diminuer la qualification de cette catégorie de fonctionnaires, puisque d'un plan général et très largement étalé, on arrive maintenant au domaine limité d'un territoire.

Quelles sont, par ailleurs, les conséquences pratiques de la réforme que vous proposez et de la territorialisation de ce cadre, au simple point de vue de l'africanisation ?

Si le cadre des chefs de division et des attachés de la France d'outre-mer n'est pas considéré comme cadre d'Etat, il disparaîtra par voie d'extinction, c'est-à-dire, qu'au moment de l'intégration actuellement à l'étude, une seule promotion exceptionnelle aura lieu et 45 africains seulement seront admis, le décret du 9 août est formel sur ce point, tandis que si ce cadre est consacré comme service d'Etat, le recrutement se faisant sur les bases prévues, c'est-à-dire: cinq dixièmes des places réservées par concours aux titulaires de licences ou de diplômes équivalents, deux dixièmes, sur concours, aux fonctionnaires des cadres locaux des gouvernements généraux ou des territoires et trois dixièmes au choix en faveur des cadres supérieurs, vous arriverez en moins de dix ans — compte tenu de l'âge de certains agents dont l'intégration est en cours — à la promotion de 500 Africains sur les 1.000 fonctionnaires prévus pour servir dans ce cadre d'Etat.

Je crois sincèrement que la territorialisation de ce cadre général si chèrement acquis va à l'encontre même des principes qui avaient été définis à l'origine, à moins que l'on ne veuille assurer des promotions factices, au rabais, en négligeant cette promotion qualitative qui, pour nous, est une condition même de la vocation et de l'évolution des Africains.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je partage entièrement le point de vue exposé par M. Teitgen, au nom de la commission des territoires d'outre-mer. Ce serait une très grave erreur d'accepter l'amendement déposé par M. Dronne. Nous avons déjà dit, en une autre occasion, que, si telle disposition était adoptée, la réforme serait vidée de sa substance. Ce serait encore plus exact dans le cas présent.

Il s'agit là incontestablement d'un cadre de fonctionnaires qui peuvent être recrutés sur le plan local. Si nous désirons sincèrement l'africanisation des cadres, nous ne pouvons pas accepter l'amendement déposé par M. Dronne et défendu par M. Raingeard.

J'insiste donc auprès de l'un et de l'autre pour qu'ils renoncent à ce texte.

J'ajoute, pour répondre à M. Raingeard, qu'il n'est pas contradictoire que nos collègues africains aient demandé la création de ces cadres à une époque où la distinction n'était pas encore faite entre cadres d'Etat et cadres territoriaux. Mais, à partir du moment où la distinction est faite, il est évident que ces cadres doivent devenir territoriaux.

Je me permets donc d'insister auprès de M. Dronne pour qu'il retire son amendement. Au besoin je demanderai l'application de l'article 48 du règlement. (*Protestations à droite.*)

M. Michel Raingeard. Toute discussion devient alors impossible, monsieur le ministre, et par votre style et par vos arguments. Il y a peut-être africanisation dans vos intentions, mais sûrement pas démocratisation!

Mme la présidente. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, je ne puis accepter de retirer mon amendement malgré la menace de la guillotine réglementaire.

Il serait, en effet, de très mauvaise politique de boucher l'avenir aux élites africaines qui ont été attirées par ce cadre, qui a représenté pour elles un espoir qui s'est fait longtemps attendre. Il suffit pour s'en convaincre d'écouter les étudiants africains; les élites, qui ont reçu une formation de qualité du niveau de la licence, veulent avoir un avenir plus vaste que celui qui peut leur être offert par un cadre territorial trop étroit.

Il serait de bonne politique de créer, pour cette élite, un cadre d'Etat à vocation interterritoriale. C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister auprès de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si nos collègues voulaient mesurer les conséquences pratiques de cet amendement, je suis convaincu qu'ils le retireraient.

Ils viennent eux-mêmes de justifier la position de la commission. M. Dronne et M. Raingeard ont déclaré, en effet, que ce sont les meilleurs des Africains qui sont appelés à participer à ce cadre nouveau. J'en conviens. Mais alors, nous sommes amenés à tenir le raisonnement suivant:

Les meilleurs éléments serviront dans les services de l'Etat et non dans les services territoriaux. Quelle sera la réaction des territoires devant un pareil système ? Au moment où ils vont prendre en charge des responsabilités considérables, au moment où vous leur confiez une gestion accrue, vous leur enlevez les meilleurs de leurs fonctionnaires pour les verser dans des cadres d'Etat ou les maintenir au service de l'Etat. Or c'est justement le contraire de ce que nous souhaitons. Au moment où nous donnons aux territoires des responsabilités nouvelles et des services nouveaux, il faut leur donner les cadres et les élites qui leur permettront de faire face à leurs nouvelles tâches. En conséquence, il ne faut pas incorporer dans les services d'Etat ces « meilleurs des Africains », comme vous disiez tout à l'heure.

Comprenons-nous bien. Le texte dont il s'agit a totalement modifié le problème. Du temps où il n'y avait que des services d'Etat, où tout était service d'Etat, il fallait y attirer les meilleurs des Africains. Mais à partir du moment où les services d'Etat sont limités et que l'essentiel des problèmes locaux et territoriaux seront gérés par les conseils de gouvernement et les assemblées territoriales par le moyen des services territoriaux, alors il faut rendre aux territoires les meilleurs des Africains pour leur permettre de faire face à leurs responsabilités.

L'amendement de M. Dronne va donc de toute évidence à l'encontre de la réforme.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne peux pas accepter que M. Raingeard prétende, sous prétexte que j'invoque l'article 48 du règlement, qu'en ce qui me concerne je ne fais pas preuve ici d'esprit démocratique.

Quand M. Raingeard aura été ministre, il saura comme moi que le devoir d'un ministre est de défendre les finances de l'Etat. Je suis navré de le lui rappeler, mais j'y suis bien obligé puisqu'il a pris les choses sur ce ton.

M. Michel Raingeard. Pour ce qui est du ton, c'est vous qui donnez l'exemple, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis convaincu que si l'amendement de M. Dronne était soumis au vote de l'Assemblée il serait repoussé à une forte majorité, mais puisque l'on m'a reproché tout à l'heure de ne pas avoir invoqué, en première lecture, les dispositions de l'article 10 du décret du 19 juin 1956 ou celles de l'article 48 du règlement et puisque c'est la première fois qu'un tel amendement est présenté et qu'il risque ensuite d'être repris et d'être adopté au Conseil de la République, je suis dans l'obligation, et j'en suis navré, d'opposer l'article 48 du règlement qui, cette fois, est applicable.

M. Raymond Dronne. Mon amendement, monsieur le ministre, ne fait que reprendre le texte voté par le Conseil de la République.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* L'amendement tendrait à augmenter les dépenses de l'Etat. L'article 48 du règlement est donc applicable.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement de M. Dronne est disjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 rédigé comme le propose la commission.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis (nouveau)]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 5 *bis* du décret, introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5 *bis*. — Il sera créé un cadre d'experts d'assistance technique hautement qualifiés, qui sera régi par décret spécial et rattaché à la présidence du conseil. Le personnel de ce cadre sera mis par priorité à la disposition des services interterritoriaux et des services territoriaux. »

M. Alduy a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. J'ai déjà développé mon argumentation à propos des experts techniques.

J'ajouterai simplement que la commission a cru devoir rattacher ce cadre d'experts techniques à la présidence du conseil, ce qui est contestable et risquerait de créer des difficultés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La suppression de l'article 5 *bis* est la conséquence de la décision précédemment prise par l'Assemblée. Par conséquent, la commission ne peut s'y opposer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte également la suppression.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 5 *bis* est supprimé.

Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS CIVILS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4413 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n° 4265).

La parole est à M. Teitgen, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* La commission présentera ses observations au fur et à mesure de l'examen de chacune des modifications proposées.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 3.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le fonctionnement des services de l'Etat est assuré:

« 1° Par des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer; pour la constitution desdits cadres, il sera fait appel par priorité aux actuels cadres généraux de la France d'outre-mer à vocation correspondante;

« 2° En ce qui concerne la gendarmerie, la police et les douanes par des cadres de complément organisés localement par le chef de territoire ou par le haut commissaire dans les territoires groupés, et dont les statuts et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres territoriaux de même niveau de recrutement; ces cadres de complément seront créés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières;

« 3° Par des fonctionnaires de cadres territoriaux mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique;

« 4° Par des fonctionnaires et agents de cadres métropolitains;

« 5° Eventuellement par du personnel non titulaire;

« 6° En ce qui concerne l'assistance technique, par le personnel d'un cadre créé par décret pris après avis du conseil d'Etat.

« La nomenclature des personnels de ce cadre sera annexée audit décret.

« Les personnels des cadres généraux visés à l'annexe I du décret n° 51-510 du 5 mai 1951, retenus au titre de l'assistance technique seront intégrés par priorité. Au fur et à mesure de l'extinction desdits cadres généraux et des besoins, il sera fait appel aux cadres métropolitains à vocation correspondante. »

M. Alduy a déposé un amendement n° 1, tendant à supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit toujours des services techniques; tout ce qui a été dit précédemment à ce sujet vaut pour les trois alinéas dont je demande la suppression.

M. le rapporteur. C'est la conséquence des votes antérieurement émis.

Mme la présidente. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Afin qu'il n'y ait pas de doute dans l'esprit de ceux de nos collègues qui m'ont suivi tout à l'heure, j'indique que j'ai déposé à l'article 7 un amendement précisant bien que « dans les services publics des territoires pourra être utilisé pour les missions d'assistance technique le personnel d'un cadre d'Etat spécial qui sera créé par décret pris après avis du conseil d'Etat ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 4 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, des dispositions seront introduites dans les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer à l'exception de ceux visés à l'article 5 C du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, en vue de réserver 50 p. 100 au moins des places disponibles aux candidats aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours:

« *a*) Diplômés originaires des territoires et départements d'outre-mer qui, remplissant les conditions générales exigées pour l'entrée dans les cadres par la voie du concours normal sur épreuves, seront, comme tels, admis à un concours spécial de recrutement;

« *b*) Fonctionnaires originaires des territoires et départements d'outre-mer des cadres territoriaux et des cadres complémentaires des services de l'Etat choisis sur titres, après avis d'une commission constituée à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer, admis à participer aux cycles de perfectionnement qui devront être organisés en vue de leur préparation aux divers emplois des cadres de l'Etat:

« *c*) Fonctionnaires originaires des territoires et départements d'outre-mer des cadres territoriaux et des cadres des services de l'Etat réunissant les conditions prévues pour se présenter aux concours professionnels, lesquels devront être organisés par analogie avec les règles suivies dans la métropole pour l'accès aux cadres analogues de fonctionnaires de l'Etat.

« Dans les cas prévus aux paragraphes *b*) et *c*) ci-dessus, un contingent spécial de places sera réservé à chaque territoire ou groupe de territoires en vue du recrutement dans les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire ou le groupe de territoires.

« Au cas où, pour une session, les conditions énumérées aux paragraphes *a*), *b*) et *c*) ci-dessus ne permettraient pas de pourvoir à l'intégralité des places ainsi réservées, le reliquat en sera pourvu par le recrutement ordinaire des cadres de l'Etat.

« Les limites d'âge des divers examens et concours permettant d'accéder aux cadres de fonctionnaires de l'Etat sont reculées de cinq ans, au bénéfice des candidats originaires des territoires et départements d'outre-mer.

« Dans le même délai, des dispositions analogues seront prévues en faveur des fonctionnaires candidats aux concours professionnels et originaires des territoires et départements d'outre-mer. »

J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, déposé par M. Buron sous le n° 6, tend à remplacer, dans le premier alinéa « 50 p. 100 » par « 66 p. 100 ».

Le second, présenté par M. Alduy sous le n° 3, tend à substituer dans le premier alinéa « 50 p. 100 au moins » les mots: « 50 p. 100 ».

La parole est à M. Buron, pour soutenir son amendement.

M. Robert Buron. Le problème est le suivant: étant donné qu'une carrière se fait normalement en trente ans ou davantage, si on africanise à concurrence de la moitié seulement d'une promotion, au bout de trente ans la moitié seulement des cadres se trouvera africanisée.

Si l'on veut, dans les premières années, obtenir l'effet dont M. le ministre de la France d'outre-mer a fort bien défini la nécessité dans son intervention, au cours du débat précédent, il faut prévoir un pourcentage un peu plus élevé.

Il y a eu discussion au Conseil de la République autour de 80 p. 100. Je propose les deux tiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Alduy pour soutenir son amendement.

M. Paul Alduy. L'amendement de M. Buron et le mien coïncident. Il vaudrait mieux, à mon avis, supprimer les mots « au moins » qui, s'ajoutant à « 50 p. 100 », signifient que l'on peut aller jusqu'à 99,99 p. 100, ce que nous ne voulons pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Contrairement à ce qu'affirme M. Alduy, nos amendements s'opposent. Celui de M. Alduy diminue l'africanisation, alors que le mien l'augmente.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je précise que, dans l'esprit de la commission, contrairement à ce que dit M. Alduy, la mention « 50 pour cent au moins » constitue un minimum, ce qui signifie qu'on pourrait aller au besoin jusqu'à 100 p. 100.

Dès lors, il n'y a pas de contradiction fondamentale entre la rédaction proposée par la commission et celle de M. Buron. J'accepte donc son amendement.

M. Michel Raingeard. Cet amendement est plus limitatif que le texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'amendement de M. Buron n'est pas plus limitatif que le texte de la commission, puisqu'il tend simplement à remplacer le pourcentage de 50 p. 100 par celui de 66 p. 100. Le texte devient alors: « 66 p. 100 au moins ».

M. Robert Buron. C'est cela.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Buron.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Buron.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 3, de M. Alduy, tombe.

M. Buron a déposé un amendement, n° 4, tendant, dans le premier alinéa *in fine* de l'article 4, à supprimer les mots: « aux postes et fonctions dont les titulaires sont recrutés par voie de concours ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je comprends la raison qui a incité la commission à ajouter les mots dont je demande la suppression. Je crains seulement que si l'africanisation est réservée aux postes accessibles par voie de concours, les constatations que j'ai formulées tout à l'heure sur l'étendue de cette africanisation dans l'avenir ne se vérifient encore.

Si l'on veut réellement donner le maximum de chances aux Africains au cours de l'évolution poursuivie, il ne faut pas borner cette faculté aux postes accessibles par voie de concours; la disposition doit être valable pour les différents postes à occuper dans les services d'Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est vraiment par un souci de clarté et pour éviter toute équivoque que la commission vous propose de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Si M. le ministre de la France d'outre-mer nous dit qu'il peut s'accommoder de l'amendement, nous serons parfaitement d'accord.

Seulement nous redoutions une difficulté grave. Des postes comme ceux de gouverneur, haut commissaire sont attribués non pas à la suite d'un concours, mais par la nomination discrétionnaire du Gouvernement.

Je demande à M. Buron d'examiner la question que voici. Si nous supprimons la rédaction de l'Assemblée nationale, devra-t-on en conclure qu'à partir de la publication du décret, le Gouvernement sera obligé de réserver 66 p. 100 des postes de gouverneur et de haut-commissaire à des fonctionnaires énumérés dans les alinéas suivants ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Et cela dans le délai d'un an.

M. Michel Raingeard. Ce serait une très bonne garantie!

M. le rapporteur. Je ne pense pas que telle soit la volonté de l'Assemblée.

Je répète que c'est pour éviter toute équivoque que la commission propose de reprendre ici le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Sensible aux arguments de M. le rapporteur, ne voulant pas compliquer la tâche de la commission et du Gouvernement, et tout en désirant qu'il y ait dans les services un maximum d'Africains capables de devenir gouverneurs ou hauts commissaires le plus rapidement possible, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 4 de M. Buron est retiré.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je remercie M. Buron d'avoir retiré son amendement.

Néanmoins, étant donné l'esprit qui l'animait, je tiens à déclarer que le Gouvernement fera tout son possible pour pousser au maximum, et dans tous les services, l'africanisation des cadres.

Mme la présidente. M. Alduy a déposé un amendement n° 2 tendant à supprimer dans les alinéas *a*, *b* et *c*, de l'article 4, ainsi que dans les deux derniers alinéas de cet article, la mention « et départements d'outre-mer ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Nous avons pensé que, s'il y avait des dispositions spéciales à prendre en faveur des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, on ne pouvait tout de même accepter que ces fonctionnaires puissent concurrencer les fonctionnaires diplômés originaires des territoires.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est posé la question et c'est à la suite d'un examen attentif qu'elle vous propose la rédaction dont il s'agit, qui consiste à étendre aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer les facilités et les avantages attribués aux fonctionnaires originaires des territoires.

La commission a estimé que les étudiants qui proviennent des départements d'outre-mer ont connu au cours de leurs études les mêmes difficultés que ceux qui proviennent des territoires d'outre-mer, que l'organisation de l'enseignement n'était pas plus facile voici quatre ans, cinq ans ou dix ans, dans les départements d'outre-mer que dans les territoires d'outre-mer, et qu'il serait, par exemple, choquant de vouloir aujourd'hui accorder certains avantages concernant la présentation aux concours à des étudiants originaires de Madagascar et les refuser à ceux qui sont originaires de la Réunion et vivent, peut-être, à Madagascar.

Pour ces raisons, la commission avait proposé d'étendre aux jeunes fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer les facilités et avantages que le Gouvernement avait prévus en faveur des fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer.

Si le Gouvernement voyait une difficulté à cette extension, la commission reconsidérerait sa position.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vois, en effet, une difficulté dans cette extension et ce, pour une raison constitutionnelle et pour une raison d'ordre pratique.

Les départements d'outre-mer ont été, du fait de la modification votée voici dix ans, assimilés aux départements métropolitains. Il n'est pas possible de prévoir dans un texte une différence de traitement entre les étudiants originaires des départements d'outre-mer et ceux originaires des départements métropolitains C'est ainsi que — et mes collègues ne m'en voudront pas si je dis qu'en tant que député de Marseille je suis peut-être le premier député de la Corse puisque Marseille compte 80.000 Corses — la Corse est un département d'outre-mer: va-t-elle être comprise dans cette énumération ?

Si une petite difficulté existe en ce qui concerne la Réunion, il n'est pas douteux que, s'agissant des autres départements d'outre-mer, le degré de scolarisation y est beaucoup plus élevé que dans les territoires d'outre-mer. A cet égard, les originaires des départements d'outre-mer, les « vieilles colonies » comme on disait autrefois, ont bénéficié dans le passé, depuis dix, vingt ou trente ans, de facilités dont n'ont pas bénéficié les originaires des territoires d'outre-mer, qui ont pris, à cet égard, un certain retard du fait d'une moindre scolarisation.

Ma position est donc motivée à la fois par une raison constitutionnelle et par une raison d'ordre pratique. Je ne voudrais pas que cette disposition puisse aller à l'encontre de ce que nous venons de voter et empêcher l'accès à la fonction publique des véritables originaires des territoires d'outre-mer.

Je me permets d'insister auprès de la commission pour qu'elle renonce à cette disposition.

Mme la présidente. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Il est toujours dangereux de faire des discriminations d'après l'origine des fonctionnaires. On le voit maintenant.

Il existe des situations de fait, dont il faut tenir compte. Dans plusieurs départements d'outre-mer, à la Réunion, à la Guyane et même dans les départements des Antilles, la scolarisation était, avant guerre, moins développée, par exemple, qu'au Sénégal.

Il y a un problème très particulier, qui est celui de Madagascar.

Les cadres locaux de Madagascar sont, en effet, constitués par des personnes originaires soit de Madagascar, soit de la Réunion. Ce serait, à mon sens, une mauvaise politique que d'établir une discrimination, dans le cas particulier de Madagascar, selon l'origine des fonctionnaires. Cela conduirait d'ailleurs à une complication extrême, soit parce que des gens dont les parents sont originaires de la Réunion seront nés à Madagascar et se trouveront donc traités comme les Malgaches d'origine, soit parce que d'autres seront nés à la Réunion au hasard d'un congé ou d'une affectation des parents qui pouvaient y être fonctionnaires.

La commission a tenu compte de cette préoccupation en adoptant le texte qu'elle vous propose. Elle a voulu donner des garanties égales à ces fonctionnaires de Madagascar, qu'ils soient d'origine malgache ou réunionnaise. Il serait dangereux, dans le cas particulier de Madagascar, d'écarter les originaires de la Réunion du bénéfice des facilités que seront accordées aux originaires des territoires d'outre-mer.

Si vous estimez, monsieur le ministre, qu'une autre rédaction serait meilleure, vous pouvez la suggérer et je suis sûr que la commission la prendrait à son compte. J'insiste, il serait très dangereux de créer, dans le cas particulier de Madagascar, une discrimination entre les fonctionnaires originaires de Madagascar même et les fonctionnaires originaires de la Réunion.

Mme la présidente. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. A propos du cas particulier soulevé par M. Dronne, je souligne que les originaires de la Réunion n'ont pas les mêmes facilités d'enseignement supérieur que les originaires de Madagascar puisque l'île de la Réunion, bien que département d'outre-mer, ne possède encore aucun établissement de cet ordre.

Je reconnais la validité des objections constitutionnelles de M. le ministre de la France d'outre-mer, et comme lui je suis entièrement opposé à des discriminations entre départements, mais je constate qu'au moins pour le groupe de l'océan Indien, pour Madagascar et la Réunion, se pose un problème qu'il faut résoudre dans l'esprit de justice le plus compréhensif.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est très difficile de faire une distinction uniquement pour Madagascar. Aux arguments d'ordre constitutionnel que j'ai invoqués s'ajoute un argument de fait.

Nous légiférons seulement sur ce qui intéresse les territoires d'outre-mer. Il ne s'agit ni des départements, ni de la métropole. Or le personnel en question servira dans les territoires d'outre-mer.

Par conséquent, les originaires des départements d'outre-mer, qui sont totalement assimilés à ceux de la métropole, continueront à avoir le droit plein et entier de servir dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer, mais par un recrutement normal.

Que diraient les habitants des départements d'outre-mer si nous renversions la mesure et si nous prévoyions une disposition de même nature pour permettre aux originaires des territoires d'outre-mer de servir en priorité dans les départements d'outre-mer ?

En ce qui concerne Madagascar, en particulier, le problème est moins simple qu'il ne paraît. Les Malgaches, vous le savez, mon cher collègue, ont un profond désir d'instruction, et les Malgaches de la côte, notamment, se plaignent de ce qu'on n'ait pas fait assez pour pousser l'instruction dans certaines provinces, pour construire des écoles et des collèges. Ils désirent, vous le savez, acquérir cette instruction pour accéder à la fonction publique.

Si, demain, ils sont barrés par des Réunionnais, quel sera l'effet produit à Madagascar ? Je crains qu'il ne soit pas bon.

Ne serait-ce qu'à Madagascar, cela pose une question. Comme nous légiférons pour les territoires d'outre-mer et pour la population des territoires d'outre-mer seulement, je demande qu'on veuille bien renoncer à inclure des dispositions concernant les originaires des départements d'outre-mer.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Buron a déposé un amendement n° 7 tendant à remplacer, dans le dernier alinéa de l'article 4, les mots: « dans le même délai », par les mots: « dans le délai d'un an ».

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Il s'agit simplement d'une modification de forme.

Le dernier alinéa de l'article 4 commence par les mots: « Dans le même délai ». Or, dans les alinéas précédents, il n'est pas question de délai, car leur texte a été modifié par la commission. L'avant-dernier alinéa de la proposition de décision adoptée en première lecture mentionnait bien le délai d'un an, mais il a été modifié et l'on a oublié de mettre le dernier alinéa en harmonie avec la nouvelle rédaction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Buron.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans le nouveau texte proposé par la commission et modifié par l'adoption de plusieurs amendements.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 7 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 7. — L'organisation générale des services publics territoriaux et des services publics provinciaux est fixée par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement ou par arrêté du chef de province en conseil de province.

« Dans les groupes de territoires, l'organisation générale des services institués à l'échelon du groupe dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française est fixée par arrêté du haut commissaire de la République, après avis du Grand Conseil.

« Les dépenses des services publics territoriaux incombent au budget du territoire.

« Les dépenses des services publics d'intérêt commun incombent au budget du groupe de territoires. »

MM. Buron, Paul Coste-Floret, Devinat ont présenté un amendement n° 8 tendant à ajouter à l'article 7 l'alinéa suivant:

« Dans les services publics des territoires pourra être utilisé pour les missions d'assistance technique le personnel d'un cadre d'Etat spécial qui sera créé par décret pris après avis du conseil d'Etat. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. L'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture est la conclusion pratique de ce que j'ai exprimé tout à l'heure dans la discussion relative à l'assistance technique.

Je dis tout de suite à M. le ministre de la France d'outre-mer, pour gagner du temps, que je me suis efforcé de prévoir quelques-unes de ses réactions, que je comprends d'autant mieux que, si M. Raingeard n'a pas encore été ce qu'il sera un jour (*Sourires*), je l'ai été un certain nombre de fois, et connais par conséquent toutes les difficultés de la tâche de M. Defferre.

Je lui fais observer que, si aucun représentant de M. le ministre des affaires économiques et financières n'assiste à ce débat, son esprit de solidarité gouvernementale compense largement l'absence d'un défenseur officiel du budget.

L'utilisation de personnel du cadre dont je propose la création sera facultative. Si M. le ministre de la France d'outre-mer ne veut pas user de cette possibilité, il ne l'utilisera pas, et sa liberté, comme celle des conseils de gouvernement sera totale. Si le personnel de ce cadre est utilisé, mon amendement est rédigé de telle sorte que la dépense correspondante sera supportée par le territoire intéressé et non pas par l'Etat.

Tout ce que M. le ministre peut faire valoir, justement d'ailleurs, c'est que si la part de la disposition que je propose et qui concerne le ministère de la France d'outre-mer n'est pas justiciable de l'article 10, ou alors je me trompe beaucoup, la part qui ne le concerne pas ouvre une porte à la dépense. Mais

le Gouvernement est démuni des moyens de fermer cette porte dans la mesure où nous ne discutons ici que des territoires d'outre-mer. Nous souhaitons tous d'ailleurs que cette porte reste ouverte. Ainsi seulement seront conciliés le désir de maintenir aux gouvernements territoriaux la plénitude de leurs droits en ce qui concerne l'emploi du personnel technique et le désir de conserver à celui-ci la plénitude de ses droits à carrière normale. C'est, je crois, le vœu de l'Assemblée tout entière.

La constitution d'un cadre d'Etat qui pourra mettre à la disposition des territoires, et financés par eux, des personnels hautement qualifiés vaut, je crois, la peine d'ouvrir une porte, et je m'excuse de mon insistance auprès de M. le ministre qui, sur le fond, ne peut manquer d'être d'accord, même si pour la forme il s'oppose à mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Buron a raison d'estimer que je ne suis pas absolument hostile, par principe, à son amendement.

Je note, en ce qui concerne la première partie de cet amendement, qu'il ne s'agit que d'une simple possibilité et qu'il n'y aura donc pas là un risque d'évasion pour les fonctionnaires des cadres généraux, vis-à-vis des conseils de gouvernement.

Je note également qu'en ce qui concerne la création du cadre, aucun délai n'est prévu par l'amendement de M. Buron, de sorte que le Gouvernement disposera de tous les délais nécessaires à cet effet.

Enfin, le cadre en cause ne pourra concerner que des fonctionnaires existant déjà et payés par l'Etat.

Si M. Buron me donne l'assurance que dans son esprit l'adoption de son amendement ne peut provoquer aucune dépense supplémentaire, je renoncerai à lui opposer l'article 48 du règlement dont son amendement serait justiciable.

Mme la présidente. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je serai tout à fait honnête dans mon entreprise: l'adoption de cet amendement ne peut entraîner aucune dépense en 1957.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je poserai, dans ce cas, une nouvelle question à M. Buron.

L'adoption de son amendement est-elle susceptible, dans son esprit, de ne provoquer aucune dépense supplémentaire pour 1957 ou pour les années suivantes ? Je puis de toute façon lui donner des explications de nature à lui permettre de me répondre affirmativement.

Ces techniciens sont des fonctionnaires qui appartiennent tous à un cadre d'origine auquel ils restent attachés pendant toute leur carrière, par exemple ils sont normalement rattachés au ministère des travaux publics ou au ministère de l'industrie et du commerce et sont payés par eux.

Si M. Buron reconnaît que la mesure qu'il propose ne comporte aucune dépense supplémentaire pour le présent et pour l'avenir, je renoncerai à lui opposer l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. J'espère — et je suis d'accord avec M. le ministre — que le développement de l'Afrique nécessitera un appel de plus en plus grand aux techniciens.

Lorsque nous aurons créé tous les ports, lorsque nous aurons mis en valeur toutes les mines, il est clair que l'ensemble franco-africain devra avoir plus d'ingénieurs des mines ou des travaux publics qu'il n'en a actuellement.

Je ne propose pas de dépenses supplémentaires, mais je ne voudrais pas non plus que cela signifiât que l'on bloque dorénavant les crédits alors qu'il importe de mettre en valeur toutes les ressources de l'Afrique.

Je suis donc d'accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer, dans le cadre du développement normal de l'ensemble africano-français.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, vous n'opposez pas à l'amendement l'article 48 du règlement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Buron.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission et complétée par l'amendement de M. Buron.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 11 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 actuellement en service ou en formation dans des écoles, autres que ceux visés au titre premier et que ceux qui n'auront pas été visés dans le nouveau cadre d'experts d'assistance technique visés au 6° de l'article 3 ci-dessus, bénéficient des garanties prévues à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956; ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre. »

M. Alduy a déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer les mots: « et que ceux qui n'auront pas été visés dans le nouveau cadre d'experts d'assistance technique visés au 6° de l'article 3 ci-dessus ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il s'agit d'une simple coordination pour supprimer toute allusion au cadre des experts d'assistance technique, cadre dont l'Assemblée n'a pas accepté la création.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement est une conséquence des votes antérieurement émis.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 14 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Le régime de solde et des accessoires de solde, des prestations diverses et des congés des fonctionnaires des cadres de l'Etat, tel qu'il est déterminé à l'article 5 du présent décret est applicable aux fonctionnaires visés à l'article 11.

« Les territoires ou administrations d'outre-mer supporteront les charges résultant de l'application du régime des cadres ou emplois dans lesquels les fonctionnaires visés à l'article 11 seront détachés.

« Dans le cas où il ne serait pas possible de mettre à la disposition des territoires des personnels de grades correspondant aux fonctions à exercer, le supplément de dépenses qui en résulterait resterait à la charge du budget de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 19 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, aux cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats de la France d'outre-mer régis par le décret du 22 août 1928 conservent le bénéfice des droits acquis, notamment en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pension et le déroulement normal de la carrière.

« En cas de suppression d'emplois dans un territoire, le Gouvernement pourvoira dans les six mois au reclassement des fonctionnaires et magistrats intéressés. Ils seront reclassés par priorité dans les administrations métropolitaines possédant des compétences dans les territoires d'outre-mer. Ces intégrations auront lieu à concurrence du nombre des emplois prévus dans ces administrations pour l'exercice de ces compétences. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 bis.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 22 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 22 *bis*. — Les cadres prévus aux titres Ier et II du présent décret sont ouverts aux candidats de l'un et l'autre sexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 22 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

REORGANISATION ET DECENTRALISATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4412 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n° 4267).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur la seule proposition de modification qui n'ait pas été adoptée par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur la modification proposée.

[*Article* 18.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 18 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis du Haut commissaire ou chef de territoire.

« La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

« Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

« La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

« L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la cour des comptes. »

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Nous n'avons pas proposé la reprise du texte de l'Assemblée nationale, estimant que nous n'avons pas compétence pour défendre nous-même un amendement de la commission des finances qu'avait présenté M. Louvel et que n'a pas adopté le Conseil de la République.

M. Louvel défendra ce texte lui-même s'il l'estime nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* J'allais précisément demander à M. le rapporteur les raisons pour lesquelles la commission des territoires d'outre-mer n'avait pas repris le texte que j'avais proposé en première lecture, au nom de la commission des finances.

Mon amendement avait pour objet de soumettre éventuellement au contrôle de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, l'office des postes et des télécommunications de la France d'outre-mer.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la sous-commission n'est pas l'émanation de la commission des finances puisque y siègent également des membres des autres commissions.

Pour défendre cet amendement, la commission des finances m'avait chargé de souligner que l'office en question serait certainement largement déficitaire du fait du développement insuffisant des télécommunications et que, par conséquent, il serait logique, lorsqu'un organisme comme celui-là fait appel aux fonds de l'Etat, d'examiner particulièrement sa gestion.

Voilà la raison pour laquelle j'avais proposé cette disposition, et je souhaite que l'Assemblée nationale veuille bien à nouveau l'adopter.

C'est pourquoi je dépose un amendement tendant à reprendre, pour l'article 18, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Je viens d'être saisie par M. Louvel d'un amendement qui tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis du haut commissaire ou chef de territoire.

« La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

« Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer, ainsi qu'au contrôle des sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

« La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

« L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la cour des comptes. »

Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection à l'amendement de M. Louvel.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est également d'accord.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'article 18 est donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Madame la présidente, M. le ministre des affaires économiques et financières vient de m'aviser qu'il sera retenu cet après-midi par une conférence internationale.

Il m'a demandé si je ne verrais pas d'objection à ce que le projet de loi concernant certaines dispositions financières, qui ne figure à l'ordre du jour qu'après les décrets, vienne en discussion dès maintenant afin qu'il puisse assister au débat.

Je suis à la disposition de l'Assemblée pour continuer l'examen des décrets du Gouvernement, mais si l'Assemblée accède à la demande de M. Ramadier, j'accepterai volontiers de m'associer à son geste.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 34, paragraphe 7, du règlement, « l'ordre du jour réglé par l'Assemblée pour deux semaines ne peut plus être modifié; il ne peut être aménagé qu'exceptionnellement et sur proposition de la conférence des présidents ».

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le ministre des affaires économiques et financières. L'affaire à laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer vient de faire allusion, et qui ne semble pas devoir entraîner une longue discussion, est inscrite au point 16 de l'ordre du jour d'aujourd'hui et devrait normalement être appelée cet après-midi.

Malheureusement, je serai pris cet après-midi par la réunion des ministres des finances de la zone franc, et il me sera impossible d'être à la disposition de l'Assemblée.

Dans ces conditions, la solution, qui n'est peut-être pas très réglementaire mais qui serait certainement très pratique, est celle à laquelle vient de consentir M. le ministre de la France d'outre-mer.

Mme la présidente. Monsieur le ministre, si le règlement dispose que l'ordre du jour ne peut pas être subitement modifié, c'est afin que ne soient pas pris au dépourvu des députés qui comptent participer à tel ou tel débat.

M. Auguste Joubert. Et précisément plusieurs de mes collègues désirent participer, cet après-midi, au débat que M. Ramadier désire voir venir ce matin.

Mme la présidente. Il est impossible, monsieur le ministre, que l'Assemblée accepte votre proposition, car le déroulement des débats serait mis en cause.

Il est clair que chaque affaire doit être appelée en son temps et que les députés doivent être prévenus si l'ordre du jour est modifié.

Je le répète, aux termes du règlement, seule la conférence des présidents pourrait donner une suite à votre demande.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Alors je demande à l'Assemblée de m'excuser de ne pouvoir être cet après-midi au banc du Gouvernement.

— 11 —

REORGANISATION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4445 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 4259).

La parole est à M. Alduy, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Paul Alduy, *rapporteur.* Mes chers collègues, voici les modifications apportées par votre commission au texte adopté par le Conseil de la République, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Aux articles 5, 6, et 7, le Conseil de la République a supprimé le mot: « française » après le mot: « République », modification de pure forme.

A l'article 8, en revanche, votre commission a cru devoir reprendre une disposition sur laquelle, en premier examen, l'Assemblée avait longuement discuté, disposition qui tend à fixer par arrêté pris après avis conforme de l'Assemblée territoriale, les rectifications à apporter aux limites entre deux territoires du groupe.

La raison en est qu'aucune crainte ne peut être émise quant aux pouvoirs ainsi octroyés au haut commissaire, puisque l'avis conforme des deux territoires est préalablement demandé.

A l'article 9, par une simple modification de forme, les mots: « chef de territoire » remplacent le mot: « gouverneur », ce qui est plus normal.

A l'article 10, la commission a accepté, dans la liste des nominations qui sont de la compétence du haut commissaire, celle de l'inspecteur général du travail et des lois sociales, ajoutée par le Conseil de la République.

A l'article 12, des modifications de forme ont amené la commission à reprendre le texte primitif de l'Assemblée nationale.

A l'article 13, qui concerne l'ensemble des services rattachés à l'échelon des groupes, un paragraphe 3° nouveau prévoit la création d'un service du personnel des services interterritoriaux.

Votre commission a cru devoir introduire ce nouveau service dans le texte, bien que son utilité ne soit pas absolument évidente.

Au paragraphe 6° de l'article 13...

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur, je m'excuse de vous interrompre, mais pour la clarté de la discussion et pour que vous n'ayez pas à répéter vos explications, ne serait-il pas préférable que vous présentiez vos observations au moment de l'examen de chaque article ?

M. le rapporteur. Certainement, madame la présidente.

Mme la présidente. Je vous remercie.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 5.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 5 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Dans chacun des groupes de territoires mentionnés à l'article précédent, est placé un haut commissaire de la République. Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 8 ci-dessous. »

M. le rapporteur vient de fournir à l'Assemblée les explications nécessaires.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 6 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République est nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres. Il exerce les fonctions de haut commissaire et de chef du groupe de territoires.

« Il est, dans le ressort des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le représentant du Gouvernement. Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef de territoire, nommé par décret en conseil des ministres, est, par délégation du haut commissaire, le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 7 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Le haut commissaire de la République est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans

sa double fonction de haut commissaire et de chef du groupe de territoires et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 8 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 8. — Le haut commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des territoires du ressort du haut commissariat.

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense des territoires de son ressort et leur participation à l'effort commun de défense.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Il peut fixer, par arrêtés pris après avis conforme des assemblées territoriales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux territoires du groupe.

« Le haut commissaire communique avec les représentants de la République outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend aux territoires du groupe.

« Il négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie des territoires de son ressort, après avis des conseils de gouvernement intéressés, et dans la limite des instructions gouvernementales. Il les conclut, sous réserve de leur approbation par le Gouvernement de la République. »

MM. Buron et Paul Coste-Floret ont déposé un amendement qui tend à supprimer le huitième alinéa de cet article.

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je serai très bref, M. Alduy m'ayant déjà répondu par avance.

Nous avons déposé cet amendement sur la demande de nos collègues africains. Il reprend le texte voté en première lecture par l'Assemblée aux termes duquel le haut commissaire n'a pas compétence pour modifier les limites des territoires.

M. Alduy nous a dit qu'à son sens cette disposition pouvait être disjointe puisque les deux assemblées territoriales doivent être consultées.

Je vous rappelle que M. Aubame, au nom du groupe des indépendants d'outre-mer, a déclaré avoir davantage confiance dans le vote de l'Assemblée nationale et qu'il a demandé que ce problème fût réglé par une loi pour qu'il soit examiné dans son ensemble et non pas seulement à l'échelon du territoire.

Cette marque de confiance manifestée par nos collègues africains me paraît justifier la reprise du texte que nous avons voté en première lecture.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis obligé de maintenir la position de la commission puisque nous avons affirmé notre confiance dans les deux assemblées territoriales auxquelles nous demandons leur avis conforme.

C'est pour des raisons de rapidité qu'il sera nécessaire de procéder à certaines rectifications.

M. Robert Buron. Il s'agit là d'une double confiance: de notre assemblée dans les assemblées territoriales et de ces dernières qui nous font confiance en nous demandant de régler le problème.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Dans la pratique, certaines petites rectifications de frontières devraient pouvoir être faites par le haut commissaire après avis conforme des assemblées territoriales intéressées, ce qui veut dire qu'en aucun cas il ne pourrait être imposé une rectification de frontière contre laquelle une assemblée ne se serait pas prononcée favorablement.

Je suis donc personnellement partisan du texte de la commission qui permet aux assemblées territoriales et aux hauts commissaires de faire quelques rectifications de frontières qui sont parfois de détail, mais n'en demeurent pas moins utiles. Je n'attache d'ailleurs pas à cette question une importance primordiale.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Buron.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 9 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Le haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

« *a*) Organise les services de l'Etat à l'échelon du groupe de territoires et dirige leur action;

« *b*) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

« *c*) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour les territoires du ressort du haut commissariat et peut, en cette qualité, déléguer aux chefs de territoires relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

« *d*) Représente l'Etat en justice et dans tous les actes de la vie civile sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

« *e*) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services communs et territoriaux;

« *f*) Fixe, après avis du Grand Conseil, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 10 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 10. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le groupe de territoires; il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles de chef de territoire, de secrétaire général du gouvernement d'un territoire ou du haut commissariat, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, d'inspecteur général du travail et des lois sociales, de directeur du contrôle financier. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 12 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, des arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée ainsi que les droits fiscaux de sortie intéressant les produits miniers et pétroliers et les redevances minières et pétrolières peuvent être pris par le chef du groupe de territoires.

« Ces arrêtés sont soumis à la ratification du Grand Conseil. S'il est en cours de session, le Grand Conseil doit en être saisi. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie immédiatement et en fait rapport à l'assemblée aux fins de ratification. La délibération du Grand Conseil devenue définitive prend effet à compter de la date où elle a été prise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 13 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 13. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après et afin d'assurer la coordination de l'action, des territoires peuvent être institués à l'échelon du groupe de territoires les services suivants:

« 1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts communs du groupe et de l'administration financière des services du groupe;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques assisté d'un service d'étude et de coordination statistique;

« 3° Un service de coordination des problèmes d'équipement de base et du plan, communs à deux ou plusieurs territoires;

« 3° *bis* Un service du personnel des services interterritoriaux;

« 4° Une académie dans son rôle de coordination des services territoriaux d'enseignement, de culture et de recherche;

« 5° Un service chargé de la lutte contre les grandes endémies:

« 6° Un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties;

« 7° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire et anti-acridienne;

« 8° Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services d'intérêt commun est limitative. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées territoriales de charger par délibération le groupe de territoires de la création, de l'organisation et de la gestion de services interterritoriaux ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs dont les dépenses seront supportées par les budgets territoriaux selon une proportion pour chaque territoire fixée par convention approuvée par les assemblées territoriales intéressées.

« Des territoires limitrophes pourront, par délibération de leurs assemblées respectives, créer des services communs. »

MM. Saïd Mohamed Cheikh et Chauvet ont déposé un amendement n° 7 tendant à supprimer le paragraphe 3° *bis*.

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. M. le rapporteur a reconnu que l'utilité de ce paragraphe était contestable, c'est pourquoi, nous en demandons la suppression.

Il est prévu au paragraphe premier des « organes d'administration générale pour la gestion propre des services du groupe ». Dans ce cadre pourront être organisées l'administration du groupe de territoires et celle de son personnel.

Il vaut mieux ne pas entrer dans le détail pour ne pas nuire à l'esprit décentralisateur du texte et laisser le soin au groupe de territoires de définir son administration.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission pourrait adopter cet amendement, étant donné que l'Assemblée nationale, en première lecture, avait repoussé une disposition tendant à créer un service du personnel dans ce même cadre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si, tout à l'heure, je m'en suis rapporté à la décision de l'Assemblée, cette fois-ci j'insiste beaucoup pour que l'amendement soit adopté.

La création d'un service du personnel des services interterritoriaux aura pour effet, il ne faut pas s'y tromper, de reconstituer à bref délai les gouvernements généraux tels qu'ils existaient autrefois et le building de Dakar ne sera bientôt plus assez grand pour les contenir.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de MM. Saïd Mohamed Cheikh et Chauvet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Alduy et Juskiewenski ont déposé un amendement n° 2 tendant à insérer un n° 3 *ter* ainsi rédigé: « Un service de géologie et de prospection minière ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est la conséquence d'un vote précédent.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Alduy et Juskiewenski ont déposé un amendement n° 3 tendant à supprimer le paragraphe 4°.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est hostile à la suppression de l'académie pour le maintien de laquelle, au contraire, on s'est battu à l'Assemblée lors de la première lecture du texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il doit s'agir d'une erreur matérielle puisque tout le monde est d'accord pour le maintien de l'académie.

M. le rapporteur. Certainement, puisque personne n'a demandé sa suppression.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La faute n'incombe pas aux services de l'Assemblée; je tiens à les rassurer tout de suite.

En réalité, certains auteurs d'amendement ont travaillé sur des épreuves; ils ne visaient pas le service de l'académie, mais les services interterritoriaux du paragraphe 3 *bis*.

Mme la présidente. Personne n'insiste pour maintenir cet amendement?...

L'amendement est retiré.

Je suis saisie de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté sous le numéro 4 par M. Juskiewenski, l'autre présenté sous le numéro 6, par MM. Saïd Mohamed Cheikh et Chauvet, et tendant, dans le paragraphe 6° de l'article 13, à supprimer les mots « de l'élevage et ».

La parole est à M. Chauvet pour soutenir son amendement.

M. Augustin Chauvet. Il faut absolument éviter de créer à l'échelon du groupe des services à vocation générale. Sinon, le double but que s'est proposé le législateur: alléger l'administration des groupes de territoires et élargir les pouvoirs propres de gestion des territoires, serait manqué.

Il n'y a pas de raison de faire gérer par le groupe un service d'élevage. Seule la lutte contre les épizooties exige une coordination.

L'Assemblée nationale en avait décidé ainsi en première lecture et je demande le retour au texte qu'elle avait adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le souci de la commission a été de laisser aux territoires le plus grand nombre d'attributions possible. Il faudrait, par conséquent, leur laisser également le service de l'élevage.

Mme la présidente. La parole est à M. le minisre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande que l'amendement soit adopté.

En effet, il faut faire une distinction entre le service chargé de la lutte contre certaines maladies et le service chargé de l'élevage qui doit être un service territorial.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 4 et 6.

(*Le texte commun, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer, dans le paragraphe 7°, les mots: « et anti-acridienne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande le maintien de son texte.

Nous avons discuté assez longuement sur ce point et nous pensons que le problème de la lutte anti-acridienne déborde du cadre territorial.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis de l'avis de M. Alduy sur le fond, mais un décret spécial qui organise dans un cadre plus général la lutte antiacridienne permet aux territoires d'adhérer aux organismes qui sont créés à cet effet

Par conséquent, cette question dépasse le cadre fédéral prévu par ce paragraphe 7° et j'estime que l'amendement est justifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Juskiewenski, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 14 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 14. — En vue de la discussion des questions d'intérêt commun, le chef du groupe de territoires peut réunir une conférence interterritoriale composée des chefs de territoire ou de leurs représentants et des vice-présidents des conseils de gouvernement, assistés des membres compétents des conseils de gouvernement des territoires intéressés.

« La réunion de la conférence est de droit si elle est demandée par la majorité des conseils de gouvernement des territoires composant le groupe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 21 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Toutefois, le chef du groupe peut:

« 1° Effectuer seul les transactions concernant les droits du groupe de territoires portant sur des litiges d'un montant inférieur à 5 millions de francs C. F. A.;

« 2° Accepter seul, à titre conservatoire, les dons et legs;

« 3° En cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du groupe de territoires.

« En cas de litige entre l'Etat et le groupe de territoires, l'action est intentée et soutenue au nom du groupe de territoires par le président du Grand Conseil ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le Grand Conseil;

« 4° Faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescriptions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 23 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu: « Art. 23. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, le Grand Conseil délibère en matière financière sur tous projets établis par le chef de groupe de territoires et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« 1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des droits et taxes, y compris les droits de douane, perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« 2° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des droits perçus à la sortie du groupe de territoires, y compris les droits de douane, lorsque ces droits et taxes portent sur des produits miniers ou pétroliers et des redevances minières et pétrolières;

« 3° Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le groupe de territoires.

« Dans le cas où une concession d'exploitation de service public est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le haut commissaire et le Grand Conseil. En cas de désaccord il est statué par décret;

« 4° Tarif des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des services publics du groupe de territoires; droit d'occupation du domaine de celui-ci et autres redevances domaniales y afférentes;

« 5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 6° Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus par le groupe de territoires, dans les cas prévus par la loi;

« 7° Prêts, cautionnements, avals et participations du groupe de territoires au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du groupe de territoires;

« 8° Acceptation des offres de concours aux dépenses du groupe de territoires, participations du budget du groupe de territoires aux dépenses de l'Etat, d'un autre groupe de territoires ou d'un territoire non groupé, d'une collectivité publique du groupe de territoires en vue de travaux intéressant le groupe de territoires;

« 9° Sur demande des assemblées de deux ou plusieurs territoires du groupe, création et suppression d'établissements publics communs et de services publics interterritoriaux rattachés au groupe de territoires, tels qu'ils sont énumérés au dernier alinéa de l'article 13 et conventions à passer, à cet effet, par le groupe avec les territoires intéressés;

« 10° Subventions et prêts, contributions, ristournes et redevances, emprunts, demandes de prêts ou d'avances et garanties à leur affecter, placement des fonds et aliénation des biens du groupe de territoires.

« Le Grand Conseil peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi il passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi rédigé.

(*L'article 23, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 26 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Aucun avantage ne peut être attribué par le Grand Conseil à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou d'agents autrement que sur la proposition du chef du groupe de territoires.

« Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle du Grand Conseil sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du chef du groupe de territoires et du Grand Conseil à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi rédigé.

(*L'article 26, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 28 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 28. — Le Grand Conseil prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble des territoires du groupe dans les matières d'intérêt commun ci-après:

« *a*) Professions libérales, offices ministériels et publics;

« *a bis*) Procédure civile à l'exception de l'organisation judiciaire;

« *b*) Activités des établissements et services communs;

« *c*) Domaine du groupe de territoires. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

« Si l'Etat effecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement des services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« d) Lutte contre les grandes endémies;

« e) Lutte phyto-sanitaire;

« f) Lutte contre les épizooties;

« g) Transports intérieurs, circulation, roulage;

« h) Navigation sur les fleuves, canaux et rivières intéressant plusieurs territoires;

« i) Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse modifier par ailleurs la législation et la réglementation sur les assurances ni s'appliquer à la réparation des risques en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles;

« j) Modalités d'application du régime des substances minérales;

« k) Organisation des caisses d'épargne du groupe de territoires;

« l) Tourisme cynégétique, régime de la chasse dans les zones de tourisme cynégétique;

« m) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le groupe de territoires pour les travaux et fournitures intéressant le groupe de territoires sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi rédigé.

(*L'article 28, ainsi rédigé mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 39.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 39 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations du Grand Conseil et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération du Grand Conseil ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef du groupe de territoires, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière, les délibérations du Grand Conseil ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi rédigé.

(*L'article 39, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 45.*]

Mme la présidente. La commission propose de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret.

M. Devinat a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Art. 45. — Le budget du groupe est alimenté par:

« a) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« b) Les produits des biens du groupe;

« c) Les recettes des services du groupe;

« d) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

« e) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe;

« f) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

« g) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe. »

La parole est à M. Raingeard, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Raingeard. M. Devinat m'a demandé, en effet, de soutenir devant l'Assemblée cet amendement.

L'alinéa *b* de l'article 45 tend à réserver aux groupes de territoires la moitié des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie des territoires du groupe sur les produits miniers et pétroliers.

M. Devinat demande la suppression de cette disposition et la mise de la totalité de ces ressources à la disposition des territoires, sans amputation au profit du groupe de territoires.

Je rappelle que l'alinéa *a* réserve au groupe de territoires le « produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires », c'est-à-dire tous les droits d'importation dans les territoires et même — il convient de le faire remarquer — lorsque ces droits portent sur des importations de matériel et d'équipement propres aux territoires.

L'alinéa *b* porte donc uniquement sur ces taxes à l'importation et sur les taxes à l'exportation propres aux territoires.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce sont les droits de sortie.

M. Michel Raingeard. Ce texte est très important pour certains territoires. Je ne puis que les nommer. M. Durand-Réville ayant, au Conseil de la République, exposé très longuement la situation du territoire qu'il représente, le Gabon.

La Mauritanie se trouve dans le même cas; ses seules ressources sont constituées par ses droits éventuels sur les produits miniers.

On objectera que c'est là une atteinte importante aux ressources des groupes de territoires.

Sans vouloir reprendre les éléments d'une discussion qui s'est instaurée dans l'autre Assemblée, je rappellerai simplement que les grands conseillers de l'Afrique occidentale française eux-mêmes ont déjà jugé le problème puisque, dans le compte rendu de leurs démarches à Paris avant l'établissement de la loi-cadre, ils ont fait remarquer que « certains territoires d'Afrique occidentale française, notamment la Mauritanie et la Guinée, dont les ressources étaient difficilement équilibrées, avaient vocation pour produire des minerais comme d'autres territoires avaient vocation pour produire du café ou du cacao », et qu' « il semblait arbitraire de les priver de leurs droits de sortie afférents à leurs productions minières ».

Ce même document émanant des grands conseillers — je parle toujours d'eux puisque c'est l'échelon fédéral qui est en cause — fait également remarquer « que certaines cultures sont dues au hasard de la situation géographique, qui fait que certains territoires possèdent une forêt ou de l'eau alors que d'autres ne connaissent que le sable et la sécheresse et que, par conséquent, le hasard de la situation géographique ne pouvait être un élément déterminant quant au sort discriminatoire fait aux droits de sortie sur les minerais ».

Il s'agit en somme, d'après ce texte, de savoir si une mesure discriminatoire sera prise pour les territoires à ressources minières qui les défavoriserait par rapport aux territoires à ressources agricoles.

La solidarité fédérale étant respectée pour le groupe de territoires par les droits à l'importation, il semble normal de laisser leur chance aux territoires à ressources minières dont le développement est en cours ou ne fait que s'amorcer.

C'est un texte essentiel, je le répète, pour des territoires comme la Mauritanie ou le Gabon.

C'est pour ces raisons qu'il nous semble important de revenir au texte adopté par le Conseil de la République et de supprimer cette dîme nouvelle perçue à l'échelon du groupe de territoires.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je me permets d'insister vivement auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle revienne à la position adoptée en première lecture.

M'excusant auprès de M. Raingeard, je vais reprendre contre lui les arguments qu'il vient lui-même de développer.

Il nous a indiqué d'abord que des territoires pauvres comme la Mauritanie, qui disposeront bientôt de ressources minières, devraient pouvoir en conserver l'essentiel.

Je lui pose une question: Comment auraient été prospectées, découvertes et mises en exploitation les ressources minières de la Mauritanie si ce territoire n'avait pas pu bénéficier de l'aide financière non seulement...

M. Michel Raingeard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Bien volontiers.

M. Michel Raingeard. Je sais bien que la Mauritanie n'a pas découvert ses ressources elle-même.

Député métropolitain, je sais particulièrement que ce sont pour partie mes électeurs, les contribuables des départements métropolitains, qui ont financé la découverte des ressources de la Mauritanie.

Mais, en quoi l'échelon fédéral a-t-il permis la découverte de ces ressources ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Comment la Mauritanie aurait-elle pu découvrir et mettre en valeur ses richesses, d'une part, sans la contribution de la métropole, ainsi que vient très bien de le dire M. Raingeard et, d'autre part, sans l'aide à tous égards de la fédération ?

Sur ce point, je voudrais rappeler une notion que nous avons retenue lors de nos débats en première lecture, à savoir que si nous étions partisans d'une large déconcentration et d'une large décentralisation de la fédération vers le territoire dans les domaines politique, administratif et économique, nous avons tous affirmé ici qu'il fallait, pendant un certain nombre d'années encore, maintenir une véritable solidarité entre ces territoires.

Hier, la Mauritanie était considérée comme un territoire pauvre, pour ne pas dire le plus pauvre de toute l'Afrique occidentale française. Demain ce sera peut-être l'un des plus riches. La notion de territoire riche et de territoire pauvre est en pleine évolution.

Tant que cette évolution se poursuivra et que nous ne saurons pas dans quel sens elle s'orientera, il sera impossible de différencier *a priori* les territoires pauvres des territoires riches.

Si la Mauritanie n'avait pas bénéficié de l'aide de la fédération dans tous les domaines, non seulement pour la prospection minière, mais pour l'équilibre de son budget et le payement de ses fonctionnaires, ce territoire n'aurait pas pu vivre.

D'autres territoires se seraient également trouvés dans la même situation. Il serait injuste de retirer aujourd'hui à la fédération ces ressources que représentent 50 p. 100 des droits de sortie, alors que, hier, la fédération aidait certains territoires à vivre comme elle continuera sans doute à le faire demain.

Je veux ajouter une autre considération qui me paraît extrêmement importante. Si vous admettiez que les territoires ont le droit de conserver la totalité des droits de sortie sur les produits miniers ou pétroliers, vous risqueriez un jour de vous trouver devant cette situation absurde que certains gisements seraient exploités dans les plus mauvaises conditions.

En effet, certains gisements se trouvent situés à cheval sur la frontière de deux territoires. Au point de vue économique, il peut être logique et même rentable de les exploiter plutôt à partir d'un territoire que de l'autre, alors qu'en réalité ils peuvent l'être à partir des deux. Par exemple, s'il faut creuser un puits et que, suivant qu'on est d'un côté ou de l'autre de la frontière, le rapport des prix de revient soit de cent à mille, est-ce que pour satisfaire les droits d'un territoire, vous creuserez aussi un puits du côté où le prix de revient est le plus élevé ?

Si nous voulons que les choses se passent de façon logique et équitable dans ces territoires en pleine évolution dans le domaine de la découverte minière, il est incontestable que nous devons revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Je veux ajouter une dernière considération: j'ai été battu à ce sujet devant le Conseil de la République aux environs de quatre heures du matin, à un moment où les votes s'effectuent dans les conditions que vous connaissez quelquefois dans cette enceinte, à la suite de développements talentueux émanant de représentants de certains territoires qui, depuis quelque temps, ont la chance de disposer de ressources minières ou pétrolières. Ces ressources seront peut-être demain peu de choses en comparaison de ce qu'on trouvera dans d'autres territoires. Alors les représentants de ces territoires regretteront peut-être d'avoir fait voter une disposition de cette nature.

C'est pour préserver l'avenir et la cohésion économique de ces territoires que je demande à l'Assemblée nationale de revenir à sa position première. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Devinat ?

M. Paul Devinat. J'ai mauvaise grâce de prendre la parole après M. Raingeard. Si je comprends bien, le Gouvernement s'oppose à la prise en considération de la modification apportée par le Conseil de la République.

Monsieur le ministre, si j'avais pu vous rencontrer auparavant, je vous aurais vraisemblablement demandé d'accepter un moyen terme et de laisser le quart des redevances au groupe de territoires. Ce n'est pas un compromis, monsieur le ministre, et je m'excuse de vous dire que je suis surpris de votre sourire.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous n'en connaissez pas le sens, monsieur Devinat.

Je répondais au sourire de M. Raingeard avec qui je viens d'engager cette discussion sur un ton très cordial, alors que, précédemment nous avions engagé une autre discussion sur un ton qui l'était beaucoup moins. M. Raingeard me sourit. Je lui réponds.

M. Michel Raingeard. Les sourires sont si rares, monsieur le ministre, que vous ne les laissez pas échapper !

M. Paul Devinat. Je laisse donc de côté votre sourire qui ne s'adressait pas à moi.

Je désire simplement, dans cette affaire, que les territoires puissent tirer parti de leurs ressources minières d'une façon plus importante que ne le permettrait le texte qui va être voté.

C'est le cas, en particulier, de la Mauritanie pour le fer, du Gabon pour le pétrole. La Guinée a la chance pour sa part d'avoir, à la fois, des ressources agricoles et minières.

Mais la question présente pour certains territoires d'outre-mer une réelle gravité. Je voudrais trouver là-dessus un terrain d'entente et c'est pourquoi les arguments avancés au Conseil de la République m'ont paru valables.

Dans un territoire que je connais bien, le Gabon, il est irritant de voir que les ressources naturelles vont servir, pour une large part, au groupe de territoires, plutôt qu'au territoire lui-même.

Je ne retire pas mon amendement, mais s'il pouvait aboutir sous une forme transactionnelle, j'en serais vivement satisfait.

Mme la présidente. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je pense qu'il serait sage que l'Assemblée reprît la position adoptée par elle en première lecture et repoussât l'amendement qu'a introduit le Conseil de la République.

Les fédérations de territoires ont besoin de ressources. Celles-ci doivent être prélevées quelque part. J'estime qu'il vaut mieux les prendre sur ce don de la nature que constituent les richesses minières. Si les territoires devaient conserver pour leur profit exclusif la totalité des richesses que renferme leur sol, une grande disparité existerait entre eux. Il faut qu'une certaine solidarité joue entre les territoires appartenant au même groupe.

Cela dit, je voudrais régler publiquement un incident qui m'a opposé à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Monsieur le ministre, je défends ici certaines positions. Je le fais en toute conscience, parce que je les crois vraies.

Il m'a été extrêmement désagréable d'entendre certains mots que vous avez employés en aparté. Vous m'avez menacé de vos foudres, de représailles politiques. Ces foudres, monsieur le ministre, je m'en fiche! (*Mouvements divers.*)

Je le répète, les positions que nous soutenons ici en tant que parlementaires, nous les défendons en toute conscience. Je ne puis donc accepter les réflexions fort désagréables que vous m'avez adressées.

Pour en revenir au point qui nous occupe, j'estime que la modification introduite par le Conseil de la République doit être écartée. Comme il faut donner des ressources aux fédérations, ces ressources doivent être prises quelque part. Il est préférable de les prélever sur ce don de la nature que constituent les richesses minières.

Mme la présidente. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. J'ajouterai un argument à ceux que vient de donner M. le ministre de la France d'outre-mer.

Si l'on affecte l'essentiel du produit des redevances minières aux territoires, deux excès risquent d'être commis selon les rapports qui s'établiront entre les exploitations minières et l'assemblée territoriale. Les territoires peuvent être tentés de fixer à un taux minime le montant des redevances concernant des richesses qui pourraient fournir de plus grandes recettes. A cet égard, la fédération sera mieux placée par ce qu'elle sera plus loin du contribuable.

En sens inverse, si un territoire a besoin de ressources importantes, il pourra être tenté de fixer les redevances minières à un taux très élevé. Là encore, la fédération sera mieux placée parce que les redevances minières ne constitueront qu'une part relativement réduite de son budget.

Pour cette double raison, il faut éviter d'affecter directement aux territoires une part trop élevée des taxes minières dont

elles auraient à fixer le taux. C'est à l'échelon plus lointain de la fédération que l'on peut considérer la situation avec une plus grande sérénité.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'appui des arguments développés par M. le ministre de la France d'outre-mer, je rappelle que l'article 46 est de nature à donner entière satisfaction à M. Raingeard.

Ce texte approuvé par l'Assemblée lors de la discussion en première lecture, puis par le Conseil de la République, indique que les ressources qui seraient disponibles dans le budget du groupe de territoires, après le financement des services rattachés au grand conseil, sont ristournées aux budgets des territoires du groupe sur délibération du grand conseil en proportion des activités réelles de production et de consommation qui ont, dans chacun des territoires, motivé la perception des différentes taxes.

Par conséquent, les défenseurs de l'amendement de M. Durand-Réville ont satisfaction dans une large mesure.

Mme la présidente. M. Devinat m'a fait savoir qu'il retirait son amendement et lui substituait l'amendement suivant, qui reprend le texte du décret en substituant aux mots « la moitié » les mots « le quart »:

Rédiger ainsi l'article 45:

« Art. 45. — Le budget du groupe est alimenté par:

« a) Le produit des droits et taxes perçus à l'entrée du groupe de territoires;

« b) Le quart des redevances minières et pétrolières et la moitié des droits perçus à la sortie des territoires du groupe sur les produits miniers et pétroliers;

« c) Les produits des biens du groupe;

« d) Les recettes des services du groupe;

« e) Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services du groupe;

« f) Les intérêts des prêts et cautionnements, le produit des emprunts et des placements ou des participations financières résultant d'actes souscrits ou de conventions passées au nom du groupe;

« g) Les dons et legs attribués au groupe et les recettes accidentelles et diverses;

« h) Les prélèvements sur la caisse de réserve du groupe et toutes autres recettes pouvant être attribuées au groupe. »

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La proportion de la moitié, que nous avons proposée, constitue déjà une transaction en faveur des territoires. Je suis sensible aux tentatives faites par M. Devinat pour aboutir à un accord général, mais je crois qu'il est préférable de s'en tenir à cette proportion.

Quant aux déclarations fantaisistes de M. Dronne, elles ne méritent aucune réponse.

M. Raymond Dronne. Je demande la parole pour un fait personnel.

Mme la présidente. Je vous la donnerai à la fin de la séance.

Monsieur Devinat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Devinat. Oui, madame la présidente. Je suis attaché au principe que je vais encore défendre et je m'excuse par avance de montrer quelque sévérité.

La métropole, à travers le F. I. D. E. S., fait face aux dépenses de recherches et d'investissements qui permettent de tirer parti des richesses naturelles des territoires. Le fait d'interposer l'intermédiaire qu'est le groupe de territoires aboutit à la création de trois échelons.

Le premier est la métropole qui fournit les ressources et les compétences. Son rôle ne peut être diminué. Le second échelon est le territoire qui produit par le fait du travail de ses habitants et à qui doit aller la part maximum de ces activités.

C'est entre ces deux échelons qu'existe une administration qui tend à se développer sans apporter des avantages réels.

Je conçois parfaitement que ce soit à l'échelon de départ ou à l'échelon d'arrivée que s'opère la distribution des ressources et des produits, mais je crains qu'à l'échelon intermédiaire on n'assiste à une intervention accentuée de l'administration, à un alourdissement des charges.

Je ne conteste pas l'intérêt qui s'attache au versement au groupe d'une part des redevances minières d'un territoire, mais la proportion proposée me paraît excessive. Il faut, par exemple, que les habitants du Gabon puissent bénéficier largement des ressources que va leur procurer l'exploitation du pétrole. Déjà, on leur a retiré une proportion importante des ressources qu'ils tiraient de l'okoumé. Il ne faut pas persévérer dans cette voie.

Il faut, par ailleurs, être allé en Mauritanie pour savoir ce qu'est le désert. Le fait de ne pas bénéficier d'une plus large part des ressources minières découvertes sur son territoire représentera toujours, pour le Mauritanien, une source de revendications.

Sur les plans politique et économique comme sur celui de l'équité, je pouvais espérer que ma proposition transactionnelle aurait quelque succès. Elle n'en a pas; je le regrette, mais je crains que l'avenir ne me donne raison.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Devinat.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article 48.*]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 48 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le Conseil de Gouvernement et la commission permanente de ce conseil en Afrique occidentale française, les articles 2 à 5 du décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation administrative du Sénégal, les articles 2 à 8 et 12 à 19 du décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française, le décret du 22 décembre 1946 portant création de conseils privés dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, et les textes modificatifs subséquents.

« Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle dans les zones intéressées par l'organisation commune des régions sahariennes aux mesures qui seront prises en application de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi rédigé.

(L'article 48, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je donne lecture du 1er alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 1er alinéa de la proposition de décision.

(Le 1er alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

INCIDENT

Mme la présidente. La parole est à M. Dronne, pour un fait personnel.

M. Raymond Dronne. Je tiens à protester contre l'expression de « propos fantaisistes » qu'a employée M. le ministre de la France d'outre-mer.

Monsieur le ministre, lorsqu'on prononce, dans des conversations privées, certaines paroles, il faut avoir le courage de les répéter en public.

Permettez-moi de vous dire que les choses iraient infiniment mieux si vous n'usiez pas systématiquement d'un ton aussi désagréable.

Mme la présidente. L'incident est clos.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique.

Discussion des conclusions du rapport (n° 4425) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 4270. — M. Apithy, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 4450) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n° 4269. — M. Apithy, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 4446) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n° 4226. — M. Alduy, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 4444) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer, ainsi que des provinces de Madagascar (n° 4268. — M. Apithy, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 4451) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, portant réorganisation de Madagascar (n° 4264. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 4454) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n° 4263. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 4452) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n° 4262. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 4453) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n° 4225. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi (n° 3703) et de la lettre rectificative (n° 4021) au projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 4155 - 4182. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) ;

Discussion du projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (n°s 862-2931-3932. — M. Ninine, rapporteur) ;

Discussion : I. Du projet de loi (n° 1698) portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman ; II. De la proposition de loi (n° 1453) de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n°s 3121-3814-4246). — M. Pascal Arrighi, rapporteur), (Sous réserve qu'il y ait débat restreint) ;

Discussion : I. Du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger ; II. De la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs des ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger (n°s 1959-3814-4247). — M. Pascal Arrighi, rapporteur), (Sous réserve qu'il y ait débat restreint) ;

Discussion du projet de loi (n° 2059) relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (n°s 3815-4248. — M. Pascal Arrighi, rapporteur), (Sous réserve qu'il y ait débat restreint) ;

Discussion du projet de loi (n° 2060) relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (n°s 3816-4249. — M. Pascal Arrighi, rapporteur), (Sous réserve qu'il y ait débat restreint) ;

Discussion du projet de loi (n° 2423) modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n°s 3817-4250. — M. Pascal Arrighi, rapporteur), (Sous réserve qu'il y ait débat restreint) ;

Discussion du projet de loi (n° 2802) donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (n°s 3818-4251. — M. Pascal Arrighi, rapporteur, (Sous réserve qu'il y ait débat restreint) ;

Discussion du projet de loi (n° 3091) relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (n°s 3819-4252. — M. Pascal Arrighi, rapporteur), (Sous réserve qu'il y ait débat restreint) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876-3466-3998-4124. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 138e SEANCE

2e Séance du Mardi 12 Mars 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1464).

2. — Demande d'interpellation (p. 1464).

3. — Conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1464).

M. Ninine, président de la commission.

1er *alinéa*. — Réserve.

Art. 3 (nouvelle rédaction).

MM. le président de la commission, Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article.

Art. 9 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 11 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 12 (nouvelle rédaction).

M. le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 12 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 16 (nouvelle rédaction).

MM. le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer.

Amendement de M. Paul Coste-Floret: MM. Paul Coste-Floret, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (suppression).

Amendement de M. Apithy, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer.

Sous-amendement de M. Llante: MM. Llante, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'amendement.

1er *alinéa*. — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

4. — Attributions des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1466).

M. Ninine, président de la commission.

1er *alinéa*. — Réserve.

Art. 1er a (nouvelle rédaction).

MM. le président de la commission, Paul Coste-Floret, Buron, Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Amendement de M. Paul Coste-Floret. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art 1er b (nouvelle rédaction).

M. le président de la commission

Adoption de l'article

Art. 1er c. — Suppression.

Amendement n° 3 de M. Alduy tendant à rétablir l'article, avec une nouvelle rédaction: MM. Alduy, le ministre de la France d'outre-mer, le président de la commission, Llante. — Adoption.

Art. 1er d. — Suppression.

Art. 3 (nouvelle rédaction).

M. le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 4 (texte du Conseil de la République).

M. le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article.

Art. 10 (texte du Conseil de la République).

MM. Hamon, le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article.

Art. 12 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 13 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 14 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 15 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 18 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Alduy: M. Alduy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 27 (nouvelle rédaction).

M. le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 28 (nouvelle rédaction).

M. le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 31 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 4 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 2 de M. Alduy tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Alduy, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption du l'amendement modifié.

Art 36 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 37 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 41 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 42 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 44 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 47 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 48 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 49 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

1er *alinéa.* — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

5. — Conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. — Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1473).

M. Alduy, rapporteur.

1er *alinéa.* — Réservé.

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Juskiewenski, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Juskiewenski, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Llante. — Adoption.

Art. 7 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 2 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, Ninine, président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 3 de M. Juskiewenski, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Juskiewenski, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

1er *alinéa.* — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

6. — Dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. — Discussion, en 2e examen, des conclusions d'un rapport (p. 1475).

MM. Ninine, président de la commission; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Tableau B du décret (texte du Conseil de la République). — Adoption.

1er *alinéa.* — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

7. — Réorganisation de Madagascar. — Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1475).

M. Cheikh, rapporteur.

1er *alinéa.* — Réservé.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 6. (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 7 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 9 (nouvelle rédaction).

MM. Defferre, ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur.

Amendement n° 2 de M. Juskiewenski: M. Juskiewenski. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Juskiewenski: M. Juskiewenski. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Juskiewenski: M. Juskiewenski. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Hamon. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (nouvelle rédaction).

MM. le rapporteur, le président de la commission, July.

Réserve de l'article.

Art. 12 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. July: MM. Paul Coste-Floret, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Buron. — Rejet.

Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République.

Art. 11 (nouvelle rédaction) (*suite*). — Adoption.

Art. 13 (nouvelle rédaction).

MM. le rapporteur, Buron.

Amendement de M. Buron — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (nouvelle rédaction). — Adoption.

1er *alinéa.* — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

8. — Attributions du conseil de Gouvernement et de l'assemblée représentative de Madagascar. — Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1480).

M. Cheikh, rapporteur.

1er *alinéa.* — Réserve.

Art. 1er bis (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 7 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 9 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art 10 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 13 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 14 (texte de l'Assemblée nationale).

MM. le rapporteur; le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (suppression).

M. le ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article dans le texte du Conseil de la République.

Art. 16 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art 18 (nouvelle rédaction) .— Adoption.

Art. 21 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Ar. 27 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 33 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 36 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 39 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Buron, tendant à supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République: M. Buron. — Adoption.

Art. 43 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 44 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 45 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 47 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 48 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 49 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 53 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 54 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 56 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 58 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 59 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 60 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 61 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 64 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

1er *alinéa.* — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

9. — Attributions des conseils de province et des assemblées provinciales de Madagascar. — Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1485).

M. Cheikh, rapporteur.

1er *alinéa.* — Réserve.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 2. — Suppression.

Art. 2 bis (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 3 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 7. (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 8 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 9 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 10 (nouvelle rédaction) — Adoption.

Art. 11 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 12 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 13 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 13 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 14 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 15 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 16 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 17 (suppression).

Amendement n° 4 de M. Juskiewenski, tendant à reprendre, avec modification, le texte du Conseil de la République: M. Juskiewenski. — Adoption.

Art. 18 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 19 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 20 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 21 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 22 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 23 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 24 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 25 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 26 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 27 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 28 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 29 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 30 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 31 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 32 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 33 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 34 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 35 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 42 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 5 de M. Juskiewenski: M. Juskiewenski. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Juskiewenski. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 43 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 45 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 46 (suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 47 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 48 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 2 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 55 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 56 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 60 (texte du décret repris par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 61 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 62 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

1er *alinéa*. — Adoption.

MM. Raingeard, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

10. — Collectivités rurales de Madagascar. — Adoption, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport (p. 1492).

M. Cheikh, rapporteur.

1er *alinéa*. — Réserve.

Art. 7 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 9 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

1er *alinéa*. — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

11. — Dispositions diverses relatives au Trésor. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 1492).

Suspension et reprise de la séance.

12. — Extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de l'article 373 du code pénal. — Discussion d'un projet de loi (p. 1493).

M. Ninine, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Alduy: MM. le rapporteur; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Réforme, pour l'Algérie, du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. — Débat restreint sur un projet de loi (p. 1493).

M. Arrighi, rapporteur.

Discussion générale: M. Barbot. — Clôture.

Art. 1 à 171. — Adoption.

Sur l'ensemble: Mme Lefebvre.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

14. — Création de justices de paix à Alger et à Chéragas. — Adoption, après débat restreint, d'un projet de loi (p. 1504).

M. Arrighi, rapporteur.

Art. 1 à 12. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman. — Adoption, après débat restreint, d'un projet de loi (p. 1505).

M. Arrighi, rapporteur.

Art. 1 à 11. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

16. — Pouvoirs des contrôleurs du travail en Algérie. — Adoption, après débat restreint, d'un projet de loi (p. 1507).

M. Arrighi, rapporteur.

Article unique. — Adoption, au scrutin.

17. — Organisation de la justice musulmane en Algérie. — Adoption, après débat restreint, d'un projet de loi (p. 1507).

M. Arrighi, rapporteur.

Art. 1 et 2. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

18. — Décisions n° 49-019 et n° 53-032 de l'assemblée algérienne portant dispositions pénales. — Adoption, après débat restreint, d'un projet de loi (p. 1508).

M. Arrighi, rapporteur.

Art. 1 à 3. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

19. — Transport en Algérie de matières dangereuses. — Adoption, après débat restreint, d'un projet de loi (p. 1508).

M. Arrighi, rapporteur.

Art. 1 et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

20. — Conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1509).

Articles additionnels (suite).

Amendements n° 2 de M. Pagès et n° 3 de M. Louvel (*suite*): M. Leenhardt, rapporteur général. — Disjonction.

Amendement n° 4 de M. Louvel: MM. Louvel, Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, Paul Coste-Floret.

Sous-amendement de M. Michel: MM. Gautier-Chaumet, rapporteur, Michel, Paul Coste-Floret, Louvel. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Sur l'ensemble: M. Pagès.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

21. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1511).

22. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 1511).

23. — Retrait de propositions de loi (p. 1511).

24. — Renvois pour avis (p. 1511).

25. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1511).

26. — Dépôt de propositions de loi (p. 1512).

27. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1512).

28. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1512).

29. — Décision conforme du Conseil de la République (p. 1513).

30. — Ordre du jour (p. 1513).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour, a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy une demande d'interpellation sur:

1° La constitution, à Bordeaux, de groupes fascistes illégaux qui s'intitulent eux-mêmes groupes d'action, au sein d'une formation politique dont le président est membre du Gouvernement;

2° La protection dont bénéficient ces groupes armés de la part de la police qui les a laissés attaquer, au moyen de grenades et matraques, les participants à des réunions organisées, en novembre 1956, par le parti radical et, le 2 mars 1957, par la fédération de la Gironde du parti communiste français.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

CONSEILS DE GOUVERNEMENT EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4425 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n° 4270).

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer, suppléant M. Apithy, rapporteur.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, M. Apithy, qui avait été chargé de présenter le rapport sur cette proposition de décision, étant actuellement retenu par une campagne électorale au Dahomey, m'a prié de le suppléer.

Ma tâche sera d'autant plus aisée que le Conseil de la République a apporté peu de modifications au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture.

Je présenterai les observations de la commission quand viendront en discussion les articles modifiés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. La commission propose, pour l'article 3 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins. Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le texte qui avait été présenté par le Conseil de la République était ainsi conçu:

« Les ministres doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. Il ne peuvent être poursuivis pénalement qu'après autorisation de l'assemblée territoriale. Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

Il a paru à la commission des territoires d'outre-mer qu'une immunité aussi étendue que le prévoit ce texte était injustifiée d'autant que, dans la métropole, les ministres sont personnellement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous avons donc purement et simplement proposé d'appliquer aux conseils de gouvernement outre-mer une disposition analogue à celle qui est en vigueur dans la métropole et que prévoit d'ailleurs la Constitution.

La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ses conclusions.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de Gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« Membre du Gouvernement de la République;

« Président de l'assemblée territoriale;

« Président et membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus il doit opter dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 12. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de Gouvernement. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette nouvelle rédaction règle une simple question de forme.

Il nous a fallu, pour adapter le texte aux modifications qui avaient été adoptées précédemment, remplacer les mots: « les membres du conseil de gouvernement » par les mots: « les ministres ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 12 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12 *bis*. — Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-président du conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis*.

M. Jean Llante. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 12 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, par l'article 16 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 16. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de territoire.

« L'ordre du jour est établi par le président du conseil de gouvernement.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil privé. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a simplement modifié cet article en son dernier alinéa.

Il avait été prévu par le Conseil de la République que le secrétaire général du territoire assistait aux séances du conseil.

Il a paru à la commission que cette disposition placerait le secrétaire général du territoire dans une situation assez difficile, d'autant plus que sa voix ne compte pas aux délibérations. Elle a donc estimé qu'il valait mieux l'écarter de délibérations qui, par définition, sont secrètes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis prêt à me rallier au texte de la commission, mais je voudrais auparavant donner une interprétation que, je l'espère, M. le président de la commission voudra bien faire sienne.

La commission propose la suppression du membre de phrase qui prévoit que le secrétaire général assiste aux séances du conseil.

Il n'est pas bon de prévoir que le secrétaire général devra obligatoirement assister à toutes les séances du conseil de gouvernement, car il peut être absent au moment où se tiennent certaines séances. Mais, dans certains cas, il peut y avoir intérêt à ce que le secrétaire général participe aux débats du conseil, avec voix consultative, car il peut donner des indications très utiles.

Si M. Ninine est d'accord sur cette interprétation, je peux me rallier à la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est entièrement d'accord sur l'interprétation donnée par le Gouvernement, d'autant plus qu'elle a elle-même fait ressortir qu'il était toujours possible au Gouvernement de recourir à un technicien, pour obtenir des renseignements sur un point donné.

La commission se rallie volontiers au point de vue exprimé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Puisque la commission accepte l'interprétation du Gouvernement, il vaudrait mieux inclure dans le texte une disposition dans ce sens et, en conséquence, y inscrire: « Le secrétaire général du territoire pourra assister aux séances du conseil de Gouvernement ».

Je dépose un amendement ainsi rédigé.

M. Jean Llante. Ce n'est pas l'avis de M. Teitgen!

M. Paul Coste-Floret. Je ne suis pas obligé d'avoir sur ce point la même opinion que M. Teitgen.

M. le président. M. Paul Coste-Floret propose, par voie d'amendement, d'ajouter à l'article 16 proposé par la commission un alinéa ainsi conçu: « Le secrétaire général du territoire peut assister aux séances du conseil. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission laisse l'Assemblée juge, étant donné la position qu'elle a adoptée sur l'article 16.

M. Jean Llante. Elle a été unanime.

M. le président de la commission. En effet, elle a été unanime sur ce point.

M. Robert Buron. Quel était le nombre des présents ?

M. le président de la commission. Elle a estimé qu'il n'était pas de bonne méthode que le secrétaire général assiste aux séances du conseil de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Quand elle s'est prononcée, la commission n'avait pas connaissance des suggestions du Gouvernement qui ont un caractère transactionnel. C'est pourquoi je reprends à mon compte ces suggestions en proposant que le secrétaire général puisse assister aux séances du conseil de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je me rallie à l'amendement de M. Paul Coste-Floret que M. Ninine peut, me semble-t-il également accepter dans l'esprit que je viens de définir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ayant, je le répète, pris position, je dois laisser l'Assemblée nationale juge de sa décision sur l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, dans la nouvelle rédaction de la commission, modifiée par l'adoption de l'amendement de M. Coste-Floret.

(*L'article* 16, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose de reprendre la suppression de cet article du décret, qu'elle avait prononcée en premier examen.

M. Apithy a présenté un amendement n° 1 tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La disposition, que M. Apithy propose de reprendre, n'avait pas échappé à la commission des territoires d'outre-mer mais il ne lui avait pas paru possible que le Gouvernement soit, le cas échéant, dissous par un décret, même pris en conseil des ministres.

La commission maintient sa position.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Apithy.

Il avait été prévu que la dissolution ne pouvait intervenir que sur décret pris en conseil des ministres d'une part, et après avis de l'assemblée territoriale d'autre part.

Il est nécessaire de prévoir qu'une autorité puisse procéder à la dissolution. Une telle disposition existe pour l'Assemblée nationale elle-même et elle a été appliquée il n'y a pas très longtemps. Or, la procédure proposée à l'article 17 par le Conseil de la République est, à cet égard, la meilleure de toutes celles qui nous ont été proposées.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. La commission, cette fois encore, unanime...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il n'y avait presque personne!

M. Jean Llante. Vous n'étiez pas présent à la séance de la commission, monsieur le ministre...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Certes, je n'en suis pas membre!

M. Jean Llante. ...mais elle a délibéré jusqu'à dix-neuf heures en présence des représentants des groupes. Peut-être, en effet, n'y avait-il personne de votre groupe.

M. le président. Ce n'était pas une question de gouvernement!

M. Jean Llante. En tout état de cause, s'il s'agit de requérir l'avis de l'assemblée territoriale pour prononcer la dissolution du conseil de Gouvernement, nous demandons que « l'avis conforme » de l'assemblée territoriale soit exigé.

Je dépose un amendement en ce sens.

M. le président. M. Llante propose, par voie de sous-amendement, d'ajouter dans le texte dont l'amendement de M. Apithy tend à l'adoption, après le mot « avis », le mot: « conforme ».

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je combats le sous-amendement de M. Llante.

On ne peut exiger que l'assemblée territoriale donne un avis conforme à la dissolution du Gouvernement. Ce serait placer cette assemblée dans une situation extrêmement délicate. Il est nécessaire qu'elle soit consultée. Elle donnera un avis. Après quoi, il appartiendra au conseil des ministres de prendre sa décision.

M. le président. Monsieur Llante, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Llante. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Llante.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Apithy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est adopté dans le texte proposé par le Conseil de la République.

Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE GOUVERNEMENT ET DES ASSEMBLEES TERRITORIALES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4450 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n° 4269).

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer, suppléant M. Apithy, rapporteur.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, comme dans l'affaire précédente je soutiens les conclusions du rapport présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer par M. Apithy.

Je présenterai les observations de la commission des territoires d'outre-mer quand seront appelés les articles modifiés par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article* 1er a.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er a du décret, la nouvelle rédaction suivante:

TITRE Ier A.

Le chef de territoire.

Art. 1er a. — Le dépositaire, dans le territoire, des pouvoirs de la République est, par délégation du haut-commissaire, le chef de territoire.

« Le chef de territoire est nommé par décret en conseil des ministres. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de la France d'outre-mer et du haut-commissaire de la République dans le groupe de territoires.

« Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement dont il reçoit les instructions. Il a autorité sur tous les services de l'Etat fonctionnant dans le territoire.

« Dans le territoire, le chef de territoire représente la République et le groupe de territoires en justice et dans tous les actes de la vie civile.

« Sous l'autorité du haut-commissaire, il est responsable du maintien de l'ordre public dans le territoire. Il dispose du droit de réquisition.

« Il communique avec les chefs du territoire voisins, les chefs de territoire du groupe et le haut commissaire de la République dont le ressort s'étend au territoire. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ainsi que vient de le dire M. le président, la commission propose une nouvelle rédaction pour l'article 1er *a*. Cet article comprendrait les dispositions qui, dans le texte du Conseil de la République, étaient présentées sous les articles 1er *a* et 1er *b* notamment.

Au sein de la commission, nous nous sommes trouvés en présence de deux thèses: l'une « personnaliste », l'autre « fonctionnaliste ».

Considérant que les fonctions réunies aujourd'hui sur une même tête pouvaient être réparties demain sur deux têtes différentes, la commission a estimé préférable d'adopter la deuxième thèse, la thèse fonctionnaliste. C'est ainsi qu'elle a été amenée à vous proposer, pour l'article 1er *a*, la nouvelle rédaction dont M. le président vient de donner lecture.

C'est cette disposition que la commission des territoires d'outre-mer vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. La nouvelle rédaction proposée par la commission des territoires d'outre-mer est préférable à celle qui avait été adoptée par le Conseil de la République, sauf sur un point.

En effet, l'article 1er *a* du Conseil de la République précisait que le chef de territoire était le dépositaire dans le territoire des pouvoirs de la République par délégation permanente du haut commissaire. La commission des territoires d'outre-mer a supprimé le mot « permanente », ce qui me semble très mauvais pour la représentation des pouvoirs de la République dans chaque territoire.

Il convient d'adopter la rédaction proposée par la commission, qui est infiniment meilleure pour les raisons que M. Ninine a exposées; mais je dépose un amendement tendant, dans le premier alinéa, à écrire « délégation permanente » au lieu de « délégation ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois dire à notre excellent collègue M. Coste-Floret que c'est en connaissance de cause que la commission a supprimé le mot « permanente » qualifiant la délégation accordée au haut commissaire.

Il a semblé, en effet, à la commission qu'une délégation demeurait valable tant qu'elle n'avait pas été révoquée. Le mot « permanente » n'ajoutait donc rien, il était superfétatoire. C'est dans un souci de clarté que nous avons préféré supprimer ce mot, attendu que la délégation demeurera valable tant qu'elle n'aura pas été révoquée par le haut commissaire.

M. le président. La parole est à M. Buron, pour répondre à la commission.

M. Robert Buron. J'avoue que la conception de la commission et de son président, qui parle en son nom, est tellement attentatoire au droit constitutionnel que je demande à l'Assemblée d'y réfléchir.

Comment! voilà un ministre qui nomme un chef de territoire — à tort, peut-être (*Sourires*) — mais, parce que le haut commissaire, qu'il a d'ailleurs lui-même désigné, a une saute

d'humeur, il voit son chef de territoire disparaître sans même qu'il ait été consulté! Cela me paraît impensable.

Je ne voudrais faire nulle peine au sympathique et dévoué président de la commission. Mais, ou bien nous retirons au ministre le droit de nommer le chef de territoire, ou bien nous lui laissons ce droit et, dès lors, la délégation doit être permanente.

Sinon le haut commissaire est bien un haut commissaire, mais le ministre devient à peine un simple bas commissaire, conception contre laquelle je m'élève. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je ne désire en aucune façon me trouver dans la situation que vient de dépeindre M. Buron ! Aussi j'accepte l'amendement de M. Coste-Floret.

M. le président. M. Paul Coste-Floret dépose donc un amendement tendant à insérer, dans le premier alinéa de l'article 1er *a*, après le mot « délégation », le mot « permanente ».

Je mets aux voix cet amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *a*, ainsi complété.

(*L'article 1er* a, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er b.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *b* du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er *b.* — Le représentant du territoire est le chef de territoire.

« Le chef de territoire exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

« Il est le chef de l'administration du territoire. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le Conseil de la République nous propose la rédaction suivante:

« Le chef du territoire est le représentant du territoire et le chef de l'administration du territoire. Il exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ».

Votre commission vous propose une rédaction qui n'est guère différente, mais qui, je crois, répond à un souci de clarté.

Elle confère, d'une part, en son premier alinéa, la représentation du territoire au chef de territoire dont elle fixe, d'autre part, en ses deuxième et troisième alinéas, les attributions.

Cet article 1er *b* se trouve donc ainsi rédigé:

« Le représentant du territoire est le chef de territoire.

« Le chef de territoire exerce ses attributions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

« Il est le chef de l'administration du territoire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *b*, ainsi rédigé.

(*L'article 1er* b, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er c.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 1er *c*, adopté par le Conseil de la République et ainsi rédigé:

« Art. 1er *c.* — Le chef de territoire, sous l'autorité du haut commissaire, est responsable du maintien de l'ordre public dans le territoire. Il dispose du droit de réquisition.

« Il communique avec les chefs de territoires voisins, les chefs de territoire du groupe et le haut commissaire de la République dont le ressort s'étend au territoire ».

M. Alduy a déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le chef du territoire est assisté d'un secrétaire général, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de représentant du gouvernement et de chef de territoire et auquel il peut déléguer ses pouvoirs ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. La disposition que je propose figure en fait dans tous les autres textes.

C'est dans un souci de conformité que j'ai présenté cet amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cette disposition avait déjà été votée, en premier examen, par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Ainsi que vient de le déclarer M. Alduy, cette disposition figure dans d'autres textes.

A propos d'autres articles que nous allons examiner, il conviendra d'ailleurs de préciser les fonctions du secrétaire général en question, suppléant légal, comme il est déclaré dans d'autres dispositions, et celles du vice-président.

Dès maintenant, je tiens à rendre le Gouvernement attentif sur les fonctions respectives du secrétaire général et du vice-président du conseil de gouvernement.

Pour le reste, la commission ne voit pas d'objection à l'adoption de la disposition qui nous est proposée.

M. Jean Llante. Je fais remarquer que cet amendement n'a pas été distribué.

M. le président. Il vient d'être déposé.

M. Jean Llante. Nous travaillons donc dans de mauvaises conditions!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il y a un instant, monsieur Llante, nous avons bien été appelés à nous prononcer sur un amendement que vous veniez de proposer!

M. Jean Llante. Monsieur le ministre, que devient le vice-président dans cette affaire ?

M. Edward Corniglion-Molinier. Comme tous les vice-présidents, il ne sert à rien!

M. Félix Kir. Il sera payé pour ne rien faire!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Puisqu'on parle de suppléant légal, je constate que, dans cette Assemblée, j'ai un nombre particulièrement flatteur de suppléants légaux et je m'en réjouis. (*Sourires.*)

Je ne vois pas de réponse à donner à la question de M. Llante, dont je ne saisis pas le sens. Nous ne discutons pas, en ce moment, des fonctions du vice-président, nous discutons de celles du secrétaire général.

L'Assemblée, en premier examen, a adopté à l'unanimité, je crois, les dispositions de l'amendement de M. Alduy. Je lui demande de confirmer sa première décision et d'adopter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Alduy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 1er *c*.

[*Article* 1er d.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 1er d adopté par le Conseil de la République et ainsi libellé:

« *Art.* 1er d. — Dans le territoire, le chef de territoire représente la République et le groupe de territoires en justice et dans tous les actes de la vie civile. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cette suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a supprimé dans le texte voté par le Conseil de la République, les mots: « entrant dans le cadre des attributions », car, cela va de soi, et dans ces conditions, ce membre de phrase n'a d'autre effet que d'alourdir la rédaction de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.
(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 4. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment:
« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix;
« *b*) L'organisation des foires et marchés;
« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production;
« *d*) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques après avis de l'assemblée territoriale;
« *e*) L'organisation des chefferies, après avis de l'assemblée territoriale;
« *f*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques après avis de l'assemblée territoriale;
« *g*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée territoriale;
« *h*) La création des communes autres que de plein exercice, après avis de l'assemblée territoriale;
« *i*) La création des centres d'état civil;
« *j*) Le développement de l'éducation de base;
« *k*) Les statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunérations, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de l'assemblée territoriale;
« *l*) Les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.
(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 10. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef de territoire, de son suppléant légal ou du vice-président.
« Le chef de territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le Conseil se sépare immédiatement.
« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire. »
La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Lors du premier examen, nous avions été amenés à demander à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles seraient les fonctions exactes du vice-président et il nous avait répondu: « Mais, c'est clair. Quelle question naïve! Le rôle du vice-président sera de présider en l'absence du président ».
Je pose aujourd'hui la question suivante à M. le ministre de la France d'outre-mer: la conception qu'il avait alors est-elle respectée dans ce texte ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La réponse est extrêmement simple.
Quand le chef du territoire, le gouverneur, est présent dans le territoire et peut, par conséquent, présider lui-même le conseil de gouvernement, si ce dernier siège hors de sa présidence il est évident qu'il se réunit d'une façon irrégulière.
Mais quand le gouverneur délègue le vice-président à la présidence ou est absent du territoire, alors le vice-président préside régulièrement à la place du gouverneur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 avec la rédaction proposée par la commission.
(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 12. — Les ministres sont individuellement chargés, par délégation du chef de territoire, sur avis du vice-président, de la gestion d'un ou plusieurs services publics territoriaux. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.
(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 13. — Les attributions des ministres sont fixées par arrêté du chef de territoire, contresigné par le vice-président et publié au *Journal officiel*. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.
(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 14. — Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.
(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 15. — Un ministre peut être chargé d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres ministres, mais dont les activités sont coordonnées par lui. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.
(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 du décret, la nouvelle rédaction suivante:
« Art. 18. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire sur la proposition du ministre dont ils relèvent:
« Procède aux nominations et promotions des personnels des services territoriaux;
« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.
« Le chef de territoire, en conseil de gouvernement, peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnels.
« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. »
M. Alduy a déposé un amendement n° 1 tendant à modifier comme suit la proposition de décision:
« Dans le deuxième alinéa de l'article 18, substituer au mot: « services », le mot: « cadres ».
La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Il m'apparaît que la commission a négligé un aspects du problème.
Les services territoriaux emploieront des fonctionnaires des cadres territoriaux et des fonctionnaires des cadres d'Etat.
Si l'on veut sauvegarder la notion qui a été à la base des discussions, aussi bien en commission qu'en séance publique, il faut substituer le mot « cadres » au mot « services ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président de la commission. La commission ne fait aucune opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alduy, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement de M. Alduy.

(*L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 26.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et des attributions du Grand Conseil et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics du territoire.

« La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« *b*) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le chef de territoire et l'assemblée territoriale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire;

« *c*) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire, des cessions et prestations des services territoriaux;

« *d*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« *e*) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« *f*) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« *g*) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« *h*) Prêts, cautionnements, avals et participations du territoire au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« *i*) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« *j*) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire conformément à la réglementation en vigueur;

« *k*) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement sur le budget du territoire;

« *l*) Subventions, offres de concours et prêts du budget du territoire au budget des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire, du groupe de territoires et de l'Etat;

« *m*) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat;

« *n*) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou aux autres établissements publics de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire.

« L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi rédigé.

(*L'article 26, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 27. — Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'Assemblée et à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'Assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget territorial comprend en recettes:

« *a*) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxe, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial;

« *b*) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux;

« *c*) Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux;

« *d*) Les fonds de concours et subventions, avances et contributions;

« *e*) Le produit des emprunts;

« *f*) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« *g*) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget territorial.

« Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

« 1° Dettes du territoire;

« 2° Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires;

« 3° Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement;

« 4° Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire;

« 5° Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avons apporté une légère modification au texte du Conseil de la République, revenant ainsi à la rédaction qui avait été précédemment adoptée par l'Assemblée nationale.

Notre texte porte:

« Le budget territorial comprend en recettes:

« *a*) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxe, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial. »

Le texte du Conseil de la République disposait:

« Le budget territorial comprend en recettes:

« *a*) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxe, contributions et redevances perçus dans le territoire, à l'exception de ceux qui le sont au profit d'un territoire voisin ou d'un groupe de territoires. »

Il a semblé à la commission qu'il était préférable d'adopter la rédaction qu'elle propose et qui permet de mieux saisir la matière. Il s'agit de taxes et recettes pour le compte du « budget territorial », alors que, dans certains cas, il peut être perçu des recettes pour le compte d'autres budgets.

La rédaction du Conseil de la République pourrait faire naître une certaine équivoque. Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien se rallier à la rédaction proposée par la commission des territoires d'outre-mer qui est, d'ailleurs, celle du Gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 28 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 28. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire en conseil de gouvernement et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de territoire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 44 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve doit être autorisé par l'assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement. Ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire en conseil de Gouvernement. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ici, nous avons simplement ajouté, au texte du Conseil de la République, le mot « réel », s'agissant de l'équilibre du budget.

Cette notion a été définie déjà au cours des débats antérieurs. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'étendre maintenant à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 31. — L'Assemblée prend des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 3° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 4° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient à la date du présent décret l'Etat ou le groupe de territoires.

« Si l'Etat ou le groupe de territoires affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités: représentants de commerce, colporteurs...;

« 6° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux;

« 7° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail;

« 8° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888;

« 9° Tourisme et chasse en dehors des zones de tourisme cynégétique;

« 10° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 11° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 12° Navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation interterritoriales;

« 13° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural;

« 14° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 15° Organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires;

« 16° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés;

« 17° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

« 18° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitat, habitations à bon marché, loyers;

« 19° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 20° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

« 21° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 22° Sports et éducation physique;

« 23° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

« 24° Protection des monuments et des sites;

« 25° Régime pénitentiaire;

« 26° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable:

« 27° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 4 qui tend, dans le texte proposé par la commission pour l'article 31, après les mots: « sous réserve », à insérer les mots: « d'une après les mots: « sous réserve », insérer les mots: « d'une législation d'ensemble qui pourra intervenir en ce domaine et ».

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mon amendement tend, en fait, à reprendre une disposition qui avait été prévue par le Conseil de la République.

Il s'agit, monsieur le ministre, de ménager la possibilité d'une législation d'ensemble sur la mutualité, qui offrirait des structures plus étendues que celle qui a trait aux territoires d'outre-mer et qui permettrait des avantages plus importants et des garanties plus certaines pour tous les bénéficiaires.

Je crois que l'Assemblée serait bien inspirée en adoptant cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette rédaction du Conseil de la République ne nous avait pas échappé mais il a semblé à la commission des territoires d'outre-mer qu'elle était absolument superflue, étant donné que la législation à intervenir dans ce domaine ne pourra, évidemment, qu'apporter un certain nombre d'autres dispositions.

Dans ces conditions, il apparait à la commission que la rédaction proposée par Mme Francine Lefebvre n'ajoute absolument rien au texte actuellement proposé à l'Assemblée.

Il s'agirait, selon la formule que nous employons habituellement dans cette enceinte, d'un vœu, d'une simple déclaration d'intention.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir s'en tenir aux propositions de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'esprit de l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Acceptez-en aussi la lettre!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je lui demande d'en retirer la lettre — notre collègue ayant ainsi satisfaction — afin d'éviter une navette.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Etant donné que mon intention est de reprendre le texte voté par le Conseil de la République, je supprime, au contraire, la navette.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement, sur l'esprit duquel le Gouvernement est d'accord, et aussi, semble-t-il, le président de la commission.

Il serait préférable que ma proposition soit inscrite dans la loi. Nous aurions ainsi une garantie plus certaine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Incontestablement, il n'existe pas de désaccord sur le fond. Nous sommes absolument certains que la législation évoquée interviendra, mais il avait semblé à la commission qu'il n'était pas nécessaire de la prévoir dès maintenant.

Cependant, si le Gouvernement accepte l'amendement, la commission ne verra pas d'inconvénient à inclure dans l'article ce membre de phrase qui ne lui ajoute absolument rien.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de Mme Lefebvre, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée pour l'article 31, modifiée par l'amendement de Mme Lefebvre.

(*L'article 31, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 34. — L'Assemblée fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« L'Assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année, la seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'Assemblée peut être en outre réunie en session extraordinaire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets n°s 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946. »

M. Alduy a présenté un amendement n° 2 tendant à reprendre, pour l'article 34, le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 34. — L'Assemblée fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après:

« L'Assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'Assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'Assemblée peut être en outre réunie en session extraordinaire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets n°s 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946. »

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. L'article 34 fixe une limite aux sessions ordinaires qui doivent durer deux mois, mais il ne prévoit aucune limite de durée pour les sessions extraordinaires.

Je propose une durée de quinze jours, mais je me rallierais volontiers à une solution transactionnelle tendant à porter la durée de ces sessions extraordinaires à un mois, par exemple, ce qui me paraît largement suffisant.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a été amenée à supprimer la disposition en cause, votée par le Conseil de la République, parce qu'il lui avait semblé que, dans la pratique, il serait absolument inutile de fixer une durée pour les sessions extraordinaires.

Nous avons, les uns et les autres, évoqué un certain nombre de précédents qui montrent que, généralement, les sessions extraordinaires sont prévues pour une durée trop courte et doivent être prolongées.

Il a donc semblé préférable de laisser indéterminée la durée des sessions extraordinaires.

M. Alduy envisage de porter de quinze à trente jours la durée de ces sessions. Je ne peux que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La durée des sessions ordinaires est fixée par la loi à deux mois. Par conséquent, il serait normal de prévoir également la durée des sessions extraordinaires.

Je crois, comme M. Alduy, qu'une durée de quinze jours serait peut-être insuffisante et que, la durée des sessions ordinaires étant de deux mois, on peut prévoir, pour les sessions extraordinaires, une durée d'un mois.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à se prononcer sur cette durée de session extraordinaire qui serait portée de quinze jours à trente.

J'ai exprimé tout à l'heure l'esprit dans lequel la commission a été amenée à se déterminer.

Personnellement, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que cette durée fût fixée à un mois, étant donné que la durée prévue précédemment, de quinze jours ou de huit jours, était généralement trop courte.

Il reste qu'aux yeux de la commission il n'était pas nécessaire de fixer une durée, quelle qu'elle fût.

M. le président. Monsieur Alduy, il conviendrait, si je vous ai bien compris, de modifier votre amendement.

M. Paul Alduy. Je modifie mon amendement en remplaçant les mots « quinze jours » par les mots « un mois ».

M. le président. M. Alduy, dans le texte dont son amendement n° 2 tend à l'adoption, remplace les mots: « quinze jours » par les mots: « un mois ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Alduy, ainsi modifié.

M. Gaston Coquel. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 34 est donc adopté dans le texte du Conseil de la République.

[*Article* 36.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les projets réglementaires pris en conseil de gouvernement et relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« *b*) L'organisation des chefferies;

« *c*) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *d*) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 octobre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *e*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

« *f*) La création, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes;

« *g*) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *h*) Les mesures d'encouragement à la production;

« *i*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée ter-

ritoriale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi rédigé.

(*L'article 36, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 37.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37. — L'assemblée est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis de recherche minière du type A lorsqu'ils intéressent le seul territoire. En cas de désaccord entre l'Assemblée et l'autorité investie du pouvoir de délivrer les permis, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, ainsi rédigé.

(*L'article 37, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 41. — Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef de territoire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef de territoire assure, dès réception des dossiers, leur communication au ministre de la France d'outre-mer et au haut commissaire.

« Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef de territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit soit l'assemblée aux fins de seconde lecture, soit, par l'intermédiaire du haut commissaire, le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 ci-après.

« Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente adressée au ministre de la France d'outre-mer par le chef de territoire, ce dernier doit en aviser soit le président de l'assemblée, soit dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

« Les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente concernant les matières économiques et financières sont transmises par l'intermédiaire des chefs de territoires aux présidents des assemblées territoriales des autres territoires ou de leurs commissions permanentes.

« Ces délibérations, sauf demande d'annulation, sont rendues exécutoires à l'expiration d'un délai de soixante jours à dater du jour de leur transmission par le chef du territoire aux chefs des autres territoires du groupe. Toutefois, si dans ce délai une assemblée territoriale du groupe ou sa commission permanente a, par délibération, estimé que la délibération en cause porte préjudice aux intérêts du territoire, il y a lieu à l'application de la procédure prévue aux articles 14 et 17 du décret portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi rédigé.

(*L'article 41, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 42. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au chef de territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi rédigé.

(*L'article 42, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 44. — Les crédits inscrits au budget territorial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

« *a*) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

« *b*) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi rédigé.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 47. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'au 1er juillet 1957 au plus tard les dispositions des paragraphes 24 et 25 de l'article 39 ainsi que celles de l'article 46 de la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

« Des arrêtés du haut commissaire interviendront avant le 1er juillet 1957, à l'effet d'aménager les dispositions susvisées de la loi du 29 août 1947 et de transférer aux institutions territoriales les compétences qui leur sont propres en application du présent décret et notamment en matières fiscale et budgétaire, ainsi qu'en ce qui concerne la création, l'organisation et la fixation du statut des services publics territoriaux et des cadres d'agents de ces services. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi rédigé.

(*L'article 47, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 48 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 48. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret.

« Les dispositions du présent décret ne font toutefois pas obstacle dans les zones intéressées par l'organisation commune des régions sahariennes aux mesures qui seront prises en application de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi rédigé.

(*L'article 48, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 49.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 49 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 49. — Les chefs de territoire détermineront par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi rédigé.

(*L'article 49, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant

les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CONDITIONS D'INSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES RURALES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4446 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n° 4226).

La parole est à M. Alduy, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Paul Alduy, *rapporteur.* Je serai bref.

Ce texte a connu une destinée singulière. En premier examen, il a été adopté conformément au texte du Gouvernement.

Le Conseil de la République en a modifié le style et un certain nombre de dispositions.

La commission des territoires d'outre-mer a cru devoir, à son tour, procéder à quelques modifications de forme.

En fait, la seule modification intéressante est celle qui, dans l'article 1er, dispose que les collectivités rurales sont dotées de la personnalité morale.

Les autres modifications peuvent fort bien être considérées comme d'importance très relative.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les décisions qui n'ont pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les chefs de territoire peuvent, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale, instituer des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des circonscriptions administratives, des fractions de circonscriptions administratives ou des groupements de circonscriptions administratives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — La collectivité rurale est gérée par un conseil de collectivité rurale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — Le chef de territoire fixe, par arrêté, les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales. Cette tutelle sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

« Le chef de territoire exerce cette tutelle ou peut en déléguer l'exercice aux chefs de circonscriptions administratives. Toutefois, il peut se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile. »

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 5. — Le chef de territoire fixe, par arrêté, les conditions suivant lesquelles est exercée la tutelle administrative et financière des collectivités rurales. Celle-ci sera définie par référence aux dispositions de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

« Il exerce cette tutelle ou peut en déléguer l'exercice aux chefs de circonscriptions administratives. Toutefois, le chef de territoire peut se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Mon amendement a pour objet de reprendre le texte du Conseil de la République.

Il me paraît absolument inutile de soumettre ce texte à une navette pour une simple modification de forme, ce qui ne pourrait avoir pour effet que de retarder l'adoption du décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Monsieur le président, il ne s'agit pas là d'une question de navette.

La commission avait estimé qu'il était inutile de mentionner le Togo, le Cameroun et Madagascar dans ce texte et qu'il était préférable de s'en tenir à l'énoncé de la loi.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Llante a raison.

M. le président. Monsieur Llante, déposez-vous un amendement ?

Nous discutons en effet, en ce moment, l'amendement de M. Juskiewenski, qui tend à reprendre pour cet article le texte du Conseil de la République. La commission était d'accord. M. Llante propose maintenant de supprimer toute référence au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

M. Jean Llante. Oui, monsieur le président.

M. le président. En ce cas, déposez un amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je m'excuse, j'ai commis à l'instant une erreur.

En réalité, l'article 5 se réfère à la loi du 18 novembre 1955, dont le titre — nous n'y pouvons rien, il a été voté à cette époque — est: « Loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar ».

L'observation de M. Llante eût été fondée s'il s'était agi de la rédaction de la commission. Elle ne l'est pas puisque nous sommes obligés de nous référer à un texte déjà voté et portant ce titre.

Sur l'esprit de l'observation, je suis d'accord, mais non dans la forme.

M. Jean Llante. Je n'insiste pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 5 est donc adopté avec le texte du Conseil de la République.

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 7. — Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre réel.

« Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre réel, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, le chef de territoire procède aux ajustements nécessaires et règle le budget.

« Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre réel, le chef du territoire en conseil de gouvernement l'établit d'office. La dissolution du conseil de cette collectivité rurale peut, en outre, être prononcée, par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement qui, dans ce cas, désigne une délégation spéciale. Il est alors procédé au renouvellement du conseil de la collectivité rurale dans les trois mois.

« Si, pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son conseil en équilibre réel, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, prononce soit la dissolution du conseil de cette collectivité rurale et désigne une délégation spéciale en attendant le renouvellement de ce conseil comme il est dit ci-dessus, soit le retrait de la personnalité morale à la collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du chef de territoire règle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale ».

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 2 qui tend, dans l'article 7, à supprimer dans chacun des cinq alinéas le mot « réel ».

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à supprimer l'adjectif « réel » dans chacun des cinq alinéas de cet article.

Cette qualification nous paraît inutile. En effet, un équilibre est ou n'est pas. Il n'y a aucun doute sur ce point qui a été précisé lors des débats. Dès lors, pourquoi remettre en cause un article sur les dispositions duquel l'accord des deux Chambres semble devoir intervenir ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* En suivant notre collègue, M. Juskiewenski, l'Assemblée nationale, adopterait deux dispositions contradictoires à deux minutes d'intervalle.

Le précédent texte que nous avons adopté dispose que le budget doit être en équilibre réel. Nous ne pouvons pas, cette fois-ci, modifier une disposition qui a été adoptée par la commission en toute connaissance de cause et faire disparaître le mot « réel ».

Bien que nous soyons tous animés du même souci de ne pas multiplier les navettes, je demande à notre collègue de retirer son amendement afin que nous puissions voter des textes qui soient en concordance.

M. Félix Kir. L'expression « équilibre réel » constitue un pléonasme.

M. Georges Juskiewenski. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Juskiewenski est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 avec le nouveau texte proposé par la commission.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 9. — Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales, ainsi que les règles de comptabilité applicables auxdites collectivités seront déterminées par arrêté du chef de territoire.

« Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le contrôle financier conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. »

M. Juskiewenski a présenté un amendement n° 3 tendant à reprendre pour l'article 9 le texte adopté par le Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales, ainsi que les règles de comptabilité applicables auxdites collectivités seront déterminées par arrêté du chef de territoire.

« Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le contrôle financier conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. Elle est en outre exercée soit d'une façon permanente par le chef de la circonscription administrative, soit d'une façon éventuelle par les inspecteurs des affaires administratives. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Mon amendement tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

C'est le rôle normal des chefs de circonscription et des inspecteurs des affaires administratives en tournée d'examiner les comptes des comptables des deniers publics. Dans ces conditions, il est inutile de modifier le texte du Conseil de la République, ce qui retarderait l'adoption d'un article sur les dispositions duquel les deux Chambres sont d'accord.

M. le président de la commission. L'argument invoqué par M. Juskiewenski n'est plus valable et je m'excuse de le contredire une fois encore.

Il est certain qu'au cours de la discussion au sein de votre commission, il a semblé à certains membres présents qu'il y avait là un double contrôle: un contrôle financier, d'une part, et un contrôle administratif, d'autre part. Les membres de la commission ont exprimé le souci de ne pas exiger ces deux contrôles et, s'agissant d'un contrôle de gestion financière, de laisser au seul contrôleur financier le soin de s'en occuper.

Evidemment, le chef de la circonscription administrative aura toujours un droit de regard sur certaines affaires, mais il n'est pas nécessaire de préciser dans cette disposition que le chef de circonscription administrative pourra exercer un contrôle dévolu à des membres du contrôle financier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement parce qu'il craint que le maintien du texte de la commission ne provoque des complications graves.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que nous nous trouvons en présence d'institutions dont le siège se trouvera dans la brousse. Or, s'il faut chaque fois envoyer sur place des représentants financiers, soit des comptables du Trésor, soit même certains représentants du ministère des finances, nous aboutirons à un invraisemblable imbroglio administratif.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le texte de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à fournir une autre précision.

La commission est d'autant plus fondée à supprimer la dernière phrase du texte du Conseil de la République que, à l'article 5, mention est déjà faite de cette tutelle administrative. Il est apparu que nous avions affaire là à un double emploi.

Comme je l'ai dit en d'autres occasions, nous avons été amenés à supprimer cette disposition par souci de clarté. Il n'est sans doute pas nécessaire de répéter à l'article 9 ce qui avait été dit à l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crains que la proposition de la commission ne complique le problème à l'excès.

En effet, si le contrôle financier — car il s'agit non pas d'une tutelle administrative, mais d'un contrôle financier — n'est pas assuré par des administrateurs, il le sera par des agents des finances. Nous arriverons alors à une superposition de contrôles telle qu'on empêchera vraiment le fonctionnement des institutions que nous voulons créer.

Je considère que le contrôle financier qui sera fait par les représentants de l'administration sera beaucoup moins tâtillon et plus facile que s'il était opéré par des représentants du département des finances.

L'amendement devrait donc être adopté.

D'autre part, j'attire l'attention de la commission sur le fait que, en ce qui concerne Madagascar, elle a adopté une disposition analogue à celle qui est contenue dans l'amendement de M. Juskiewenski.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Juskiewenski, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 9 est donc adopté dans le texte du Conseil de la République.

Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPENSES A LA CHARGE DES BUDGETS DES GROUPES DE TERRITOIRES ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER AINSI QUE DES PROVINCES DE MADAGASCAR

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4444 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n° 4268).

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer, suppléant M. Apithy, rapporteur.

M. Jules Ninine, *président de la commission, rapporteur suppléant.* Il n'y a pratiquement pas grand-chose à dire.

La commission a été d'accord pour adopter les dispositions présentées par le Conseil de la République. Cette Assemblée a supprimé simplement dans l'alinéa 5 *ter:* « Dépenses de couverture des déficits budgétaires antérieurs à imputer sur l'exercice en cours », voté par l'Assemblée nationale en premier examen, les mots: « à imputer sur l'exercice en cours. »

Sous le bénéfice de cette observation, nous demandons à l'Assemblée d'adopter les conclusions de la commission.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Notre commission émet un avis favorable, monsieur le président.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur la seule proposition de modification qui n'ait pas été adoptée par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

La commission propose, pour le tableau B du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TABLEAU B

Dépenses conservant le caractère obligatoire.

« Après la rubrique 5, insérer les rubriques nouvelles suivantes:

« 5 *bis*: Dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles.

« 5 *ter*: Dépenses de couverture des déficits budgétaires antérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le tableau B, ainsi rédigé.

(*Le tableau B, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications suivantes, le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La décision, étant devenue définitive, sera transmise au Gouvernement.

— 7 —

REORGANISATION DE MADAGASCAR

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4451 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar (n° 4264).

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* Les quelques modifications apportées par le Conseil de la République et que votre commission a étudiées en second examen doivent être reprises à la suite du vote intervenu ce matin.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir inviter l'Assemblée à passer à la discussion des articles afin que nous puissions procéder aux adaptations nécessaires.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'accord sur cette procédure.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Pour assurer la coordination et la gestion des intérêts de l'ensemble de l'île et de ses dépendances, Madagascar constitue une collectivité territoriale qui est dotée d'institutions propres, et qui comprend les provinces de Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive, Tuléar et Diégo-Suarez.

« Ces provinces constituent des collectivités publiques dotées d'institutions chargées de la gestion et de l'administration des matières d'intérêt provincial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — A Madagascar, l'administration des affaires de l'Etat est placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

« Le siège du haut commissariat est fixé par décret, sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 5 ci-dessous. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le haut commissaire de la République est assisté d'un secrétaire général du haut commissariat, nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans sa double fonction de haut commissaire et de chef du territoire et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.

« Les chefs de province sont, dans les provinces de Madagascar, les délégués permanents du haut commissaire de la République sous l'autorité duquel ils sont placés et dont ils reçoivent les directives et appliquent les instructions.

« Les chefs de province sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer; leur situation sera déterminée par règlement d'administration publique, qui fixera leur rang dans la hiérarchie générale des fonctionnaires. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — Le haut commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République pour l'ensemble des provinces de Madagascar.

« Il assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois et décrets et l'application des actes et instructions du ministre de la France d'outre-mer.

« Il dispose du pouvoir réglementaire.

« Il assure et coordonne la défense de Madagascar et sa participation à l'effort commun de défense. Les éléments des armées de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

« Il assure le maintien de l'ordre public et la sûreté des personnes et des biens; il veille à la bonne administration de la justice.

« Il déclare l'état de siège.

« Il peut, en cas de nécessité, transférer le siège du haut commissariat, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

« Il peut fixer, par arrêté pris après avis conforme des assemblées provinciales intéressées, les rectifications à apporter aux limites entre deux provinces.

« Il communique avec les représentants de la République outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et en Asie et les représentants de la République dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à Madagascar.

« Le haut commissaire, après avis du conseil de gouvernement, négocie, avec ces autorités et représentants, toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie du territoire de son ressort, dans la limite des instructions gouvernementales et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Conseil de la République avait supprimé, dans le dernier alinéa de cet article, le membre de phrase: « après avis du conseil de gouvernement ». Votre commission vous demande de le rétablir.

Le début du dernier alinéa est donc ainsi rédigé:

« Le haut commissaire, après avis du conseil de gouvernement, négocie, etc. ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Le haut commissaire de la République, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de l'Etat:

« *a*) Organise les services de l'Etat et dirige leur action;

« *b*) Suit l'emploi de tous les crédits provenant du budget de l'Etat;

« *c*) Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat pour Madagascar et peut, en cette qualité, déléguer sa signature; il peut également sous-déléguer aux chefs de provinces relevant de son autorité tout ou partie des crédits qui lui sont délégués;

« *d*) Représente l'Etat, en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

« *e*) Assure une coordination générale de l'activité des services de l'Etat et des services des collectivités publiques de Madagascar;

« *f*) Fixe, après avis de l'assemblée représentative, la réglementation générale applicable aux organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *g*) Accorde sur avis de l'assemblée représentative les permis de recherches minières du type A par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Le haut commissaire de la République note les fonctionnaires de l'Etat en service dans le ressort du haut commissariat. Il exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires dans les conditions déterminées à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

« Il nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de l'Etat dans l'étendue du haut commissariat, à l'exception de celles de secrétaire général du haut commissariat, de chef de province, d'inspecteur général des affaires administratives, de magistrat, de directeur du contrôle financier et d'inspecteur général du travail et des lois sociales. Les agents du contrôle financier de l'Etat, les professeurs et les maîtres de conférences des facultés, les comptables du Trésor et les personnels du cadre général des trésoreries d'outre-mer restent soumis aux règles statutaires qui leur sont propres.

« Il nomme, notamment, les adjoints des chefs de province, parmi le personnel du corps des administrateurs de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 9. — En dehors des organes d'administration générale utiles à la gestion propre des services ci-après, et afin d'assurer la coordination générale en matière administrative, économique, financière, sociale et culturelle, sont institués à l'échelon du territoire de Madagascar les services de la collectivité territoriale suivants:

« 1° Une direction générale des finances chargée également de la gestion des intérêts financiers du territoire et de l'administration financière des services de celui-ci;

« 2° Un service de coordination des affaires économiques assisté d'un service statistique;

« 3° Un service chargé des travaux communs d'équipement de base et du plan;

« 4° Un service de prospection minière;

« 5° Un service du personnel;

« 6° Une académie dans son rôle de coordination des services d'enseignement, de culture et de recherche;

« 7° Un service de coordination sanitaire chargé de la lutte contre les grandes endémies;

« 8° Un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties;

« 9° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire et antiacridienne;

« 10° Un service de conservation des sols.

« L'énumération de ces services n'est pas limitative. La collectivité territoriale de Madagascar peut décider la création et fixer les conditions d'organisation et de gestion de services publics communs ou décider la création et fixer les conditions d'organisation et de contrôle financier d'établissements publics communs. Les dépenses de ces services ou établissements publics communs seront supportées par les budgets provinciaux, selon une proportion pour chaque province fixée par convention approuvée par les assemblées provinciales intéressées. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, il convient de mettre ce texte en harmonie avec les dispositions votées ce matin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'alinéa 4° de l'article 9, votre commission propose les termes: « Un service de prospection minière », au lieu des mots: « Un service de géologie et de prospection minière », proposés par le Conseil de la République, conformément à la première rédaction votée par l'Assemblée nationale.

A l'alinéa 8°, la rédaction est la suivante: « Un service chargé de l'élevage et de la lutte contre les épizooties » au lieu de: « Un service chargé de la lutte contre les épizooties », qui avait été votée en premier examen.

De la même manière, la commission a mentionné la lutte anti-acridienne à l'alinéa 9°.

Il convient, cependant, de modifier les conclusions de la commission pour les adapter aux décisions prises ce matin.

Je demande donc à l'Assemblée, dans un souci d'harmonisation des textes, d'accepter les amendements qui sont déposés sur cet article 9.

M. le président. M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 4° de l'article 9:

« 4° Un service de géologie et de prospection minière. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. La prospection minière ne serait rien sans études géologiques.

Ces deux activités sont liées et doivent être exercées par le même service relevant du territoire, car les résultats de ces activités intéressent essentiellement l'ensemble des collectivités d'outre-mer.

Il convient donc de revenir à la rédaction initiale du décret en ce qui concerne le service de géologie et de prospection minière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 8° de l'article 9:

« 8° Un service chargé de la lutte contre les épizooties: »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. L'activité des services en matière d'élevage et la lutte antiacridienne me paraissent de caractère provisoire, la première par essence, la seconde par assimilation à la situation faite aux territoires d'Afrique, notamment par l'intervention du décret du 24 février 1957 relatif à l'office antiacridien.

Je propose donc de supprimer, au paragraphe 8°, mention de l'élevage, et au paragraphe 9°, mention de la lutte antiacridienne, dans la liste des activités confiées aux services communs de la collectivité territoriale de Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte lui aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Juskiewenski, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Marcel Hamon. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit le paragraphe 9° de l'article 9:

« 9° Un service chargé de la lutte phyto-sanitaire. »

Monsieur Juskiewenski, vous avez défendu cet amendement en même temps que votre amendement n° 3.

M. Georges Juskiewenski. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 5, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 9:

« L'énumération de ces services est limitative. Elle ne fait toutefois pas obstacle au pouvoir des assemblées provinciales de charger, par délibération, la collectivité territoriale de Madagascar de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux, selon une proportion pour chaque province, fixée par conventions approuvées par les assemblées provinciales intéressées. »

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. La rédaction proposée par la commission des territoires d'outre-mer permettrait à la collectivité territoriale de Madagascar d'augmenter le nombre des services communs et d'aller même au delà de ceux qui existent actuellement, contrairement aux dispositions mêmes de la loi-cadre.

En outre, elle donnerait la possibilité à l'assemblée représentative de créer des dépenses obligatoires pour les budgets provinciaux puisque les nouveaux services communs seraient à la charge des provinces qui ne pourraient que s'entendre entre elles sur la proportion du fardeau à supporter par leur budget. On enlèverait ainsi toute autonomie administrative et financière aux provinces, lesquelles ne deviendraient bientôt plus rien d'autre que de simples circonscriptions administratives.

Mon amendement a pour but de revenir à la position adoptée par le Conseil de la République qui permet d'assurer aux provinces une réelle autonomie administrative et financière pour la gestion des matières d'intérêt provincial sans compromettre l'unité de Madagascar.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'avis que l'on peut formuler sur l'amendement de M. Juskiewenski dépend de la conception que l'on a du problème malgache.

Si l'on est pour la « provincialisation », M. Juskiewenski a raison, mais si l'on est partisan de la « territorialisation », c'est-à-dire de l'unité, de Madagascar, l'amendement de M. Juskiewenski paraît confus.

La commission propose un nouveau texte qui est plus clair et qui n'est pas très différent de la rédaction de M. Juskiewenski. Il est ainsi conçu:

« L'énumération de ces services n'est pas limitative. La collectivité territoriale de Madagascar peut décider la création et fixer les conditions d'organisation et de gestion de services publics communs ou décider la création et fixer les conditions d'organisation et de contrôle financier d'établissements publics communs. Les dépenses de ces services ou établissements publics communs seront supportées par les budgets provinciaux, selon une proportion pour chaque province fixée par convention approuvée par les assemblées provinciales intéressées. »

Ainsi, nous sommes tout à fait d'accord avec M. Juskiewenski sur le fond, quant à l'esprit qui a présidé à la rédaction de son texte. Pour le reste — et nous serons heureux d'entendre le Gouvernement sur ce point — si nous sommes pour la provincialisation totale, le texte de M. Jukiewenski est meilleur; si nous sommes à la fois pour la province et l'unité de Madagascar, le texte de la commission est préférable, il est beaucoup plus clair.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Lors de la discussion en première lecture, nous avons eu de longs débats sur la question de savoir s'il était nécessaire ou non de créer à Madagascar, en sus des provinces, ce qui existe déjà, des conseils de gouvernement provinciaux et des assemblées provinciales. L'Assemblée nationale, à une très forte majorité, s'est prononcée pour la création des assemblées provinciales et des conseils de gouvernement provinciaux.

Quand nous en sommes arrivés à la discussion des textes concernant le conseil de gouvernement malgache, une transaction est intervenue entre les différentes tendances, et nous nous sommes mis d'accord pour que le conseil de gouvernement, à l'échelon de l'assemblée représentative, comprenne huit membres, dont six désignés par les provinces.

Le système que nous propose aujourd'hui M. Saïd Mohamed Cheikh est en contradiction avec le système élaboré par l'Assemblée nationale en première lecture. Il revient à supprimer purement et simplement non seulement les provinces, mais aussi les conseils de gouvernement provinciaux et les assemblées provinciales. Car, le texte que propose la commission est absolument net, clair et précis et, quoi qu'en dise M. Cheikh, va exactement à l'encontre de ce que demande M. Juskiewenski.

Il y est, en effet, indiqué, que l'assemblée représentative pourra créer des services communs et que les dépenses de ces services seront supportées par chaque province selon une proportion fixée par convention approuvée par les assemblées provinciales intéressées.

Autrement dit, les assemblées provinciales intéressées seront obligées de supporter les dépenses, la seule liberté qui leur est laissée étant d'opérer la ventilation par province.

Cette disposition va donc à l'encontre de la transaction qui était intervenue lors du vote en première lecture.

En conséquence, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter l'amendement de M. Juskiewenski.

M. le président. La parole est à M. Hamon, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Hamon. Il importe que les choses soient claires sur cet article 9.

Le texte qui précède l'alinéa que nous sommes en train de discuter, détermine les services qui dépendront de la collectivité territoriale de Madagascar. L'alinéa en cause précise que, le cas échéant, les assemblées provinciales ou les autorités provinciales auront le droit de demander la création d'autres services dépendant de la collectivité territoriale.

Ici, je voudrais tout de suite faire une remarque.

M. le ministre de la France d'outre-mer vient d'affirmer que si nous adoptions le texte proposé par la commission et que M. le président de la commission vient de lire, ce serait contraire à l'esprit du texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Je regrette, mais la commission n'a fait que reprendre le texte qui a été adopté en première lecture. J'ai ici la décision de l'Assemblée et, puisque M. le ministre fait un signe de dénégation, je le lis:

« L'énumération de ces services ne fait pas obstacle à la collectivité territoriale de Madagascar de décider de la création, de l'organisation et de la gestion de services publics communs ou de la création, de l'organisation et du contrôle financier d'établissements publics communs, dont les dépenses seront supportées par les budgets provinciaux, selon une proportion pour chaque province fixée par convention approuvée par les Assemblées provinciales intéressées. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce n'est pas le même texte; c'est bien ce que je disais. Il n'y a pas beaucoup de différence dans la lettre, mais il y en a beaucoup dans l'esprit.

M. Jean Llante. Où est la différence ?

M. Marcel Hamon. En tout cas, la question principale qu'il faut trancher ici est réglée par ce texte de l'Assemblée nationale dans lequel l'initiative de la création de nouveaux services appartient à la collectivité territoriale, alors que dans le texte de M. Juskiewenski, qui est d'ailleurs celui du conseil de la République, l'initiative de la création de nouveaux services est laissée aux autorités provinciales.

Par conséquent, même s'il subsiste quelques différences de détail entre le texte proposé par la commission et le texte adopté par l'assemblée en première lecture, sur le fond du problème, c'est-à-dire sur le droit d'initiative pour la création de services nouveaux, les deux textes sont bien semblables.

Or, à notre avis, c'est là le point essentiel. Il s'agit de savoir si c'est la collectivité territoriale qui aura l'initiative de la création de nouveaux services, ou bien si cette initiative appartiendra aux autorités provinciales.

Tel est, pour nous, le problème de fond et, ainsi que nous l'avons expliqué au cours de la discussion en première lecture, comme nous ne voulons pas que l'île de Madagascar soit ainsi morcelée — on va même nous proposer tout à l'heure, sans doute, d'y créer sept conseils de Gouvernement — nous estimons que le texte voté en première lecture et celui proposé aujourd'hui par la commission sont meilleurs. D'ailleurs, sur le fond, il n'y a pas de grosse différence entre les deux.

En tout cas, nous sommes absolument opposés à l'amendement de M. Juskiewenski, qui ne fait que reprendre le texte du conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. La grande différence entre les deux textes porte sur le point de savoir, non pas qui a l'initiative de la création des services communs, mais qui paye ces services communs et qui peut en imposer le payement.

Or, dans le texte proposé par M. Hamon, c'est en définitive l'assemblée représentative qui décide; les assemblées provinciales n'ont plus qu'à payer, en répartissant entre elles la dépense, tandis que d'après le texte de M. Juskiewenski aucune dépense ne peut être engagée sans l'accord des assemblées provinciales.

Si le texte de M. Hamon était adopté...

M. Jean Llante. C'est le texte de la commission.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... si le texte que soutient M. Hamon était adopté, il faudrait dès maintenant prononcer la condamnation des assemblées provinciales. Dans ce cas, il vaut mieux être très franc et ne pas les créer!

M. Marcel Hamon. Monsieur le ministre, c'est le texte que vous avez accepté en première lecture.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais non!

M. Marcel Hamon. Mais si, c'est le même.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas du tout dans mes intentions de supprimer les provinces, ou de les ignorer.

J'ai même à plusieurs reprises très amicalement reproché au Gouvernement de ne pas avoir accentué l'autonomie des provinces.

Il semble résulter des explications de M. le ministre de la France d'outre-mer que le texte de la commission — que je dois défendre en ma qualité de rapporteur...

M. Félix Kir. Sans conviction.

M. le rapporteur. Avec conviction, monsieur Kir, parce que c'est un devoir.

... aurait pour effet de priver les assemblées provinciales du droit de gérer leurs propres affaires.

Vous devez bien comprendre que telle n'a pas été notre pensée, pas plus à mes collègues de la commission qu'à moi-même.

Nous demandons — je reviendrai sur ce point quand nous discuterons des conseils de province — constamment au Gouvernement de déclarer nettement si Madagascar est une unité ou si les provinces constituent, à l'image de ce qui se passe en Afrique, des territoires.

Je ne puis que soutenir le point de vue de la commission. Vous savez les liens très étroits qui m'unissent à la Grande-Ile, mais je n'ai pas le droit de faire état ici de mes sentiments de Comorien. Je parle en qualité de rapporteur.

Si tel est le sentiment de M. le ministre, nous serons tous d'accord pour estimer qu'on ne peut logiquement supprimer aux provinces le droit de gérer leurs propres affaires. Toutefois, cela n'a pas été bien défini et la commission a estimé qu'il était préférable de présenter une nouvelle rédaction. En vérité, c'est un problème de fond, ce qui rend la rédaction d'un texte particulièrement délicate.

Nous avons voulu — vous comprendrez notre souci — ménager la chèvre et le chou.

La confusion est telle que la commission sera certainement d'accord avec moi pour laisser l'Assemblée juge sur le choix des textes en discussion mais à aucun moment — M. le ministre de la France d'outre-mer connaît mes sentiments sur ce point — il n'a été question pour nous de supprimer les provinces ou de les ignorer.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Marcel Hamon. Je regrette d'insister sur ce point.

Je viens de contrôler mes notes prises en commission au moment de la discussion. J'ai bien mentionné que nous reprenions le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Or, ce texte est exactement identique au texte de deuxième lecture.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Non.

M. Jules Ninine, *président de la commission.* Il y a une modification...

M. Jean Llante. De forme, mais non de fond.

M. le rapporteur. C'est ce qu'a déclaré M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean Llante. Non. Il a parlé de modification de fond.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, il est évident qu'il existe entre les communistes et nous une différence de conception fondamentale sur le problème concernant Madagascar.

Je vous demande donc de bien vouloir mettre l'amendement de M. Juskiewenski aux voix.

M. le président. C'est ce que j'allais vous proposer.

Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Juskiewenski, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Llante. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	300
Contre	239

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 11. — En vue de la discussion de questions d'intérêt commun, le chef du territoire peut réunir sous sa présidence une conférence interprovinciale composée des chefs de province ou de leurs représentants, assistés des membres compétents du conseil de gouvernement et des vice-présidents des conseils de province intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose uniquement de remplacer les mots « conseils de gouvernement provinciaux » par « conseils de province ». Ce changement est essentiel.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ainsi qu'on l'a signalé, à l'occasion de cet article se pose une question de fond qui intéresse les décisions que nous devons prendre.

Notre collègue, M. July, a déposé à l'article 12 un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par le Conseil de la République. Il s'agit de cette fameuse question des conseils de gouvernement provinciaux et des conseils de province, titre qui vous est proposé par la commission des territoires d'outre-mer. Je crois que c'est à l'occasion de ce texte que le débat devrait s'ouvrir. C'est ce que je propose à l'Assemblée nationale afin que nous puissions régler cette affaire une fois pour toutes, puis nous prononcer sur les autres articles.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. le président. La parole est à M. July.

M. Pierre July. En première lecture, M. Sanglier avait proposé un texte analogue à celui qui a été retenu par le Conseil de la République.

Je demande de nouveau à l'Assemblée d'adopter ce texte et de faire sienne la décision du Conseil de la République.

C'est une question de terminologie, bien sûr, mais c'est aussi une question de fond, comme vient de le rappeler M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Or, ce matin même, j'entendais M. le ministre de la France d'outre-mer rappeler que les populations côtières de Madagascar se plaignaient d'avoir été tenues dans un certain isolement pendant trop longtemps, notamment en ce qui concerne l'instruction publique. C'est dire qu'il existe à Madagascar un particularisme réel. Il suffit d'ailleurs de parcourir Madagascar pour s'en rendre compte.

C'est pourquoi, du reste, l'Assemblée nationale, puis le Conseil de la République ont décidé la création de provinces à Madagascar.

Si nous voulons donner à ces provinces la personnalité importante que nous souhaitons, il faut conserver la terminologie adoptée par le Conseil de la République, c'est-à-dire créer un chef de province et un conseil de gouvernement provincial et une assemblée provinciale.

Je crois qu'en faisant cette proposition je rejoins, du point de vue juridique, les soucis même de l'Assemblée nationale puisque, dans le texte de l'article 16 du décret sur les attributions du conseil de gouvernement, il est dit: « Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence, le conseil de gouvernement participe à l'administration et notamment à la coordination des activités économiques, sociales, administratives, etc... »

S'il s'agit d'une coordination, c'est que l'on veut donner aux assemblées provinciales une autorité et une compétence importantes.

Je demande dans ces conditions à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République que je viens de rappeler.

M. le président. Nous en sommes, pour le moment, à l'article 11, et l'amendement que vous venez de soutenir, monsieur July, s'applique à l'article 12.

M. le rapporteur. Seulement cet amendement pose une question de principe sur laquelle il convient tout d'abord de nous prononcer.

M. Paul Coste-Floret. Je propose de réserver l'article 11.

M. le président. La réserve de l'article 11 est demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 11 est réservé.

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République pour l'article 12 du décret.

M. July a présenté un amendement n° 1 tendant à reprendre cette modification, qui est la suivante:

« Art. 12. — Les provinces constituant Madagascar sont des collectivités publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

« Elles possèdent un patrimoine comprenant un domaine public et un domaine privé. Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé des provinces.

« Leurs intérêts sont gérés et administrés par les institutions suivantes:

« Le chef de province;

« Un conseil de gouvernement provincial;

« Une assemblée provinciale. »

M. Paul Coste-Floret. Je suis hostile à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec M. July quant aux attributions des provinces. Mais il s'agit d'une appellation. Le souci de la commission était d'éviter à Madagascar la prolifération des titres de ministres.

M. Paul Coste-Floret. Bien sûr.

M. le rapporteur. Sinon, vous aurez à Madagascar beaucoup plus de ministres qu'en France. *(Exclamations à droite.)*

M. le président. Cela fera plaisir à beaucoup. *(Sourires.)*

M. Michel Raingeard. Au point où nous en sommes, cela n'a plus d'importance. Au diable l'avarice!

M. le rapporteur. Je suis d'ailleurs persuadé que vous partagez tous le souci de la commission, mais il faut l'avouer.

Je me sens d'autant plus à l'aise pour présenter cette observation que je ne suis pas ministre et que je ne le serai jamais; je ne suis pas jaloux. Mais il faut être logique.

Nous aimerions que le Gouvernement nous fasse une déclaration bien nette sur ce point. Si l'on veut accentuer l'autonomie provinciale, nous sommes d'accord. A ce moment-là, les provinces, devenant territoires, ont le droit d'avoir des ministres, comme tous les territoires. Encore faut-il le préciser.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. M. le rapporteur vient de poser en termes excellents cette question de Madagascar à laquelle je voudrais rendre attentif M. le ministre de la France d'outre-mer car elle est fondamentale.

Il s'agit de savoir si l'on va diviser Madagascar en plusieurs territoires — ce n'est pas le mot propre, mais ce n'est pas la qualification, je l'ai dit, qui est importante — dotés de conseils de gouvernement et si l'on verra à Madagascar, seul territoire d'outre-mer dans ce cas, un conseil de gouvernement à l'échelon central, auprès du haut commissaire, et autant de conseils de gouvernement que de provinces.

C'est une réforme très grave, sur laquelle nous voudrions être éclairés.

Pour ma part, je suis contre cette réforme, je ne pense pas qu'il y ait lieu de créer à Madagascar autant de conseils de gouvernement que de provinces.

En effet, l'unité de Madagascar, unité géographique et administrative, est réalisée depuis longtemps. Elle serait remise en question par la réforme proposée qui pourrait aussi avoir des incidences graves sur les autres territoires d'Afrique. C'est l'orientation de la loi-cadre elle-même, telle que nous l'avons votée pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, qui serait changée.

En effet, vous ne pourrez pas avoir à Madagascar, un conseil de gouvernement à l'échelon central et un conseil de gouvernement dans les provinces, sans avoir tôt ou tard des conseils de gouvernement à Dakar et à Brazzaville ainsi que dans les différents territoires.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Paul Coste-Floret. Je remercie encore M. le rapporteur de son approbation. Pour notre part, nous sommes favorables aux dispositions qui ont été votées par le Parlement. Nous ne pensons pas que l'on puisse détruire arbitrairement l'unité administrative et géographique de Madagascar.

Nous souhaitons donc que l'Assemblée revienne à la position qu'elle a adoptée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Paul Coste-Floret vient d'évoquer des questions de principe qui ont été longuement débattues et résolues lors du débat en première lecture.

Les comparaisons qu'il fait entre des fédérations comme celles de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et Madagascar ne sont pas valables. Une grande différence existe entre la structure politique et administrative de ces fédérations, qui sont composées de plusieurs territoires distincts, et une île comme Madagascar qui forme un tout géographique mais qui est divisée en provinces. La preuve en est que tout récemment le Parlement a éprouvé le besoin de créer une nouvelle province, celle de Diégo-Suarez, portant ainsi à six le nombre des provinces.

Le système politique et administratif adopté par l'Assemblée nationale pour Madagascar est sensiblement différent de celui qui a été adopté pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

Ce n'est pas parce qu'il y aura à Madagascar à la fois un conseil de gouvernement à l'échelon central et des conseils de province que nous nous engagerons pour autant dans la voie de la création de conseils de gouvernement à Dakar et à Brazzaville.

Cela dit, je répète que les problèmes de fond ont été réglés et qu'en ce moment il ne s'agit que d'une question de dénomination Appellera-t-on ces conseils, conseils de gouvernement ou de province, donnera-t-on ou non à leurs membres le titre de ministre ? Cela est relativement secondaire, ce qui importe c'est que l'organisation politique et administrative de Madagascar corresponde à la structure de la grande île qui constitue à la fois un tout et un ensemble de provinces.

Pour ces raisons, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement de M. July.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Puisque M. le ministre de la France d'outre-mer s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée et que M. Coste-Floret propose qu'on revienne à la position adoptée par l'Assemblée en première lecture, je pense que tout le monde est d'accord et qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 déposé par M. July.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je rappelle que la commission propose de supprimer la modification adoptée pour l'article 12 du décret par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 11 (*suite*).]

M. le président. Nous reprenons l'article 11 qui avait été réservé et pour lequel la commission propose une nouvelle rédaction dont j'ai déjà donné lecture.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'Assemblée s'étant prononcée sur la question de principe posée par l'amendement de M. July, il convient d'adopter le texte proposé par la commission pour l'article 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 13. — Le chef de province est à la fois représentant du haut commissaire et du chef de territoire. Il est, par délégation du haut commissaire, le dépositaire dans la province des pouvoirs de la République.

« Le chef de province est assisté d'un adjoint, nommé dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement dans toutes ses fonctions et auquel il peut déléguer certaines de ses attributions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu, pour tenir compte de ce qui a été voté ce matin, d'ajouter le mot « permanente » après les mots « Il est, par délégation ».

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. En effet, ce matin l'Assemblée a adopté un amendement proposant que la délégation du haut commissaire soit permanente. Les chefs de province de Madagascar doivent bénéficier de cette délégation permanente comme ceux des territoires d'Afrique continentale.

Je dépose donc un amendement tendant à ajouter le mot « permanente » après les mots: « Il est par délégation ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement que M. Buron vient de déposer et qui tend à ajouter le mot « permanente » après les mots « Il est par délégation ».

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement de M. Baron.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 14. — Le chef de province, représentant la province et chef des services publics de la province, exerce les attributions prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment le pouvoir réglementaire, compte tenu des attributions conférées aux conseils de province et aux assemblées provinciales par les décrets pris en application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 juin 1956. Il est ordonnateur du budget provincial et des budgets annexes de celui-ci et peut déléguer ce pouvoir, par décision spéciale, à tous fonctionnaires de son choix. Il correspond seul et directement avec le haut commissaire représentant de l'Etat et chef du territoire de Madagascar.

« En cas de litige entre l'Etat ou le territoire et la province, cette dernière est représentée en justice par le président de l'assemblée provinciale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET DE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DE MADAGASCAR

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4454 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n° 4263).

La parole est à M Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* La commission donnera au cours de la discussion des articles les explications nécessaires.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article* 1er *bis*.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er *bis* du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er *bis*. — Le conseil de gouvernement est présidé par le chef du territoire.

« L'assemblée représentative élit, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin uninominal à un tour, huit membres du conseil de gouvernement, qui portent le titre de ministre, à raison d'un membre au moins et de deux membres au plus par province.

« Le conseil de gouvernement élit en son sein un vice-président.

« Le vice-président préside le conseil de gouvernement en l'absence du chef de territoire.

« Le conseil de gouvernement a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée représentative.

« Pour les questions relevant de leur compétence, les ministres sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée représentative.

« Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 1er* bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les ministres ne peuvent rester en fonction au delà de la durée du mandat de l'assemblée qui les a élus; toutefois leurs fonctions seront prolongées jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil de gouvernement qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 9. — La qualité de ministre est incompatible avec les fonctions de:

« — membres du Gouvernement de la République;

« — président de l'assemblée représentative;

« — président et membre de la commission permanente de l'assemblée représentative;

« — membre d'un conseil de province.

« Lorsqu'un ministre se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de ministre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 10. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

« Un ministre peut être démis de ses fonctions par le chef de territoire sur proposition du vice-présdent du conseil de gouvernement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des ministres, à l'installation et à l'équipement du conseil, au déplacement de ses membres, sont à la charge du budget de la collectivité territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 14. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu de territoire, sauf décision contraire prise par arrêté du haut commissaire.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef du territoire. Ces archives comprennent celles provenant du conseil du gouvernement de Madagascar institué par le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 et les textes subséquents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme il en a été décidé ce matin, en ce qui concerne les textes relatifs à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française, la commission estime que le secrétaire général doit pouvoir assister aux séances du conseil de gouvernement.

Elle complète donc l'article 14 par un alinéa ainsi conçu:

« Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de gouvernement. »

M. le président. La commission complète l'article 14 par l'alinéa suivant:

« Le secrétaire général peut assister aux séances du conseil de gouvernement. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte cette adjonction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, complété comme l'a précisé la commission.

(*L'article 14, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 15 du décret, comme l'Assemblée l'avait décidé en première lecture.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il a été décidé, en ce qui concerne les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, que le conseil des ministres avait pouvoir de dissolution du conseil de gouvernement, après consultation de l'assemblée territoriale.

Je demande que l'Assemblée adopte les mêmes dispositions pour Madagascar.

M. le rapporteur. La commission accepte. Il s'agit d'une harmonisation des textes.

M. le président Il s'agit donc de reprendre la rédaction proposée par le Conseil de la République pour l'article 15 et qui est ainsi conçue:

« *Art.* 15. — La dissolution du conseil de gouvernement ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée représentative.

« Le décret prévoira le délai dans lequel un nouveau conseil de gouvernement sera élu, ce délai ne pouvant dépasser un mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Sous la haute autorité du chef du territoire et sous sa présidence, ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement assure l'administration et notamment la coordination des activités économiques, sociales, administratives et financières de l'ensemble du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article 16 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 18. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires concernant la gestion des affaires de la collectivité territoriale, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée représentative

« Le conseil délègue le ministre qualifié pour fournir à l'Assemblée toutes explications sur l'application des délibérations de cette dernière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article 18 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 21 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« *Art.* 21 bis. — Le conseil de gouvernement accorde sur délibération de l'assemblée représentative les permis de recherches minières du type B. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 21 bis *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 27. — Les ministres sont individuellement chargés par délégation du chef du territoire après avis du vice-président du conseil de gouvernement de la gestion d'un ou plusieurs des services publics de la collectivité territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi rédigé.

(*L'article* 27, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 33. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef du territoire, sur la proposition du ministre dont il relève:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux appartenant aux services de la collectivité territoriale, suivant une péréquation déterminée par le chef du territoire en fonction de la répartition des personnels desdits cadres entre les services de la collectivité territoriale et ceux des provinces;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics de la collectivité territoriale et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Le chef du territoire, en conseil de gouvernement, peut déléguer les pouvoirs énumérés aux deux paragraphes précédents à chacun des ministres dans le cadre de leurs attributions et pour certaines catégories de personnel.

« Les agents des services publics de la collectivité territoriale sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le ministre dont relève le service auquel ils sont affectés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi rédigé.

(*L'article 33, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 36 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 36. — Des arrêtés du chef du territoire contresignés par le vice-président du conseil de gouvernement, détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi rédigé.

(*L'article 36, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39. — L'Assemblée représentative peut formuler des recommandations ayant pour objet d'assurer la coordination et éventuellement l'unification des réglementations et des régimes fiscaux provinciaux. Ces recommandations sont transmises par le chef de territoire aux chefs de province intéressés, qui en saisissent, selon le cas, les conseils de province ou les assemblées provinciales.

« L'Assemblée représentative peut être appelée à délibérer sur toutes matières relevant de la compétence des assemblées provinciales pour lesquelles l'opportunité d'une réglementation commune à deux ou plusieurs aurait été reconnue par les assemblées provinciales intéressées.

« Lorsque, en matière économique ou financière, une délibération prise par une assemblée provinciale risque de porter préjudice aux intérêts d'une ou de plusieurs autres provinces le chef de territoire peut, de sa propre intiative ou si la question lui est soumise par délibération d'une assemblée provinciale, après avis d'une conférence réunie dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar, saisir l'Assemblée représentative. Cette dernière formule une recommandation.

« Si cette recommandation n'est pas acceptée par l'Assemblée provinciale en cause, la décision définitive est prise par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française, le conseil d'Etat entendu. »

M. Buron, Mme Francine Lefebvre, M. Paul Coste-Floret ont présenté un amendement n° 1 tendant à supprimer la modification proposée par le Conseil de la République. »

La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article. Nous lui demandons de s'en tenir à cette position pour la raison suivante.

Si vraiment il arrive qu'une décision d'un conseil de province porte préjudice à une ou plusieurs autres provinces, il nous paraît dangereux de maintenir ce préjudice reconnu par ce conseil et qui ne peut être réparé que par une longue procédure, alors que le texte du décret prévoit que l'Assemblée représentative a justement la charge des intérêts communs aux territoires: il faut donc lui laisser jouer son rôle.

On gagnera du temps et, de toute façon, la procédure prévue aux articles 59 à 61 donne toute garantie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Buron, Mme Francine Lefebvre et M. Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 43.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 43. — L'Assemblée peut fixer, par délibération, le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, et payés mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales, ni avec l'indemnité de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province, ni avec l'indemnité allouée aux membres des assemblées constitutionnelles.

« Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut en outre voter, pour son président, une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne l'assemblée représentative, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi rédigé.

(*L'article 43, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 44. — Sous réserve du respect des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée représentative délibère en matière financière sur tous les projets établis en conseil de gouvernement et sur

toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« 1° Mode d'assiette, règles de perception et tarifs:

« a) Des impôts, droits taxes, parts de taxes et contributions indirectes et des redevances de toute nature perçus au profit du budget de la collectivité territoriale et des budgets provinciaux, y compris les droits d'entrée et de sortie et les droits perçus à la production, à la fabrication ou à la circulation des marchandises et les taxes de recherche et de conditionnement;

« a bis) Du maximum des centimes additionnels à ces impôts dont la perception est autorisée au profit des collectivités et des établissements publics;

« b) Des droits de timbre et d'enregistrement;

« 2° Mode d'assiette et règles de perception des contributions directes basées sur les revenus ou le chiffre d'affaires des contribuables, à percevoir dans les provinces au profit du budget provincial;

« 3° Conventions à passer et cahiers des charges à établir pour le compte de la collectivité territoriale;

« Dans le cas où une concession d'exploitation de services publics est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le haut commissaire et l'assemblée représentative. En cas de désaccord, il est statué par décret;

« 4° Tarifs des redevances des concessionnaires ainsi que des cessions et prestations des service publics de la collectivié territoriale; droits d'occupation du domaine de celle-ci et autres redevances domaniales y afférentes;

« 5° Détermination des frais compris sous la dénomination de « frais de justice », établissement des tarifs de ces frais, modalités de payement et de recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics;

« 6° Conventions tarifaires, fiscales relatives aux impôts perçus par la collectivité territoriale dans les cas prévus par la loi;

« 7° Prêts, cautionnement, avals et participation de la collectivité territoriale au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et exceptionnellement de sociétés privées qui concourent au développement économique de Madagascar;

« 8° Acceptation des offres de concours aux dépenses de la collectivité territoriale et participation du budget de cette collectivité aux dépenses de l'Etat, d'une province ou d'une collectivité publique de Madagascar en vue de travaux intéressant la collectivité territoriale;

« 9° Dans les limites et conditions prévues à l'article 9 du décret du 3 décembre 1956, création et suppression des services publics et des établissements publics et, éventuellement, conventions à passer avec les provinces à cet effet;

« 10° Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la collectivité territoriale;

« 11° Subventions et prêts du budget de la collectivité territoriale, aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de Madagascar et de l'Etat;

« 12° Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de Madagascar ou de l'Etat;

« 13° Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la collectivité territoriale à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou aux autres établissements publics de crédit, et garanties pécuniaires, qui leur sont affectées sur les ressources de la collectivité territoriale.

« L'assemblée représentative peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi rédigé.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 45.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — Les projets de budget de la collectivité territoriale et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le ministre responsable à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget de la collectivité territoriale sont réparties en chapitres et en articles.

« L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire en conseil de gouvernement et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes du budget incombe au chef de territoire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses ni aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée représentative qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues au deuxième alinéa de l'article 64 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée représentative, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure assuré l'équilibre des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée représentative ou, en cas d'urgence, par sa commission permanente qui en fait rapport à l'assemblée représentative à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(*L'article 45, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 47.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 47. — Aucun avantage ne peut être attribué par l'assemblée représentative à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire en conseil du gouvernement

« Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après accord du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée représentative sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du conseil de gouvernement et de l'assemblée représentative à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est déterminée par les textes qui fixent les statuts de ces organismes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi rédigé.

(*L'article 47, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 48 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 48. — Si, avant le premier jour de l'année civile, l'assemblée représentative ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le haut commissaire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée représentative. Cet arrêté peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou toutes augmentations de recettes, fiscales ou autres.

« Le haut commissaire convoque dans les quinze jours l'assemblée représentative en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée représentative n'a pas voté le budget en équilibre, à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le haut commissaire en conseil de gouvernement, dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus.

« Lorsque l'assemblée représentative n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le haut commissaire, en conseil de gouvernement, inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou partie et rétablit l'équilibre du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou sur les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi rédigé.

(*L'article 48, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 49.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 49 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 49. — L'assemblée représentative prend des délibérations portant réglementation applicables à l'ensemble de Madagascar dans les matières d'intérêt général ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux recrutés au profit des services de la collectivité territoriale et des services publics des provinces, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 3° *bis* Après consultation des assemblées provinciales, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit immobilier agricole et artisanal et procédure de constatation de ces droits, de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes;

« 4° Fixation des conditions d'application du droit coutumier local, harmonisation et unification progressive des diverses règles et usages locaux entre eux et avec le droit civil français;

« 5° Domaine de la collectivité territoriale. Toutefois, il ne pourra être porté aucune atteinte aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat.

« Si l'Etat affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6° Réglementation générale concernant l'agriculture et les forêts; protection des sols; protection de la nature et des végétaux; lutte phytosanitaire et antiacridienne;

« 7° Réglementation générale concernant l'élevage ; lutte contre les épizooties;

« 8° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 9° Transports intérieurs, circulation, roulage;

« 10° Navigation sur les fleuves, canaux, lagunes et rivières;

« 11° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes;

« 12° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du code civil, sans que cette réglementation puisse affecter, par ailleurs, la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

« 13° Modalités d'application du régime des substances minérales;

« 14° Organisation des caisses d'épargne de la collectivité territoriale;

« 15° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique à l'exception de la réglementation sur les fraudes alimentaires;

« 16° Enfance délinquante ou abandonnée; protection des aliénés;

« 17° Lutte contre les grandes endémies;

« 18° Tourisme;

« 19° Urbanisme ; établissements dangereux, incommodes, insalubres;

« 20° Protection des monuments et des sites;

« 21° Régime pénitentiaire;

« 21° *bis* Immigration;

« 22° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 23° Forme et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux et fournitures intéressant la collectivité territoriale sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi rédigé.

(*L'article 49, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 53.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 53 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 53. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de gouvernement et relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics de la collectivité territoriale;

« *b*) Les statuts particuliers des agents des cadres territoriaux mentionnés au paragraphe 1° de l'article 49, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *c*) Le régime du travail et de la sécurité sociale et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

« *d*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services de la collectivité territoriale;

« *e*) L'organisation et le fonctionnement des communes mixtes;

« *f*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée représentative, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi rédigé.

(*L'article 53, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 54.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 54 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 54. — L'assemblée représentative est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis généraux de recherches minières de type A. En cas de désaccord entre l'assemblée représentative et le haut commissaire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi rédigé.

(*L'article 54, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 56.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 56 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 56. — Le vice-président du conseil de gouvernement à la session budgétaire de l'assemblée représentative, expose devant cette dernière la situation de Madagascar et l'état des services publics de la collectivité territoriale ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 56, ainsi rédigé.

(*L'article 56, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 58.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 58 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 58. — L'assemblée représentative est saisie soit par le conseil de gouvernement, soit par l'un de ses membres.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée représentative pour le conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'assemblée représentative sont déposées sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée représentative sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au conseil de gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée représentative ne peut refuser au conseil de gouvernement, s'il le demande, l'examen de la proposition par l'assemblée représentative au plus tard à sa prochaine session.

« Le conseil de gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée représentative et de ses commissions. Ses membres peuvent assister aux séances des commissions de l'assemblée repréentative et se faire entendre par elle ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée représentative doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au

plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée représentative, le conseil de gouvernement, après en avoir averti le président de l'assemblée représentative, peut passer outre au défaut d'avis de l'assemblée représentative si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi rédigé.

(*L'article 58, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 59.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 59 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 59. — Les actes de l'assemblée représentative et de sa commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au haut commissaire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le haut commissaire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer.

« Dans un délai de trente jours francs à compter de leur réception, le chef du territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente ou en saisit soit l'assemblée représentative, aux fins de seconde lecture, soit le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation dans les conditions prévues aux articles 60 et 61. Si le haut commissaire demande au ministre de la France d'outre-mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'assemblée représentative, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, ainsi rédigé.

(*L'article 59, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 60.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 60 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 60. — Le ministre de la France d'outre-mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée représentative et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si, pour quelque cause que ce soit, une délibération de l'assemblée représentative ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au haut commissaire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée représentative ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, ainsi rédigé.

(*L'article 60, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 61.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 61 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 61. — Le haut commissaire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 59, appeler l'Assemblée représentative à se prononcer, en seconde lecture, sur les délibérations prises par cette dernière ou sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration de la collectivité territoriale.

« Les délais prévus aux articles 59 et 60 courent alors du jour de la réception par le haut commissaire de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée représentative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi rédigé.

(*L'article 61, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 64.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 64 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 64. — Le budget de la collectivité territoriale pourvoit;

a) Aux dettes du territoire;

b) Aux contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles;

c) Aux dépenses de fonctionnement des services de la collectivité territoriale et des établissements, organismes et exploitations, établis à l'échelon de la collectivité territoriale, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 9 du décret du 3 décembre 1956. Un tableau des emplois fixant les effectifs des services de la collectivité territoriale sera annexé aux documents budgétaires;

d) Aux dépenses d'équipement général, non comprises dans les budgets provinciaux;

e) Aux contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt de la collectivité territoriale;

f) Aux subventions et ristournes éventuellement consenties par l'Assemblée représentative aux budgets provinciaux de Madagascar.

« Les crédits inscrits doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

a) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

b) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret pris dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 fixera les conditions d'application du présent paragraphe. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 64, ainsi rédigé.

(*L'article 64, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PROVINCE ET DES ASSEMBLEES PROVINCIALES DE MADAGASCAR

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4452, portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n° 4262).

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* Les modifications apportées par la commission tendent à supprimer les mots « conseil de gouvernement » pour ne conserver que l'expression votée en première lecture, c'est-à-dire « conseil de province ».

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Chaque conseil de province comprend, sous la présidence du chef de province ou de son suppléant légal, six membres élus dans les conditions prévues aux articles suivants.

« La composition du conseil de province est publiée au *Journal officiel* de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 2 du décret comme l'avait décidé l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 2 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2 *bis*. — Les membres du conseil de province sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 2* bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 du décret, d'adopter pour coordination la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — Les membres du conseil de province sont désignés par l'assemblée provinciale, parmi ses membres, ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours sans panachage ni vote préférentiel.

« Le conseil de province élit un vice-président.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque membre de l'assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Si, aux deux premiers tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité des membres composant l'assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'aricle 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 8. — Les membres du conseil de province exercent leurs fonctions pour une période égale à la durée du mandat des membres de l'assemblée provinciale et qui ne peut en cas de renouvellement ou de dissolution de celle-ci dépasser la durée de ce mandat.

Toutefois cette période ne prend fin qu'à la date d'installation du nouveau conseil de province qui doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session tenue par l'assemblée après l'expiration de cette période. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les membres du conseil de province sont tenus de garder le secret sur les débats du conseil et sur les affaires qui lui sont soumises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 10. — La qualité de membre du conseil de province est incompatible avec les fonctions de:

« — membre du Gouvernement de la République;

« — président de l'assemblée représentative et de l'assemblée provinciale;

« — président et membre d'une commission permanente;

« — membre d'un conseil de Gouvernement.

« Lorsqu'un membre du conseil de province se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 11. — Le conseil de province a la faculté de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'assemblée provinciale.

« Pour les affaires relevant de leur compétence, les membres du conseil de province sont dans l'obligation de répondre à toutes questions ou demandes d'explication posées par les membres de l'assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 12. — Les membres du conseil de province peuvent présenter leur démission au président du conseil de province.

« Un membre du conseil peut être démis de ses fonctions par le chef de province sur proposition du vice-président du conseil de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 du décret, d'adopter pour coordination la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 13. — En cas de vacance par une démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de province, il est pourvu à la vacance dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ainsi rédigé.

(*L'article 13 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13 bis.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 13 *bis* introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13 *bis*. — S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions fixées à l'article précédent.

« Si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *bis*.

(*L'article* 13 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 14. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de province perçoivent une indemnité annuelle, payée mensuellement, dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'assemblée provinciale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans la province.

« Les fonctionnaires membres du conseil de province sont placés en service détaché pour la durée de leur mandat.

« Ils perçoivent le complément entre leur traitement et celui de membre du conseil de province ou seulement leur traitement s'il est supérieur à ce dernier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 ainsi rédigé.

(*L'article* 14, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de province, notamment celles relatives aux traitements des membres du conseil, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements de ses membres, sont à la charge du budget provincial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Le conseil de province tient séance au chef-lieu de la province, sauf décision contraire prise par arrêté du chef de province.

« L'ordre du jour est établi par le président.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du chef de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi rédigé.

(*L'article* 16, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 17 adopté par le Conseil de la République dans le texte suivant:

« Art. 17. — La dissolution du conseil de gouvernement provincial ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'assemblée provinciale. »

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit cet article:

« La dissolution du conseil de province ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée provinciale. »

Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Il s'agit de la même question que nous avons réglée tout à l'heure pour l'Afrique occidentale française, pour l'Afrique équatoriale française et pour l'assemblée territoriale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Juskiewenski.

M. Marcel Hamon. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé par cet amendement devient donc celui de l'article 17 du décret.

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 18. — Sous la haute autorité du chef de province et sous sa présidence ou celle du vice-président, le Conseil de province assure l'administration de la province ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, à l'article 19 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, à l'article 20 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 21. — Sont pris en Conseil de province les arrêtés ou actes concernant notamment:

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix, ainsi que les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production, dans le cadre des réglementations générales établies par arrêtés du chef du territoire en Conseil de Gouvernement;

« *b*) L'organisation des foires et marchés;

« *c*) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *d*) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles, après avis de l'assemblée provinciale;

« *e*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives de la province et la modification de leurs limites géographiques, après avis de l'assemblée provinciale;

« *f*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales et des conseils de circonscription, après avis de l'assemblée provinciale;

« *g*) La création des communes autres que de plein exercice;

« *h*) La création des centres d'état civil;

« *i*) Les modalités d'application dans la province du programme général de développement de l'éducation de base;

« *j*) L'établissement du cadastre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, à l'article 22 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Le conseil de province délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux, financiers et économiques, ainsi qu'aux travaux publics provinciaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 41 et 43, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 ainsi rédigé.

(*L'article* 23 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24.*]

M. le président. La commission propose, à l'article 24 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 25.*]

M. le président. La commission propose, à l'article 25 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 26.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 26. — Est nul tout acte du conseil de province pris hors de la présidence du chef de province, de son suppléant légal ou du vice-président.

« Dans ce cas, le chef de province, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ainsi rédigé.

(*L'article 26, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 27. — Chaque année, le chef de province soumet à l'avis du conseil de province le rapport sur la situation de la province et la marche des services publics provinciaux. Ce rapport sera présenté à l'Assemblée par le vice-président. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 ainsi rédigé.

(*L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 28 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 28. — Les membres du conseil de province, après avis du vice-président, sont individuellement chargés, par délégation du chef de province, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics provinciaux.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées.

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef de province en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ainsi rédigé.

(*L'article 28, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 29. — Les attributions des membres du conseil de province sont fixées par arrêtés du chef de province contresignés par le vice-président et publiés ou *Journal officiel* de Madagascar et dépendances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 ainsi rédigé.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 30.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 30. — Chacun des membres du conseil de province est responsable devant le chef de province en conseil de province du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 ainsi rédigé.

(*L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31.*]

M. le président. La commission propose, à l'article 31 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 32.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 32. — Le membre du conseil de province chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration provinciale prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics provinciaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de province, du conseil de province ou de l'assemblée provinciale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il peut donner toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du conseil de province ainsi que des délibérations de l'assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 32 ainsi rédigé.

(*L'article 32, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 33.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 33 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 33. — Il présente au chef de province, en conseil de province, les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de province.

« Il présente également au conseil de province tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur, qui doivent être soumis à l'assemblée provinciale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée provinciale conformément aux directives du conseil. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 33 ainsi rédigé.

(*L'article 33, ainsi rédigé, mis au voix, est adopté.*)

[*Article 34.*]

M. le président. La commission propose, à l'article 34 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 35.*]

M. le président. La commission propose, à l'article 35 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 42.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 42. — Le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée aux membres des assemblées provinciales ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport sont délibérés par l'assemblée représentative.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de gouvernement ou d'un conseil de province.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut en outre voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent, pour ce qui concerne les assemblées provinciales, celles de l'article 19 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946. »

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 5 tendant à substituer à la fin du premier alinéa de cet article, aux mots: « l'assemblée représentative », les mots: « l'assemblée provinciale dont ils sont membres ».

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Cet amendement a pour but de rétablir l'autonomie financière des provinces.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est logique.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 3 tendant à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 42, aux mots: « dans le territoire » les mots: « dans la province ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Juskiewenski.

M. Marcel Hamon. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

M. Jean Llante. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 42, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 43. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, des attributions de l'assemblée représentative et de la consultation préalable des assemblées consulaires, dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de province en conseil de province et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget provincial, fixation de leurs modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics de la province.

« La circulation de tous produits d'une province à une autre province ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« *b*) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par la province. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être attribuée que s'il y a accord entre le chef de province et l'assemblée provinciale. En cas de désaccord, il est statué par arrêté du haut commissaire;

« *c*) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics de la province, des cessions et prestations des services provinciaux;

« *d*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans la province, à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« *e*) Droit d'occupation du domaine de la province et autres redevances domaniales, à l'exception de celles afférentes aux domaines des collectivités territoriales et autres collectivités publiques ou établissements publics de Madagascar;

« *f*) Réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matière, matériaux et main-d'œuvre;

« *g*) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« *h*) Prêts, cautionnements, avals, offres de concours, participations de la province au capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique de la province;

« *i*) Création et suppression des services publics provinciaux et des établissements publics provinciaux;

« *j*) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds de la province, conformément à la réglementation en vigueur;

« *k*) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement à la charge du budget de la province;

« *l*) Subventions et prêts du budget de la province aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics de la province;

« *m*) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics de la province;

« *n*) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances de la province à l'Etat, à la caisse centrale de la France d'outre-mer ou autres établissements de crédit public et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources de la province.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la notification de la demande d'avis. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi le paragraphe *f*:

« *f*) Réglementation des tarifs des travaux, des cessions de matériel et de matériaux. »

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. En première lecture, l'Assemblée a adopté un amendement semblable. Je regrette donc que le Conseil de la République ait réintroduit la notion de cession de main-d'œuvre dans ce paragraphe. C'est d'autant plus choquant que, à la lecture, la main-d'œuvre arrive en dernière position, après les matières et les matériaux.

M. Robert Buron. La cession de main-d'œuvre est d'ailleurs formellement interdite par l'article 419 du traité de Versailles.

Mme Francine Lefebvre. Non seulement par le traité de Versailles, mais aussi par tous les traités internationaux relatifs au travail, ainsi que par le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

D'autre part, la main-d'œuvre a droit à des salaires réglementaires ou contractuels.

Si je demande, en outre, de remplacer le mot « matières » par le mot « matériel », c'est parce qu'il s'agit en l'occurrence de matériel, c'est-à-dire de machines, qui peuvent être cédées, les matériaux représentant ce dont on a besoin pour la construction des routes, par exemple, et les travaux.

M. le président. Dans les textes précédents, c'est toujours le mot « matières » qui a été employé, madame.

Mme Francine Lefebvre. Je crois plus logique et plus normal d'employer le mot « matériel ».

M. le président. Si j'interviens dans le débat, ce n'est que pour apporter des précisions de nature à faciliter le travail de l'Assemblée.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, je crois vraiment que les mots « matières » et « matériaux » font double emploi, alors que le terme « matériel » a un tout autre sens. Il peut désigner par exemple du matériel agricole, des bulldozers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de Mme Lefebvre ?

M. le rapporteur. Notre commission a pensé à la main-d'œuvre pénale. S'il ne s'agit pas de celle-ci, nous sommes d'accord avec Mme Francine Lefebvre.

M. le président. Alors la commission accepte l'amendement ?

M. le rapporteur. Nous l'acceptons, monsieur le président, sous réserve qu'il ne vise pas la main-d'œuvre pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de Mme Francine Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(*L'article 43, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 44. — Les projets de budget de la province et des budgets annexes établis en monnaie locale sont préparés par le chef de province, arrêtés en Conseil de province et présentés par le chef de province à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget provincial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget provincial comprend en recettes:

« *a*) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget provincial, notamment les droits de sortie correspondant à la production exportée de chaque province, sous réserve des dis-

positions du paragraphe *b* de l'article 65 du décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar;

« *b*) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics provinciaux;

« *c*) Les produits du domaine de la province et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics provinciaux;

« *d*) Les fonds de concours et subventions, avances, ristournes et contributions;

« *e*) Le produit des emprunts;

« *f*) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« *g*) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget provincial.

« Le budget provincial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

« 1° Dettes de la province;

« 2° Dépenses des services publics provinciaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois fixant les effectifs est annexé aux documents budgétaires;

« 3° Dépenses des travaux publics provinciaux, d'entretien et d'équipement;

« 4° Contributions et participations imposées à la province par des dispositions législatives ou contractuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 ainsi rédigé.

(*L'article 44, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 45.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 45. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au conseil de province et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de province en conseil de province. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée, qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 60 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget provincial.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du chef de province en conseil de province. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent, à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de province en conseil de province. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 ainsi rédigé.

(*L'article 45, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 46.*]

M. le président. La commission propose, à l'article 46 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 47.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 47. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée provinciale sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du conseil de province et de l'assemblée provinciale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 ainsi rédigé.

(*L'article 47, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 48 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 48. — L'assemblée provinciale prend des délibérations portant règlements provinciaux dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des cadres provinciaux en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956, sans empêcher pour cela l'interchangeabilité des fonctionnaires d'une province à l'autre;

« 2° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent;

« 3° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, y compris la définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit immobilier, agricole et artisanal et procédure de constatation de ces droits, de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes; d'une manière générale toutes questions ressortissant au droit local;

« 4° Domaine de la province. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient, à la date du présent décret, l'Etat ou le territoire, étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'assemblée provinciale demeure acquise à l'Etat.

« Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 5° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités — représentants de commerce, colporteurs... — à l'exception des conditions dans lesquelles l'exercice de ces professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 6° Agriculture, élevage, forêts, dans le cadre de la réglementation générale issue des délibérations de l'assemblée représentative;

« 7° Régime des eaux non maritimes;

« 8° Circulation, vente et abattage du bétail;

« 9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^er^ mars 1888;

« 10° Chasse;

« 11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 12° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer;

« 13° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 14° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction;

« 15° Habitat, habitations à bon marché, loyers;

« 16° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

« 17° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget de la province;

« 18° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 19° Sports et éducation physique;

« 20° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

« 21° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1^er^ de la loi du 23 juin 1956;

« 22° Modalités d'application dans la province des réglementations délibérées par l'assemblée représentative dans la mesure où celle-ci a chargé les assemblées provinciales de les fixer.

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 2, qui tend à reprendre, pour le paragraphe 12° de cet article, le texte adopté par le Conseil de la République, c'est-à-dire, après les mots: « sous réserve », à insérer les mots: « d'une législation d'ensemble qui pourra intervenir en ce domaine et... ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Cet amendement est analogue à celui qui a été adopté précédemment par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de Mme Francine Lefebvre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(*L'article 48, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 52.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu:

« Art. 52. — L'assemblée provinciale est obligatoirement consultée par le chef de province sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en conseil de province et relatifs à:

a) L'organisation d'ensemble des services publics provinciaux;

b) Le fonctionnement des collectivités traditionnelles;

c) Les statut particuliers des agents des cadres provinciaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

d) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat et des cadres territoriaux mis à la disposition des services provinciaux;

e) La création des communes autres que celles de plein exercice;

f) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

g) Les mesures d'encouragement à la production;

h) La détermination, pour chaque catégorie d'infraction à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée provinciale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 52 ainsi rédigé.

(*L'article 52, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 55.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 55 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 55. — L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de province ainsi qu'au haut commissaire, toutes demandes de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de province sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au chef de province ou au membre du conseil de province responsable en la matière, tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations, ainsi que sur l'exécution du budget, et présenter ses observations à ce sujet au conseil de province.

« L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir, dans la province, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 ainsi rédigé.

(*L'article 55, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 56.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 56 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 56. — L'assemblée provinciale est saisie, soit par le président du conseil de province, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de province.

« Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le conseil de province, et les propositions émanant des membres de l'assemblée, sont déposés sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au conseil de province, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée ne peut refuser au conseil de province, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef de province doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elle, ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ses deux sessions.

« Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef de province, en conseil de province, peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée, si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci dessus fixés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, ainsi rédigé.

(*L'article 56, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 60.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 60, d'adopter le texte du décret repris par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 61.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 61, du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 61. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef de province pris en conseil de province rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'Assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs ou de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le conseil de province est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, ainsi rédigé.

(*L'article 61, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 62.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 62 du décret, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 62. — Des arrêtés du chef de province pris en conseil de province et publiés au *Journal officiel* de Madagascar doivent établir un code des règlements provinciaux, issus des délibérations de l'assemblée, et des actes réglementaires du chef de province. Ces codes seront mis à jour annuellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 ainsi rédigé.

(*L'article 62, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les

attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble des conclusions du rapport, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de supprimer la modification du titre, ainsi rédigé par le Conseil de la République:

« Décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de gouvernement provinciaux et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

M. Marcel Hamon. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

M. Michel Raingeard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je voudrais simplement, monsieur le président, formuler un vœu. Je souhaite que le Conseil de la République, par les modifications qu'il introduira au cours de son prochain examen, mette dans ces textes concernant Madagascar une harmonie que nous n'avons pas su trouver.

En effet, nous avons adopté, sous forme d'amendements, un certain nombre de dispositions qui vont à l'encontre de l'orientation générale qui semble avoir été indiquée par le scrutin sur l'amendement de M. Jniy au texte précédent.

Sans vouloir reprendre le fond du débat, je crois, monsieur le ministre, que votre collaboration sera précieuse à la Haute Assemblée pour mettre un peu de cohésion dans la structure que nous voulons donner à Madagascar.

M. le rapporteur. Il s'agissait d'une question d'appellation, mon cher Raingeard.

— 10 —

COLLECTIVITES RURALES DE MADAGASCAR

Adoption, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4453 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n° 4225).

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* Aucun amendement n'ayant été déposé aux textes proposés par la commission, je demande à l'Assemblée de les adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 du décret, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 7. — Le budget d'une collectivité rurale doit être voté en équilibre réel.

« Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil de cette collectivité rurale en session dont elle fixe la date. Le conseil doit alors statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

« Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre réel, ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois, le chef de province procède aux ajustements nécessaires et règle le budget.

« Si le budget de l'exercice suivant n'est pas voté en équilibre réel, le chef de province, en conseil de province, l'établit d'office. La dissolution du conseil de cette collectivité rurale peut, en outre, être prononcée, par arrêté du chef de province, en conseil de province qui, dans ce cas, désigne une délégation spéciale. Il est alors procédé au renouvellement du conseil de la collectivité rurale dans les trois mois.

« Si, pour trois exercices successifs au moins, le budget d'une collectivité rurale n'a pas été voté par son conseil en équilibre réel, le chef de province, en conseil de province, prononce soit la dissolution du conseil de cette collectivité rurale et désigne une délégation spéciale en attendant le renouvellement de ce conseil comme il est dit ci-dessus, soit le retrait de la personnalité morale à la collectivité rurale ou sa réunion à une autre collectivité rurale. L'arrêté du chef de province règle la dévolution du patrimoine de la collectivité rurale supprimée ou réunie à une autre collectivité rurale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les conditions dans lesquelles seront désignés les comptables des collectivités rurales, ainsi que les règles de comptabilité applicables auxdites collectivités seront déterminées par arrêté du haut commissaire.

« Indépendamment des conditions de l'exercice de la tutelle administrative et financière prévue à l'article 5 ci-dessus, la surveillance de la gestion financière et de la comptabilité est exercée par le contrôle financier conformément à l'article 17 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952. Elle est en outre exercée soit de façon permanente par le chef de district, soit d'une façon éventuelle par les inspecteurs des affaires administratives et les inspecteurs des services provinciaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU TRESOR

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi n° 3703 et de la lettre rectificative n° 4021 au projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 4155-4182).

Mais, à la demande de M. le ministre des affaires économiques et financières, qui m'a fait connaître qu'il ne pourrait être présent cet après-midi, et avec l'accord de la commission des finances, cette affaire est retirée de l'ordre du jour.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 373 DU CODE PENAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (nos 862-2931-3932).

La parole est à M. Ninine, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur.* Monsieur le président, l'affaire qui est soumise à l'Assemblée nationale est fort ancienne.

Ainsi que vous venez de le rappeler, il s'agit de rendre applicable, dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de Madagascar, des Comores et du Cameroun, les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943.

A la date du 9 octobre 1956, l'Assemblée nationale avait eu à se pencher sur ce problème. Il s'agissait d'adapter les dispositions précédentes à celles qui résultaient de la loi du 17 mars 1954, de façon à rendre identiques les taux des amendes dans les territoires d'outre-mer et dans la métropole.

Il s'est trouvé que dans l'intervalle, avant que nous en ayons terminé avec le vote de cette loi, une nouvelle disposition législative est intervenue dans la métropole, la loi de finances du 29 décembre 1956, qui a modifié de nouveau les taux.

Dans ces conditions, nous avons été obligés de nous présenter à nouveau devant l'Assemblée et de lui soumettre ce rapport supplémentaire.

Je tiens à signaler que mon rapport a fait l'objet d'un *erratum* inséré au feuilleton n° 179.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission des territoires d'outre-mer vous demande de bien vouloir approuver les conclusions de son rapport.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 373 du code pénal applicable dans la République autonome du Togo et dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 373. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 1.500.000 francs.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

« Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquittement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

« La juridiction, saisie en vertu du présent article, sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes. »

M. Alduy a déposé un amendement n° 1 tendant, dans le premier alinéa de l'article 1er, à supprimer les mots: « dans la République autonome du Togo et »...

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Alduy n'est pas présent pour soutenir son amendement, mais la commission se rallie entièrement au point de vue qu'il désirait soutenir.

Il est certain que nous devons écarter actuellement de nos travaux la République autonome du Togo. Plus tard, si c'est nécessaire, un texte spécial interviendra de façon à régler le cas de cette république autonome, mais, pour l'instant, il apparaît indispensable, pour des considérations d'ordres divers, que nous ne légiférions pas en même temps pour la République autonome du Togo et pour les territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement de M. Alduy.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Alduy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole. Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Alduy.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront sanctionnées conformément à la législation antérieure, mais les poursuites pourront être exercées dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 373 du code pénal modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, à la suite de l'adoption de l'amendement déposé par M. Alduy, la commission propose de supprimer dans le texte du titre les mots: « ... dans la République autonome du Togo et... ».

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

Avant d'aborder les débats restreints sur l'Algérie, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance quelques minutes ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

REFORME POUR L'ALGERIE DU REGIME DES TUTELLES ET DE L'ABSENCE EN DROIT MUSULMAN

Débat restreint sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sous réserve qu'il y ait débat restreint: I. du projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; II. de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (nos 1698, 1453, 3121, 3813, 4246).

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint, en application du deuxième alinéa de l'ar-

ticle 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Pascal Arrighi, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur.* Mes chers collègues, la réforme en Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman a fait l'objet de deux textes: l'un d'origine gouvernementale, l'autre dû à l'initiative parlementaire, plus précisément à notre collègue Mme Francine Lefebvre.

Jusqu'à présent, ce régime obéit pour une large part aux règles traditionnelles du droit musulman. Une codification de ces règles ayant paru nécessaire, en 1949 une commission composée de magistrats musulmans et européens élabora une revision de ce régime. Ce texte avait été adopté par l'Assemblée algérienne en 1953. De son côté, l'Assemblée de l'Union française l'avait approuvé dans sa séance du 31 octobre dernier.

Quel que soit le statut futur de l'Algérie, il est souhaitable, comme l'avait indiqué M. Lakhdari, rapporteur à l'Assemblée de l'Union française, que cette réforme soit menée à son terme.

Le projet qui vous est soumis est essentiellement l'œuvre de jurisconsultes et de magistrats musulmans. Il a reçu l'approbation, à l'Assemblée algérienne comme à l'Assemblée de l'Union française, de tous les élus musulmans qui siégeaient dans ces deux assemblées.

Au cours de la séance du 15 février dernier, M. Ballanger a fait opposition au vote sans débat de ce texte. La commission a alors entendu les observations présentées par M. Barbot, au nom de M. Ballanger.

Cette opposition revêt un aspect politique et un aspect technique. Les observations présentées tendaient, en effet, à ce que le vote du texte fût retardé *sine die*, en attendant que fussent désignés d'autres représentants de l'Algérie, ce qui pouvait laisser supposer qu'actuellement le Parlement français n'aurait pas qualité pour délibérer sur les questions touchant l'Algérie. Il est évident que cette interprétation ne pouvait pas être acceptée.

Sur le plan technique, M. Barbot indiquait que certaines des dispositions envisagées traduisaient dans la législation une idée d'intégration.

Une telle interprétation est erronée. Il suffira d'observer que chaque fois que l'Assemblée algérienne a été appelée statutairement à délibérer sur cette question, l'avis favorable a été donné à l'unanimité, comme je l'ai indiqué, donc y compris les élus musulmans, ce qui n'est guère surprenant étant donné que le texte vise à améliorer la situation et les rapports juridiques des musulmans et de leurs familles.

La commission s'est prononcée en faveur d'un débat restreint sur cette question, dans les termes de l'article 38 *bis* du règlement. Les opposants au vote sans débat de ce rapport n'ont pas présenté d'amendement.

Dans ces conditions, la commission a décidé de confirmer sa première délibération et vous demande d'adopter le projet qu'elle vous soumet.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Marcel Champeix, *secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.* Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbot.

M. Marcel Barbot. Mesdames, messieurs, les sept projets de loi concernant l'Algérie qui nous sont soumis, dont celui que M. Arrighi vient de rapporter, soulèvent, de la part du groupe communiste, plusieurs observations. Je les résumerai en une seule: ils s'inscrivent dans le cadre des mesures répressives et de guerre du Gouvernement actuel.

Le rapport n° 3814 donne satisfaction à une proposition de loi du réactionnaire et colonialiste M. Blachette, déposée sous la précédente législature. L'institution de justices de paix, la création d'une catégorie spéciale de police judiciaire, l'obligation d'inscrire les mariages musulmans sur les registres de l'état civil, l'aggravation des pénalités fiscales, tous ces textes, s'ils étaient votés, rencontreraient l'hostilité de la majorité de la population algérienne. En l'état de la situation en Algérie, ils seraient inapplicables à l'ensemble de cette population soumise au régime de la prétendue pacification.

Vous voulez aggraver la misère. A titre d'exemple, le taux des amendes, dans le cas de défaut d'inscription des mariages musulmans sur les registres de l'état civil, varie de 1.000 à 72.000 francs. Le rapport qui nous est soumis tend à porter ces chiffres à 6.000 et 108.000 francs, somme qui représente, pour beaucoup, plusieurs mois, voire plusieurs années de salaires.

Dans le moment présent, les populations algériennes n'ont besoin ni de justices de paix, ni d'amendes nouvelles ou supplémentaires, mais seulement de paix, ce qui est également l'intérêt de la France. Ce que la population algérienne attend, comme les Françaises et les Français qui ont voté à gauche le 2 janvier 1956, c'est la fin des épreuves de force actuelles qui sont le témoignage d'un colonialisme condamné par l'histoire et voué à l'échec. L'affirmation ministérielle récente du « dernier quart d'heure » en est la démonstration la plus évidente.

M. le rapporteur fait état d'avis émis par l'assemblée algérienne en 1953. Il est à croire que, pour certains, rien n'a changé depuis cette époque. Or, dans leur immense majorité, les personnalités de cette assemblée qui ont émis ces prétendus avis favorables nous sont actuellement hostiles et ont rejoint le front de libération nationale.

Quelle valeur peut-on donner à de tels avis ?

Nous avons demandé à la commission de suspendre l'examen de ces rapports tant que la situation actuelle subsistera en Algérie. Avant de légiférer sur les institutions algériennes, il faut d'abord rétablir la paix et déterminer les rapports nouveaux devant exister entre l'Algérie et la France.

Notre opinion est qu'il appartiendra demain aux Algériens eux-mêmes d'établir leurs propres institutions civiles et juridiques. C'est dans le cadre de la nation algérienne arrivée à maturité, comme l'ont déclaré notre parti et des voix autorisées de plus en plus nombreuses dans le parti socialiste et ailleurs, que ces questions pourront être réglées au mieux des intérêts des populations d'Algérie et de France.

C'est pourquoi il est urgent, dans l'intérêt de la France, si nous voulons conserver l'amitié des peuples d'Afrique, de reconnaître l'indépendance de l'Algérie, de cesser le feu et de négocier avec ceux contre qui l'on se bat. Alors seulement les intentions prétendues les meilleures auront quelque valeur.

Toutes les décisions que vous pourrez prendre dans cette enceinte ne feront qu'augmenter la colère des Algériens et rendre plus difficiles les rapports nouveaux qui, obligatoirement, devront s'établir dans l'avenir entre la France et l'Algérie libérée du colonialisme et de l'impérialisme.

C'est l'intérêt de notre pays qui se trouve compromis avec les rapports actuels. C'est pourquoi nous voterons contre les projets de loi qui nous sont présentés et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Articles* 1er *à* 174.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

De la minorité.

« Art. 1er. — Tout mineur est de plein droit en état d'incapacité et placé en tutelle.

« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

« Si le mineur n'est pas émancipé au jour où il atteint l'âge de vingt et un ans, la tutelle cesse de plein droit. Le majeur ne peut être remis en tutelle qu'en vertu d'une procédure régulière d'interdiction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE II

De la tutelle du père et de la mère.

« Art. 2. — Le père est tuteur légal de ses enfants mineurs non émancipés et, en cette qualité, administrateur légal des biens leur appartenant, à l'exception de ceux qui leur auraient été donnés ou légués sous la condition expresse d'être administrés par un tiers.

« Les fonctions d'administrateur légal du père sont obligatoires. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'administration légale du père cesse de plein droit de lui appartenir en cas d'interdiction judiciaire ou légale, d'abandon par absence ou de déchéance de la puissance paternelle.

« Elle peut, en outre, lui être retirée par le cadi statuant à la requête de la mère de l'enfant, de tout parent ou allié et même de toute autre personne pour cause grave et dûment justifiée mettant en péril le patrimoine du mineur. Cette requête est inscrite sur les registres de la mahakma à ce destinés. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La décision du cadi qui statue sur la demande fait mention des dires et explications de l'administrateur légal. Elle doit être motivée. Dans le cas où la déchéance est encourue de plein droit, la décision est exécutoire par provision et contient la désignation d'un administrateur auquel est provisoirement confiée la gestion du patrimoine du mineur, sous réserve des dispositions de l'article 19.

« Le cadi en adresse copie au procureur de la République dans la huitaine de son prononcé. Il la fait, en outre et dans le même temps, notifier par l'aoun de la mahakma à la partie demanderesse et à l'administrateur légal. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, l'administrateur légal déchu par sentence exécutoire par provision doit, sous le contrôle du cadi, mettre l'administrateur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur.

« En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteur inadmissible, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi.

« L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil, à la requête du cadi, toute partie intéressée dûment appelée. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'administrateur légal déchu pour l'une des causes susvisées peut se pourvoir contre la sentence du cadi qui lui a retiré ses fonctions, dans le mois suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

« L'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

« L'administrateur légal déchu présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites.

« L'affaire est instruite et jugée d'urgence et le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête.

« Il est rendu compte par le procureur de la République, au premier président et au procureur général près la cour d'appel, des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — La même procédure est appliquée pour l'appel de toute partie autre que l'administrateur légal. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Si le tribunal prononce ou maintient la déchéance de l'administrateur légal, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis, notaires et greffiers notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, destituant l'administrateur légal, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Dans tous les cas où le père est déchu de l'administration légale par décision judiciaire définitive, il y a lieu à application des principes de la tutelle dative. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le père qui a été déchu de l'administration légale peut présenter au cadi une demande à l'effet d'en obtenir la restitution. Cette demande ne peut cependant être introduite, sauf en cas de retour du père ou de la levée de son interdiction, que deux années après le jour où la décision qui lui a retiré l'administration légale est devenue définitive.

« La demande en restitution doit être notifiée à la personne qui avait à l'origine requis la déchéance de l'administrateur légal et à l'administrateur provisoire en exercice, lesquels peuvent présenter, dans l'intérêt du mineur ou en leur nom personnel, les observations ou oppositions qu'ils auraient à faire contre la demande. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Toute partie peut relever appel et l'affaire est jugée par le tribunal d'arrondissement selon la procédure prévue ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Si le tribunal prononce ou maintient le rétablissement de l'administrateur légal dans ses fonctions, le jugement est porté à la connaissance du cadi par les soins du procureur de la République. Le cadi en informe à son tour, par l'intermédiaire du parquet général, les cadis notaires et greffiers notaires de l'Algérie. La même obligation lui incombe dans le cas où la sentence par lui rendue, rétablissant l'administrateur légal dans ses fonctions, n'a pas été frappée de recours dans le délai légal. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le père auquel l'administration légale est restituée est aussitôt réintégré, par l'administrateur provisoire et sous le contrôle du cadi, dans la gestion du patrimoine soumis à la tutelle.

« L'administrateur provisoire rend compte de sa gestion. Ce compte est reçu par le cadi en la présence du père qui en donne quittance et fait, en outre, toutes diligences pour libérer l'administrateur provisoire des sûretés qu'il avait fournies ou qui avaient été prises contre lui.

« En cas de résistance de l'administrateur provisoire à fournir ces comptes, il peut y être contraint sous astreinte par le cadi. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toute partie dûment appelée. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — S'il y a opposition d'intérêt entre l'administrateur légal et le mineur, il est nommé à ce dernier un administrateur « ad hoc » par le cadi statuant sur simple requête ou d'office.

« Cette décision est susceptible d'appel. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les administrateurs doivent gérer et administrer le patrimoine soumis à la tutelle en bon père de famille, selon les règles édictées aux articles 92, 93, 95, 96, 97 et 98. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les actes de leur administration sont affranchis de toute autorisation préalable sauf dans les cas suivants:

« *a*) Aliénation d'immeuble ou de fonds de commerce — vente à réméré — échange immobilier;

« *b*) Aliénation de meubles incorporels — apports en société;

« *c*) Emprunts — placement de capitaux — nantissement;

« *d*) Constitution d'hypothèque — contrats de rhania, de tsénia ou d'antichrèse — baux de plus de trois ans;

« *e*) Transaction et partage immobilier.

« Pour tous ces actes ils doivent solliciter, conformément aux dispositions des articles 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 107, par l'intermédiaire du cadi qui donne son avis circonstancié, l'autorisation du procureur de la République de l'arrondissement.

« Cependant, le père n'est plus assujetti auxdites autorisations à l'égard des biens dont il a gratifié ses enfants mineurs, soit par voie de donation, soit par voie d'acquisition par lui faite de ses deniers et en leur nom.

« Réponse est due aux demandes d'autorisation dans le délai maximum de deux mois à compter de la présentation de la requête au cadi.

« Le procureur de la République notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et en avise en même temps par voie administrative le cadi de la circonscription.

« En cas de refus d'autorisation, l'administrateur légal peut se pourvoir devant le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, dans la quinzaine qui suit la réception de la lettre recommandée.

« Il présente à cette fin requête au président du tribunal qui en ordonne la communication au procureur de la République. L'affaire est instruite et jugée d'urgence dans le délai prévu au quatrième alinéa de l'article 6, le ministère ayant pris ses réquisitions.

« Le jugement du tribunal n'est susceptible d'aucun recours. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le père ainsi que les autres administrateurs désignés sont comptables de leur gestion lorsqu'elle finit.

« A l'exception du père ou de la mère, ils sont tenus, durant la période de leur administration et sous les mêmes conditions que celles édictées à l'égard du tuteur datif de fournir au cadi l'état de la situation de leur gestion sans qu'ils puissent être astreints à en présenter plus d'un chaque année, sous réserve de la vérification prévue à l'article 120. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — A l'exception de ceux acquis par l'enfant au moyen d'un travail ou d'une industrie séparée, le père a la jouissance légale des biens appartenant à son enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis et sans qu'il en doive compte. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — En cas de décès ou de déchéance du père, comme en cas de défaut de tutelle testamentaire, la mère devient tutrice légale. Les dispositions ci-dessus lui sont applicables.

« Si la mère vient à se remarier, il est fait application des dispositions des articles 47, 48, 49. » — (*Adopté.*)

TITRE III

De la tutelle testamentaire.

« Art. 20. — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice testamentaire, parent ou parente, étranger ou étrangère à la famille, appartient au père ou à la mère ainsi qu'au tuteur ou à la tutrice testamentaire en exercice, s'ils en ont reçu pouvoir. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — La désignation de tuteur testamentaire ne peut être faite que de l'une des manières suivantes:

« 1° Par testament écrit par le défunt et signé par lui;

« 2° Par une déclaration faite devant le cadi ou devant notaire ou greffier-notaire, sans que le recours au ministère de ces officiers publics entraîne renonciation au statut personnel musulman; cette déclaration exige la présence de deux témoins instrumentaires;

« 3° Dans le cas d'empêchement absolu du testateur de rédiger ou de faire dresser un écrit, par acte de volonté manifesté en présence de deux témoins et rapporté par eux dans les vingt jours du décès au cadi de la circonscription, qui en dresse acte immédiatement et en délivre expédition. Toute contestation est jugée selon la procédure prévue à l'article 6. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le droit de choisir un tuteur testamentaire n'implique pas la faculté d'appeler à cette charge une personne qui se trouverait exclue par la loi des fonctions de tuteur ou incapable de les exercer, ce dont il appartient au cadi de s'assurer dès l'ouverture de la tutelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Si la tutelle a été dévolue immédiatement à plusieurs tuteurs, ceux-ci sont présumés avoir été nommés pour s'assister mutuellement. Ils ne peuvent se partager l'administration des biens du pupille. Ils doivent se concerter et les actes intéressant ledit patrimoine ne sont valables qu'autant qu'ils ont été délibérés et consentis par tous, à moins qu'il ne s'agisse d'actes conservatoires.

« Le tuteur qui désire s'absenter pour une période d'assez longue durée en avise le cadi qui peut, pour le temps de l'absence, lui substituer une personne de son choix ou attribuer toute la tutelle à celui ou ceux des tuteurs demeurés en exercice.

« En cas de désaccord entre les tuteurs, le cadi est appelé à les départager. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Lesdits tuteurs sont et demeurent solidairement responsables de tous les actes de gestion accomplis. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Si l'acte de nomination porte qu'ils peuvent agir séparément, ils ne sont plus tenus de se concerter; chacun d'eux peut agir comme s'il était seul et n'est responsable que des actes accomplis par lui. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — La tutelle testamentaire est facultative. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Le tuteur testamentaire exerce, quant à l'administration du patrimoine soumis à la tutelle et sauf limitation expresse de ses pouvoirs par l'auteur de sa désignation, les mêmes pouvoirs que le père. Il est comme celui-ci soumis à la surveillance du cadi et assujetti aux mêmes obligations. Il peut, en outre, être destitué pour les mêmes causes que le tuteur datif. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — La destitution ou l'exclusion du tuteur testamentaire est prononcée par le cadi à l'initiative des mêmes personnes qui ont qualité pour demander la déchéance de l'administrateur légal. La demande est assujettie aux mêmes formes, règles de procédure et voies de recours. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Dans tous les cas où le tuteur testamentaire a été exclu ou destitué par décision devenue définitive, la tutelle du mineur est organisé dans les termes des articles 32 et suivants, relatifs à la tutelle dative.

« Cependant, en cas de pluralité de tuteurs testamentaires et d'exclusion ou de destitution de l'un d'eux, le tuteur ou les tuteurs demeurés en exercice assurent seuls la gestion tutélaire. S'il n'en reste qu'un, le cadi peut lui adjoindre, selon les règles de la tutelle dative et, en cas de nécessité, un cotuteur ayant les mêmes pouvoirs que le tuteur destitué.

« Il en est de même en cas de décès de l'un des tuteurs testamentaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Lorsque la tutelle testamentaire a été retirée à la personne qui l'exerce, elle ne peut, par la suite, lui être restituée. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — La tutelle testamentaire est gratuite, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le testateur originaire.

« Le cadi peut, en cours de gestion, exiger du tuteur testamentaire toutes garanties ou sûretés propres à assurer une bonne administration du patrimoine pupillaire. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

De la tutelle dative.

« Art. 32. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans tuteur légal et qu'il ne lui a pas été désigné de tuteur testamentaire, la tutelle est organisée selon les dispositions ci-après. » — (*Adopté.*)

SECTION I

Du tuteur datif.

« Art. 33. — Le cadi pourvoit, dans le plus bref délai, à la désignation d'un tuteur ou d'une tutrice choisi de préférence parmi les plus proches parents du mineur et apte à exercer ces fonctions, sur avis du conseil de famille qui doit être réuni obligatoirement par le cadi, dans le mois du décès. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Ne peuvent être tuteurs:

« *a*) Les mineurs;

« *b*) Les interdits, les aliénés interdits ou non;

« *c*) Ceux qui ont été déchus de la puissance paternelle ou de l'administration légale;

« *d*) Ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Sont, en outre, exclus:

« *a*) Les condamnés à une peine afflictive ou infamante ou ceux qui, ayant été condamnés pour abus de confiance, escroquerie, vol, recel ou attentat aux mœurs, n'ont pas été réhabilités;

« *b*) Les faillis non réhabilités;

« *c*) Les gens d'une inconduite notoire ou qui se sont déjà révélés administrateurs incapables ou infidèles. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Peuvent être dispensés de la tutelle:

« *a*) Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée;

« *b*) Les militaires en activité de service éloignés du lieu de la tutelle;

« *c*) Toute personne déjà investie des fonctions de tuteur dans une autre tutelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — La tutelle dative est un devoir à l'accomplissement duquel le tuteur régulièrement désigné ne peut se soustraire à moins d'excuse reconnue valable. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — La désignation du tuteur est soumise à l'entérinement du conseil de famille, dans la même réunion prévue à l'article 33. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Si le conseil de famille entérine le choix du cadi, il nomme, dans le même temps, un subrogé-tuteur au mineur. Il peut, en outre, comme du reste au cours de la gestion tutélaire et compte tenu de l'importance du patrimoine du mineur et de l'administration confiée au tuteur, prescrire toutes mesures propres à garantir le mineur contre une gestion défectueuse, soit sous forme d'hypothèque générale ou spéciale constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, soit sous forme de réception de caution.

« Il appartient au cadi de faire inscrire sans délai l'hypothèque ou de recevoir en forme régulière la caution. Les actes de procédure d'inscription hypothécaire ou de réception de la caution sont visés pour timbre et enregistrés gratis. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Si le conseil de famille n'entérine pas le choix du cadi à la majorité absolue, et si nul accord n'intervient pour la désignation d'un autre tuteur, le procès-verbal de la délibération rapporte la teneur des observations formulées. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les membres du conseil de famille qui n'ont pas été d'avis d'accepter le tuteur désigné par le cadi peuvent, à l'exclusion de tout autre recours, saisir de leur contestation, par requête, le président du tribunal, dans la quinzaine qui suit la délibération. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — Le président du tribunal fixe le jour où l'affaire sera appelée; le procureur de la République porte aussitôt cette date à la connaissance des membres du conseil de famille par le ministère de l'aoun de la mahakma de manière qu'il y ait toujours, entre la notification et le jour de l'audience, un délai de huit jours au moins. Lesdits membres sont en même temps avisés qu'ils peuvent intervenir aux débats, soit en personne, soit par mandataire, à l'effet d'y être entendus. L'affaire est instruite et jugée d'urgence comme il est dit à l'article 6. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Si le tribunal décide de procéder au remplacement du tuteur désigné, il choisit la personne appelée à ces fonctions, de préférence parmi les parents du mineur réunissant les conditions pour être tuteur.

« La décision du tribunal, qui doit intervenir dans les deux mois à compter du jour de la requête, est notifiée aussitôt par les soins du procureur de la République au cadi et aux membres du conseil de famille. Celui-ci est réuni dans le plus bref délai à l'effet de se prononcer éventuellement sur les sûretés que doit fournir le tuteur désigné et de procéder à la nomination d'un subrogé-tuteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas où, la tutelle dative devenant vacante, il y a lieu de pourvoir au remplacement du tuteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — La tutelle dative est, en principe, unique, à moins que l'importance du patrimoine soumis à la tutelle ou sa fragmentation commande, dans l'intérêt d'une bonne administration, la désignation de plusieurs tuteurs. En pareil cas, chacun des tuteurs n'est chargé que de l'administration d'une partie du patrimoine nettement déterminée, laquelle est précisée dans l'acte de nomination. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Peuvent être destitués des fonctions de tuteur:

« *a*) Ceux qui, au cours de la tutelle, encourent des incapacités ou les causes d'exclusion prévues aux articles 34, 35 et 36;

« *b*) Ceux dont la gestion du patrimoine soumis à la tutelle attesteraient l'incapacité ou l'infidélité ». — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Si la femme investie des fonctions de tutrice veut se marier ou se remarier, elle doit, au préalable, en avertir le cadi. Celui-ci convoque sans délai le conseil de famille qui décide souverainement en tenant compte de la personnalité du futur époux si la tutelle doit lui être conservée.

« La tutelle ne peut être maintenue que si le futur époux satisfait aux conditions légalement requises pour être tuteur. Si la tutelle est maintenue, celui-ci est obligatoirement cotuteur et solidairement responsable avec son épouse de la gestion postérieure au mariage. Cette gestion est conjointe. Les époux doivent se concerter et les actes intéressant le patrimoine du mineur ne sont valables qu'autant qu'ils ont été consentis par eux, à moins, toutefois, qu'il s'agisse d'actes conservatoires. En cas de désaccord, le cadi est appelé à les départager.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent au cas où la tutrice désignée serait déjà une femme mariée ». — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Tout événement mettant fin à la tutelle de la mère entraîne de plein droit celle de la cotutelle et inversement, sauf en cas de décès ou d'absence du cotuteur ou encore de dissolution définitive des liens conjugaux ». — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Si la tutrice se marie ou se remarie sans en avoir avisé le cadi, elle perd la tutelle de plein droit et son mari est responsable des suites de la tutelle indûment conservée pour les actes accomplis depuis le mariage ». — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Tout tuteur régulièrement convoqué, qui ne répond pas à deux convocations successives du cadi et ne présente pas d'excuse valable, est passible d'une amende civile qui ne peut excéder le double du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi. Il peut en outre être destitué de ses fonctions ». — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Toutes les fois qu'il y a lieu à destitution du tuteur, celle-ci est prononcée à la requête du subrogé-tuteur ou de l'un de membres du conseil de famille, ou encore d'office par le cadi, après avis du conseil de famille, le tuteur ayant été entendu ou dûment appelé.

« La sentence du cadi qui a statué sur la demande en destitution énonce la date de réunion du conseil de famille et l'avis donné par cette assemblée.

« Cette sentence, qui doit être motivée, est exécutoire par provision. Elle contient, en cas de destitution du tuteur, la désignation d'un tuteur provisoire choisi par le cadi et auquel est dévolue l'administration du patrimoine du mineur. Le cadi la fait notifier, dans la huitaine de son prononcé, par l'aoun de la mahakma, à la partie qui a requis la destitution du tuteur et à celui-ci ». — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Sous réserve de tous comptes à fournir de sa gestion passée, le tuteur destitué doit, sous le contrôle du cadi, mettre aussitôt le tuteur provisoire en situation de poursuivre la gestion des biens appartenant au mineur. En cas de refus de sa part, d'inertie manifeste ou de lenteurs inadmissibles, le cadi peut contraindre, sous astreinte, le tuteur à s'exécuter. L'astreinte ne devient définitive qu'après avoir été maintenue et liquidée par le tribunal d'arrondissement statuant en chambre du conseil à la requête du cadi, toutes parties dûment appelées. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Le tuteur destitué peut se pourvoir contre la sentence du cadi dans la quinzaine suivant la notification qui lui en a été faite à personne ou à domicile.

« A l'exclusion de toute autre voie de recours, l'instance est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil.

« Le tuteur destitué présente à cette fin requête au président du tribunal. Celui-ci, en même temps qu'il fixe l'audience où l'affaire sera appelée, en ordonne la communication au procureur de la République aux fins de conclusions écrites. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Le tribunal statue dans les deux mois à compter du jour de la requête. Il est rendu compte par le procureur de la République au premier président et au procureur général près la cour d'appel des affaires qui n'auraient pas été jugées dans le délai précité. Si le tuteur succombe, il est condamné, outre les dépens, à une amende civile qui ne peut excéder le quadruple du taux de celle prévue à l'article 50 du code civil. Le jugement du tribunal est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — En cas de confirmation de la sentence rendue par ce magistrat, comme en cas de non-recours du tuteur destitué dans le délai imparti, il doit être pourvu au remplacement du tuteur destitué dans les formes et selon les règles édictées par la nomination du tuteur datif. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — En cas de rejet par le cadi de la demande de destitution, les parties requérantes peuvent saisir par requête le président du tribunal et il est statué conformément aux articles 41 et 42.

« La partie réclamante et le tuteur sont avisés, par les soins du procureur de la République et par le ministère de l'aoun de la mahakma, de la date fixée par le président pour le jugement de l'affaire et de la faculté qu'ils ont d'y intervenir. L'affaire est instruite et jugée d'urgence ainsi qu'il est dit ci-dessus » — (*Adopté.*)

« Art. 56. — En cas de destitution du tuteur prononcée par le tribunal, le jugement est notifié sans frais par le procureur de la République au cadi qui doit, dans le plus bref délai, pourvoir au remplacement du tuteur.

« Dans tous les cas où elle est prononcée par décision définitive, la destitution du tuteur est portée à la connaissance des cadis, notaires et greffiers-notaires de l'arrondissement. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — La tutelle dative est gratuite.

« La tutelle testamentaire, comme la tutelle dative ou les fonctions d'administrateur, constitue une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur ou de l'administrateur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur sur les biens qu'ils auraient recueillis du chef de ce dernier et, s'ils sont majeurs, tenus de provoquer immédiatement la nomination d'un nouveau tuteur et de prendre toutes mesures conservatoires que requiert la situation de l'incapable. » — (*Adopté.*)

SECTION II

Du conseil de famille.

« Art. 58. — Le conseil de famille est composé, non compris le cadi du lieu de la tutelle, président, de six parents ou, à défaut, d'alliés désignés par le cadi et pris, tant dans la commune où la tutelle s'est ouverte que dans la distance de cinq myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel.

« En outre, le mineur capable de discernement et âgé de seize ans au moins est appelé, avec voix consultative, aux délibérations du conseil, sans que son assentiment puisse pour autant décharger le tuteur de sa responsabilité.

« Le tuteur ou le subrogé-tuteur, s'ils sont membres du conseil de famille, ne votent pas lorsque leur intérêt personnel est engagé dans la délibération ou lorsqu'il s'agit des actes de leur administration.

« Ils ne peuvent en outre assister ni prendre part à la délibération ayant pour objet leur nomination ou leur destitution respective. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance susindiquée, le cadi fait appel à d'autres parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, ou, dans la commune même, à des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père du mineur. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, un seul conseil de famille est constitué.

« Cependant, les membres de la branche maternelle y sont de deux pour chaque lit et le nombre des membres du côté paternel est augmenté, en tant que de besoin, de façon à rétablir l'égalité des deux branches. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — Sous réserve des remplacements dont ses membres pourraient faire l'objet durant le cours de la tutelle, la composition du conseil de famille est permanente.

« S'il advient, au cours de la tutelle, que l'un des membres en exercice ne réunisse plus les conditions requises, le cadi pourvoit à la désignation d'un nouveau membre et en dresse acte en indiquant la cause du remplacement avec ses justifications. » — *(Adopté.)*

« Art. 62. — Le conseil de famille se réunit sur l'initiative du cadi et à jour fixé, mais de manière qu'il y ait toujours entre l'avertissement notifié sans frais par l'aoun de la mahakma et le jour indiqué pour la réunion du conseil un délai de huit jours au moins. Les personnes ainsi régulièrement convoquées sont tenues, à l'exception de la mère, de se rendre en personne à la réunion.

« Celle qui, ayant été régulièrement convoquée à personne et qui, sans excuse légitime, ne comparaît pas, encourt une amende civile qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil et qui est prononcée par le cadi.

« Cette amende peut être portée au double si, une nouvelle convocation étant notifiée, l'intéressé ne comparaît pas sans justifier d'une excuse valable. La décision du cadi fait mention de la date de remise de l'avertissement par l'aoun de la mahakma. Le talon de cet avertissement est annexé au procès-verbal de la délibération constatant le défaut de la partie. Le cadi transmet l'extrait du jugement de condamnation établi sur papier libre au receveur des contributions diverses du ressort de la mahakma, lequel assure le recouvrement de l'amende. » — *(Adopté.)*

« Art. 63. — Le conseil de famille se tient de plein droit au siège de la mahakma, à moins que le cadi ne désigne lui-même un autre lieu.

« Il est présidé par le cadi, l'adel de la mahakma faisant office de greffier.

« Outre celle du cadi, la présence des deux tiers au moins des membres convoqués est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer, à condition que chaque branche soit représentée à égalité. Cependant, le cadi n'est pas tenu de procéder à la délibération, même si les deux tiers des membres convoqués sont présents; il peut, s'il le juge nécessaire, dans l'intérêt du mineur, réunir à nouveau l'assemblée dans le délai d'un mois. » — *(Adopté.)*

« Art. 64. — Les membres du conseil présents sont tenus de délibérer et de voter sur l'objet de la réunion.

« Les délibérations du conseil de famille doivent être prises à la majorité absolue des membres composant le conseil et non à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du cadi est prépondérante.

« Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent est mentionné par le procès-verbal. — *(Adopté.)*

« Art. 65. — Le procès-verbal de la délibération doit être dressé sur papier libre et signé du cadi, de l'adel et des membres du conseil de famille. Si l'un des membres ne sait signer ou refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal. » — *(Adopté.)*

« Art. 66. — Les fonctions de membres du conseil de famille sont obligatoires et gratuites.

« Ne peuvent être membres du conseil de famille du mineur:

« *a*) Les mineurs émancipés ou non, à l'exception de la mère;

« *b*) Les interdits, les aliénés non interdits, transférés ou non dans un asile d'aliénés;

« *c*) Les personnes auxquelles une décision correctionnelle a enlevé, à titre de peine, le droit de vote ou de suffrage dans les assemblées de famille;

« *d*) Les individus exclus ou destitués d'une tutelle pour inconduite notoire, incapacité ou infidélité;

« *e*) Les individus condamnés à une peine afflictive et infamante ou encore pour escroquerie, abus de confiance, vol, recel ou attentat aux mœurs et non réhabilités;

« *f*) Les individus déchus de la puissance paternelle;

« *g*) Ceux qui ont, ou dont les pères et mères ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de celui-ci, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis. L'état d'indivision, comme l'existence d'une demande en partage et liquidation d'une succession dans laquelle la qualité d'héritier du mineur n'est pas contestée, ne créent pas par eux-mêmes d'incapacité. » — *(Adopté.)*

« Art. 67. — Les irrégularités dans la composition du conseil de famille ou dans son fonctionnement ne sont cause de nullité des délibérations qui si elles ont été le résultat du dol ou de la fraude, ou s'il apparaît à raison de la nature desdites irrégularités, ou encore des conséquences pratiques de la délibération, que les intérêts du mineur n'ont pas été suffisamment garantis.

« L'action en nullité, qui est portée devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, est ouverte: au tuteur, au subrogé-tuteur, aux membres du conseil de famille qui, y ayant assisté, n'ont pas été d'avis de la délibération, aux membres absents à la délibération mais qui n'y ont pas été régulièrement appelés, et au procureur de la République.

« Elle est dirigée, le cadi excepté, contre les membres du conseil de famille indistinctement.

« L'action doit être intentée dans le délai franc de quinze jours à compter du jour où la délibération a été prise.

« A l'exception des cas où le procureur de la République agit d'office, la cause lui est communiquée aux fins de conclusions écrites. Aucune demande accessoire à la demande en nullité ne peut être formée si ce n'est celle relative aux dépens de l'instance.

« En cas d'annulation, le tribunal renvoit la décision à prendre à une autre délibération. » — *(Adopté.)*

« Art. 68. — Les membres du conseil de famille ne sont pas responsables vis-à-vis du mineur des suites dommageables des délibérations auxquelles ils ont concouru, sauf en cas de faute lourde équivalente au dol. » — *(Adopté.)*

TITRE V

Du subrogé-tuteur.

« Art. 69. — Dans toute tutelle dative, il y a un subrogé-tuteur ou une subrogée-tutrice nommé par le conseil de famille et choisi dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient pas.

« Ses fonctions consistent à surveiller la gestion du tuteur sans être associé à ce dernier dans ladite gestion et à représenter le mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur.

« En cas d'existence d'enfants mineurs de plusieurs lits, le conseil de famille nomme autant de subrogés-tuteurs qu'il y a de lits différents.

« Les fonctions de subrogé-tuteur cessent à la même époque que la tutelle. Toutefois, si le tuteur est remplacé ou destitué et si le nouveau tuteur appartient à la même ligne que le subrogé-tuteur en exercice, le conseil de famille désigne un nouveau subrogé-tuteur choisi dans l'autre ligne.

« La charge de subrogé-tuteur est gratuite et obligatoire.

« Les causes d'excuse, d'exclusion ou de destitution sont les mêmes que lorsqu'il s'agit du tuteur. » — *(Adopté.)*

TITRE VI

De l'ouverture de la tutelle.

« Art. 70. — Lorsque les officiers de l'état civil reçoivent les déclarations de décès, ils invitent les déclarants à leur faire connaître si les décédés ont laissé des enfants mineurs et s'ils étaient tuteurs de mineurs ou d'interdits. Les cadis demandent également aux femmes qui se remarient, ou à leur représentant, si elles ont des enfants mineurs placés sous leur tutelle.

« Ils mentionnent, en marge de l'acte de décès ou dans le corps de l'acte de mariage, qu'ils ont posé ces questions et relatent les réponses faites. Si cette réponse est affirmative, ils avisent, dans le délai de trois jours, le cadi du lieu du décès ou celui de l'ouverture de la tutelle en cours, du remariage de la tutrice ou de l'existence de mineurs. » — *(Adopté.)*

« Art. 71. — Lorsque la déclaration de décès ou nouveau remariage est faite au caïd du douar, celui-ci est tenu de poser les mêmes questions et de relater les réponses faites sur son registre à souches. S'il lui est ainsi révélé que le défunt laisse des enfants mineurs ou que la femme qui se remarie exerçait les fonctions de tutrice, il le mentionne sur le volant qu'il doit, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 23 mars 1882, adresser dans les huit jours au chef de commune.

« Si le décès donne ouverture à la tutelle, le caïd établit, en outre, à titre de premiers renseignements, mais avec un maximum de précision, un rapport détaillé indiquant si le *de cujus* a laissé des immeubles, des animaux ou des troupeaux, des marchandises ou autres biens, avec estimation, ainsi que les nom et domicile des mineurs et des héritiers majeurs du défunt. Le rapport est par lui directement adressé au cadi du lieu de l'ouverture de la tutelle dans un délai de huit jours au plus, à compter dudit décès. Le cadi en accuse réception. » — *(Adopté.)*

« Art. 72. — Tout déclarant qui, interpellé, fait volontairement une réponse inexacte, est puni, par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement ou le juge de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle, d'une amende pénale de 36.000 francs à 90.000 francs. En cas de récidive dans l'année, cette amende pénale peut être portée au double.

« Une amende civile, qui ne peut excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil, est prononcée contre les officiers de l'état civil, les cadis, les caïds ou leurs représentants légaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions qui précèdent.

« Les caïds encourent, en outre, des sanctions disciplinaires en cas de dissimulation ou de sous-estimation volontaire, soit des héritiers appelés à la succession, soit des forces qui la composent. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — Dès qu'il a connaissance du décès, et si la succession n'est pas de faible importance, le cadi doit procéder au plus tard dans les dix jours à l'inventaire de la succession, en présence du tuteur testamentaire ou, à défaut, du tuteur provisoire et des héritiers majeurs connus.

« Cet inventaire, qui est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement lorsque le montant des forces successorales est inférieur à la somme de 100.000 francs, contient notamment:

« *a*) L'indication des héritiers majeurs et mineurs du défunt et de la part revenant à chacun d'eux dans la succession.

« *b*) L'énumération précise et détaillée des biens meubles et immeubles dépendant de celle-ci et l'estimation des meubles, à l'exclusion des immeubles;

« *c*) L'indication des dettes, charges ou obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et les justifications dont elles sont assorties. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Dans le cas d'existence de denrées périssables, le cadi peut procéder dans le plus bref délai à leur vente aux enchères publiques, pour les deniers à en provenir être par lui déposés dans une caisse publique de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 75. — Si les mineurs sont en état d'indivision, soit avec les héritiers majeurs, soit avec des tiers, et s'il y a intérêt à assurer la conservation des facultés successorales, le cadi présente requête au juge des référés à l'effet de faire désigner un séquestre. » — (*Adopté.*)

« Art. 76. — Si la succession comprend des biens situés dans une circonscription autre que celle du lieu d'ouverture de la tutelle, le cadi dudit lieu délègue celui de la situation des biens aux fins d'inventaire. Le cadi délégué y procède sans délai. Après avoir recueilli tous renseignements sur leur nature et leur consistance et pris, le cas échéant, toutes mesures utiles pour en assurer la conservation, il en dresse procès-verbal qu'il transmet aussitôt au cadi déléguant. » — (*Adopté.*)

« Art. 77. — Lorsque la succession à inventorier est importante, le cadi, assisté de l'adel de la mahakma, peut se transporter sur les lieux aux fins d'inventaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 78. — Si la succession ouverte n'intéresse que des mineurs de statut kabyle ou de statut musulman chérifien ou tunisien, le cadi du lieu du décès du père dresse, dans le délai visé à l'article 73, inventaire de la succession devant les héritiers majeurs présents, s'il en existe, ou tout parent ou toute personne qui vivait avec le défunt à l'époque du décès. S'il n'y a pas sur les lieux d'héritiers majeurs auxquels l'administration du patrimoine puisse être provisoirement confiée, le cadi du lieu du décès prend toutes mesures utiles à la sauvegarde et à la conservation du patrimoine soumis à la tutelle, après avoir procédé, le cas échéant, à la vente aux enchères publiques des denrées périssables pour le prix à en provenir être par lui déposé dans une caisse publique de l'Etat.

« Le cadi informe de ses diligences, et selon le cas soit le juge de paix du canton du lieu d'origine du défunt, soit le cadi dudit lieu, et attend leurs instructions. Passé le délai d'un mois, et s'il n'a, durant ce temps, reçu aucune réponse de ces magistrats, il rend compte de la situation au procureur général près la cour d'appel à l'effet de recevoir de lui toutes instructions utiles. » — (*Adopté.*)

« Art. 79. — Dans la huitaine qui suit la rédaction du procès-verbal d'inventaire visé à l'article 73, le cadi réunit le conseil de famille à l'effet de procéder, s'il n'existe pas de tuteur testamentaire régulièrement désigné, à la désignation d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, ainsi qu'il est prévu aux titres IV et V. — (*Adopté.*)

« Art. 80. — Communication est donnée audit conseil, au tuteur et au subrogé-tuteur, du procès-verbal d'inventaire. Mention en est portée sur le procès-verbal de la délibération avec les observations formulées par ledit conseil sur l'exactitude des données fournies par l'inventaire.

« Le conseil de famille désigne, parmi les meubles appartenant au mineur, ceux qui doivent être conservés en nature. Il règle en outre, par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle s'élèvera la dépense annuelle du mineur ou, si le tuteur n'en a pas la garde, le montant de la pension qu'il devra verser à la personne investie du droit de « hadana ».

« Dans le même temps, le conseil de famille décide éventuellement sur la nécessité d'exercer toute revendication au nom des mineurs et de requérir toute mesure conservatoire et habilite, s'il y a lieu, le tuteur à agir à ces fins en justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 81. — Si le patrimoine du mineur ne peut être dégagé de l'indivision par l'effet d'un partage de jouissance, le conseil de famille décide, à la requête du cadi, s'il y a lieu d'affermer la part revenant au mineur, ou s'il convient d'exercer judiciairement une action en partage ou en licitation. Il habilite dans ce cas le tuteur à l'exercer et les frais de cette procédure ne peuvent être supportés par le mineur qu'en proportion des droits qui lui ont été reconnus. » — (*Adopté.*)

« Art. 82. — Sauf en matière commerciale, toute convention intéressant le patrimoine du mineur est assujettie à la rédaction d'un acte écrit, dûment enregistré, lorsque son objet excède la somme ou la valeur de 5.000 francs, même pour dépôt volontaire, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre ou contre le contenu auxdits actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 5.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 83. — Le cadi doit vérifier dans toute tutelle si la naissance des mineurs a été déclarée à l'état civil et, dans la négative, saisir sans délai le procureur de la République de l'arrondissement à l'effet d'y faire inscrire leur naissance par jugement. » — (*Adopté.*)

« Art. 84. — Toutes les fois qu'au cours de la tutelle des biens viennent à échoir au mineur par voie de succession ou autrement, l'inventaire initial est complété par un inventaire supplémentaire. » — (*Adopté.*)

TITRE VII

Attributions et pouvoirs de tuteur.

Règles générales.

« Art. 85. — Le tuteur n'est pas tenu, en cette qualité, de prendre soin de la personne du mineur, mais il a le droit et le devoir de s'assurer par des visites de l'état moral et physique du pupille et de surveiller son éducation et son instruction. » — (*Adopté.*)

« Art. 86. — Le père non déchu de la puissance paternelle, le tuteur testamentaire, la mère lorsqu'elle est « hadana », et le tuteur datif, peuvent, quand ils ont des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur, adresser une requête au président du tribunal du lieu du domicile de celui-ci pour demander qu'il soit pris à son égard une mesure de correction paternelle.

« Cette requête ne peut être cependant présentée par le tuteur datif que s'il est autorisé par décision du conseil de famille.

« Le président s'entoure de tous renseignements utiles sur le mérite de la requête. Il fait, notamment, procéder par toute personne qualifiée à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, ainsi que sur le point de savoir s'il a des biens personnels et s'il exerce un état. Si, pendant l'enquête, il juge nécessaire de s'assurer de la personne du mineur, il peut, par ordonnance de garde provisoire, exécutoire nonobstant appel, prendre telles mesures de placement qui lui paraîtront conformes à l'intérêt du mineur, et s'il y a lieu, le confier à une maison d'éducation surveillée.

« Le président du tribunal peut déléguer le pouvoir de prendre ces mesures au président du tribunal pour enfants de la résidence du mineur.

« Le ministère public ayant conclu, le président statue par décision motivée après avoir entendu le mineur, le requérant et, s'il y a lieu, la mère ou la personne exerçant la « hadana » du mineur; il ordonne, s'il le juge utile, le placement du mineur; il désigne, à cet effet, pour une période qu'il détermine mais qui ne peut excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou judiciaire, et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant. » — (*Adopté.*)

« Art. 87. — L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant appel. » — (*Adopté.*)

« Art. 88. — Le procureur de la République, le mineur qui a fait l'objet de la mesure prévue à l'article 86, le requérant ou le subrogé-tuteur peuvent, dans les huit jours, et par acte au greffe du tribunal, interjeter appel des ordonnances rendues par le président en vertu des articles précédents. » — (*Adopté.*)

« Art. 89. — Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs, les parties entendues ou dûment appelées et sur les réquisitions du ministère public. » — (*Adopté.*)

« Art. 90. — La mesure peut, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la personne qui l'a sollicitée ou du mineur, être révoquée ou modifiée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée. » — (*Adopté.*)

« Art. 91 — Si le mineur n'a pas de biens personnels, les parents qui sont à son égard tenus de l'obligation d'entretien et qui justifient de leur indigence, peuvent être exonérés par l'autorité judiciaire qui ordonne le placement, de tout ou partie des frais afférents à cet entretien; les frais dont ils sont exonérés sont à la charge du Trésor. » — (*Adopté.*)

« Art. 92. — Le tuteur est représentant légal du mineur pour tous les actes de la vie civile, et les actes passés par le tuteur sont réputés passés par le pupille, encore que celui-ci n'ait participé en aucune manière à leur conclusion. » — (*Adopté.*)

« Art. 93. — Il n'en est ainsi toutefois qu'autant qu'il s'agit d'actes qui peuvent être accomplis par mandataire et qui n'impliquent pas nécessairement le consentement de l'intéressé.

« Le tuteur n'a pas notamment qualité pour tester, consentir au mariage, répudier, divorcer, formuler un aveu ou un désaveu de paternité au nom et pour le compte de son pupille.

« Tous ces actes sont valablement accomplis par le mineur seul, dès l'instant où il est en état de discernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 94. — L'assistance et le consentement du tuteur sont nécessaires lorsque le divorce comporte pour le mari l'engagement de payer un don de consolation ou pour la femme la prise en charge d'une « khola » ou don compensatoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 95. — Tout tuteur doit administrer les biens de son pupille en bon père de famille, les faire fructifier, les améliorer et même les augmenter. Il peut, à cet effet, accomplir seul et librement les actes nécessaires et même simplement utiles à la gestion du patrimoine, sous réserve des dispositions ci-après:

« Hormis le cas où un salaire lui a été alloué et sauf le droit de jouissance reconnu au père par l'article 18, le tuteur ne peut s'approprier tout ou partie des revenus du mineur. De même, lui sont interdits les actes qui n'auraient d'autre effet que d'appauvrir le mineur sans compensation, ou dans lesquels ses intérêts seraient en opposition avec ceux de son pupille. Il ne peut disposer à titre gratuit des biens appartenant au mineur ou autoriser ce dernier à consentir des libéralités.

« Il ne peut, sauf s'il s'agit du père ou de la mère, accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille, se rendre acquéreur des biens du mineur, ou encore prendre lesdits biens en location, à moins d'y avoir été autorisé soit par le cadi s'il s'agit de l'administrateur provisoire ou du futur testamentaire, soit par le conseil de famille, s'il s'agit du tuteur datif. » — (*Adopté.*)

« Art. 96. — En règle générale, le tuteur acquitte les dettes et touche les capitaux que doit recouvrer le mineur. Il en donne quittance, mais les capitaux ainsi recouvrés doivent être par lui remis au cadi pour être déposés dans une caisse publique de l'Etat dans la quinzaine qui suit leur réception.

« Le tuteur doit, en dehors des droits reconnus au père et à la mère par les articles 18 et 19, affecter sous le contrôle du cadi l'emploi de l'excédent des revenus sur les dépenses, de la manière la plus sûre et la plus avantageuse pour le mineur, sauf à être déclaré pécuniairement responsable de tout retard intervenu dans le placement par sa faute ou sa négligence.

« Le placement des capitaux ne peut être effectué par le tuteur seul. Il doit, dans les trois mois à compter du jour où ils sont devenus disponibles, obtenir à cet effet, l'autorisation prévue à l'article 16 s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire ou celle du conseil de famille s'il s'agit du tuteur datif. » — (*Adopté.*)

« Art. 97. — Tout tuteur peut, avec l'autorisation du cadi, exercer les actions mobilières du mineur ou celles qui, quoique immobilières, ont un caractère conservatoire. Il peut défendre, sans autorisation, aux actions judiciaires introduites contre le mineur, à charge d'en aviser le cadi. » — (*Adopté.*)

« Art. 98. — Il doit, par contre, s'il s'agit du père, de la mère ou du tuteur testamentaire, requérir l'autorisation prévue à l'article 16 ou s'il s'agit du tuteur datif, celle du conseil de famille, pour introduire en justice les actions relatives aux droits immobiliers du mineur ou à son état, et il ne peut, sans une pareille autorisation, acquiescer à une demande relative à ces mêmes droits ni compromettre sur les litiges qui les concernent.

« L'autorisation ne lui est cependant pas nécessaire pour former opposition ou interjeter appel, mais il ne peut, quelle que soit la nature du litige, se désister de ses voies de recours sans en avoir reçu l'autorisation susvisée.

« L'exercice des autres voies de recours est soumis à une autorisation spéciale du cadi.

« Le tuteur requiert en cours d'instance, au nom du mineur, toutes les mesures d'instruction utiles, mais il ne peut faire en justice d'aveu qui oblige le mineur sur des faits étrangers ou antérieurs à son administration. La délation d'un serment décisoire au nom du mineur lui est interdite, de même qu'un pareil serment ne peut lui être valablement déféré, à moins que la contestation ne porte sur un fait qui lui est personnel.

« L'autorisation prévue au premier alinéa est nécessaire au tuteur pour provoquer un partage judiciaire, mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande de partage dirigée contre le mineur ou s'adjoindre éventuellement à la requête collective à fin de partage présentée par tous les intéressés comme il est prévu à l'article 822 du code civil. » — (*Adopté.*)

« Art. 99. — Pour produire à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage amiable doit être soumis à l'agrément, soit du procureur de la République dans les formes de l'article 16, soit du conseil de famille, et dans tous les cas, à l'homologation du tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane, et en chambre du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 100. — Le tuteur datif ne peut emprunter pour le mineur, aliéner, hypothéquer, engager les immeubles de son pupille ou les donner à bail pour plus de trois années, vendre ou donner en nantissement un fonds de commerce appartenant au mineur, sans l'autorisation du conseil de famille.

« Cette autorisation ne doit être accordée que dans le cas de nécessité absolue ou d'avantage évident.

« La décision du conseil de famille ne peut être exécutée qu'après homologation par le tribunal d'arrondissement statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Toutefois, cette homologation n'est pas nécessaire lorsque le montant de l'engagement n'excède pas 100.000 francs. Il en est de même lorsque tous renseignements ayant été pris et vérifiés par le cadi, la valeur du bien à vendre ne dépasse pas cette somme ou lorsque le montant annuel de la location n'est pas supérieur à 30.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 101. — A concurrence desdites sommes, la vente ou la location peuvent faire l'objet d'une convention amiable mais seulement en vertu d'une autorisation spéciale prise à l'unanimité des membres du conseil de famille ou, s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, donnée dans les formes prévues à l'article 16. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorisation fixe le prix et les conditions générales de la vente ou de la location. » — (*Adopté.*)

« Art. 102. — A défaut d'une pareille autorisation ou lorsque la vente ou la location excèdent les limites ci-dessus, cette vente ou cette location se font publiquement en présence du tuteur ou du subrogé-tuteur dans le cas de tutelle dative et aux enchères publiques.

« Les enchères sont reçues par le cadi, le notaire ou le greffier-notaire lorsque les immeubles ou l'un d'eux sont soumis au statut réel français.

« La vente ou la location sont précédées des formalités de publicité suivantes: affiches apposées quinze jours au moins avant la vente, à la porte de la mahakma ou de l'étude du notaire, de la justice de paix, de la mairie, au marché le plus voisin et, s'il y a lieu, à la porte de l'immeuble à vendre ou à louer, insertions sommaires dans les journaux si la mise à prix dépasse 100.000 francs ou 30.000 francs comme prix de location. » — (*Adopté.*)

« Art. 103. — Les formalités exigées pour l'aliénation des biens des mineurs ne s'appliquent pas au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis. » — (*Adopté.*)

« Art. 104. — Les formalités prévues à l'article 100 sont applicables à l'échange des biens visés audit article. L'homologation du tribunal n'est cependant pas nécessaire lorsque, après vérification et vote unanime du conseil de famille ou autorisation donnée dans les formes de l'article 16 s'il s'agit du père ou du tuteur testamentaire, la valeur des prestations réciproques n'excède pas pour chacune la somme de 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 105. — Le tuteur datif ne peut transiger au nom du mineur à moins d'y avoir été autorisé par le conseil de famille. Cette autorisation lui est également nécessaire pour accepter une donation ou un legs faits avec charges. Outre la décision du conseil de famille qui autorise la transaction, celle-ci ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal de première instance statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. Cette homologation n'est pas nécessaire lorsque la transaction

porte sur des biens exclusivement mobiliers dont la valeur n'excède pas 100.000 francs, et qu'elle a été autorisée à l'unanimité par le conseil de famille. » — (*Adopté.*)

« Art. 106. — Les meubles incorporels (rente, actions, part d'intérêt, obligations et autres meubles incorporels quelconques) ne peuvent être aliénés par le tuteur datif sans qu'il y ait été autorisé par le conseil de famille qui peut prendre, à cet effet, toutes mesures utiles. Cette autorisation suffit pour les valeurs inférieures en capital à 100.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, l'autorisation est soumise, pour devenir exécutoire, à l'homologation du tribunal. » — (*Adopté.*)

« Art. 107. — L'apport à une société de biens, meubles ou immeubles, appartenant au mineur ou dont il serait copropriétaire, est soumis, outre les autorisations prévues aux articles 16 et 100, à l'homologation du tribunal. » — (*Adopté.*)

« Art. 108. — Dans le cas où elle est imposée par les dispositions qui précèdent, l'homologation du tribunal doit être poursuivie aux diligences du tuteur dans la quinzaine qui suit la délibération. Passé ce délai et si, après une mise en demeure du cadi, le tuteur refuse ou néglige de la demander, le subrogé-tuteur ou l'un des membres du conseil de famille peut remplir cette formalité. » — (*Adopté.*)

« Art. 109. — Ceux des membres du conseil de famille qui croient devoir s'opposer à l'homologation peuvent, dans le délai de quinzaine susvisé, en faire la déclaration au greffe du tribunal. Ils doivent, en ce cas, être appelés à l'instance. » — (*Adopté.*)

« Art. 110. — Les actes passés par le mineur et que le tuteur aurait eu qualité pour accomplir seul et sans l'observation de formalités particulières ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion. La rescision ne peut être demandée lorsqu'ils ont été ratifiés par le tuteur ou le pupille devenu majeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 111. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce qu'ils se traduisent nécessairement, comme dans le cas de donation, par un appauvrissement du pupille, sont entachés de nullité absolue.

« Les actes accomplis par le mineur seul, avec ou sans l'autorisation du tuteur, mais dont celui-ci avait le devoir de s'abstenir parce que les intérêts du pupille s'y trouvent en opposition avec les siens, ne peuvent être attaqués que pour cause de lésion. » — (*Adopté.*)

« Art. 112. — Les actes passés par le mineur, avec ou sans l'autorisation du tuteur, ou par le tuteur seul, soumis à l'observation de formalités spéciales, mais qui ont été accomplis sans que ces formalités aient été remplies, sont radicalement nuls. » — (*Adopté.*)

« Art. 113. — Nul ne peut réclamer le remboursement de ce qu'il a payé au mineur, en vertu d'une obligation postérieurement annulée, que dans la mesure où ce qu'il a payé a tourné au profit de l'incapable. » — (*Adopté.*)

« Art. 114. — L'obligation ne peut être attaquée par le mineur qui, par des manœuvres dolosives, a dissimulé son état de minorité, mais la simple déclaration de majorité faite par lui n'empêche pas l'action en nullité. » — (*Adopté.*)

TITRE VIII

De l'émancipation.

« Art. 115. — Le pupille âgé de moins de vingt et un ans, mais de plus de dix-huit ans et apte à bien gérer son patrimoine, peut être émancipé quel que soit son sexe, c'est-à-dire relevé de son incapacité et affranchi de la tutelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 116. — L'émancipation ne peut résulter que de la déclaration du tuteur ou de la sentence du cadi. Cependant, la déclaration faite par le tuteur testamentaire ne suffit pas à elle seule et doit être complétée par l'homologation du cadi, constatant après enquête que le mineur est apte à gérer ses biens.

« La déclaration du tuteur datif est subordonnée à l'autorisation préalable du conseil de famille.

« Dans tous les cas, la déclaration d'émancipation doit être constatée par acte du cadi, en présence de deux témoins, pris obligatoirement dans le conseil de famille, ou à défaut parmi les alliés ou les notables. » — (*Adopté.*)

« Art. 117. — Si le mineur considère qu'il est en situation d'être émancipé et prétend qu'il est indûment maintenu en tutelle, il peut s'adresser au cadi et obtenir de lui qu'il l'émancipe. » — (*Adopté.*)

« Art. 118. — Si, en dépit de l'émancipation et de la mise en demeure à lui adressée, le tuteur se refuse, en l'absence de tout motif reconnu valable, à opérer la remise de ses biens à son ancien pupille, il est responsable de toutes les pertes et détériorations subies par ces biens depuis la mise en demeure. » — (*Adopté.*)

TITRE IX

Des comptes de tutelle.

« Art. 119. — Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. En outre, et hormis les exceptions formulées aux articles 17 et 27, la gestion tutélaire est soumise au contrôle périodique du cadi qui a lieu chaque année à l'époque fixée par celui-ci, en présence du subrogé tuteur, ou lui dûment appelé, au cas de tutelle dative. » — (*Adopté.*)

« Art. 120. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'en cours de gestion et en dehors de l'époque fixée pour la reddition périodique des comptes, le cadi puisse opérer une vérification. » — (*Adopté.*)

« Art. 121. — Le compte du tuteur, dûment justifié, peut être rendu soit verbalement, soit par écrit. Le cadi en dresse obligatoirement acte sur les registres de tutelle de la mahakma. » — (*Adopté.*)

« Art. 122. — Tout tuteur qui, régulièrement mis en demeure de rendre compte par avertissement notifié à sa personne par l'aoun de la mahakma, n'a pas obtempéré à cette injonction dans un délai d'un mois, est condamné par le cadi à une amende civile qui ne peut excéder le quintuple de l'amende prévue à l'article 50 du code civil. Il peut, en outre, être destitué de ses fonctions sans préjudice de toutes autres poursuites pénales ou civiles.

« La sentence du cadi qui prononce l'amende peut faire l'objet d'un recours. » — (*Adopté.*)

« Art. 123. — Après avoir reçu le compte périodique, le cadi en communique, s'il y a lieu, le résultat au conseil de famille à sa plus prochaine réunion. Il adresse, au procureur de la République de l'arrondissement, chaque année, avant le 15 janvier, l'état des tutelles de sa circonscription où est sommairement consigné, pour chacune d'elles, avec les observations qu'elles comportent, le résultat de sa vérification. » — (*Adopté.*)

« Art. 124. — Le compte définitif de tutelle est rendu à la requête de toute personne intéressée ou du cadi agissant d'office, mais aux diligences de celui-ci, dès la fin de la tutelle soit par le tuteur en personne, soit par ses héritiers, soit par ses représentants légaux. Il est rendu, soit au mineur émancipé, soit aux héritiers du mineur défunt, soit au pupille devenu majeur, soit en cas de décès, d'incapacité, d'excuse ou de destitution du tuteur en fonctions, au tuteur désigné pour remplacer ce dernier, dans tous les cas, la reddition du compte a lieu en présence du cadi et, si la tutelle est dative, en présence du subrogé tuteur et devant le conseil de famille.

« Le compte contient les recettes et dépenses effectives; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer. » — (*Adopté.*)

« Art. 125. — S'il y a accord, décharge est donnée par acte authentique au tuteur qui est, en outre, dégagé des sûretés qu'il aurait fournies ou de celles qui auraient été prises contre lui. Si le compte donne lieu à des contestations, le cadi en dresse procès-verbal; elles sont poursuivies et jugées selon les règles en vigueur, le tuteur étant néanmoins tenu de restituer les biens du mineur en sa possession, sauf à être déclaré responsable des pertes et détériorations subies par ces biens depuis sa mise en demeure. » — (*Adopté.*)

« Art. 126. — Les frais du compte de tutelle sont à la charge du mineur. Mais, dans le cas où le tuteur est destitué, il doit supporter lesdits frais. » — (*Adopté.*)

« Art. 127. — Il est interdit au tuteur, quelle que soit l'origine de sa créance contre le mineur, de retenir par devers lui des biens appartenant à ce dernier jusqu'à parfait payement des sommes qui lui sont dues. » — (*Adopté.*)

« Art. 128. — Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, relativement aux faits de la tutelle, est nul s'il n'a été précédé, depuis au moins un an, de la reddition du compte effectuée dans les conditions ci-dessus prescrites. » — (*Adopté.*)

« Art. 129. — Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par cinq ans à partir du compte définitif de tutelle. » — (*Adopté.*)

TITRE X

De l'interdiction judiciaire.

SECTION I

Des causes et de la procédure d'interdiction.

« Art. 130. — L'interdiction pour cause d'aliénation mentale doit être prononcée à l'égard de toute personne atteinte d'imbécillité, de démence ou de fureur, avec ou sans intervalles lucides.

« L'interdiction n'est jamais encourue de plein droit. Elle doit être judiciairement prononcée, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée, ou même d'office, par le magistrat, après constatation des faits qui la justifient. » — *(Adopté.)*

« Art. 131. — L'interdiction peut être prononcée à l'égard du prodigue qui s'expose, ou expose sa famille, à tomber dans l'indigence, ou du simple d'esprit, lorsque cet état s'est manifesté par une mauvaise administration des biens, à la requête de tout parent ou de toute personne intéressée. » — *(Adopté.)*

« Art. 132. — La personne qui fait l'objet de la demande d'interdiction doit être mise à même de présenter ses explications et de fournir sa défense.

« Le magistrat ou son délégué soit se transporter auprès d'elle pour recevoir ses explications, lorsque l'état de cette personne ne lui permet pas de se déplacer. Il lui désigne, en outre, un défenseur d'office, à moins qu'elle n'ait elle-même fait son choix d'un conseil. » — *(Adopté.)*

« Art. 133. — Le jugement est susceptible d'appel dans les formes et conditions prévues ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 134. — Le jugement définitif qui prononce l'interdiction doit être communiqué aux cadis, greffiers-notaires et aux notaires et publié obligatoirement dans le département et, le cas échéant, en tous autres lieux. Un extrait en est porté sur un registre spécial tenu à la mahakma du lieu de naissance de l'interdit, dans le mois à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Toute personne peut prendre communication dudit registre et se faire délivrer copie. » — *(Adopté.)*

SECTION II

Des effets de l'interdiction judiciaire.

« Art. 135. — L'interdit judiciaire est frappé d'incapacité générale, dessaisi de l'administration de ses biens et mis en tutelle. Cette incapacité subsiste en cas de folie intermittente, même pendant les intervalles lucides.

« Cependant, et à condition que ces actes aient été accomplis en état de lucidité, l'interdit peut notamment contracter mariage, divorcer, accepter un legs ou une donation ne comportant aucune charge, tester. » — *(Adopté.)*

« Art. 136. — Il est pourvu d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, conformément aux dispositions des titres IV et V du présent texte. » — *(Adopté.)*

« Art. 137. — Les règles concernant l'organisation de la tutelle dative des mineurs, notamment celles qui gouvernent la nomination, les attributions et les pouvoirs du tuteur et du subrogé-tuteur et la reddition des comptes de tutelle, s'appliquent à la tutelle de l'interdit.

« Les revenus de l'interdit pour cause d'aliénation mentale doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon le caractère de la maladie et l'état de la fortune, le conseil de famille avisera du lieu ou de l'établissement où il doit être traité. » — *(Adopté.)*

« Art. 138. — Sous réserve des dispositions de l'article 113 et du deuxième alinéa de l'article 135, qui lui sont applicables, tous les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement qui prononce l'interdiction sont nuls de plein droit, sans qu'il y ait lieu de prouver la lésion. L'appel dudit jugement n'a pas d'effet suspensif. » — *(Adopté.)*

« Art. 139. — La nullité des actes de l'interdit ne peut être opposée par les personnes capables qui ont contracté avec lui. » — *(Adopté.)*

« Art. 140. — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque où ils ont été accomplis.

« Cependant, et après la mort d'un individu, les actes par lui faits, concernant son patrimoine, ne peuvent, à l'exception des dispositions à titre gratuit, être attaqués pour cause d'aliénation mentale qu'autant que son interdiction a été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de l'aliénation mentale ne résulte de l'acte même qui est attaqué. » — *(Adopté.)*

« Art. 141. — L'interdiction subsiste tant qu'un jugement de mainlevée n'est pas intervenu constatant la disparition des causes qui l'avaient déterminée. » — *(Adopté.)*

« Art. 142. — L'interdit peut demander la mainlevée judiciaire de son interdiction. » — *(Adopté.)*

TITRE XI

De l'interdiction légale.

« Art. 143. — L'organisation de la tutelle dative qui est la conséquence de l'interdiction légale, résultant des articles 29, 30 et 31 du code pénal, s'effectue dans les formes ci-dessus prescrites pour celle des interdits judiciaires. » — *(Adopté.)*

« Art. 144. — Les règles qui concernent les attributions et pouvoirs du tuteur et du subrogé tuteur, le contrôle de la gestion du tuteur et la reddition du compte qui sera effectuée dès que le condamné aura subi sa peine sont celles applicables en matière d'interdiction judiciaire telles qu'elles résultent de la présente loi.

« Toutefois, la capacité de l'interdit légal, la durée de l'interdiction et la sanction des actes par lui passés demeurent fixées par les règles qui les gouvernent en droit français. » — *(Adopté.)*

TITRE XII

De l'absence.

SECTION I

De la présomption de l'absence.

« Art. 145. — Est réputée absente toute personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis plus de quatre ans et dont l'existence est incertaine.

« La déclaration de l'absence doit résulter d'un jugement. » — *(Adopté.)*

« Art. 146. — Pour ce qui est de la conservation et de l'exercice des droits qui lui étaient acquis au jour de la déclaration d'absence, l'absent est présumé vivant jusqu'au jour où son décès a été constaté par jugement ou jusqu'au jour fixé par un jugement comme étant celui où il aurait atteint l'âge de quatre-vingts ans.

« L'existence de l'absent est, par contre, réputée incertaine à l'égard des droits qui seraient entrés dans son patrimoine s'il avait été vivant postérieurement au jour de la déclaration d'absence et nul ne peut les réclamer qu'à charge de prouver que l'absent existait lorsqu'ils sont ouverts. » — *(Adopté.)*

SECTION II

Des effets de l'absence relativement au mariage de l'absent.

« Art. 147. — L'absence de l'un des conjoints n'emporte pas de plein droit la dissolution du mariage. » — *(Adopté.)*

« Art. 148. — Toutefois, la femme peut demander judiciairement le divorce lorsque le mari a disparu en la laissant dans le dénuement. La décision doit, en pareil cas, être ajournée à un mois. Passé ce délai, le divorce doit être prononcé si la femme persiste dans sa demande, mais après qu'elle aura confirmé par serment que son mari n'a plus donné de nouvelles depuis son départ, qu'elle ignore le lieu où il se trouve, qu'il ne lui a pas laissé de subsides, qu'il n'a pas de biens personnels sur lesquels elle puisse prélever ce qui est nécessaire à son existence et qu'il n'a confié à personne la charge de subvenir à ses besoins. Le divorce ainsi prononcé produit les effets d'une répudiation révocable. » — *(Adopté.)*

« Art. 149. — La femme peut également solliciter du cadi un jugement constatant que le mari est absent et qu'il a été impossible de retrouver sa trace. Le jugement fixe un délai de quatre années à compter du jour où, pour la dernière fois, on a eu des nouvelles du mari. A l'expiration de ce délai, la femme entre de plein droit en retraite de continence, comme si le mari était décédé.

« Cette retraite subie, la femme est libre de se remarier. Cependant, le mariage n'est réputé dissous qu'à compter du moment où le décès réel ou présumé du mari aura été établi dans les formes prévues à l'article 146 ou à compter du moment où la femme a contracté un nouveau mariage.

« La seule expiration du délai de quatre années fixé par le juge et du délai de la retraite ne prive pas la femme non remariée de ses droits éventuels dans la succession de son époux. » — *(Adopté.)*

« Art. 150. — La voie de l'appel est ouverte contre les jugements rendus en application des articles qui précèdent. Il doit être formé dans le mois qui suit leur prononcé.

« La cause est instruite et jugée d'urgence par le tribunal statuant en matière musulmane et en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. » — *(Adopté.)*

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement aux biens de l'absent.

« Art. 151. — L'absence du mandant n'emporte pas révocation du mandat qu'avant sa disparition il avait confié à un tiers à l'effet de conserver et de gérer son patrimoine. Les héritiers présomptifs ne peuvent demander que les biens confiés par l'absent à ce tiers leur soient remis. » — (*Adopté.*)

« Art. 152. — Le mandataire, constitué avant son départ par l'absent, à l'effet de conserver et de gérer ses biens, peut accomplir, seul et librement, tous les actes rentrant dans les termes de son mandat. Il doit toutefois requérir l'autorisation du cadi pour engager les dépenses que pourraient nécessiter la conservation ou la restauration des biens de l'absent et se maintenir, en outre, strictement dans le cadre de sa procuration sous peine d'être destitué par sentence du magistrat statuant à la requête de toute partie intéressée et dans les formes édictées par les articles 6 et 8 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 153. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, le cadi, à la requête de toute personne intéressée ou même d'office, nomme un administrateur des biens de l'absent choisi de préférence parmi les parents les plus proches en degré, et qui a accepté ces fonctions.

« Cet administrateur doit réunir les qualités requises pour être tuteur. Il est soumis aux mêmes causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution que le tuteur datif, laquelle destitution est prononcée dans les formes et conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 51, les articles 52, 53, 54, 55 et 56.

« Le cadi peut exiger de l'administrateur les mêmes garanties ou sûretés que le tuteur datif est appelé à fournir.

« En cas de décès ou de destitution de l'administrateur, il est, dans les mêmes conditions, pourvu à son remplacement. » — (*Adopté.*)

« Art. 154. — Préalablement à cette désignation, le cadi qui se conforme, s'il y a lieu, aux dispositions des articles 75, 76 et 77 dresse un inventaire des biens meubles et immeubles de l'absent, des dettes, charges et obligations dont l'existence serait déclarée ou révélée et des justifications dont elles sont assorties, constate, s'il en existe, l'état des immeubles et fait procéder à la vente des biens meubles sujets à dépérir. Le prix provenant de la vente est par lui versé dans une caisse publique de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 155. — L'administrateur désigné par le cadi doit gérer le patrimoine de l'absent, conformément aux dispositions des articles 57, 82, 92, du premier alinéa de l'article 93, des articles 95, 96, 97 et 98. Les actes de son administration sont, en outre, soumis aux règles édictées par les articles 16, 50, le premier alinéa de l'article 111, les articles 112, 119, 120, 121, 122 et 123. Il peut être destitué par sentence motivée du cadi à la requête de toute personne intéressée et même d'office, pour les mêmes causes que celles prévues à l'article 46 pour le tuteur datif et dans les formes et conditions prescrites à l'égard dudit tuteur par le troisième alinéa de l'article 51 et les articles 52, 53, 54, 55 et 56. » — (*Adopté.*)

« Art. 156. — En cas d'opposition d'intérêt entre l'administrateur et l'absent, un administrateur *ad hoc* est désigné à celui-ci par le cadi, agissant d'office ou à la requête de toute partie intéressée. » — (*Adopté.*)

« Art. 157. — Dans le cas où l'absent n'aurait pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement définitif qui a déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 158. — Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 159. — Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, est ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. » — (*Adopté.*)

« Art. 160. — La possession provisoire n'est qu'un dépôt qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 161. — Les héritiers présomptifs qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent doivent se conformer aux règles édictées par les articles 82, 92, le premier alinéa de l'article 93, les articles 95, 96, 97, 98 et 154. » — (*Adopté.*)

« Art. 162. — Ceux qui, par suite de l'envoi en possession provisoire ou de l'administration légale, ont joui des biens de l'absent, ne sont tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition et le dixième s'il ne reparaît qu'après quinze ans.

« Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartient. » — (*Adopté.*)

« Art. 163. — Tous ceux qui ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. » — (*Adopté.*)

« Art. 164. — Lorque la preuve du décès de l'absent a été rapportée ou lorsqu'il a été constaté par jugement que l'absent aurait atteint l'âge de 80 ans, il doit être tenu pour décédé, sa succession est ouverte et son patrimoine attribué à ceux à qui appartenait la qualité d'héritiers au jour du décès de l'absent soit réel, soit présumé.

« La femme de l'absent qui n'a pas demandé le divorce ni usé de la faculté que lui confère l'article 149 est soumise à une retraite de viduité à l'expiration de laquelle elle est libre de se remarier. » — (*Adopté.*)

« Art. 165. — Si, postérieurement au jugement déclaratif de décès, l'absent reparaît, il reprend ceux de ses biens qui se trouveraient encore en nature entre les mains de ses héritiers et peut recourir contre eux, mais seulement pour le prix des biens qui auraient été aliénés. » — (*Adopté.*)

SECTION IV

Les effets de l'absence relativement aux successions qui viendraient à échoir à l'absent.

« Art. 166. — Si, postérieurement à sa disparition et à ses dernières nouvelles, une succession s'ouvre à laquelle l'absent serait appelé, soit comme héritier *ab intestat*, soit comme légataire, sa part héréditaire ou le bien légué est mis en réserve jusqu'au jour de son décès constaté ou présumé et placé sous séquestre. » — (*Adopté.*)

« Art. 167. — Le séquestre est désigné par sentence du cadi statuant à la requête de toute partie intéressée ou même d'office, les héritiers présents du défunt étant appelés à l'instance. La sentence du cadi est exécutoire par provision. Appel peut en être interjeté dans le mois de son prononcé devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière musulmane et en chambre du conseil, lequel statue d'urgence, le procureur de la République entendu. » — (*Adopté.*)

« Art. 168. — La mission du séquestre, qui est définie par le magistrat est, en principe, limitée aux pouvoirs d'administration indispensables pour la conservation des biens séquestrés, à moins que la nécessité ne commande l'extension de ces pouvoirs. Cette extension est décidée par le juge, en considération des intérêts de l'absent et de ceux des tiers, soit lors de la nomination du séquestre, soit postérieurement, mais dans les formes prescrites à l'article qui précède. » — (*Adopté.*)

« Art. 169. — Le cadi a seul qualité pour exercer en justice les droits et actions qui intéressent le patrimoine réservé ou pour y défendre.

« Il représente l'absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidation des successions ouvertes depuis sa disparition dans lesquelles il serait intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 170. — Si l'absent reparaît, la part ou le bien légué qui lui est réservé lui est remis. » — (*Adopté.*)

« Art. 171. — Si l'absent ne reparaît pas et si la date de son décès est reconnue, la part ou le bien légué mis en réserve pour lui ne peut être appréhendé par ses héritiers que dans le cas où son décès serait postérieur à l'ouverture de la succession. » — (*Adopté.*)

« Art. 172. — Si un jugement est intervenu déclarant que l'absent doit être tenu pour décédé, les biens qui lui avaient été réservés sont remis aux héritiers, appelés concurremment avec lui à la succession, sous le bénéfice, en cas de son retour, de l'application des dispositions contenues dans l'article 165. » — (*Adopté.*)

TITRE XIII

Dispositions diverses.

« Art. 173. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions du décret du 1er août 1902 portant réglementation de la tutelle en Kabylie, et des textes qui l'ont modifié, en ce qui concerne les populations auxquelles ils s'appliquent, ni aux coutumes du M'Zab. » — (*Adopté.*)

« Art. 174. — Les décrets du 12 août 1936 portant réglementation de la tutelle en droit musulman et fixant l'âge de la majorité chrématique des musulmans et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble, la parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Contrairement à notre collègue communiste, je me félicite, quant à moi, du vote de ce texte qui accordera quelques droits aux femmes musulmanes.

Je souhaite de tout cœur que ce pas encore timide dans la voie de l'émancipation des femmes algériennes soit suivi de beaucoup d'autres. Certes des rapports nouveaux doivent être établis entre l'Algérie et la métropole. Les femmes seraient peut-être plus aptes que d'autres à faciliter la concorde et ce n'est pas en les laissant dans l'état d'infériorité où elles sont actuellement que l'on marchera dans le sens du progrès et vers l'instauration d'une meilleure justice.

Je pense que le Gouvernement se soucie autant que moi de ce problème et que, dans les réformes envisagées, il n'oubliera pas l'émancipation des femmes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Barbot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	424
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 14 —

CREATION DE JUSTICES DE PAIX A ALGER ET A CHERAGAS

Adoption, après débat restreint, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint: I. du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; II. de la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Chéragas, banlieue Ouest d'Alger (nos 1959-3814-4247).

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint, en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Arrighi, rapporteur.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, au cours de la deuxième législature, M. Marcel Ribère avait présenté un rapport n° 8584, au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; 2° sur la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Chéragas, banlieue Ouest d'Alger.

Ce rapport a été repris le 25 mai 1956, en application de l'article 33 du règlement.

Depuis la date où le rapport a été présenté, les raisons qui motivaient l'augmentation du nombre des justices de paix existant actuellement à Alger et qui sont tirées du développement de l'agglomération algéroise au cours de ces dernières années n'ont évidemment pas changé.

La commission de l'intérieur a fait sienne l'observation de M. Cayeux souhaitant que l'organisation judiciaire en Algérie tienne compte de la création des nouveaux départements et que des créations correspondantes de postes soient décidées. Il est par exemple anormal que le juge de paix de Colomb-Béchar ait compétence à Tindouf, situé à près de 2.000 kilomètres.

La commission de l'intérieur, sous réserve de cette observation, proposait d'adopter le projet de loi créant une troisième justice de paix à Alger. Nos collègues communistes ayant fait opposition, la commission de l'intérieur a confirmé ses premières décisions, aucun amendement n'ayant été présenté.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Marcel Champeix, *secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes*. Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué à Alger deux justices de paix nouvelles à compétence ordinaire.

« Les quatre justices de paix d'Alger portent les appellations suivantes:

« Justice de paix de Bab-el-Oued;

« Justice de paix de Bab-Azoun;

« Justice de paix de Mustapha;

« Justice de paix du Hamma. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 à 12.*]

« Art. 2. — Chacune des justices de paix d'Alger comprend:

« Un juge de paix;

« Deux juges suppléants rétribués;

« Un greffier;

« Deux commis greffiers;

« Un aoun;

« Un appariteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est institué à Chéragas une justice de paix qui possède la compétence étendue prévue par le décret du 19 août 1854.

« Elle porte l'appellation de justice de paix du Sahel.

« Cette justice de paix comprend:

« Un juge de paix;

« Un juge suppléant rétribué;

« Un commis greffier;

« Un interprète judiciaire;

« Un aoun;

« Un appariteur.

« Il est, en outre, institué à Chéragas un office d'huissier. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite de Bab-el-Oued comprend:

« 1° Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest, à l'Ouest et au Sud par les limites des communes de Saint-Eugène, de Bouzaréa et d'El-Biar, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit: les quartiers de Bab-el-Oued, de l'Esplanade, de Notre-Dame d'Afrique, de l'Ermitage, de Climat-de-France, de Fontaine-Fraîche, de Frais-Vallon;

« 2° La commune de Saint-Eugène;

« 3° La commune de Bouzaréa.

« Dans Alger, la limite de cette circonscription a pour origine, au Nord, l'intersection, au bord de la mer, du boulevard Amiral-Pierre et de la rue Icosium, suit la rue Général-Boissonnet, côté pair, traverse la place Mermoz, suit les escaliers de la rue Sidi-Abder-Rahmane le long de la clôture du jardin Marengo, coupe la rampe Valée de l'angle du jardin Marengo à l'angle de la rue Ben-Cheneb, suit cette rue, côté pair, jusqu'à l'escalier du boulevard de Verdun, suit ce boulevard côté impair, le côté Nord de la rue du Docteur-Bentami, fait, par le Nord, le tour de la place sise à l'origine du boulevard Clemenceau, suit cette voie le long du mur de clôture du cimetière d'El-Kettar jusqu'au chemin d'accès de l'hôpital d'El-Kettar, le mur de clôture de cet hôpital, les murs de clôture Sud-Ouest et Sud de l'annexe du cimetière musulman d'El-

Kettar dit cimetière « Frizet », traverse en droite ligne le ravin de la Fontaine-Fraîche ou oued Birtraria pour suivre le talweg de ce ravin jusqu'à la limite de la commune d'El-Biar. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite de Bab-Azoun comprend:

« 1° Dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 4, à l'Ouest, par la limite de la commune d'El-Biar, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit:

« *a*) Les quartiers de la Marine, de la Casbah, de Bab-Azoun, du Telemly, de la Robertsau, des Tagarins;

« *b*) La partie du port comprise depuis son extrémité Nord, entre l'Ilot de l'Amirauté et le môle Amiral-Mouchez, ce môle non compris;

« 2° La commune d'El-Biar.

« Dans Alger, la limite de cette circonscription est constituée au Nord-Ouest par celle de la justice de paix de Bab-el-Oued.

« Au Sud, cette limite a pour origine l'intersection de la jetée Est (bassin de l'ancien port) et de la jetée du bassin de l'Agha, à hauteur de la passe existant entre le bassin de l'ancien port et le bassin de l'Agha, suit la rive Nord de l'épi existant à cette passe du côté de la jetée, suit le quai de Bayonne au long du môle Amiral-Mouchez, passe en tête des bassins de radoub, coupe le boulevard du Port à hauteur de la caserne des Isolés ou Bastion-XIV, suit le pourtour de ce bastion, coupe la voie ferrée, suit le pourtour des fortifications existant à cet endroit, le long de la rampe de Tafoura jusqu'au square Guynemer, coupe le boulevard Carnot à hauteur du square du Plateau des Glières, suit le côté Nord de la rue Monge dans la partie où elle traverse le boulevard Laferrière pour rejoindre le côté pair dudit boulevard, sui ce boulevard le long de ce côté jusqu'au boulevard Maréchat-Foch, suit le côté pair de ce boulevard face au palais du gouvernement général, le côté pair du boulevard Telemly jusqu'au parc Saint-Saëns, le côté Nord du chemin de Sidi-Brahim, jusqu'à la limite de la commune d'El-Biar. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite de Mustapha comprend:

« 1° dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 5, à l'Ouest par la limite de la commune de Birmandreis, au Sud-Est par la limite déterminée ci-après, soit:

« *a*) Les quartiers de l'Agha, de l'Isly, de Mustapha inférieur, de Mustapha supérieur, du plateau Saulière, du Champ de manœuvre, de la Fontaine bleue, de la Redoute et une partie du quartier de Belcourt;

« *b*) La partie du port dénommée bassin de l'Agha comprenant le môle Amiral-Mouchez, le môle aux Minerais, le môle Louis-Morard ainsi qu'une portion du bassin de Mustapha et de ses terre-pleins jusqu'à la rue de Dôle.

« 2° la commune de Birmandreis.

« Dans Alger, la limite de cette circonscription est constituée, au Nord et à l'Ouest, par celle de la justice de paix de Bab-Azoun.

« A l'Est, cette limite a pour origine l'intersection de la jetée du bassin de l'Agha avec celle du bassin de Mustapha, suit la rive Sud-Est du môle Louis-Morard, traverse le plan d'eau s'étendant entre le quai de Sète et le quai de Dieppe, de l'angle Sud du môle Louis-Morard à l'angle formé par l'intersection des quais de Dieppe et de Dunkerque, suit ce dernier quai, le côté Est de la rue de Dôle, traverse la route Moutonnière en ligne droite, de l'intersection de la rue de Dôle à l'entrée du passage Crampel, suit le côté Nord-Ouest de la rue Crampel, coupe la rue Sadi-Carnot, suit le côté pair de la rue de l'Union en faisant le tour de la place Jeanne-d'Arc par le Nord-Ouest, coupe la rue de Lyon, suit le côté pair de la rue Adolphe-Cayron, suit le côté impair du boulevard Auguste-Comte, coupe ce boulevard à hauteur de la rue Julienne, suit le côté impair de cette rue jusqu'à la rue Albert-de-Mun, le côté pair de cette rue, le côté impair de la rue et du chemin de Zaatcha jusqu'à la limite de la commune de Birmandreis, à l'entrée du chemin Abd-el-Kader. » (*Adopté.*)

« Art. 7. — La circonscription de la justice de paix d'Alger dite du Hamma comprend:

« 1° dans Alger, la partie de la ville circonscrite au Nord-Ouest par la limite déterminée à l'article 6, au Sud, par les limites des communes de Birmandreis et de Kouba, au Sud-Est par la limite de la commune d'Hussein-Dey, soit:

« *a*) La partie du quartier de Belcourt non attribuée à la justice de paix de Mustapha, les quartiers du Hamma, du Ruisseau, des Platanes, de Montplaisir, du clos Salembier.

« *b*) La partie du port dénommée bassin de Mustapha, non compris la portion de ce bassin attribuée à la justice de paix de Mustapha jusqu'à l'extrémité Est du port;

« 2° la commune de Kouba;

« 3° la commune d'Hussein-Dey;

« 4° la commune de Birkadem. » (*Adopté.*)

« Art. 8. — La circonscription de la justice de paix dite du Sahel comprend les communes de Chéragas, Dely Ibrahim, Draria, El Achour, Guyotville, Ouled Fayet, Saoula, Staouéli, Zéralda ayant appartenu aux ressorts des anciennes justices de paix des cantons Nord et Sud d'Alger.

« Elle comprend également les communes de Saint-Ferdinand, Baba Hassen, détachées du ressort de la justice de paix de Boufarik. » (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront transférées en l'état à la nouvelle juridiction compétente sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements avant dire droit intervenus antérieurement à ladite entrée en vigueur ». — (*Adopté.*)

« Art. 10. — L'article 2 du décret du 21 mai 1921 créant un poste de juge de paix chargé de la présidence du tribunal de simple police est ainsi modifié:

« La compétence de ce juge de paix s'étend aux cantons judiciaires de Bab-el-Oued, Bab-Azoun, Mustapha, Hamma ». — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration des trois mois qui suivront sa promulgation ». — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le ressort des justices de paix d'Algérie et, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Algérie, la composition de ces juridictions peuvent être modifiés par décret portant règlement d'administration publique ». — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant création, à Alger, de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Barbot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	421
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 15 —

PREUVE DU MARIAGE CONTRACTE EN ALGERIE SUIVANT LES REGLES DU DROIT MUSULMAN

Adoption, après débat restreint d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi n° 2059 relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (nos 3815 et 4248).

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint, en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Arrighi, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur.* Les Musulmans contractant un mariage conformément aux règles de leur statut personnel sont souvent soumis à des formalités nombreuses et parfois coûteuses. Il en résulte des difficultés.

C'est ainsi que Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française, dans l'exposé des motifs d'une proposition de résolution qu'elle avait déposée à ce sujet, écrivait:

« Trop de familles, en effet, se trouvent privées des ressources nécessaires à leur subsistance, trop de veuves, de descendants mineurs sont mis dans l'impossibilité de toucher les pensions, les rentes, les allocations auxquelles ils ont droit, pour le simple motif que la preuve du mariage du chef de famille apparaît discutable à l'administration ou aux organismes divers qui peuvent se trouver en cause. »

Le présent projet de loi a pour objet de remédier à cet inconvénient.

L'Assemblée algérienne, qui avait eu à en connaître le 12 janvier 1953, a donné son accord unanime.

Le mécanisme est très libéral et de nature à aplanir la plupart des difficultés rencontrées jusqu'à présent.

Nos collègues communistes n'ont pas présenté d'objections d'ordre technique. La commission de l'intérieur a confirmé sa première délibération.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Marcel Champeix, *secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.* Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Articles* 1er à 11.]

M. le président. « Art. 1er. — Le mariage contracté en Algérie par les citoyens français musulmans, conformément aux règles de leur statut personnel, ne peut être prouvé, selon les règles propres au droit musulman ou aux coutumes kabyles, que pour l'exercice des droits soumis à l'application de ce statut personnel, dans les contestations d'ordre privé entre parties.

« Pour l'exercice de tous autres droits, le mariage ne peut être prouvé que par son inscription sur les registres de l'état civil. Cette inscription est opérée dans les conditions prévues aux articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Lorsque le mariage est contracté devant le cadi, celui-ci est tenu de transmettre dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil, qui lui en adresse immédiatement récépissé, un extrait de l'acte de mariage dressé par lui.

« Sur le vu de cet extrait, l'officier de l'état civil inscrit d'office le mariage sur les registres de l'état civil. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Lorsque le mariage n'est pas contracté devant le cadi, il doit faire l'objet, en vue de son inscription sur les registres de l'état civil, d'une déclaration au maire de la commune, dans un délai maximum de cinq jours francs à compter de la célébration de l'union.

« Cette déclaration est obligatoirement faite, soit par les époux, soit par le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane, qui comparaissent en personne, accompagnés de deux témoins ayant assisté au mariage.

« Lorsque les déclarants sont domiciliés à plus de 10 kilomètres du siège de la commune ou d'une section de ladite commune, la déclaration peut être reçue par le caïd du douar qui doit la notifier à l'officier de l'état civil dans les conditions fixées aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée par la loi du 2 avril 1930.

« Les déclarations prévues aux alinéas 2 et 3 donnent lieu sur-le-champ à la délivrance d'un récépissé aux intéressés. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Mention du mariage est portée en marge des actes de naissance des époux ou du registre-matrice de l'état civil des citoyens de statut local les concernant. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Le mariage inscrit sur les registres de l'état civil dans les conditions qui précèdent prend effet à dater du jour de sa célébration. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Du vivant des époux, passé le délai de cinq jours fixé à l'article 3, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 9, les époux ou le mari et le représentant de l'épouse aux termes de la loi musulmane conservent la faculté de faire inscrire le mariage sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 3.

« Le mariage, inscrit sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, n'est réputé exister, pour l'exercice des droits prévus à l'article 1er, deuxième alinéa, qu'à dater du jour de son inscription. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Sans préjudice également des sanctions prévues à l'article 9, le mariage non déclaré dans le délai de cinq jours prévu à l'article 3 peut, également, être inscrit sur les registres de l'état civil, sur le vu d'un jugement rendu dans les conditions ci-après.

« Chacun des époux et, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution du mariage du vivant des deux époux, le conjoint survivant ou chacun des ex-conjoints peut adresser au président du tribunal civil dans le ressort duquel il s'est marié une requête tendant à la reconnaissance par voie judiciaire de la date à laquelle il a contracté son union.

« Le président du tribunal, en même temps qu'il fixe l'audience à laquelle l'affaire est appelée, nomme un juge rapporteur qui donne ses conclusions motivées.

« L'affaire est instruite et jugée d'urgence en chambre du conseil.

« Le tribunal, qui peut ordonner toutes mesures d'instructions utiles, statue dans les trois mois à compter du jour de la requête.

« La décision n'est susceptible d'aucun recours.

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit aux époux.

« Le mariage ainsi constaté et transcrit sur les registres de l'état civil prend effet, à l'égard des personnes ayant requis le jugement ou qui y ont été appelées, à dater du jour reconnu par le jugement comme étant celui de la célébration de l'union. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les mariages conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi et non encore déclarés doivent être inscrits sur les registres de l'état civil aux mêmes conditions et conformément aux procédures prévues aux articles 6 et 7.

« Si la déclaration prévue à l'article 6, ou la requête prévue à l'article 7, n'est pas faite ou introduite dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, il est fait application des sanctions fixées à l'article 9. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Le défaut de déclaration du mariage dans les conditions prévues par l'article 3 entraîne pour le mari et le représentant de l'épouse, aux termes de la loi musulmane, une amende de 6.000 francs à 108.000 francs et un emprisonnement de six jours à six mois. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 qui auront omis de transmettre dans les délais légaux à l'officier de l'état civil les pièces nécessaires à l'inscription du mariage sur les registres de l'état civil ou de remettre le récépissé prévu à l'article 3, seront poursuivis devant le tribunal de première instance et punis d'une amende civile qui ne pourra excéder le taux de celle prévue à l'article 50 du code civil. — *(Adopté.)*

« Art. 11. — Les dispositions des alinéas 2, 3, 4, 5 et 9 de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882 modifiée cessent d'avoir effet en tant qu'elles concernent les modalités d'établissement des actes de l'état civil relatifs au mariage. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Barbot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	428
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau,

— 16 —

POUVOIRS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL EN ALGERIE

Adoption, après débat restreint, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi n° 2060 relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (n°ˢ 3816, 4249).

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint, en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Arrighi, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur.* Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre doivent être regardés comme ayant les attributions et les obligations des officiers spéciaux de police judiciaire. C'est ce que propose le projet de loi dont il s'agit

Or, il ne peut être institué d'officiers spéciaux de police judiciaire que par une loi.

La commission de l'intérieur avait adopté le projet de loi et l'a confirmé dans une deuxième délibération.

Il n'a pas été présenté d'amendement.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Marcel Champeix, *secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.* Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — En Algérie, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs du travail en ce qui concerne le droit d'entrée dans les établissements et la constatation des infractions; ils prêtent le même serment professionnel.

« Les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont tenus de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Toute violation de cette obligation sera punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

M. Marcel Barbot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	430
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 17 —

ORGANISATION DE LA JUSTICE MUSULMANE EN ALGERIE

Débat restreint sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi n° 2423 modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n°ˢ 3817-4250).

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint, en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Pascal Arrighi, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Le projet de loi a pour objet essentiel de réaliser, en matière d'organisation judiciaire, entre le Sud et le Nord de l'Algérie, une indentité complète de régime en ce qui concerne, d'une part, le champ d'application de la loi française dans les conventions civiles ou commerciales entre musulmans portant sur des affaires de rite malékite, d'autre part, la compétence respective des cadis de mahakmas et des juges de paix statuant en droit musulman.

La commission de l'intérieur, à deux reprises, a manifesté son adhésion au projet de loi.

Un de nos collègues communistes avait fait opposition au vote sans débat, mais aucun amendement n'a été déposé.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Marcel Champeix, *secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.* Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Articles 1ᵉʳ et 2.*]

M. le président. Art. 1ᵉʳ. — Les articles 2, 10 (premier alinéa) et 11 (premier alinéa) de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Dans l'ensemble du territoire algérien, y compris la Kabylie, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, ils sont régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'article précédent, ainsi que pour les poursuites et la répression des crimes, délits et contraventions. En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties.

« Au M'Zab, le droit musulman ou les coutumes ibadites continuent à régir, en outre, les conventions civiles ou commerciales entre Mozabites ».

« *Art.* 10 (premier alinéa). — Dans l'ensemble du territoire algérien, à l'exclusion de la Kabylie, et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, les cadis connaissent à charge d'appel... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 11 (premier alinéa). — Au M'Zab, les cadis des mahakmas ibadites connaissent à charge d'appel de toutes les contestations civiles et commerciales entre Mozabites résidant en Algérie, ainsi que des questions relatives au statut personnel et aux successions entre les mêmes personnes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1ᵉʳ.

(*L'article 1ᵉʳ, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si l'exécution provisoire est ordonnée, la partie qui succombe peut obtenir des défenses à exécution du président du tribunal de première instance. Ce dernier est saisi par voie de requête; il statue en présence du bénéficiaire de l'exécution

provisoire, appelé par un avis de comparution unique remis par l'aoun de la justice de paix ou de la mahakma dans la forme musulmane.

« L'ordonnance du président du tribunal est exécutoire sur minute et avant enregistrement dans la forme musulmane. Elle n'est susceptible d'aucun recours. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Barbot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	431
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 18 —

DECISIONS Nos 49-019 ET 53-032 DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE PORTANT DISPOSITIONS PENALES

Débat restreint sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi n° 2802 donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions nos 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (nos 3818-4251).

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint, en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Arrighi, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur.* La légalité de certaines dispositions adoptées par l'assemblée algérienne en matière fiscale a été contestée par suite d'une divergence d'appréciation entre la cour de cassation et le conseil d'Etat.

Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de préciser que les décisions de l'assemblée algérienne ont force de loi.

C'est le sens du projet de loi qui a été adopté à deux reprises et sans amendement par la commission de l'intérieur.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Marcel Champeix, *secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.* Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. « Art. 1er. — Ont force de loi les dispositions des décisions suivantes de l'assemblée algérienne qui, en matière fiscale, ont défini des infractions assorties de sanctions pénales ou fixé les conditions de leur répression:

« Décision n° 49-019 homologuée par décret du 31 janvier 1949;

« Décision n° 53-032 homologuée par décret du 21 mai 1953, article 25, 2°. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 55 de la décision n° 49-019 susvisée est modifié comme suit:

« *Art. 55.* — Sont respectivement passibles des peines édictées par les articles 141 et 142 du code pénal »...

« (Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les taux des amendes pénales prévus par la décision n° 49-019 susvisée sont fixés compte tenu des majorations intervenues entre le 31 janvier 1949 et la date de promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Barbot. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	426
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 19 —

TRANSPORT EN ALGERIE DE MATIERES DANGEREUSES

Débat restreint sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi n° 3091 relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (nos 3819-4252).

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint, en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Arrighi, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur.* Ce dernier texte vise à étendre à l'Algérie la législation sur le transport des matières dangereuses.

En vertu d'un avis du conseil d'Etat du 5 juin 1956, l'habilitation donnée au Gouvernement d'étendre cette législation ne peut se faire par un décret pris en application de la loi du 16 mars 1956 sur les pouvoirs spéciaux. Il convient qu'une loi édicte expressément des dispositions de cette nature.

C'est l'objet de ce projet de loi, que la commission de l'intérieur a adopté à deux reprises.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Marcel Champeix, *secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.* Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. « Art. 1er. — La législation et la réglementation métropolitaines relatives au transport des matières dangereuses et des matières infectes par chemins de fer et par voie de terre ainsi que celles relatives au transport et à la manutention de ces mêmes matières dans les ports maritimes sont applicables de plein droit à l'Algérie.

« Le gouverneur général de l'Algérie pourra toutefois, le cas échéant, les adapter aux conditions locales par voie d'arrêté, après consultation du conseil supérieur des transports d'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le décret (n° 46-2678) du 21 novembre 1946 relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes est abrogé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Barbot. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 20 —

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES GAZIERES NON NATIONALISEES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876, 3466, 3998, 4124).

Au cours de sa deuxième séance du mardi 19 février, l'Assemblée nationale a abordé l'examen des articles additionnels.

L'amendement n° 2 de M. Pagès et l'amendement n° 3 de M. Louvel ont été renvoyés à la commission des finances afin qu'elle donne son avis sur l'applicabilité de l'article 10 du décret organique.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a étudié les deux amendements de M. Pagès et de M. Louvel.

Après les interventions de M. Jean-Raymond Guyon, rapporteur pour avis, de MM. Louvel, Gautier-Chaumet et Courant, la commission, dans un vote par appel nominal, par 22 voix contre 18, avec 4 abstentions, a décidé que l'article 10 du décret organique était applicable à ces deux amendements.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 de M. Pagès et l'amendement n° 3 de M. Louvel sont disjoints.

M. Louvel a déposé un amendement n° 4 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Pendant un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, les entreprises électriques et gazières non nationalisées pourront, sur leur demande et après avis favorable de la collectivité concédante, être nationalisées par décret pris par le ministre des affaires économiques et financières et le ministre chargé de l'électricité et du gaz. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, ainsi que vient de le signaler M. le rapporteur général de la commission des finances, l'article additionnel que j'avais proposé à l'Assemblée tombait sous le coup de l'article 10 du décret organique et a donc été disjoint.

En conséquence, j'ai déposé un nouvel article additionnel qui, cette fois, ne peut tomber sous le coup de l'article en question, car il subordonne la nationalisation des entreprises électriques et gazières à un décret pris par le ministre des affaires économiques et financières et par le ministre chargé de l'électricité et du gaz.

J'avais signalé, lorsque j'ai déposé le premier amendement, que je considérais que la fourniture du gaz était un service national et qu'il était donc absolument anormal que certaines communes de faible importance soient privées d'un service essentiel parce que les entreprises en cause étaient déficitaires.

C'était pourquoi j'avais demandé la nationalisation. Effectivement, celle-ci entraînait des charges supplémentaires qui ont motivé la position prise par la commission des finances.

Cette fois-ci, je reprends le problème sur les mêmes bases, mais je subordonne la nationalisation à un accord du Gouvernement.

J'espère donc que cet amendement sera accepté par le Gouvernement.

Je lui demande, en même temps, de bien vouloir veiller à une application particulièrement bienveillante de cet amendement — dans l'esprit dont fait habituellement preuve M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce — car j'insiste sur le fait qu'il serait anormal que des petites communes ou des communes de moyenne importance soient privées d'un service essentiel parce qu'elles sont déficitaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Louvel, en précisant que cette acceptation ne comporte aucune restriction mentale.

Il demande toutefois que les décisions soient prises avec le contreseing du secrétaire d'Etat au budget.

Le Gouvernement tient à préciser également que ce texte sera appliqué avec la plus grande attention, bien entendu, sans automaticité et avec le souci de sauvegarder les finances publiques.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je remercie M. Louvel d'avoir déposé cet amendement; je remercie également M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce de l'avoir accepté.

Au début de la discussion de cette proposition de loi, nous avions longuement parlé de l'usine à gaz d'Agde; M. Lemaire la connaît bien; mais il était, à l'époque, au Sahara.

Je demande à M. Lemaire si, comme M. Filippi m'en a donné l'assurance, l'amendement de M. Louvel s'appliquera à cette usine, bien que l'exploitation en ait déjà cessé.

Du point de vue juridique, rien ne s'oppose à cette application puisque l'exploitation a cessé sans qu'il y ait fin de la concession et sans que le concessionnaire ait déposé son bilan.

Donc le concessionnaire existe toujours et il n'y a aucune difficulté à envisager, surtout si le Gouvernement applique l'amendement avec la bienveillance qu'il veut bien nous promettre.

J'ai déjà reçu des municipalités concédantes des délibérations favorables à la nationalisation de l'usine. Il ne devrait donc pas y avoir d'objection de ce côté.

J'indique aussi à M. Lemaire que, lors du précédent débat, M. Filippi nous avait fait une autre promesse — que je considère comme un élément positif de ce débat — celle de nous réunir au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce pour étudier le rapport qui a été déposé par M. Dautriche et son opinion sur l'exploitation de l'usine à gaz d'Agde.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous confirme que nous serons convoqués pour examiner avec lui cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je confirme que je recevrai dès que possible — et le plus tôt sera le mieux — la délégation qui viendra m'entretenir du document qui a été élaboré par la fédération des forces motrices et de l'éclairage.

En ce qui concerne l'application des dispositions de la loi qui sera votée au cas de l'usine à gaz d'Adge, l'examen sera fait dans l'esprit et les conditions que j'ai précisés il y a un instant.

M. Paul Coste-Floret. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Louvel ?

M. Louis Gautier-Chaumet, *rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie.* La commission de la production industrielle est entièrement d'accord sur l'amendement de M. Louvel.

Je tiens à signaler que le cas de l'usine d'Agde doit être examiné dans les jours prochains sous un angle différent. En effet, le déficit de cette usine à gaz provenait pour une large part de la trop grande importance du personnel employé et dont la loi l'empêchait de se défaire.

En application de l'article 3 de la proposition de loi que nous avons adopté, ce personnel en surnombre pourra être dégagé sur Gaz de France. Par conséquent, M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce pourra examiner l'affaire d'Agde, du point de vue de l'exploitation, dans une optique nouvelle.

Il lui restera évidemment à examiner lequel des rapports qui sont en sa possession est exact en ce qui concerne les canalisations. Mais c'est un autre problème qu'il ne m'appartient pas de résoudre.

M. le président. M. Michel a déposé un sous-amendement qui tend à remplacer les mots: « et après avis favorable », par les mots: « à la demande ».

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Nous acceptons l'article additionnel proposé par M. Louvel. Cependant, il nous paraît incomplet.

En effet, il laisse seulement aux entreprises électriques et gazières la latitude de demander à être nationalisées. Mais il

peut se présenter des cas où ces sociétés ne le demanderont pas et où, cependant, l'intérêt général exigerait qu'elles fussent nationalisées.

C'est en particulier, je crois, le cas de l'entreprise d'Agde puisque, d'après ce qui a été dit à la tribune, elle avait laissé péricliter l'exploitation pour la rendre non viable. Cependant, les collectivités concédantes auraient été heureuses que cette entreprise fût nationalisée.

C'est pourquoi nous déposons un amendement tendant à rédiger ainsi l'article additionnel proposé par M. Louvel:

« Pendant un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, les entreprises électriques et gazières non nationalisées pourront, sur leur demande ou à la demande de la collectivité concédante, être nationalisées par décret, etc. »

Je crois que ce texte donnerait satisfaction à tout le monde.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Si j'ai bien compris l'amendement de M. Louvel, notre collègue n'a jamais parlé de l'avis favorable du concessionnaire, c'est-à-dire de la société dont la gestion est critiquée, mais de l'avis favorable de l'autorité concédante, c'est-à-dire de la commune.

Or, les communes ont déjà pris des délibérations favorables à la nationalisation.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu, me semble-t-il, de modifier le texte proposé par M. Louvel.

M. Maurice Michel. Et si la société ne demande pas à être nationalisée ?

Le texte porte, en effet: « ... les entreprises ... pourront, sur leur demande... ». L'avis favorable n'intervient qu'après.

Dans le cas de la société d'Agde, aucune demande de nationalisation n'a été formulée.

M. Jean-Marie Louvel. Il faut que les sociétés le demandent!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Un moyen s'offre à nous de concilier l'article additionnel de M. Louvel et l'amendement de M. Michel.

Le texte de M. Michel soulèverait une difficulté: une société gazière non nationalisée, exploitant normalement son usine et distribuant normalement le gaz pourrait, sur simple décision de la municipalité concédante, être soumise à nationalisation, ce que ne demande pas M. Michel.

M. Maurice Michel. Cette décision serait quand même laissée à l'appréciation du ministre.

M. le rapporteur. Je vois très bien ce que demande M. Michel. Notre collègue voudrait que, si une société cesse son exploitation sans consulter personne et sans demander la nationalisation, on puisse la nationaliser tout de même dans l'intérêt public.

M. Paul Coste-Floret. Sur ce point, M. Michel a raison.

M. le rapporteur. Je propose donc la rédaction suivante:

« Pendant un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, les entreprises électriques et gazières non nationalisées pourront, sur leur demande ou si elles cessent leur exploitation et après avis favorable de l'autorité concédante, être nationalisées, etc. »

Je crois donner ainsi satisfaction à M. Michel et à M. Louvel.

M. Maurice Michel. D'accord.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le président, j'accepte volontiers et la suggestion de M. Michel et la rédaction proposée par M. Gautier-Chaumet.

L'article additionnel que je propose serait, si j'ai bien compris, modifié par l'adjonction, après les mots: « sur leur demande », des mots: « ou si elles cessent leur exploitation ».

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Jean-Marie Louvel. M. le secrétaire d'Etat a, par ailleurs, demandé le contreseing du ministre chargé du budget. Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. le président. Monsieur Michel, vous retirez votre amendement et vous vous ralliez à la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur pour l'article additionnel de M. Louvel ?

M. Maurice Michel. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article additionnel proposé par M. Louvel prend la forme suivante après les modifications proposées ou acceptées par la commission:

« Pendant un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, les entreprises électriques et gazières non nationalisées pourront, sur leur demande ou si elles cessent leur exploitation et après avis favorable de la collectivité concédante, être nationalisées par décret pris par le ministre des affaires économiques et financières, le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'électricité et du gaz. »

Je mets aux voix l'amendement, n° 4, de M. Louvel ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. René Pagès. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de loi qui nous est présentée.

Sans doute l'aurions-nous voulue plus complète et espérions-nous qu'il aurait été possible de faire adopter l'amendement que j'avais déposé au nom du groupe communiste et qui eût permis de tenir compte des véritables intérêts des populations, des ouvriers et employés, de façon sûre et sans équivoque.

Mais l'amendement qui vient de nous être proposé et qui a été adopté nous donne en partie satisfaction.

D'autre part, si l'article 3 nous apporte également certains apaisements quant au personnel statutaire qui provient du secteur non nationalisé et qui sera muté à Electricité de France ou à Gaz de France, nous aurions préféré que notre amendement soit adopté, ce qui eût facilité bien des choses dans les jours à venir et évité à coup sûr des contestations et des procès qui ne manqueront pas de surgir.

Nous regrettons l'opposition de M. le secrétaire d'Etat au budget qui n'a pas voulu accepter cet amendement et nous a opposé l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956. Cet amendement était ainsi conçu:

« Du fait de leur caractère de service public, les entreprises exclues de la nationalisation en application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, ainsi que les sociétés gazières de distribution d'économie mixte et les régies gazières, non transférées en application de l'article 23 de la même loi, qui ne pourraient pas continuer leur exploitation pour quelque raison que ce soit seront transférées à Gaz de France.

« Les traités de concession seront automatiquement et de plein droit résiliés au bénéfice des autorités concédantes et les charges de remise en état de viabilité des exploitations seront imputées au passif de l'entreprise ayant cessé son activité. »

Ce texte aurait permis de donner satisfaction à des milliers d'ouvriers qui travaillent dans les industries gazières non nationalisées et qui, avec la grave menace de fermeture qui pèse sur elles, sont menacés de perdre leur emploi ou de s'expatrier après un reclassement bien problématique.

Lors de la discussion du 19 février dernier, j'ai signalé à la tribune de l'Assemblée nationale que des ouvriers gaziers de Montpellier attendaient encore leur reclassement, depuis plusieurs mois, et j'ai dénoncé aussi la scandaleuse fermeture de l'usine à gaz d'Agde et ses conséquences économiques désastreuses pour cette région et pour le département de l'Hérault déjà si éprouvé.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, que la grande majorité des usagers de cette usine étaient des ouvriers agricoles. Vous connaissez leur situation. Il leur sera presque impossible de transformer, dans leur foyer, leur installation.

Je ne veux pas reprendre tous les arguments qui ont été développés lors du débat du 19 février dernier, mais je suis obligé de rappeler que l'usine à gaz d'Agde est viable...

M. Raoul Calas. Nous en avons fait la démonstration à la tribune.

M. René Pagès. ... à condition qu'elle soit bien gérée. Le rapport des trois techniciens désignés par M. le secrétaire d'État à l'industrie et au commerce en fait foi.

Nous avons dénoncé la mauvaise gestion de la S. E. G. A. D., qui a conduit cette usine au sabordage, les intérêts sordides des marchands de butane, propane ou autres, qui avaient mené une campagne scandaleuse, le cynisme révoltant des agents d'une entreprise à capital étranger importatrice, au détriment de notre monnaie, de produits étrangers.

M. le secrétaire d'Etat au budget, répondant à une question de mon collègue et ami Raoul Calas, a précisé qu'en ce qui concerne le cas d'Agde une réunion aurait lieu pour permettre de confronter la thèse exprimée dans le rapport des experts, MM. Dautriche, Lerambert et Espagnol, avec celle de l'administration.

M. Raoul Calas. Nous attendons d'être convoqués.

M. René Pages. Nous sommes déjà le 12 mars. Après bientôt un mois, aucune suite n'a été donnée à ces promesses.

A-t-on peur que la vérité éclate ?

Vendredi dernier, un meeting groupant plus de mille personnes a demandé avec insistance la réouverture de l'usine et sa prise en charge par Gaz de France.

Nous avons reçu, comme tous les présidents de groupe, une résolution adoptée à l'unanimité et ainsi conçue:

« La population d'Agde réunie à l'appel du comité des usagers le 8 mars à dix-huit heures trente dans la salle du foyer agathois, attire l'attention du Gouvernement sur les faits suivants:

« L'usine à gaz a été fermée le 31 janvier dans des conditions insolites et juridiquement inacceptables. La concession

octroyée à la société concessionnaire, la S. E. G. A. D., n'était pas arrivée à expiration et ladite société n'avait pas déposé son bilan.

« Les rapports des experts agréés par le ministre — MM. Dautriche, Lerembert, Lespagnol — concluant à la viabilité et à la rentabilité de l'usine n'ont jamais été confrontés avec ceux des experts précédents.

« Ainsi, les villes d'Agde, Marseillan, Pomerols ont été brutalement privées de gaz et les ouvriers de leur gagne-pain.

« La population d'Agde se refuse à croire qu'une des usines les plus récentes du département soit définitivement hors d'usage et que la quatrième ville du département soit privée de gaz alors que des cités moins importantes continuent à bénéficier de ce service public.

« Il insiste une fois encore auprès du Parlement et du Gouvernement pour que la distribution soit à nouveau assurée dans les localités intéressées. »

Le 6 mars, par lettre, j'ai attiré particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur la situation des ouvriers et employés de l'usine à gaz d'Agde qui devient chaque jour de plus en plus précaire.

Depuis le 15 janvier dernier ils n'ont touché aucun salaire, aucune allocation familiale pour le mois de février, aucun secours de la mairie ne leur a été alloué. C'est un véritable scandale, alors que des centaines de millions de francs sont jetés dans le gouffre de la guerre.

Depuis bientôt deux mois, 23 familles vivent dans la misère et attendent avec impatience qu'une solution favorable soit donnée au problème de l'usine à gaz d'Agde.

La commission des finances, en décidant par 22 voix contre 18 et 4 abstentions que l'article 10 du décret organique du 19 janvier 1956 était applicable s'est refusée à ce que les deux amendements déposés par M. Louvel et moi-même soient appelés en discussion. Ceux qui ont pris cette décision porteront une lourde responsabilité devant les familles de travailleurs privés de leur emploi et devant tous les usagers des usines à gaz fermées ou menacées de fermeture.

Le problème de l'usine à gaz d'Agde, comme il a été démontré lors de la discussion du 19 février, n'est pas un problème particulier, mais un problème général.

A la fin de mon intervention j'ai jeté un cri d'alarme sur notre situation dans le secteur énergétique. J'ai dit que cette situation s'aggravait de mois en mois. Notre consommation actuelle est d'environ 3 milliards de mètres cubes de gaz alors qu'il en faudrait plus de quinze milliards. Il faut mettre en valeur les sources de gaz naturel de Lacq et autres en mettant sur pied immédiatement un programme qui tiendra compte des intérêts régionaux, comme il en va pour la région d'Agde, mais aussi de l'intérêt du pays tout entier.

Le feeder littoral passera à huit kilomètres d'Agde et portera le gaz naturel de Lacq. Personne ne comprendrait que l'on abandonne les réseaux de distribution d'Agde.

Toutes les usines gazières non nationalisées qui font partie de nos richesses nationales doivent être remises en marche si elles sont déjà fermées ou être sauvegardées si elles sont encore en activité en les incorporant à Gaz de France. Mais, pour cela, il faudrait que le Gouvernement à direction socialiste fasse une politique allant dans le sens de l'intérêt national et respecte les engagements pris devant le pays lors des élections du 2 janvier 1956.

Dans un précédent débat, il a été démontré que l'argent ne peut servir deux fois, pour faire la guerre et pour augmenter les dotations des budgets civils. De telles augmentations auraient au moins l'avantage de servir l'ensemble de la nation, en particulier les masses laborieuses.

Compte tenu des réserves que je viens de formuler et particulièrement de la position du Gouvernement qui, s'il a refusé la discussion de notre amendement, a, j'en suis heureux, accepté l'article additionnel proposé par M. Louvel et amendé par nos soins, nous voterons le projet, car il présente tout de même certains avantages pour les ouvriers et employés de ces usines.

Nous insistons toutefois pour que ces dispositions soient mises en application immédiatement pour éviter que nombre de familles de travailleurs restent plongées dans la misère. Nous insistons aussi pour que les techniciens désignés par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce soient reçus pour confronter leur rapport avec celui de l'administration, selon les promesses mêmes de M. le secrétaire d'Etat au budget et nous demandons à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce de bien vouloir nous répondre sur ce point. A quelle date M. le secrétaire d'Etat pense-t-il convoquer les trois techniciens ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 21 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage a été mis en distribution aujourd'hui (n° 1716, 4203).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 janvier 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 22 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4477, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4478, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 23 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean-Paul David déclare retirer la proposition de loi tendant à proroger de trois mois la durée du mandat des membres du Conseil économique, actuellement en fonction, n° 4156, qu'il avait déposée dans la séance du 15 février 1957.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pelat déclare retirer la proposition de loi tendant à rétablir des rapports plus confiants entre l'Etat et les administrations, d'une part, les contribuables d'autre part, par une mesure générale d'amnistie fiscale, n° 4245, qu'il avait déposé dans la séance du 12 mars 1957.

Acte est donné de ce retrait.

— 24 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commisssion de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur le projet de loi n° 3180 concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères;

La commission des pensions demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 4293 de M. Garnier et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier, en matière de retraite et d'avancement, les anciens déportés et internés évadés, des avantages accordés aux plus favorisés des déportés et internés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce un projet de loi modifiant la loi du 23 juin 1857 et portant à vingt ans la durée du dépôt des marques de fabrique et de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4469, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner à la valeur du « point » qui sert de calcul aux pensions militaires d'invalidité et aux victimes de la guerre une valeur juste et honnête.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4467, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Provo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la validation, pour la retraite, de certains services auxiliaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Laîné une proposition de loi tendant à accorder des exonérations d'impôts aux chefs des exploitations agricoles atteintes par la fièvre aphteuse.

La proposition de loi sera imprimées sous le n° 4472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sauvage une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles relatif aux appareils automatiques installés dans les lieux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4473, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre-Henri Teitgen et Alexis Méhaignerie une proposition de loi tendant à abroger l'article 9 de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 relative à l'indemnisation des travailleurs victimes des inondations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Duquesne, Maurice Schumann, Catoire une proposition de loi tendant à exonérer des droits de mutation par décès l'arriéré dû par les caisses d'assurance vieillesse agricole à leur ayants droit et à dispenser des droits de timbre et d'enregistrement les actes et pièces délivrées pour en obtenir le paiement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire toute expulsion d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés et à donner aux maires les possibilités de faire procéder à ce relogement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4476, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le paiement intégral du salaire pendant les 14 semaines de congé maternité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4479, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article 1539 du code général des impôts et majorant le taux de la taxe sur les chasses gardées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Trémolet de Villers une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire au budget de 1957 les crédits nécessaires destinés à favoriser l'équipement commercial et la modernisation de la distribution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4462, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 1955 relatif aux prêts complémentaires à la construction à l'ensemble des catégories définies dans l'article 2 du décret n° 53-702 du 9 août 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4463, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Midol et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exiger de la direction de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle fasse droit sans délai aux revendications essentielles et légitimes des agents de conduite, mécaniciens, chauffeurs, conducteurs, électriciens Diesel et d'autorails.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4464, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un premier crédit de 15 milliards pour la construction urgente de 50.000 logements (dont 30.000 dans la région parisienne) pour les travailleurs algériens en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4465, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Margueritte et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions du décret n° 57-174 du 16 février 1957 aux sous-officiers en activité et en retraite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4466, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soient augmentés de 30 p. 100 les contingents d'élèves admis dans les écoles d'Etat ou agréées par l'Etat et habilitées à décerner le diplôme d'ingénieur, ainsi que le nombre des places aux agrégations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4468, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4480, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à permettre aux militaires de carrière, en activité ou en retraite, titulaires d'une pension d'invalidité, de percevoir cette pension aux taux du grade.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4482, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 28 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 12 mars 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1957, portant création, à Lyon, d'un institut national des sciences appliquées.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 12 mars 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 février 1957, autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet, à Toulouse (Haute-Garonne), et d'installations servant à la recherche et

à l'exploitation de gisements pétrolifères situés dans le département de la Haute-Garonne

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 29 —

DECISION CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

— 30 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 13 mars, à quinze heures, séance publique:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues n° 1968 relative à la protection de la volaille de Bresse; 2° de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues n° 2022 tendant à la protection de la volaille de Bresse. (N°s 3367-4063. — M. Laborbe, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 335 de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer. (N° 2658. — M. Tricart, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 15 mars 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale, sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Luciani tendant à accorder aux militaires servant ou ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice de toutes les dispositions prises en faveur des combattants d'autres conflits dans lesquels la France a été engagée. (N° 4426.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 11 mars 1957.

Le président du conseil des ministres, à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 7 mars 1957 par M. Luciani pour sa proposition de loi tendant à accorder aux militaires servant ou ayant servi en Afrique du Nord, le bénéfice de toutes les dispositions prises en faveur des combattants d'autres conflits dans lesquels la France a été engagée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 8 mars 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'éducation nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public (n° 4398).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 8 mars 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'éducation nationale, réunie aujourd'hui vendredi 8 mars 1957, n'a pas valablement adopté l'urgence pour la proposition de loi (n° 4398) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues, tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public, vingt commissaires s'étant prononcés pour et dix-neuf contre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
R. LEMPEREUR.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'éducation nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Michel Soulié et plusieurs de ses collègues tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public (n° 4410).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 8 mars 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de l'éducation nationale, réunie aujourd'hui vendredi 8 mars 1957, n'a pas valablement adopté l'urgence pour la proposition de loi (n° 4410) de M. Michel Soulié et plusieurs de ses collègues, tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public, vingt commissaires s'étant prononcés pour et dix-neuf contre.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
R. LEMPEREUR.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés des inondations du département du Nord (n° 4396).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 8 mars 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 5 mars 1957 par M. Musmeaux pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés des inondations du département du Nord.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 8 mars 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre une avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Parrot tendant à inviter le Gouvernement à abroger le paragraphe B de l'article 15 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 relatif au prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices réalisés en 1956 (n° 4401).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 8 mars 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 5 mars 1957 par M. Parrot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le paragraphe B de l'article 15 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, relatif au prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices réalisés en 1956.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 8 mars 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Vallin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les victimes des inondations et les collectivités locales du département du Rhône éprouvées par la crue d'une exceptionnelle ampleur de février 1957 (n° 4395).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 8 mars 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 5 mars 1957 par M. Vallin pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les victimes des inondations et les collectivités locales du département du Rhône éprouvée par la crue d'une exceptionnelle ampleur de février 1957.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 8 mars 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 12 MARS 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5768. — 12 mars 1957. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le ministre délégué à la présidence du conseil:** 1° les raisons pour lesquelles l'organisation commune des zones sahariennes, instituée par une loi votée au mois de janvier dernier selon la procédure d'urgence, après un débat qui a souligné son intérêt réputé capital, n'a pas encore été mise en œuvre; 2° quelles raisons s'opposent à la désignation du délégué général; 3° comment il lui paraît justifiable, après tout ce qui a été dit par lui-même et tant d'autres personnalités sur la nécessité d'une réalisation prompte, aucune nomination ne soit intervenue; 4° si le Gouvernement envisage de prolonger longtemps encore une circonspection, nuisible à son autorité, devant le choix des personnes.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5769. — 12 mars 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sont les mesures qu'il compte prendre vis-à-vis des hôteliers, autorisés par l'office des changes à percevoir des devises étrangères, pour que ces derniers ne subissent plus la concurrence déloyale du marché parallèle et du trafic des devises.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5770. — 12 mars 1957. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les motifs pour lesquels une circulaire du service de santé scolaire et universitaire, en date du 8 août 1956, a interdit de continuer à donner aux enfants âgés de moins de 14 ans, fréquentant les établissements scolaires, du vin largement coupé d'eau, ce qui constituait, jusqu'alors, une de leurs boissons ordinaires.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5771. — 12 mars 1957. — **M. Savard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'un petit nombre de chirurgiens dentistes alsaciens, ayant effectué leurs études à l'institut d'enseignement pour dentistes à Karlsruh, sont dans l'impossibilité d'exercer leur profession en raison des dispositions en vigueur. Il lui demande si, par analogie aux mesures prises en faveur de certains médecins alsaciens, titulaires de diplômes allemands, il n'envisage pas d'autoriser les chirurgiens dentistes en cause à exercer leur profession.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

5772. — 12 mars 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si le caractère positif de la réponse qui lui a été faite le 27 février 1957 par M. le secrétaire d'Etat au travail sous le n° 5284 sur le déroulement de l'expérience tentée dans son administration en vue de répartir sur cinq jours au lieu de six la durée du travail hebdomadaire permet d'espérer l'extension rapide de cette mesure à toutes les administrations centrales, selon le vœu généralement exprimé par les personnels intéressés.

(Information.)

5773. — 12 mars 1957. — **M. Prot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** la suite qu'il entend réserver à la proposition qui lui a été adressée le 27 février 1957 par le président du comité d'action pour la télévision en Picardie, tendant à faire aboutir le projet soumis à la radiodiffusion-télévision française d'un « satellite » sur le château d'eau de Dury-lès-Amiens.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5774. — 12 mars 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les installations ou aménagements créés par une société sur un terrain pris à bail, mais qui, à l'expiration du contrat de location, seront remis au bailleur contre

indemnité, peuvent faire l'objet de la réévaluation prévue par l'article 69 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945. Ce cas échappe, en effet, à la règle établie par l'arrêt du 29 juin 1956 (requête n° 28215 BOCD, 4e partie, n° 9-256), arrêt par lequel le conseil d'Etat a jugé la réévaluation applicable aux seuls éléments dont l'entreprise était effectivement propriétaire, les installations créées par une société sur un terrain pris à bail et restant acquises gratuitement au bailleur à l'expiration du contrat de location ne pouvant faire l'objet de réévaluation.

5775. — 12 mars 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**, signataire du décret n° 57-85 du 25 janvier 1957 portant réglementation de la vente et de l'achat du gibier mort et du gibier vivant, si les restaurateurs et hôteliers acheteurs de gros gibier (biches ou sangliers) n'acquérant qu'une des parties de la bête devront suivre des règles particulières, en ce qui concerne la désignation des parties achetées, afin de ne pas risquer d'être en infraction avec la réglementation qui vient d'être promulguée.

5776. — 12 mars 1957. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la qualité d'agent logé par nécessité de service a été refusée aux entreposeurs de tabacs. Il lui demande: 1° comment on peut justifier ce refus; 2° pour quels motifs il est fait application des dispositions du décret du 7 juin 1949 aux entreposeurs habitant un appartement de fonction dans un immeuble géré par la direction générale des impôts, alors que les entreposeurs habitant un appartement de fonction dans un immeuble dépendant du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes n'ont pas, jusqu'ici, été mis dans l'obligation d'acquitter la redevance d'occupation et les prestations accessoires, ce qui aboutit à diminuer indirectement le traitement des premiers par rapport aux seconds; 3° s'il ne convient pas, dans un souci de simple justice, de reconsidérer la situation des entreposeurs de tabacs au regard du décret précité et, en tout état de cause, de surseoir au recouvrement des sommes réclamées à certains d'entre eux, en attendant que soit adoptée une solution valable pour tous.

AFFAIRES ETRANGERES

5777. — 12 mars 1957. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des pourparlers sont actuellement en cours entre la France et la Tunisie au sujet d'une rupture éventuelle de l'union douanière existant entre ces deux pays; qu'étant donné l'intérêt primordial que le marché tunisien représente pour l'industrie cotonnière française en général et pour l'industrie normande en particulier, il est souhaitable que soit maintenue l'union douanière actuelle. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel de cette question.

AFFAIRES SOCIALES

5778. — 12 mars 1957. — **M. Raymond Boisde** demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° quel est le nombre des coopératives qui se sont déclarées dans les conditions prévues par les articles 18 à 20 de la loi du 17 mai 1917, modifiée par le décret n° 55-679 du 20 mai 1955, relatif aux coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques; 2° quel est le nombre des déclarations d'activité déposées auprès des directions du travail pour l'exercice 1955 et pour l'exercice 1956; 3° quelle est la publicité donnée à ces déclarations et quelles sont les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent en obtenir communication; 4° dans l'hypothèse où toutes les coopératives fonctionnant actuellement ne se seraient pas conformées à la réglementation: *a*) qu'elles ont été les mesures prises par l'administration en vue de l'application de l'article 471, paragraphe 15°, du code pénal; *b*) quels ont été le nombre et les modalités des décisions de fermeture prononcées par décision conjointe du ministre du travail et du ministre chargé des affaires économiques dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus; 5° si des fonctionnaires chargés du contrôle ont été désignés par le ministre chargé des affaires économiques et, dans l'affirmative, leur qualité et leur nombre.

AGRICULTURE

5779. — 12 mars 1957. — **M. Bricout** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les camions et remorques utilisés au transport du bétail et insuffisamment désinfectés sont fréquemment la cause de la diffusion des maladies contagieuses du bétail, notamment de la fièvre aphteuse. Une nouvelle épizootie semblant devoir menacer le cheptel bovin de l'Aisne, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'organiser de façon rationnelle dans les municipalités de ce département, propriétaires d'un abattoir public, un centre de désinfection des camions et remorques, muni du matériel nécessaire de lavage et de pulvérisation, semblable à celui que la Société nationale des chemins de fer français possède à Hirson, et où chaque wagon est étiqueté et contrôlé.

5780. — 12 mars 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un garde-chasse assermenté d'une fédération départementale de la chasse peut verbaliser sur le territoire d'une société communale de chasse non affiliée à cette fédération.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5781. — 12 mars 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, en séance de commission de réforme prévue par le code des pensions, un ancien combattant comparaissant en personne n'a devant lui, en la personne du président de la commission, qu'un fonctionnaire simplement figuratif lié par des instructions ne le rendant responsable que pour des ordres reçus d'un plus haut fonctionnaire, inconnu de l'ancien combattant.

5782. — 12 mars 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le président d'une commission de réforme prévue par le code des pensions peut recevoir, au nom du ministre des anciens combattants, des instructions impératives sur la décision à prendre par la commission, avant la séance où comparaîtra l'ancien combattant en personne, et, dans l'affirmative, quelle serait l'autorité supérieure qui pourrait dicter de tels ordres.

BUDGET

5783. — 12 mars 1957. — **M. Alloin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les véhicules appartenant à une entreprise de négoce et transportant des produits indispensables à l'exploitation agricole sont exonérés de la taxe générale et de la surtaxe dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant à une coopérative agricole d'approvisionnement.

5784. — 12 mars 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: dans une société à responsabilité limitée, le gérant détient 30 p. 100 des parts, le surplus étant possédé par la femme séparée de biens de son oncle. Ledit oncle est salarié de la société et possède une délégation de pouvoirs du gérant pour toutes opérations effectuées auprès des banques et des chèques postaux, étant précisé qu'il n'a pas été recherché s'il a fait usage de cette délégation. Le gérant, par suite de maladie, n'a pu exercer ses fonctions pendant trois ans, est resté éloigné du siège pendant un an et demi, mais néanmoins a été rémunéré comme s'il était resté en activité. Il a été constaté qu'un salarié ordinaire de la société ayant cessé ses fonctions pendant une année avait également été rémunéré malgré son absence. Il demande: *a*) s'il ne convient pas de considérer que la gérance est majoritaire; *b*) si, en tout état de cause, la rémunération allouée au gérant pendant sa maladie ne constitue pas, au point de vue fiscal, une distribution de bénéfices.

5785. — 12 mars 1957. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si un contribuable ayant acquis un terrain, le 22 juin 1954, avec l'intention d'y faire construire un immeuble à usage d'habitation pour lui-même, et qui a été dans l'impossibilité de faire procéder à cette construction du fait qu'appelé sous les drapeaux le 28 juin 1954 il n'a été libéré que trente mois plus tard, peut être exempté de la contribution foncière des propriétés non bâties, étant précisé que l'intéressé a effectivement demandé, depuis son retour, le bénéfice de la prime individuelle à la construction; 2° dans l'affirmative, quelles formalités le contribuable doit accomplir; 3° dans la négative, s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que les contribuables se trouvant dans la même situation que l'intéressé soient exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties, puisque s'ils avaient pu faire construire ils seraient exemptés temporairement de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

5786. — 12 mars 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si des petits exploitants peuvent être exonérés de la cotisation pour les allocations familiales agricoles en ce qui concerne les terres incultes et landes; et, dans la négative, quelle est l'assiette de la cotisation pour lesdites terres.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5787. — 12 mars 1957. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certains stagiaires du centre pédagogique régional de Lyon ayant atteint l'âge de vingt-sept ans se voient refuser une prolongation de sursis de six mois et risquent ainsi de se trouver dans l'obligation de recommencer, à leur retour, un an de stage pendant lequel ils seront payés selon un indice inférieur à celui dont bénéficient les professeurs débutants. Il lui demande si l'appel sous les drapeaux de ces stagiaires ne pourrait être différé de six mois.

5788. — 12 mars 1957. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il n'estime pas inadmissible, qu'à son retour d'Algérie, un officier français puisse, avec la complaisance d'un journal hebdomadaire défaitiste, accuser dans un article odieux ses anciens camarades de combat, encore mobilisés et se trouvant dans l'impossibilité de lui répondre, de crimes graves et de tortures; 2° s'il n'estime pas de son devoir de faire engager des poursuites immédiates contre cet officier félon et les responsables du journal hebdomadaire complice, du 8 mars 1957, dont les agissements portent gravement atteinte au moral de l'armée française qui accomplit, avec courage et abnégation, l'œuvre de pacification en Algérie.

5789. — 12 mars 1957. — **M. Nerzic** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le personnel officier marinier volant de l'aéro-navale, à l'exception des pilotes, des B. S. et des B. S. T., se trouve classé à l'échelle de solde n° 3. Considérant que, dans l'armée de l'air, tout le personnel sous-officier navigant se trouve placé à l'échelle de solde n° 4, il lui demande: 1° s'il estime normal, que dans un même ministère, des hommes ayant une spécialité identique, effectuant un même travail, puissent, suivant qu'ils se trouvent dans l'aéro-navale ou dans l'armée de l'air, percevoir des soldes à une échelle différente; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, pour la solde et l'avancement, une normalisation entre les différentes armes pour des spécialités identiques.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5790. — 12 mars 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles instructions ont été données et quelles mesures ont été prises pour harmoniser les rapports sportifs franco-marocains.

5791. — 12 mars 1957. — **M. Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quels étaient, par année, dans le département de la Vienne, les effectifs scolaires du premier degré de l'enseignement public, de l'année 1950 à l'année 1956 incluse, en ce qui concerne: *a)* les écoles primaires élémentaires; *b)* les écoles maternelles; *c)* les cours complémentaires.

5792. — 12 mars 1957. — **M. Bouloux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne le département de la Vienne et pour l'enseignement public: 1° le nombre, par année, de classes: *a)* élémentaires; *b)* maternelles; *c)* cours complémentaire, de l'année 1949 à l'année 1957; 2° pour chacune de ces trois catégories, le nombre de classes existant au 5 décembre 1956, avec: *a)* moins de quinze élèves; *b)* comprenant de quinze à vingt élèves; *c)* comprenant de vingt à trente élèves; *d)* comprenant de trente à quarante élèves; *e)* plus de quarante élèves.

5793. — 12 mars 1957. — **M. Clostermann** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° Comment les professeurs des collèges modernes de la Seine se trouvent recevoir leurs traitements en retard en fin d'année. Les traitements du mois de décembre 1955 furent versés par virement le 7 janvier 1956. Il en a été de même pour les traitements du mois de décembre 1956. 2° S'il envisage d'ordonner une enquête sur ces faits et de prendre les mesures nécessaires pour que de tels retards ne se reproduisent pas.

5794. — 12 mars 1957. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles conclusions il tire du rapport des experts qui a été établi à la suite de l'information judiciaire ouverte pour rechercher les causes de la mort du professeur Esclangon et aux termes duquel ce tragique accident est entièrement imputable à la vétusté du matériel, due à l'insuffisance des crédits, et, en particulier, s'il ne paraît pas opportun d'instituer immédiatement une commission universitaire, formée de représentants du corps professoral et de ses organisations, qui aurait les pouvoirs nécessaires pour opérer les vérifications utiles, recommander les améliorations indispensables du matériel et des installations et l'affectation des crédits correspondants, les rapports périodiques de cette commission étant obligatoirement publiés par le ministère.

5795. — 12 mars 1957. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si la taxe pour l'instruction des enfants des mariniers prévue à l'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 est effectivement perçue; 2° dans l'affirmative, quel en a été le produit, par année de 1939 à 1956 inclus; 3° quels internats ont été installés depuis 1939 pour les enfants des mariniers et, dans la négative, pour quelles raisons.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5796. — 12 mars 1957. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quel est le nombre des coopératives qui se sont déclarées dans les conditions prévues par les articles 18 à 20 de la loi du 17 mai 1917, modifiée par le décret n° 55-679 du 20 mai 1935, relatif aux coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques; 2° quel est le nombre des déclarations d'activité déposées auprès des directions du travail pour l'exercice 1955 et pour l'exercice 1956; 3° quelle est la publicité donnée à ces déclarations et quelles sont les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent en obtenir communication; 4° dans l'hypothèse où toutes les coopératives fonctionnant actuellement ne se seraient pas conformées à la réglementation: *a)* quelles ont été les mesures prises par l'administration en vue de l'application de l'article 471, paragraphe 15°, du code pénal; *b)* quels ont été le nombre et les modalités des décisions de fermeture prononcées par décision conjointe du ministre du travail et du ministre chargé des affaires économiques dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus; 5° si des fonctionnaires chargés du contrôle ont été désignés par le ministre chargé des affaires économiques et, dans l'affirmative, leur qualité et leur nombre.

INTERIEUR

5797. — 12 mars 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons du retard considérable apporté à la publication des arrêtés établis à la suite des avis émis par la section du personnel du conseil national des services publics, concernant les revisions d'indice et d'indemnités.

5798. — 12 mars 1957. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles aucun arrêté portant revisions d'indice concernant les sapeurs-pompiers professionnels n'a été pris à la suite du décret du 7 mars 1953 relatif à l'organisation de la lutte contre l'incendie, malgré les propositions soumises par les commissions paritaires du conseil supérieur de la protection contre l'incendie.

5799. — 12 mars 1957. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles il n'a pas crû devoir faire procéder, le 8 mars 1957, à la saisie d'un journal hebdomadaire qui publie, sous la signature d'un officier français démobilisé, un article particulièrement odieux sur le comportement de notre armée en Algérie.

5800. — 12 mars 1957. — **M. Duquesne** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les instructions données par circulaire aux préfets, les invitant à exiger, pour le franchissement de la frontière franco-belge, la présentation de la nouvelle carte d'identité nationale à partir du 1er avril 1957, ne semblent pas tenir compte des délais nécessaires pour l'obtention de ladite carte. Il appelle son attention sur le fait que, d'une part, le nombre des personnes franchissant chaque jour la frontière atteint des dizaines de milliers et que, d'autre part, les services de la préfecture réclament un délai minimum de quinze jours pour fournir les cartes sollicitées, délai qui est largement dépassé lorsqu'il s'agit de personnes dont les parents sont de nationalités différentes. Il lui demande s'il n'envisage pas de reporter la date limite du 1er avril 1957 au 1er mai 1957, les anciennes cartes d'identité pouvant demeurer valables pendant la durée de ce délai supplémentaire.

5801. — 12 mars 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil national des services publics, il y a plus de huit mois, aurait émis un avis favorable au relèvement du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, en faveur des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairies, en vigueur depuis le 1er octobre 1951. Il lui demande les raisons qui retardent la parution du nouvel arrêté que l'évolution économique, depuis 1951, rend tout à fait justifié.

5802. — 12 mars 1957. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux agents communaux ont obtenu l'attribuion d'un échelon exceptionnel et que le conseil national des services publics, il y a huit mois, a émis un avis favorable à la création de cet échelon exceptionnel en faveur des secrétaires généraux des villes de France. Il lui demande les raisons qui retardent la parution de l'arrêté leur accordant cet échelon exceptionnel.

5803. — 12 mars 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne considère pas que les 73 millions de francs découverts au cours de perquisitions récentes au domicile de divers membres du F. L. N. et destinés aux rebelles algériens ne seraient pas judicieusement utilisés s'ils étaient mis à la disposition de la Société d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Nord-Africains vivant dans la métropole.

5804 — 12 mars 1957. — **M. Henri Thébault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la loi du 27 octobre 1942 instituant la police d'Etat dans la région de Poitiers est toujours applicable et, dans l'affirmative: 1° pourquoi l'agglomération angoumoisine (comprenant les communes limitrophes de Soyaux, Gond-Pontouvre, l'Isle-d'Espagnac, Ruelle, la Couronne et Saint-Michel) comptant au recensement de 1954 65.706 habitants, ne bénéficie-t-elle pas des avantages des circonscriptions de plus de 50.000 habitants en ce qui concerne les personnels de police; 2° pourquoi n'a-t-il pas été créé de sûreté urbaine et pourquoi l'indemnité forfaitaire à l'intérieur de la résidence n'entre-t-elle pas en jeu. Au lieu d'être augmentés ou au moins maintenus, les effectifs ont été réduits, notamment pour les officiers de police adjoints en 1955; 3° la ville d'Angoulême, avec ses 43.170 habitants (en 1954), doit-elle être seule considérée comme base de répartition.

5805. — 12 mars 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au moment où M. le ministre des finances promet des économies dans le département de l'Yonne, le préfet fait, à grands frais, aménager les caves et celliers de la préfecture et, pour l'inauguration, organise, le 28 février, une soirée dansante avec près de 300 invités. Il lui demande: 1° combien ont coûté les travaux; 2° comment et par qui ont-ils été financés; 3° compien a coûté la soirée dansante; 4° sur quels crédits ont été prélevés les fonds pour cette fête; 5° s'il ne pense pas qu'il y aurait intérêt à rappeler aux préfets que doivent être évitées les dépenses nouvelles et inutiles.

5806. — 12 mars 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions un instituteur, élu maire de sa commune, peut exercer, soi-disant par personne interposée, les fonctions de secrétaire de la mairie de la même commune, étant bien précisé que la « personne interposée » n'accomplit jamais un acte de la fonction pour laquelle elle est rémunérée; 2° s'il n'estime pas logique, dans l'intérêt même d'une administration municipale efficiente, de prendre des mesures permettant, dans un très grand nombre de cas, le remplacement des secrétaires de mairie instituteurs par des secrétaires professionnels intercommunaux, une tendance très marquée des syndicats des secrétaires de mairie instituteurs, d'ailleurs bien reflétée par leurs organes corporatifs, étant, d'abord, de défendre certaines philosophies ou opinions politiques dans l'exercice de leurs fonctions et ensuite, semble-t-il, accessoirement, exercer ces dernières; 3° dans le cas de réponse affirmative à la question ci-dessus, quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à la préparation et l'adoption d'un statut des secrétaires de mairie intercommunaux donnant à ceux-ci des avantages égaux à ceux que reçoivent leurs collègues de plusieurs pays voisins, alors qu'actuellement la situation des secrétaires intercommunaux se trouve être inférieure à celles de leurs collègues exerçant leurs fonctions dans une seule commune.

JUSTICE

5807. — 12 mars 1957. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quelles mesures il entend prendre pour appliquer pleinement les dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. Il constate que, sur le budget du ministère de la justice, il était rétribué: en 1953: 1.223 auxiliaires; en 1954: 826 auxiliaires; en 1955: 599 auxiliaires; en 1956: 509 auxiliaires. Il apparaît ainsi que la loi du 3 avril 1950 a été imparfaitement appliquée; des auxiliaires, recrutés avant le 1er avril 1950, n'ayant pas bénéficié des dispositions de la loi réunissent, actuellement plus de douze ans de service. En outre, il ne fait pas de doute que ces auxiliaires occupent des emplois permanents, l'insuffisance numérique des agents de l'administration pénitentiaire étant notoire, ceci en contradiction avec la loi susvisée.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5808. — 12 mars 1957. — **M. François-Bénard (Hautes-Alpes)** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si un chef de famille peut se prévaloir de ses droits pour réclamer le payement d'un titre de dommages de guerre établi au nom de sa femme et, du fait du régime matrimonial des époux, se trouvant, de plein droit, la propriété de la communauté, alors que le mari est seul à remplir les conditions exigées pour le remboursement du titre.

5809. — 12 mars 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un particulier ayant acquis un terrain, le 22 juin 1954, avec l'intention d'y faire construire un immeuble à usage d'habitation pour lui-même n'a pu faire procéder à cette construction du fait qu'appelé sous les drapeaux le 28 juin 1954, il n'a été libéré que trente mois plus tard; que depuis son retour l'intéressé a demandé à bénéficier de la prime individuelle à la construction et qu'actuellement il constitue son dossier en vue d'obtenir le permis de construire. Il lui demande: 1° si, dans de tels cas, une prorogation des délais (qui expirent, dans le cas particulier, le 22 juin 1958), peut être accordée; 2° dans l'affirmative, quelles formalités doit-on accomplir; 3° dans la négative, s'il n'envisage de donner des instructions afin que les prorogations nécessaires soient accordées.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5810. — 12 mars 1957. — **M. Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quel est, dans le département de la Vienne: 1° le nombre global de naissances pour les années 1943 à 1956; 2° pour chacune de ces années.

5811. — 12 mars 1957. — **M. Maurice Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° les raisons du retard apporté à la publication des arrêtés concernant les commissions paritaires locales et départementales prévus par le décret du 20 mai 1955 portant statut général du personnel hospitalier; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable aux intéressés.

5812. — 12 mars 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les mesures qu'il compte prendre pour accorder, enfin, un statut au personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes dans le délai le plus bref.

5813. — 12 mars 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les raisons pour lesquelles n'ont pas été examinées les propositions de revision des indices du personnel hospitalier, soumis depuis plus de deux ans par la fédération des personnels des services publics et des services de santé.

5814. — 12 mars 1957. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'un arrêté publié le 2 février dernier a fixé au 1er mars 1957 la date à partir de laquelle aucune spécialité pharmaceutique ne pourra plus être délivrée aux assurés sociaux sans vignette. Cependant, certaines directions interdépartementales des anciens combattants n'avaient pas attendu cette date limite pour refuser aux pharmaciens le payement des ordonnances non accompagnées de vignettes, malgré les notices ou prospectus joints à l'appui ou, le cas échéant, la mention « SVI ». Interprétant les ordres reçus, les annexes départementales de ces directions ont prétendu que les vignettes étaient devenues exigibles sans dérogation dès le 1er avril 1954. Il lui demande si cette attitude n'a pas été entachée de quelque excès de pouvoir et, si certains mémoires n'ont pas encore été réglés pour un tel motif, il ne conviendrait pas d'inviter les directions interdépartementales à les faire prendre en charge, reconnaissant implicitement ainsi l'erreur commise.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5815. — 12 mars 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il ne lui semble pas conforme à l'équité d'effectuer la répartition des excédents d'actif des sociétés de retraites mutualistes en prenant comme base non pas seulement la retraite proprement dite, mais la totalité de la somme versée actuellement aux retraités comprenant la retraite augmentée des revalorisations légales intervenues depuis 1948; 2° s'il estime que les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 16 août 1946 aux termes duquel « la fraction des excédents d'actif qui n'est pas versée au fonds de réserve peut être employée à une majoration des prestations servies ou des engagements pris par la caisse... » permettent de procéder à une répartition des excédents basée sur la retraite augmentée des revalorisations et, dans le cas contraire, s'il ne lui semble pas opportun de modifier ledit arrêté, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions légales intervenues depuis le 16 août 1946, en prévoyant que la fraction des excédents d'actifs qui n'est pas versée au fonds de réserve pourra être employée à une majoration des revalorisations.

5816. — 12 mars 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les économiquement faibles peuvent, à Paris comme en province, conserver le choix de leur médecin quand ils obtiennent l'assistance médicale gratuite.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5817. — 12 mars 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quel était: 1° le nombre total des agents titulaires et auxiliaires du C. P. R. (Chemin de fer et port de la Réunion) qui étaient en service au moment de la dissolution de cet organisme; 2° le nombre de ces agents qui pouvaient, à la même date, faire valoir leurs droits à une pension d'ancienneté; 3° le nombre de ces agents qui, au 1er janvier 1957, n'ont bénéficié ni d'une pension d'ancienneté, ni d'un reclassement dans une entreprise quelconque, publique ou privée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 12 mars 1957.

SCRUTIN (N° 532)

Sur l'amendement de M. Juskiewenski à l'article 9 du projet de loi portant approbation du décret relatif à la réorganisation de Madagascar.

Nombre des votants.............................. 537
Majorité absolue.............................. 269

Pour l'adoption.................... 311
Contre 226

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Binot
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatenay.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coulnaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Delachenal.
Denvers
Depreux
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun)
Dides
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dronne.
Dumas (Roland)
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillemin
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean, Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Heiluin (Georges).
Hénault
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Icher
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Julliard (Georges).
July
Juskiewensky
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquart.
Lisette
Loustau.
Louvel.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore
Rousseau
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Segelle
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Angibault.
Ansart.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Bacon
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard)
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Joseph). Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Huel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Raymond). Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Lucas
Lux.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert) Sarthe.
Mancey (André)
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.

Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monteil (André).
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Noël (Marcel).
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Boganda.
Bonnaire.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Clostermann.
Conombo.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Gaillard (Félix).
Gaty-Gasparrou.
Giacobbi.
Guissou (Henri).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Leclercq.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Mailhe.
Martin (Gilbert), Eure.
Mendès-France.
Naudet.
Pesquet.
Plantier.
Rolland.
Sagnol.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Trémouilhe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Brocas.
Césaire.
Colin (André).
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	309
Contre	230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 533)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	424
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Culcci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.

Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerjtte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teule.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Toublanc
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre)
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM
Bourgeois.
Brocas.
Césaire.
Colin (André).
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 534)

Sur l'ensemble du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger.

Nombre des votants.............................. 571
Majorité absolue.............................. 286

Pour l'adoption.................... 422
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.

Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.
Plantier.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Brocas.
Césaire.
Colin (André).
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 570
Majorité absolue.. 286

Pour l'adoption........................ 421
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 535)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman.

Nombre des votants.................................... 570
Majorité absolue.. 286

Pour l'adoption........................ 421
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.

Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rociore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dial (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgeres d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Parrot.
Pesquet.
Plantier.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bourgeois.
Brocas.
Césaire.
Colin (André).
Démarquet.
Dousia.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 577
Majorité absolue................................. 289

Pour l'adoption.................. 428
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 536)

Sur l'article unique du projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie.

Nombre des votants........................ 570
Majorité absolue.......................... 286

Pour l'adoption.................. 421
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi el Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh Mohamed Saïd.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provot.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vais (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).

Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Coulombo.
Dorgères d'Halluin,
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Parrot.
Pesquet.
Plantier.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Brocas
Césaire
Colin (André).
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Petit (Guy).
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	430
Contre	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 537)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	425
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Du[illegible]az (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.

Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Brocas.
Césaire.
Colin (André).
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 580
Majorité absolue.................................. 291

Pour l'adoption...................... 431
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 538)

Sur l'ensemble du projet de loi donnant force de loi aux dispositions pénales contenues dans des décisions de l'Assemblée algérienne.

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 425
Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenat.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.

Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Brocas.
Césaire.
Colin (André).
Démarquet.
Douala.
Féron (Jacques).
Le Pen.
Meck.
Morève.
Panier.
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	426
Contre	149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 12 mars 1957.

1re séance : page **1433**. — 2e séance : page **1461**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.